



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
22 JUIN 2023**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023**

<b>N° DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>CM-23-043</b>	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	<b>5</b>
<b>CM-23-044</b>	Evolution du nombre de représentants du conseil municipal au sein du CCAS	<b>19</b>
<b>CM-23-045</b>	Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant	<b>22</b>
<b>CM-23-046</b>	Création et mise à jour de tarifs pour la vente d'articles aux musées de la Ville	<b>25</b>
<b>CM-23-047</b>	Renouvellement de dépôts-ventes dans les boutiques des musées de la Ville	<b>27</b>
<b>CM-23-048</b>	Partenariat avec le lycée Clos Maire	<b>37</b>
<b>CM-23-049</b>	Partenariat avec la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	<b>42</b>
<b>CM-23-050</b>	Création d'un festival d'automne : présentation du festival Belen	<b>47</b>
<b>CM-23-051</b>	Création de tarifs pour la billetterie de l'édition 2023 du festival Belen	<b>49</b>
<b>CM-23-052</b>	Partenariat avec les Hospices Civils de Beaune pour l'édition 2023 du Festival Belen	<b>51</b>
<b>CM-23-053</b>	Partenariat avec des associations beaunoises pour l'édition 2023 du Festival Belen	<b>58</b>
<b>CM-23-054</b>	Partenariat avec l'ODG de Beaune pour l'édition 2023 du Festival Belen	<b>66</b>
<b>CM-23-055</b>	Partenariat avec l'association des restaurateurs indépendants du Pays Beaunois pour l'édition 2023 du Festival Belen	<b>71</b>
<b>CM-23-056</b>	Tarifs de la billetterie pour la nouvelle programmation de la Lanterne Magique	<b>76</b>
<b>CM-23-057</b>	Subvention exceptionnelle à l'association Beaune BMX	<b>78</b>
<b>CM-23-058</b>	Subvention exceptionnelle à l'association sportive Lycée Marey	<b>80</b>
<b>CM-23-059</b>	Subvention exceptionnelle à l'association Orchestre d'Harmonie de Beaune	<b>82</b>
<b>CM-23-060</b>	Subvention exceptionnelle à l'association Cercle d'Escrime Beaunois	<b>84</b>
<b>CM-23-061</b>	Valorisation des moyens apportés aux associations par la Ville en 2022	<b>86</b>
<b>CM-23-062</b>	Subvention au titre du Fonds Spécial de Lecture	<b>103</b>
<b>CM-23-063</b>	Théâtre : demande de subvention auprès du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté	<b>105</b>

<b>N° DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>CM-23-064</b>	Théâtre : Elaboration du programme 2023/2024	<b>107</b>
<b>CM-23-065</b>	Théâtre : Création d'une carte adhérent : modifications tarifaires	<b>109</b>
<b>CM-23-066</b>	Gestion de la Lanterne Magique : tarif de location	<b>113</b>
<b>CM-23-067</b>	Financement de l'activité l'Espace Beaune (Blanches Fleurs, Bretonnière, Saint-Jacques) CAF et Conseil départemental de la Côte d'Or	<b>116</b>
<b>CM-23-068</b>	Refacturation des frais de formation	<b>121</b>
<b>CM-23-069</b>	Transformation de postes au tableau des effectifs	<b>125</b>
<b>CM-23-070</b>	Création d'un poste d'apprenti	<b>127</b>
<b>CM-23-071</b>	Mise en place du dispositif des services civiques	<b>129</b>
<b>CM-23-072</b>	Organisation de services : Evolution de services communs	<b>131</b>
<b>CM-23-073</b>	Fonctionnement des écoles - Répartition des charges constatées au compte administratif 2022	<b>135</b>
<b>CM-23-074</b>	Retrait de la Ville de Beaune du SIVOS de Levernois - Combertault - Challanges : enterinement	<b>139</b>
<b>CM-23-075</b>	Renouvellement de l'adhésion au fichier partagé de la demande en logement à loyer modéré	<b>141</b>
<b>CM-23-076</b>	Convention de financement du dispositif de médiation entre la Ville et les bailleurs sociaux	<b>152</b>
<b>CM-23-077</b>	Plan d'aménagement forestier 2015-2029 : programme de travaux annuel 2023	<b>158</b>
<b>CM-23-078</b>	Acquisition Champ de Chavet - Mme GOSSOT	<b>162</b>
<b>CM-23-079</b>	Cession au profit de la société NOVALYS	<b>165</b>
<b>CM-23-080</b>	Cession au profit d'ORVITIS	<b>168</b>
<b>CM-23-081</b>	Avis sur la cession de terrain "La Berlotte" appartenant au CCAS au profit de VALORIPOLIS	<b>171</b>
<b>CM-23-082</b>	Déclassement et cession d'une partie de terrain au profit de la SCI COMPBOSTE	<b>174</b>
<b>CM-23-083</b>	Projet d'aménagement de parkings relais	<b>177</b>
<b>CM-23-084</b>	Echange emplacement de stationnements parking Bretonnière	<b>181</b>
<b>CM-23-085</b>	Programme Petites Villes de Demain : convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire	<b>184</b>
<b>CM-23-086</b>	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	<b>210</b>

<b>N° DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>CM-23-087</b>	Réaménagement du quartier Madeleine	<b>212</b>
<b>CM-23-088</b>	Choix du mode de gestion du stade nautique	<b>216</b>
<b>CM-23-089</b>	Retrait du groupement d'intérêt public ARNIA Bourgogne Franche-Comté	<b>333</b>
<b>CM-23-090</b>	Approbation des comptes de gestion 2022	<b>336</b>
<b>CM-23-091</b>	Approbation des comptes administratifs 2022	<b>338</b>
<b>CM-23-092</b>	Affectation des résultats 2022	<b>357</b>
<b>CM-23-093</b>	Subvention au budget annexe Beaune Congrès	<b>360</b>
<b>CM-23-094</b>	Mise à jour des APCP	<b>363</b>
<b>CM-23-095</b>	Budgets supplémentaires	<b>366</b>
<b>CM-23-096</b>	Utilisation de la Dotation urbaine de solidarité et de cohésion sociale - Bilan 2022	<b>378</b>
<b>CM-23-097</b>	Bilan des opérations immobilières 2022	<b>382</b>
<b>CM-23-098</b>	Rapport sur le futur schéma régional de Santé (SRS) et les objectifs quantifiés de l'offre (OQOS)	<b>388</b>
<b>CM-23-099</b>	Vœu relatif à l'hébergement des vendangeurs	<b>391</b>

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_043-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-043

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE  
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,
- **PREND ACTE** de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_043-DE	
--	---

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**  
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

**Suppression de régie de recettes :**

- Abrogation de la régie de recettes de l'Espace Jeunes [arrêté n° 2023/DF/02/015 du 25/05/2023 validé le 30/05/2023]
  - Suite à la fusion des 2 services concernés (Solidarité, Sports et Education ainsi que Jeunesse et Vie associative), les produits d'encaissements de l'espace jeunes sont transférés aux espaces beaunois Blanches Fleurs et St Jacques.

**Modification de régie de recettes :**

**Refonte de régie de recettes :**

Sans objet.

**Augmentation de fonds de caisse :**

Sans objet.

◆ **Marchés publics :**

**Marchés**

Référence	Lot	Objet	Appel d'offre	Responsable	Ville	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre globale	Montant initial de l'offre HT	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre globale	Gains	Date de notification	Durée indicative
2022V00001		Contrat de maintenance et licence d'utilisation CUBS338 – MIELODIE MAESTRO	ARPEE	44	SANT SEBASTIEN SUR LOIRE	9 879,6 € HT / AN + PU pour les journées de formation				30/12/2022	1 an à compter du 1er janvier 2023. Le marché est renouvelable tacitement 3 fois un an
2022V00002		Contrat de maintenance et licence d'utilisation CUBS338 – SOPRANO, ADAMGO, MEQUIER	ARPEE	44	SANT SEBASTIEN SUR LOIRE	1 705,07 / AN				30/12/2022	1 an à compter du 1er janvier 2023
2022V00006	Lot 1 : Fourniture de matériels pédagogiques et de matériels scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Beaune	Fourniture de matériels pédagogiques et de matériels scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Beaune	BMB OTRANO	21	BEAUNE	Rentes sur catalogue de 18%	Sans minimum et avec un maximum de 140 000 € HT			30/06/2023	A compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025
2022V00007	Lot 2 : Fourniture de livres - manuels		SAVONIS PLUS	49	BRISSAC LOIRE AUBANCE	Remise de 25% sur la librairie scolaire et 9% sur la librairie universitaire	Sans minimum et avec un maximum de 70 000 € HT			30/06/2023	A compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025
2022V00008		Prestations de nettoyage pour les vêtements de travail des agents de la Commune de Beaune	AGEF DE Nuits SAINT GEORGES	21	Nuits SAINT-GEORGES		Sans minimum et avec un maximum de 24 000 € HT			06/04/2023	3 ans à compter de la date de notification
2022V00009	Lot 1 : Opération de tri sélectif et d'arrimage des espaces verts du camping	Marché réservé pour le tri des déchets du camping de Beaune et pour l'entretien des espaces extérieurs de différents sites sur la Commune de Beaune.	SDAT Energie	21	DIJON		Sans minimum et avec un maximum de 315 000 € HT			12/04/2023	3 ans à compter de la date de notification
2022V00010	Lot 3 : Entretien des espaces verts du Camping Municipal		SDAT Energie	21	DIJON		Sans minimum et avec un maximum de 60 000 € HT			12/04/2023	3 ans à compter de la date de notification
2022V00011	1	Prestation de fourniture, de mise en service et de maintenance d'une solution de billetterie, boutique, réservation et statistiques informatiques pour les salles de spectacle et les musées de la Ville de Beaune	RODRIGUE	95	SAINNOIS	22 743,36	36 754			31/08/2023	A compter de sa notification jusqu'au 31 juillet 2027
2022V00012	2		RODRIGUE	95	SAINNOIS	18 864	23 824			31/08/2023	A compter de sa notification jusqu'au 31 juillet 2027
2022V00013		Prestations de séjours, grand ont, livraison pour les événements de nombreux agents de la Ville de Beaune	PUGIFLOT	21	BEAUNE	Sans minimum et avec un maximum de 40 000 € HT				06/06/2023	3 ans à compter de la date de notification

◆ **Marchés publics (suite)**

2022V33014	Lot 1 : études de sol	Etudes préalables à l'aménagement du secteur de Charent 3 Bopano.						39 350		
2022V33015	Lot 2 : levés topographiques	Etudes préalables à l'aménagement du secteur de Charent 3 Bopano.	GÉOTEC	21	QUETIGNY					
2022V33016	Lot 3 : interventions foncières		MINTOCO	71	SAINT-PIERRE DE VARENNES	2200 € HT + prix unitaires du BPU				
2022V33017	Lot 4 : études hydrologiques		TT GEOMETRES-EXPERTS	21	BEAUNE	1750 € HT + prix unitaires du BPU				
2022V33018	Lot 5 : étude acoustique		GÉOTEC	21	QUETIGNY	27000 € HT + prix unitaires du BPU				
2022V33019	Lot 6 : étude de mobilité et transport		IMPEDANCE INGENIERIE	91	GONNETZ-LA-VILLE	10450 € HT + prix unitaires du BPU				
2022V33019	Lot 6 : étude de mobilité et transport		GENIX TRAFIC SYSTEM	28	CHERISY	12920 € HT + prix unitaires du BPU				
4 ans à compter de l'ordre de service de la réunion de lancement du marché										

26/05/2023

◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

**MARCHES SUBSEQUENTS**

**Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication**

**Lot 1 : Signalétique et communication**

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V27	26	07S1	7	S2E	144,00 €	27/04/2023	Cadre inaugurale salle Champagne	2 mois
2023	V27	26	09S1	9	S2E	540,00 €	10/05/2023	9 panneaux journées européennes de l'archéologie	2 mois
2023	V27	26	11S1	11	S2E	159,00 €	15/05/2023	3 panneaux pour la Collégiale	2 mois

**Lot 2 : Affiches**

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V27	27	05S2	5	S2E	336,00 €	14/04/2023	20 affiches Lanterne magique	2 mois
2023	V27	27	07S2	7	S2E	168,00 €	03/05/2023	10 affiches Musée du vin	2 mois
2023	V27	27	08S2	8	S2E	168,00 €	03/05/2023	10 affiches concert Icare	2 mois
2023	V27	27	09S2	9	S2E	1 132,00 €	25/05/2023	100 affiches + 2 affiches façade	2 mois

**Lot 3 : Brochures et dépliant**

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V27	28	03S3	3	S2E	3 790,00 €	25/05/2023	brochures et pochettes à billets	2 mois

◆ **Marchés publics – marchés subséquents (suite) :**

<b>Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE</b>
Néant
<b>Accord-cadre petits aménagements paysagers</b>
Néant
<b>Accord-cadre travaux de toiture</b>
Néant
<b>Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain</b>
Néant

◆ Avenants :

AVENANTS

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2020V26039	2	Réalisation de vérifications réglementaires pour la Ville de Beaune	SAS DESIRA INDUSTRIAL 21 000 DIJON	Montant initial : 9 612,00€ HT Montant après modification 1 : 9 776,5	/	Ajout d'un contrôle triennal du système d'incendie SSI au bâtiment Porte Marie de Bourgogne – Boulevard Perrault – 21200 BEAUNE.	30/03/23
2021V27025	3	Travaux d'aménagement du Parc des Climats à Beaune Lot 6 : Fourniture de végétaux	PEPNIERES DANIEL SOUPE SAS 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Prix unitaires appliqués aux quantités réelles commandées Montant du DOE : 133 600,2 € HT	/	Ajout de prix unitaires complémentaires	04/04/23
2021V24046	1	Groupe scolaire Champagne à Beaune – Construction d'une salle d'activités Lot 7 : plâtrerie peinture.	SAS SAMAG 9 RUE DES ALCOULETTES 71100 SAINT REMY	33 346,10 €	5 000,00 €	Prise en compte de la réalisation d'une peinture intérieure sur béton afin d'obtenir une finition des surfaces plus qualitative	12/04/23
2019V01009	1	Mission de contrôle technique et de coordination SP5 pour la conception et la réalisation de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne à Beaune. Lot 1 : Mission de contrôle technique	Bureau ALPES CONTROLES 21000 DIJON	23 225€ HT	9 520,00 €	Prise en compte de l'augmentation de la durée du marché + accompagnement supplémentaire devenu nécessaire au vu des contraintes du chantier pour un montant de 3 520 € HT	14/04/23
17029	2	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un bâtiment bas carbone destiné à l'accueil des visiteurs pour la Cité des Vins de Bourgogne à Beaune.	Groupement INDIGO SAS 73024 CHAMBERY CEDEX	Montant initial de l'accord-cadre (tranche fermée) : 180 000 € HT Nouveau montant après modification n°1 : 197 662,50 € HT	19 500 € HT	Prise en compte de l'augmentation du délai de réalisation des travaux qui induit un besoin de journées supplémentaires d'accompagnement, correspondant à 26 jours d'intervention supplémentaires pour un montant forfaitaire de 19 500 € HT.	17/04/23
2021V24040	1	Groupe scolaire Champagne à Beaune – Construction d'une salle d'activités Lot 1 : Terrassement - VRD	SAS COGNARD BTP 71150 CHAGNY	50 994,42 € HT pour la tranche fermée. 35 025,70 € HT pour la tranche optionnelle. Soit un total de 86 020,12 € HT pour les deux tranches.	185€ HT	création d'un bateau permettant l'accès à la place de stationnement PMS située devant le bâtiment et induisant une plus-value 1 835,00 € HT.	18/04/23
2021V27023	1	Travaux d'aménagement du Parc des Climats à Beaune Lot 3 : réseaux eaux pluviales, eaux usées et AEP	HUBERT ROUGEOT MEURSAULT 21160 Meursault	Prix unitaires appliqués aux quantités réelles commandées Montant du DOE : 134 998,19 € HT	/	Modifications liées à une erreur de conception + ajout de prix complémentaires nécessaires pour exécuter les travaux supplémentaires.	21/04/23

◆ Avenants (suite) :

201713	9	Exploitation et maintenance des installations thermiques de la ville de BEAUNE	ENGIE ENERGIE SERVICES 92800 PUTEAUX	Montant initial: 2 091 852,89 € Montant après 7 avenants: 2 117 859,37 €	/	24/04/23	Modification du planning annuel de chauffages pour les villes municipales et la Chapelle St Etienne
2023V270352	1	Accord-cadre pour la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication. Marché subséquent n°3 au lot 2 : affiches	S2E IMPRESSIONS 21160 MARSANNAY LA COTE	3 424	3400,00	27/04/23	Prise en compte de la réimpression et de la pose d'un nouvel adhésif
2021V27021	7	Travaux d'aménagement du Parc des Climats à Beaune Lot 1 : Voirie et aménagements qualitatifs	groupement ID VERDE / GUINOT TP 21850 SAINT APOLLINAIRE	Prix unitaires appliqués aux quantités réelles commandées Montant du DOE : 1 583 921,80 € HT	/	02/05/23	Ajout de prix unitaires complémentaires
2022V17011	1	Travaux de plomberie et sanitaire pour la mise aux normes PNR pour les groupes scolaires Saint Nicolas / Champagne à Beaune	DEPAYE QUENTIN 21200 Meursanges	11 458	2 843,50	05/05/23	Prise en compte des plus-values et moins-values induites par la découverte d'amiante en cours de chantier.
2021V39056	1	Appui juridique, financier et technique pour la rénovation-restauration du stade nautique municipal et pour ses modalités futures de gestion	Groupement SAS MISSION H2O / SELARL Cabinet CHAMMING'S Avocats / EURL CSP 92 240 MALAKOFF	138 425,00 €	-46 100,00	12/05/23	*Arrêt des prestations du marché à l'issue de la phase 3 par application de l'article 5-4 du CCAP = Déterminer les nouvelles missions du prestataire à la suite de l'abandon du mode concessif envisagé initialement pour la consultation
2021V5002	4	Travaux de confortation du bâtiment et mise hors d'eau du théâtre de Verdure de la Commune de Beaune Lot 1 : confortation, maçonnerie, joints de terre	Entreprise JACQUET 21300 CHENOVE	Montant initial : 361 309,75 € HT Montant après avenant 3 : 397 688,65 € HT	2 280,00	12/05/23	Prise en compte du redressement du niveau de la porte PO2 du pavillon Nord. Au-delà de l'aspect esthétique, ce redressement facilitera le travail du menuisier lors de la phase 2 du projet.
2019V31089	1	Révision du règlement local de publicité de la Ville de Beaune	GO PLUS CONSEIL	28 380	-2 555	22/05/23	Prise en compte de la non-réalisation de 3 réunions en phase 2.
2021V27024	4	Travaux d'aménagement du Parc des Climats à Beaune Lot 4 : espaces verts et mobilier urbain	ID VERDE 21850 SAINT APOLLINAIRE	Montant de DOE : 579 999,10 € HT	/	05/06/23	Ajout de prix unitaires complémentaires

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

<b>Associations ou Organismes</b>	<b>Locaux</b>	<b>Date convention</b>
<b>ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE</b>	PORTE MARIE DE BOURGOGNE rez-de-chaussée locaux privatifs (185 m <sup>2</sup> ) et WC partagés (5m <sup>2</sup> )	15/04/2023
<b>CENTRE D'ETUDES MUSICALES BOURGUIGNONNES (CEMB)</b>  <b>LA TRUITE BEAUNOISE</b>  <b>ASSOCIATION DES AMIS DE MAREY ET DES MUSEES DE BEAUNE AAMMB</b>	<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b> SALLE 2 - NIVEAU 0 21,76m <sup>2</sup>	25/04/2023
<b>CERCLE GENEALOGIQUE DE COTE-D'OR</b>	<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b> SALLE 1 - NIVEAU 0 39,54m <sup>2</sup>	13/04/2023
<b>FRANCE ALZHEIMER</b>	<b>CHAPELLE DE L'ORATOIRE</b> LOCAUX ATTENANTS 33,28m <sup>2</sup>	18/01/2023
<b>GRETA 21</b>	<b>CITE ADMINISTRATIVE LORRAINE</b> 2e étage Salle 31 à usage d'enseignement de 45m <sup>2</sup> ± Parties communes (déambulation, sanitaires) 63m <sup>2</sup> ±	30/05/2023
<b>GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS BEAUNOIS</b>	<b>COMPLEXE SPORTIF VIGNOLES</b> Espace en herbe le long du Rhoin	28/03/2023
<b>LES COPAINS DE TIMEO</b>	<b>ANCIENNES RESERVES LECLERC</b> Espace de 90 m <sup>2</sup> ± Rue Guynemer	13/04/2023
<b>OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL BEAUNE Côte et Sud O.T.I.</b>	<b>PORTE MARIE DE BOURGOGNE</b> locaux privatifs (113 m <sup>2</sup> ) et WC partagés (5 m <sup>2</sup> ) rez-de-chaussée	27/03/2023
<b>OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL BEAUNE Côte et Sud O.T.I.</b>	<b>HALLES</b> un point d'information privatif (51 m <sup>2</sup> ) rez-de-chaussée WC et cuisine partagés (11 m <sup>2</sup> ) + 1 local (13,16 m <sup>2</sup> ) 1er étage	27/03/2023
<b>SARL ECURIE DU PASQUIERS</b>	<b>VIGNOLES TERRAINS</b> 3 emplacements (paddocks et détente pour chevaux) d'une surface globale d'environ 3100 m <sup>2</sup>	10/05/2023

⇒ Mise à disposition de matériel appartenant à la Ville :

<b>Associations ou Organismes</b>	<b>Locaux</b>	<b>Date convention</b>

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

<b>Associations ou Organismes</b>	<b>Emplacements</b>	<b>Date convention</b>
<b>BHB BEAUNE HANDBALL</b>	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE ORGANISATION MANIFESTATION 24 HEURES DE BEAUNE du 02 au 03 juin 2023 <b>STAND "BISTRO"</b>	27/04/2023
<b>CLUB DE RECHERCHE AQUATIQUE BEAUNOIS (CRAB)</b>	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE ORGANISATION MANIFESTATION 24 HEURES DE BEAUNE du 02 au 03 juin 2023 <b>STAND "CHURROS"</b>	24/05/2023
<b>LE FLORE SA Olivier BOURGIT</b>	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE ORGANISATION MANIFESTATION 24 HEURES DE BEAUNE du 02 au 03 juin 2023 <b>STAND "RESTAURATION RAPIDE"</b>	17/05/2023
<b>LES TABLIERS TOQUÉS Cédric NARCE</b>	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE ORGANISATION MANIFESTATION 24 HEURES DE BEAUNE du 02 au 03 juin 2023 <b>STAND "GLACES"</b>	24/05/2023
<b>OFFICE DU SPORT</b>	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE ORGANISATION MANIFESTATION 24 HEURES DE BEAUNE du 02 au 03 juin 2023 <b>STANDS "BUVETTE" &amp; "SANDWICHERIE"</b>	02/05/2023

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES**  
**DU 21 MARS 2023 AU 9 JUIN 2023**

<b>N° contrat</b>	<b>Date du contrat</b>	<b>Durée du contrat</b>	<b>Nom du bénéficiaire</b>
21874	21/03/2023	50 ans	NIVOT Thomas
21875	21/03/2023	15 ans	MILLOT Daniel
21876	23/03/2023	15 ans	ROUX Philippe
21877	28/03/2023	30 ans	BALIGAN Colette
21878	28/03/2023	30 ans	BALIGAN Colette
21879	29/03/2023	15 ans	MAURICE Isabelle
21880	05/04/2023	15 ans	FOSSURIER Gisèle
21881	06/04/2023	15 ans	POUILLAT Juliette
21882	06/04/2023	15 ans	MONTENOT Maurice
21883	07/04/2023	30 ans	DONET Bernadette
21884	11/04/2023	50 ans	APIAH Kouao
21885	12/04/2023	15 ans	AUDROUHIN Jérôme
21886	17/04/2023	30 ans	DESJOURS Jean
21887	18/04/2023	30 ans	THIBAUT Marinette
21888	18/04/2023	30 ans	DIOGO Anne-Marie
21889	18/04/2023	30 ans	PIGUET André
21890	19/04/2023	15 ans	BUTIN Claudette
21891	19/04/2023	50 ans	LEGER Yvette
21892	21/04/2023	15 ans	BRULARD Jeannine
21893	24/04/2023	15 ans	MENTH Renée
21894	09/05/2023	30 ans	POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC
21895	09/05/2023	15 ans	RUFFINO Odette
21896	12/05/2023	30 ans	FÈVRE Gérard
21897	17/05/2023	30 ans	QUÉLIN Olivier
21898	24/05/2023	15 ans	CORREIA Chantal
21899	25/05/2023	50 ans	MATHIAUD Cécile
21900	30/05/2023	15 ans	ETS CHRISTIAN BORDES
21901	30/05/2023	15 ans	ALLARD Hervé
21902	31/05/2023	50 ans	APTEL Emile
21903	01/06/2023	15 ans	GUILLOUX Anne-Sophie
21904	06/06/2023	15 ans	FAVIER Janine
21905	08/06/2023	30 ans	VUILLEMIN Florence

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**

→ **Direction de la culture**

- ◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**  
Sans objet.

- ◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

- ◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**  
Sans objet.

- ◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**  
Sans objet.

- ◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**  
Sans objet.

- ◆ **Exercice du droit de priorité :**  
Sans objet.

- ◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

- ◆ **Droit de préemption commercial :**

N°CESSION DATE DE DEPOT	PROPRIETAIRE DU FONDS	PROPRIETAIRE DES MURS BAILLEURS	PRENEUR ACQUEREUR	ADRESSE DU FONDS	ACTIVITE PROJETEE	BAIL COMMERCIAL	date signature arrêté
DC 23 B003	B.L.C COURTAGE TRAVAUX 21	CAMUS Noël François 11 Rue du Ciel 21420 SAVIGNY-LES- BEAUNE	SOLUTION TRAVAUX	4 Rue du Lieutenant Dupuis	Courtage en travaux, accompagnement de projets	Non renseigné	DC 23 B0003 27/03/2023
DC 23 00002	L'EUROPÉEN 34 Rue Carnot 21200 BEAUNE	Non renseigné	Indéfini	34 Rue Carnot	Bar, restaurant, vente à emporter	Non renseigné	05/04/2023

- ◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense :**

- ◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**  
Sans objet.

- ◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**  
Sans objet.
  
- ◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**  
Sans objet.
  
- ◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**
  
- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**
  
- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**
  
- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**
  
- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**
  
- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**
  
- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**
  
- ◆ **Divers**

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_044-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-044

**Date d'envoi de la convocation** : 16 juin 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : Mme FOUGERE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## EVOLUTION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CCAS

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_044-DE	
--	---

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS de Beaune, dans le cadre de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier, a récemment procédé à plusieurs cessions, lesquelles vont lui permettre de toucher d'importantes recettes.

Dans le cadre de ses activités, le CCAS est aujourd'hui essentiellement orienté autour d'un pôle très social et d'un pôle séniors. Il est important aujourd'hui, compte tenu des difficultés que rencontre notre société, d'imaginer une extension du rôle de cette structure, notamment en direction d'autres populations en permettant l'accès à des publics socialement défavorisés, à des pratiques sportives, y compris en facilitant l'accès à des formations.

Dans l'objectif d'enrichir ses compétences, il est proposé au conseil municipal d'élargir le nombre d'administrateurs y siégeant. Outre son Président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire. Ces membres ne peuvent être plus de 16 au total, soit 8 membres élus et 8 membres nommés. Le nombre de membre est fixé par délibération municipale.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Par délibération n°20-008 du 15 juillet 2020, le conseil municipal fixait ce nombre d'administrateurs à dix, il est aujourd'hui proposé de passer, compte tenu de l'extension du périmètre d'intervention du CCAS, ce nombre à douze, soit 6 membres élus et 6 membres nommés pour permettre à des personnes qualifiées dans les nouvelles compétences associées d'apporter leur expertise, soit un nouveau représentant élu et un nouveau représentant de la société civile.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE DE FIXER le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS, le Maire étant Président de droit, à 12 membres :
  - 6 membres issus du conseil municipal et élus en son sein ;
  - 6 membres issus d'associations œuvrant dans les domaines listés au dernier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles

**EVOLUTION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU SEIN DU CCAS**  
**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_044-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_045-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-045**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire** : Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir** :

⇒ ***Pour toute la séance*** :

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ*** :

⇒ ***Jusqu'à son arrivée*** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO  
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT  
PAYANT**

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle du stationnement payant sur voirie publique ou dans ses parkings d'ouvrage, la Ville de BEAUNE, à travers ses différents systèmes de stationnement payants mis en place (paiement aux horodateurs, paiement par application mobile ou internet, accès en parkings d'ouvrage) demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement.

Le droit à la protection des données personnelles, garanti par le Règlement Général de la Protection des Données et la loi Informatique et Libertés permet à chacun de s'opposer à l'utilisation des données le concernant. A ce titre le numéro de plaque d'immatriculation est considéré comme une donnée personnelle.

Toutefois, le Conseil d'Etat a acté que les collectivités locales sont fondées, par le biais d'un acte délibératif, et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

De ce fait, conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte de plaque d'immatriculation permet l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée :

- Par la société titulaire du marché de fourniture, pose, mise en service et gestion centralisée du système d'horodateurs et conservée dans des serveurs sécurisés pendant 24 mois dans le cadre du paiement des redevances de stationnement.
- Par la société titulaire du marché de fourniture, pose, mise en service et gestion centralisée du système de péage des parkings d'ouvrage et de maintenance des équipements et conservée dans des serveurs sécurisés pendant 15 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement.

Il est donc proposé, de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules, au nom d'un motif d'intérêt général tiré de l'efficacité du contrôle du stationnement et de la bonne gestion de la collecte des redevances y afférent.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules au nom d'un motif d'intérêt général tiré de l'efficacité du contrôle du stationnement et de la bonne gestion de la collecte des redevances y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_045-DE

The logo for S2LO, consisting of the letters 'S2LO' in a stylized blue font with a swoosh underneath.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_046-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-046**

**Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023**

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoint*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT;  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## CREATION ET MISE A JOUR DE TARIFS POUR LA VENTE D'ARTICLES AUX MUSEES DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre du renouvellement des articles commercialisés dans les boutiques des musées municipaux, il est proposé en vente de nouveaux articles, selon les modalités suivantes :

Article	Tarif de vente unitaire
Numéro hors-série de Bourgogne Magazine « Beaune et ses génies »	15,00 €
<i>Enquêtes sur l'art</i> de Gaetan Serra	20,90 €
<i>Les Formes</i> de Sandrine Andrews	10,90 €
<i>Mon premier livre d'art</i> de Hélène Le Heno	14,95 €
<i>Jeu L'art en boîte</i> de Susie Hodge	21,50 €

En raison de l'inflation, plusieurs articles vendus dans les boutiques des musées municipaux ont vu leur prix de vente public évoluer. Afin notamment de se conformer à la loi sur le prix unique du livre, il est proposé de mettre à jour les tarifs des articles suivants :

Article	Tarif de vente unitaire
<i>La Danse macabre</i>	9,20 €
<i>L'Etat bourguignon</i>	10,50 €
<i>Le vin c'est pas sorcier</i>	22,90 €
<i>L'incroyable histoire du vin</i>	25,00 €
<i>Mémo Les vins de Bourgogne</i>	2,80 €
<i>Le Moyen Age</i>	13,95 €
Jeu de 7 familles "Les Trésors de la Bourgogne"	6,90 €

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création des tarifs, tels que détaillés ci-dessus, au titre de la commercialisation d'articles dans les boutiques des musées municipaux ;
- APPROUVE la mise à jour des tarifs de certains articles vendus dans les boutiques des musées municipaux,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_046-DE



Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_047-DE

**Séance du : 22 JUIN 2023****Délibération n° CM-23-047*****Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : Mme FOUGERE,**Ont donné pouvoir** :⇒ ***Pour toute la séance*** :M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ ***Après son départ*** :⇒ ***Jusqu'à son arrivée*** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## RENOUVELLEMENT DE DEPOTS-VENTES DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre de la commercialisation d'articles dans les boutiques des musées municipaux, il est proposé de poursuivre les dépôts-ventes des articles suivants, dans les mêmes conditions que précédemment :

Article	Déposant	Prix de vente public unitaire	Part déposant	Part Ville de BEAUNE
<i>Moi, je suis vigneron à Meursault</i>	Association « Le Globe », Meursault	15,00 €	12,00 €	3,00 €
Coffret Oenarom : vins blancs ou vins rouges	Sentosphère, Paris	30,00 €	19,20 €	10,80 €
<i>Moi, je suis vigneron</i>	EUD, Dijon	22,00 €	15,40 €	6,60 €
CD Cadets de Bourgogne « En passant par la Bourgogne »	SBPE, Nuits-Saint-Georges	15,90 €	11,13 €	4,77 €

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler ces dépôts-ventes, selon les tarifs et conditions de reversement indiqués ci-dessus ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_047-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN OUVRAGE****ENTRE les soussignés**

La Ville de BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

**d'une part****Et,**

L'Université de Bourgogne, dont le siège social est situé à la Maison de l'Université, esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON cedex, représentée par Monsieur Vincent THOMAS, Président.

**d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de dépôt-vente mise en place dans les musées municipaux, il est proposé de poursuivre au Musée du Vin de Bourgogne, le dépôt-vente de l'ouvrage « Moi, je suis vigneron » édité par les Editions Universitaires de DIJON (EUD), structure éditoriale de l'Université de Bourgogne.

La présente convention a pour objet d'en fixer les conditions.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville de BEAUNE s'engage à poursuivre le dépôt-vente l'ouvrage suivant :

*Moi, je suis vigneron* d'André Lagrange,  
Edition présentée par V. Chambarlhac, S. Dollinger et E. Vieux-Fort,  
collection *Héritages*, publié en 2015 par les EUD

(Reste actuellement 10 exemplaires en stock).

**Article 2 :**

L'ouvrage est mis en vente au prix public unitaire, comme suit :

10 exemplaires de l'ouvrage sont mis en vente au prix public de 22,00 € TTC l'unité.

En cas de nécessité, ces quantités pourront être renouvelées, selon disponibilité.

Toute modification du prix public par l'éditeur devra faire l'objet d'une information écrite.

**Article 3 :**

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser aux EUD, la somme correspondant aux exemplaires vendus défalquée de 30%, une fois par an.

**Article 4 :**

Les EUD s'engagent à ne pas facturer de frais de port. Les exemplaires seront remis en mains propres. Les EUD s'engagent également à fournir un exemplaire gratuit à titre d'exemplaire de démonstration, en cas de besoin.

**Article 5 :**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au dépôt, le retrait devra être notifié par écrit par la partie décisionnaire avec un préavis de un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception – LRAR. Les frais de retour et le retrait des ouvrages seront pris en charge par la partie qui aura décidé de ne pas reconduire le dépôt.

**Article 6 :**

L'assurance de la Ville est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par ces ouvrages intégrés dans le stock des produits mis en vente par le musée durant toute la durée du dépôt.

**Article 7 :**

La présente convention est établie pour la durée du dépôt qui débutera à la date de la signature de la convention pour une année reconductible tacitement deux fois.

**Article 8 :**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE en trois exemplaires, le

Le Président de l'Université  
de Bourgogne

Vincent THOMAS

Le Maire  
de la Ville de BEAUNE

Alain SUGUENOT

**CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN OUVRAGE****ENTRE les soussignés**

La Ville de BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

**d'une part,**

**Et,**

L'Association « *Le Globe* » située 15 rue de Cîteaux 21190 à MEURSAULT et représentée par Mme Karoline KNOTH, Présidente

**d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de dépôt-vente mise en place dans les musées municipaux, il est proposé de poursuivre au Musée du Vin de Bourgogne, le dépôt-vente de l'ouvrage « *Moi, je suis vigneron à Meursault – une enquête d'André Lagrange en 1946* ».

La présente convention a pour objet d'en fixer les conditions.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville de BEAUNE s'engage à poursuivre le dépôt-vente de l'ouvrage suivant, publié par l'Association « *Le Globe* » :

Les Cahiers du Globe II  
« *Moi, je suis vigneron à Meursault –  
une enquête d'André Lagrange en 1946* »  
par Karoline KNOTH

ISBN 978-29548627-1-2

(Reste actuellement 7 exemplaires en stock).

**Article 2 :**

L'ouvrage est mis en vente au prix public unitaire, comme suit :

7 exemplaires sont mis en vente au prix public de 15,00 € l'unité.

En cas de nécessité, ces quantités pourront être renouvelées, selon disponibilité.

Toute modification du prix public par l'éditeur devra faire l'objet d'une information écrite.

**Article 3 :**

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser, une fois par an, à l'Association « *Le Globe* », la somme correspondant aux exemplaires vendus, selon les parts suivantes :

Prix de vente Public unitaire	Part de l'Association « <i>Le Globe</i> »	Part de la Ville de Beaune
15,00 €	12,00 €	3,00 €

**Article 4 :**

L'Association « *Le Globe* » s'engage à ne pas facturer de frais de port. Les exemplaires seront remis en mains propres. L'Association « *Le Globe* » s'engage également à fournir un exemplaire gratuit à titre d'exemplaire de démonstration, en cas de besoin.

**Article 5 :**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au dépôt, le retrait devra être notifié par écrit par la partie décisionnaire avec un préavis d'un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception – LRAR.

Les frais de retour et le retrait des ouvrages seront pris en charge par la partie qui aura décidé de ne pas reconduire le dépôt.

**Article 6 :**

L'assurance de la Ville est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par ces ouvrages intégrés dans le stock des produits mis en vente par le musée durant toute la durée du dépôt.

**Article 7 :**

La présente convention est établie pour la durée du dépôt qui débutera à la date de la signature de la convention pour une année reconductible tacitement deux fois.

**Article 8 :**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE en trois exemplaires, le...

La Présidente de l'Association  
« *Le Globe* »

Le Maire  
de la Ville de BEAUNE

Karoline KNOTH

Alain SUGUENOT

**CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT-VENTE D'UN CD****ENTRE les soussignés**

La Ville de BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

**d'une part****Et,**

La Société Bourguignonne de Promotion et d'Edition située rue de Chaux à Nuits Saint Georges 21700 et représentée par Monsieur Arnaud ORSEL,

**d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de dépôt-vente mise en place dans les musées municipaux, il est proposé de poursuivre le dépôt-vente du CD Cadets de Bourgogne « En passant par la Bourgogne » produit par la SBPE, dans les musées municipaux.

La présente convention a pour objet d'en fixer les conditions.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville de BEAUNE s'engage à poursuivre le dépôt-vente du CD Cadets de Bourgogne « En passant par la Bourgogne » produit par la SBPE.

(Reste actuellement 6 exemplaires en stock).

**Article 2 :**

Les exemplaires de ce CD sont mis en vente au prix public unitaire, comme suit :

6 exemplaire du CD sont mis en vente au prix public de 15,90 € TTC l'unité.

En cas de nécessité, cette quantité pourra être renouvelée, selon disponibilité.

Toute modification du prix public devra faire l'objet d'une information écrite.

**Article 3 :**

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser à la SBPE la somme correspondant aux exemplaires vendus défalquée de 30%, une fois par an.

**Article 4 :**

Le SBPE s'engage à ne pas facturer de frais de port. Les exemplaires seront remis en mains propres.

**Article 5 :**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au dépôt, le retrait devra être notifié par écrit par la partie décisionnaire avec un préavis de un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception – LRAR.

Les frais de retour et le retrait des CD seront pris en charge par la partie qui aura décidé de ne pas reconduire le dépôt.

**Article 6 :**

L'assurance de la Ville est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par ces CD intégrés dans le stock des produits mis en vente par les musées durant toute la durée du dépôt.

**Article 7 :**

La présente convention est établie pour la durée du dépôt qui débutera à la date de la signature de la convention pour une année reconductible tacitement deux fois.

**Article 8 :**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à Beaune en trois exemplaires, Le

Le Représentant  
de la Société Bourguignonne  
de Promotion et d'Édition

Arnaud ORSEL

Le Maire  
de la Ville de BEAUNE

Alain SUGUENOT

**CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE DE PRODUITS DERIVES****ENTRE les soussignés**

La Ville de BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

**d'une part****Et,**

La société Sentosphère située 59 boulevard du Général Martial Valin à PARIS (75015), et représentée par Madame Hélène BAPTISTA, responsable de l'administration des ventes (ADV),

**d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de dépôt-vente mise en place dans les musées municipaux, il est proposé de poursuivre le dépôt-vente des coffrets « Oenarom » vins rouges et vins blancs, dans les musées municipaux.

La présente convention a pour objet d'en fixer les conditions.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville de BEAUNE s'engage à poursuivre le dépôt-vente les coffrets suivants édités par la société Sentosphère :

- *Oenarom – petit modèle vins blancs- réf :922*
- *Oenarom – petit modèle vins rouges- réf : 923*

(Il reste actuellement 10 coffrets vins blancs et 8 coffrets vins rouges en stock).

**Article 2 :**

Les exemplaires de ces coffrets sont mis en vente au prix public unitaire, comme suit :

- 10 exemplaires *Oenarom – petit modèle vins blancs- réf : 922* dont le prix de vente au public est fixé à 30,00 € TTC l'unité
- 8 exemplaires *Oenarom – petit modèle vins rouges- réf : 923* dont le prix de vente au public est fixé à 30,00 € TTC l'unité

En cas de nécessité, ces quantités pourront être renouvelées, selon disponibilité.

Toute modification du prix public par l'éditeur devra faire l'objet d'une information écrite.

**Article 3 :**

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser, trimestriellement, à la société Sentosphère, la somme correspondant aux exemplaires vendus, selon les parts suivantes :

Prix de vente Public	Part de la société Sentosphère	Part de la Ville de Beaune
30,00 €	19,20 €	10,80 €

**Article 4 :**

La société Sentosphère s'engage à ne pas facturer de frais de port.

La société Sentosphère s'engage à fournir un exemplaire gratuit, à titre d'exemplaire de démonstration, en cas de besoin.

**Article 5 :**

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au dépôt, le retrait devra être notifié par écrit par la partie décisionnaire avec un préavis de un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception – LRAR.

Les frais de retour et le retrait des coffrets seront pris en charge par la partie qui aura décidé de ne pas reconduire le dépôt.

**Article 6 :**

L'assurance de la Ville est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par ces coffrets intégrés dans le stock des produits mis en vente par les musées durant toute la durée du dépôt.

**Article 7 :**

La présente convention est établie pour la durée du dépôt qui débutera à la date de la signature de la convention pour une année reconductible tacitement deux fois.

**Article 8 :**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE en trois exemplaires, le

La Responsable ADV  
de la société Sentosphère

Le Maire  
de la Ville de BEAUNE

Hélène BAPTISTA

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_048-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-048

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC LE LYCEE CLOS MAIRE**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 8 avril 2022, a approuvé une convention de partenariat entre la Ville de BEAUNE et le Lycée Clos-Maire favorisant la participation d'étudiants en BTS Tourisme à l'organisation d'événements culturels organisés par la Ville de BEAUNE ainsi que l'intervention d'agents de la Ville de BEAUNE dans le cadre des enseignements dispensés par cette formation.

Afin de satisfaire aux objectifs pédagogiques du BTS Tourisme du Lycée Clos-Maire et d'associer davantage les jeunes Beaunois à l'animation de la vie culturelle locale, il est proposé de renouveler ce partenariat pour une durée d'un an renouvelable automatiquement deux fois par tacite reconduction.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler le partenariat avec le Lycée Clos-Maire ;
- APPROUVE la convention, jointe en annexe, qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
 Reçu en préfecture le 04/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_048-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L421-7 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2012, portant création du BTS « Tourisme » ;  
Vu la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;  
Vu la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Clos Maire du 26 septembre 2013;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE du **22 juin 2023**.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**Le Lycée Clos Maire** (RNE 0210006T), dont le siège est situé 4 rue des Rôles, 21200 BEAUNE, représenté par M. Claude CARRIOT, en sa qualité de Proviseur,

et

**L'Association STS Tourisme du Lycée Clos Maire** (N° W211000183), représentée par son Président en exercice,

et

**La Ville de BEAUNE**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal du **22 juin 2023**.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit.**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention vise à définir les relations des partenaires ci-dessus énoncés, dans le cadre de la préparation au BTS Tourisme dispensée par le Lycée Clos-Maire.

Ce partenariat peut donner lieu à des actions variées, telles que :

- des interventions d'agents de la Ville de Beaune dans le cadre des enseignements ou événements organisés par le BTS Tourisme ;
- des travaux ou missions réalisés par les étudiants du BTS Tourisme pour le compte de la Ville de BEAUNE ou avec son soutien et sa collaboration.

### **Article 2 - Encadrement des actions**

Chaque action fera l'objet d'une annexe précisant tout ou partie des points suivants :

- les objectifs pédagogiques visés, au regard des objectifs du BTS Tourisme et de leur déclinaison dans le livret de compétence ;
- les intervenants ou étudiants concernés ;
- les activités qui leur seront confiées ;
- les lieux, dates et horaires d'exécution desdites activités ;
- les conditions d'encadrement ;
- le règlement intérieur applicable ;
- les avantages offerts aux intervenants ou aux étudiants ;
- les conditions d'évaluation.

### **Article 3 - Actions menées par des étudiants**

Dans le cas des actions menées par des étudiants du BTS Tourisme pour le compte de la Ville de BEAUNE, il est entendu entre les Parties que :

- les frais afférents sont à la charge des étudiants, avec la participation du Lycée Clos-Maire, dans les conditions prévues par la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;
- les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Ville de BEAUNE et le secret professionnel ainsi que de ne divulguer aucune information susceptible de nuire à la Ville de BEAUNE ou à ses partenaires ;
- les déplacements des étudiants ne peuvent se réaliser, pendant le temps scolaire, que sous le contrôle de leur professeur ;
- le professeur contrôle, en relation avec la Ville de BEAUNE, les travaux et missions exécutés par les étudiants.

### **Article 4 - Responsabilité civile**

La Ville de BEAUNE certifie disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses agents et assimilés.

En cas de dommages corporels subis dans le cadre des actions menées pour le compte de la Ville de BEAUNE, les étudiants bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou de la protection due aux collaborateurs bénévoles du service public.

Il appartient aux signataires, aux exécutants ou à toute autre personne ayant eu connaissance d'un accident survenu à un étudiant dans le cadre du présent partenariat d'en informer diligemment le Proviseur du Lycée Clos Maire.

Le Proviseur du Lycée Clos Maire de BEAUNE s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des étudiants pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion des actions réalisées au profit de la Ville de BEAUNE.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par une Partie à l'autre Partie.

Fait à BEAUNE, le

Pour le Lycée Clos-Maire

Pour la Ville de BEAUNE

Le Proviseur

Le Maire

Claude CARRIOT

Alain SUGUENOT

Pour l'Association STS Tourisme  
du Lycée Clos Maire

Le Président

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_049-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-049

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** Mme FOUGERE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance :**M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ **Après son départ :**⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE  
COTE ET SUD**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Les musées de la Ville de BEAUNE proposent une offre de visites, ateliers et animations destinée au jeune public et renouvelée chaque année. Dans ce cadre et conformément aux axes de sa politique de développement des publics, la Direction de la Culture de la Ville de BEAUNE s'est rapprochée de la Direction de l'Enfance de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud afin de conclure un partenariat visant à développer l'accueil de groupes d'enfants aux musées pendant les temps périscolaire et extrascolaire.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud ;
- APPROUVE la convention; jointe en annexe, qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_049-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2023,

d'une part,

et

La **Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président,

d'autre part,

ci-après désignés les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **Préambule**

La Direction de la Culture de la Ville de Beaune, dans le cadre de la programmation culturelle de ses musées et conformément aux axes de sa politique de développement des publics, propose une offre de visites, ateliers et animations destinée au jeune public et renouvelée chaque année.

La Direction de l'Enfance de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud organise des sorties culturelles à l'intention d'enfants de tous âges accueillis pendant les temps périscolaires et extrascolaires.

Constatant la convergence de ces activités, les Parties se sont rapprochées afin de définir le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention.

### **Article 1 - Engagements des Parties**

La Direction de la Culture s'engage :

- à organiser des visites ludiques à l'intention des groupes d'enfants qui lui seront adressés lors des temps périscolaire et extrascolaire par la Direction de l'Enfance ;
- à informer dans les plus brefs délais la Direction de l'Enfance de toute évolution de son offre culturelle à destination du jeune public ainsi que de toute évolution des périodes d'ouverture et tarifs de ses musées.

La Direction de l'Enfance s'engage à :

- adresser ses demandes de réservation au minimum 15 jours avant la date souhaitée ;
- prévenir dans les plus brefs délais la Direction de la Culture en cas d'annulation d'une réservation ;

et ce uniquement via l'adresse courriel [culture@mairie-beaune.fr](mailto:culture@mairie-beaune.fr).

La Direction de l'Enfance s'engage également à favoriser la promotion de l'offre culturelle des musées de Beaune auprès des publics qu'elle accueille.

Il est entendu entre que les Parties que ces visites ludiques :

- ne pourront être organisées que pour des groupes de 15 enfants maximum (hors accompagnateurs) et sous réserve de créneaux disponibles au planning des musées ;
- porteront uniquement sur l'offre de visite existante des musées, avec possibilité d'adaptation du contenu de la visite en fonction des objectifs pédagogiques de la Direction de l'Enfance.

Ces visites ludiques seront accordées gratuitement par la Ville de Beaune pour l'année 2023, conformément aux tarifs des services municipaux votés par le Conseil municipal du 15 décembre 2022. Il est entendu entre les Parties que ce tarif est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre, en fonction de la politique tarifaire de la Ville de Beaune.

## **Article 2 - Contacts et informations pratiques**

Les musées de la Ville de Beaune regroupent les sites suivants :

Musée des beaux-arts  
6 bd Perpreuil  
21200 Beaune  
03 80 24 98 70

Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du vin  
24 rue Paradis  
21200 Beaune  
03 80 22 08 19

Beffroi  
22 place Monge  
21200 Beaune  
03 80 22 08 19

Il est entendu entre les Parties que les périodes d'ouverture au public de ces sites sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre, en fonction de la programmation culturelle de la Direction de la Culture.

Au cours de leurs période d'ouverture respectives, les sites sont ouverts tous les jours sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h.

### **Article 3 - Durée**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ce pour une durée d'un an.

Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

### **Article 4 - Modification**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

### **Article 5 - Annexe**

La liste et les coordonnées des structures d'accueil périscolaire et extrascolaire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud est jointe en annexe à la présente convention.

Fait à Beaune, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Beaune

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte & Sud

Le Maire

Le Président

Alain SUGUENOT

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_050-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-050

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**BELEN**  
**CREATION D'UN FESTIVAL D'AUTOMNE : PRESENTATION DU FESTIVAL**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Nouvel événement porté par la Ville de BEAUNE, le festival Belen se déroulera du 13 au 15 octobre 2023. Plusieurs concerts et animations seront organisés en différents lieux de BEAUNE : à l'Hôtel-Dieu, au centre-ville, au parc de la Bouzaize et au Théâtre de Verdure.

Ce nouveau festival, inscrit dans le dispositif touristique régional « L'automne, c'est la Bourgogne », vise à renforcer le positionnement de BEAUNE en tant que ville festivalière, en dotant notre territoire d'un événement destiné à tous les publics, qui mettra en avant la diversité de la création musicale bourguignonne, européenne, et des musiques du monde.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un festival d'automne, le Festival BELEN, ainsi que l'organisation de la première édition de ce festival du 13 au 15 octobre 2023 ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
 Reçu en préfecture le 04/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_050-DE



Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_051-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-051

**Date d'envoi de la convocation** : 16 juin 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : Mme FOUGERE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance** :M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**CREATION DES TARIFS POUR LA BILLETTERIE DE L'EDITION 2023 DU FESTIVAL BELEN**

**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre de l'organisation de la première édition du festival Belen, il est proposé de mettre en vente des billets pour ce festival, selon les modalités suivantes :

	Tarif adulte	Tarif 18-25 ans	Tarif mineurs (moins de 18 ans)
Pass 1 jour	39 €	29 €	20 €
Pass 3 jours Early Bird	69 €		
Pass 3 jours	79 €	69 €	50 €
Pass 3 jours Carré Or	99 €		
Pass Gala (samedi 22h30)	20 €		
Pass 3 jours / 5 personnes	329 €	287 €	

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création des tarifs, tels que détaillés ci-dessus, au titre de la mise en vente de la billetterie de l'édition 2023 du festival Belen ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_051-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_052-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-052**

**Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023**

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE POUR L'EDITION  
2023 DU FESTIVAL BELEN**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre de l'organisation de la première édition du festival Belen, la Ville de BEAUNE s'est rapprochée des Hospices Civils de BEAUNE afin de programmer des concerts dans la cour de l'Hôtel-Dieu de BEAUNE les soirs du vendredi 13 et du samedi 14 octobre 2023.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec les Hospices Civils de BEAUNE dans le cadre du festival Belen ;
- APPROUVE la convention jointe en annexe qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_052-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre

La **Ville de BEAUNE** représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2023,

ci-après désignée la « Ville »,

d'une part,

et

Les **Hospices Civils de BEAUNE**, représentés par Madame Marie-Catherine MORAILLON, Directrice par intérim,

ci-après désignés les « Hospices »,

d'autre part,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

### **Préambule**

La Ville de BEAUNE organise un festival musical inédit placé sous la direction artistique d'André MANOUKIAN, qui se tiendra du 13 au 15 octobre 2023. Intitulé « Belen », ce festival pensé comme un voyage sonore entre différentes époques et cultures aura pour fil conducteur la notion d'harmonie.

Dans ce cadre, la Ville de BEAUNE s'est rapproché des Hospices Civils de BEAUNE afin de programmer des concerts dans la cour de l'Hôtel-Dieu de BEAUNE.

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition de la cour de l'Hôtel-Dieu des Hospices Civils de BEAUNE à la Ville de BEAUNE dans le cadre de l'édition 2023 du festival Belen.

### **Article 1 - Programme des concerts**

Les concerts programmés dans la cour de l'Hôtel-Dieu sont les suivants :

	<b>Dates et horaires</b>	<b>Artistes</b>
Concert 1	Vendredi 13 octobre 2023 - 19h	André MANOUKIAN et les Balkanes
Concert 2	Samedi 14 octobre 2023 – 19h	Hussam ALIWAT
Concert 3	Samedi 14 octobre 2023 –20h	Noa

### **Article 2 - Espaces mis à disposition**

Les Hospices s'engagent à apporter leur concours à l'édition 2023 du festival Belen par la mise à disposition gracieuse de la cour de l'Hôtel-Dieu pour les concerts détaillés à l'article 1.

Dans le cas où la Ville aurait besoin d'autres espaces de l'Hôtel-Dieu pour l'organisation des concerts, à usage de loges, de stockage ou autres, les Hospices s'engagent à les mettre gracieusement à disposition de la Ville ou de ses prestataires, sous réserve des espaces utilisables et disponibles aux dates requises.

### **Article 3 - Conditions d'utilisation des espaces**

La Ville s'engage :

- à respecter l'ensemble des conditions de mise à disposition d'espaces qui lui seront précisées par les Hospices ;
- à répondre à toute sollicitation émanant du personnel des Hospices et à coordonner dans les meilleures conditions la logistique liée à l'organisation des concerts.

Toute utilisation imprévue d'un espace de l'Hôtel-Dieu par la Ville devra donner lieu à une demande d'utilisation préalable et circonstanciée auprès des Hospices.

### **Article 4 - Montage**

La préparation matérielle des concerts devra avoir lieu en dehors des heures de visite de l'Hôtel-Dieu.

La Ville s'engage à communiquer à la direction des Hospices le calendrier précis des montages et démontages de toutes les installations liées aux concerts et à la tenir informée dans les meilleurs délais de toute modification de ce programme.

Il est précisé que le personnel ou les prestataires de la Ville assureront le montage et le démontage des installations dans la cour de l'Hôtel-Dieu uniquement au début et à la fin du festival.

### **Article 5 - Sécurité**

Toutes les installations rapportées et dites à risque (podium, installations électriques, jeux de lumières sur mât, structure acoustique, bâches, etc.) devront obligatoirement être vérifiées à la demande de la Ville et à ses frais, par un organisme de contrôle agréé. Cette vérification devra porter sur la conception des installations dans leur principe et sur les conditions de leur montage à chaque fois que celui-ci est réalisé. Les rapports de l'organisme de contrôle agréé et les attestations de « bon montage des structures sont transmis, pour information, au responsable sécurité des Hospices Civils de Beaune.

La Ville s'engage à solliciter la Commission de Sécurité de l'arrondissement de BEAUNE pour savoir si celle-ci juge opportun d'effectuer une visite des installations qu'elle aura fait réaliser à l'Hôtel Dieu.

La Ville s'engage à respecter les prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BEAUNE.

Dans ces conditions, la Ville est seule responsable de la sécurité du public au regard des installations réalisées pour les concerts.

La Ville s'engage à assurer la sécurité des participants lors de chaque concert, notamment en postant des agents de sécurité qualifiés à l'entrée de l'Hôtel-Dieu et à chaque issue de secours.

### **Article 6 - Surveillance**

Il est précisé que le personnel de l'Hôtel-Dieu, pendant la préparation des concerts comme durant ceux-ci, continue à exercer normalement ses fonctions de surveillance du monument et reste placé sous l'autorité de la direction des Hospices.

La Ville s'engage à assurer par ses propres moyens et en permanence, la surveillance et la mise en sécurité de toutes les installations faites dans le cadre des concerts, depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage, afin d'éviter de faire courir un risque quelconque aux visiteurs ou au personnel de l'Hôtel-Dieu. La Ville définira, après concertation avec le responsable sécurité des Hospices Civils de Beaune, les périmètres de protection nécessaires et la surveillance des installations.

Le matériel mis à disposition reste placé sous la responsabilité de la Ville. Cette responsabilité sera engagée en cas de dégradation ou vol de ce matériel.

### **Article 7 - Assurance**

La Ville s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels ou matériels éventuellement causés tant au personnel mobilisé pour les concerts qu'à l'encontre de tiers.

### **Article 8 - Communication**

Dans le cadre de l'élaboration de tout support de communication relatif au festival mentionnant les Hospices, la Ville s'engage à consulter l'équipe communication des Hospices pour les droits d'image et d'utilisation du nom des Hospices et du musée de l'Hôtel-Dieu.

### **Article 9 - Recettes**

La gestion financière des concerts reste à la charge exclusive de la Ville.

Les recettes provenant des droits d'entrée aux concerts seront intégralement conservées par la Ville.

### **Article 10 - Places réservées aux Hospices**

La Ville s'engage à remettre gracieusement aux Hospices Civils de BEAUNE 50 (cinquante) places pour chacun des concerts détaillés à l'article 1.

Ces places ne pourront en aucun cas être revendues ou donner lieu à une opération commerciale.

### **Article 11 - Confidentialité**

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations de la Convention, sauf injonction de l'Administration, d'une juridiction ou obligation légale.

Les Parties s'engagent à faire prendre les mêmes engagements de confidentialité par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Cet engagement reste applicable sans limitation de durée.

### **Article 12 - Durée**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023.

### **Article 13 - Modification**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

### **Article 14 - Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution du festival ou à l'exécution par une Partie de ses obligations prévues par la présente convention, la Partie

défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la présente convention.

Les Parties pourront alors convenir d'un commun accord de suspendre la convention ou de la résilier.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

### **Article 15 - Résiliation**

Sauf cas prévu à l'article 14, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Partie lésée après envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 20 jours et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

En cas d'annulation du festival par la Ville en dehors d'un cas de force majeure, toutes les Parties seront déliées de leur obligations respectives et la présente convention sera résiliée de plein droit.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tout litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention donnera lieu à des discussions entre elles afin de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans les 2 mois suivant la date à laquelle une Partie aura notifié par écrit à l'autre Partie l'existence d'un litige au sens du présent article, ledit litige pourra être porté devant les tribunaux du ressort de BEAUNE.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de BEAUNE

Pour les Hospices Civils de BEAUNE

Le Maire

La Directrice par intérim

Alain SUGUENOT

Marie-Catherine MORAILLON

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_053-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-053**

**Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023**

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC DES ASSOCIATIONS BEAUNOISES POUR L'EDITION  
2023 DU FESTIVAL BELEN**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre de l'organisation de la première édition du festival Belen, la Ville de BEAUNE s'est rapprochée de différentes associations afin qu'elles lui apportent un soutien logistique par la participation de bénévoles.

A ce titre, les associations suivantes se sont engagées à participer à l'organisation et à l'animation de l'édition 2023 du festival Belen :

- le « Comité des Fêtes et du Développement de Beaune » ;
- « Les Copains de Timéo ».

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place de partenariats avec les associations « Comité des Fêtes et du Développement de Beaune » et « Les Copains de Timéo » dans le cadre du festival Belen ;
- APPROUVE les conventions jointes en annexe qui fixent les modalités de ces partenariats ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer lesdites conventions et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_053-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE du **22 juin 2023**.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Association Comité des fêtes et du Développement de Beaune et du Pays Beaunois** (N° W484238720), ci-après nommée l'Association, représentée par son Président en exercice, M. Kristian LEHOUCK,

et

**La Ville de BEAUNE**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal du **22 juin 2023**.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit.**

## **Article 1 - Objet**

Le festival Belen, nouvel événement créé par la Ville de Beaune, se déroulera du 13 au 15 octobre 2023. Plusieurs concerts et animations seront organisés en différents lieux de la Ville de Beaune : au centre-ville, au Parc de la Bouzaize, au Théâtre de Verdure.

La vocation de ce nouveau festival, s'inscrivant dans le dispositif régional « L'automne, c'est la Bourgogne », vise à renforcer le positionnement de Beaune en tant que ville festivalière, en la dotant d'un festival s'adressant à tous les publics, mettant en avant la diversité de la création musicale bourguignonne, européenne, et des musiques du monde.

Dans ce contexte, la Ville de Beaune et le Comité des fêtes et du Développement de Beaune et du Pays Beaunois souhaitent nouer un partenariat ayant pour objectif d'accompagner l'organisation et la production de l'événement.

Ce partenariat peut donner lieu à des actions variées, telles que :

- des interventions de bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE ou avec son soutien et sa collaboration dans le cadre du festival Belen ;
- l'accompagnement des publics dans le cadre des concerts du festival (accueil, renseignements, placement) ;
- l'accueil des artistes assurant une prestation musicale dans le cadre du festival ;
- l'organisation d'animations durant le festival,
- Plus largement, toute aide logistique complémentaire.

## **Article 2 - Encadrement des actions**

Chaque action pourra faire l'objet d'une annexe précisant tout ou partie des points suivants :

- les intervenants ou bénévoles de l'association concernés ;
- les activités qui leur seront confiées ;
- les lieux, dates et horaires d'exécution desdites activités ;
- les conditions d'encadrement par le personnel de la Ville de BEAUNE ;
- le règlement intérieur applicable ;
- les avantages offerts aux intervenants ou aux bénévoles de l'association ;

## **Article 3 - Actions menées par les bénévoles de l'association**

Dans le cas des actions menées par des bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE, il est entendu entre les Parties que :

- les frais afférents sont à la charge des bénévoles, dans les conditions prévues par la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;

- les bénévoles de l'association sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Ville de BEAUNE et le secret professionnel ainsi que de ne divulguer aucune information susceptible de nuire à la Ville de BEAUNE ou à ses partenaires ;

#### **Article 4 - Responsabilité civile**

La Ville de BEAUNE certifie disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses agents et assimilés.

En cas de dommages corporels subis dans le cadre des actions menées pour le compte de la Ville de BEAUNE, les bénévoles de l'association bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou de la protection due aux collaborateurs bénévoles du service public.

Il appartient aux signataires, aux exécutants ou à toute autre personne ayant eu connaissance d'un accident survenu à un bénévole de l'association dans le cadre du présent partenariat d'en informer diligemment le Président de l'association.

Le Président de l'association s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des bénévoles de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion des actions réalisées au profit de la Ville de BEAUNE.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par une Partie à l'autre Partie.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'Association

Pour la Ville de BEAUNE

Le Président

Le Maire

Kristian LEHOUCK

Alain SUGUENOT



Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE du **22 juin 2023**.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Association Les Copains de Timéo** (N° W211002077), ci-après nommée l'Association, représentée par son Président en exercice, M. Jonathan VION,

et

**La Ville de BEAUNE**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal du **22 juin 2023**.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit.**

## **Article 1 - Objet**

Le festival Belen, nouvel événement créé par la Ville de Beaune, se déroulera du 13 au 15 octobre 2023. Plusieurs concerts et animations seront organisés en différents lieux de la Ville de Beaune : au centre-ville, au Parc de la Bouzaize, au Théâtre de Verdure.

La vocation de ce nouveau festival, s'inscrivant dans le dispositif régional « L'automne, c'est la Bourgogne », vise à renforcer le positionnement de Beaune en tant que ville festivalière, en la dotant d'un festival s'adressant à tous les publics, mettant en avant la diversité de la création musicale bourguignonne, européenne, et des musiques du monde.

Dans ce contexte, la Ville de Beaune et l'Association Les Copains de Timéo souhaitent nouer un partenariat ayant pour objectif d'accompagner l'organisation et la production de l'événement.

Ce partenariat peut donner lieu à des actions variées, telles que :

- des interventions de bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE ou avec son soutien et sa collaboration dans le cadre du festival Belen ;
- l'accompagnement des publics dans le cadre des concerts du festival (accueil, placement des publics) ;
- l'accueil des artistes assurant une prestation musicale dans le cadre du festival ;
- l'organisation d'animations durant le festival;
- Plus largement, toute aide logistique complémentaire.

## **Article 2 - Encadrement des actions**

Chaque action pourra faire l'objet d'une annexe précisant tout ou partie des points suivants :

- les intervenants ou bénévoles de l'association concernés ;
- les activités qui leur seront confiées ;
- les lieux, dates et horaires d'exécution desdites activités ;
- les conditions d'encadrement par le personnel de la Ville de BEAUNE ;
- le règlement intérieur applicable ;
- les avantages offerts aux intervenants ou aux bénévoles de l'association ;

## **Article 3 - Actions menées par les bénévoles de l'association**

Dans le cas des actions menées par des bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE, il est entendu entre les Parties que :

- les frais afférents sont à la charge des bénévoles, dans les conditions prévues par la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;

- les bénévoles de l'association sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Ville de BEAUNE et le secret professionnel ainsi que de ne divulguer aucune information susceptible de nuire à la Ville de BEAUNE ou à ses partenaires ;

#### **Article 4 - Responsabilité civile**

La Ville de BEAUNE certifie disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses agents et assimilés.

En cas de dommages corporels subis dans le cadre des actions menées pour le compte de la Ville de BEAUNE, les bénévoles de l'association bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou de la protection due aux collaborateurs bénévoles du service public.

Il appartient aux signataires, aux exécutants ou à toute autre personne ayant eu connaissance d'un accident survenu à un bénévole de l'association dans le cadre du présent partenariat d'en informer diligemment le Président de l'association.

Le Président de l'association s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des bénévoles de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion des actions réalisées au profit de la Ville de BEAUNE.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par une Partie à l'autre Partie.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'Association

Pour la Ville de BEAUNE

Le Président

Le Maire

Jonathan VION

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_054-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-054**

***Date d'envoi de la convocation :*** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION (O.D.G)  
DE L'APPELLATION DE BEAUNE POUR L'EDITION 2023 DU FESTIVAL BELEN  
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Le festival Belen sera l'occasion d'ouvrir une vitrine sur le vignoble de la Côte de BEAUNE. Dans le cadre de sa première édition, différentes animations (visites de domaines et du vignoble, dégustations, ateliers découvertes, etc.) seront programmées en partenariat avec l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation BEAUNE.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'O.D.G. de BEAUNE dans le cadre du festival Belen ;
- APPROUVE la convention jointe en annexe qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_054-DE



  
Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE du **22 juin 2023**.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Association Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation Beaune** (N° W211005795), ci-après nommée l'association, représentée par son Président en exercice, M. Baptiste GUYOT,

et

**La Ville de BEAUNE**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal du **22 juin 2023**.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit.**

## **Article 1 - Objet**

Le festival Belen, nouvel événement créé par la Ville de Beaune, se déroulera du 13 au 15 octobre 2023. Plusieurs concerts et animations seront organisés en différents lieux de la Ville de Beaune : au centre-ville, au Parc de la Bouzaize, au Théâtre de Verdure.

La vocation de ce nouveau festival, s'inscrivant dans le dispositif régional « L'automne, c'est la Bourgogne », vise à renforcer le positionnement de Beaune en tant que ville festivalière, en la dotant d'un festival s'adressant à tous les publics, mettant en avant la diversité de la création musicale bourguignonne, européenne, et des musiques du monde.

Dans ce contexte, la Ville de Beaune et l'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation Beaune souhaitent nouer un partenariat ayant pour objectif d'accompagner de présenter et de valoriser les savoir-faire viticoles locaux.

Ce partenariat donnera lieu à des actions variées, telles que :

- des interventions de membres de l'association pour la valorisation de l'appellation Beaune dans le cadre du festival Belen (dégustations, découverte du vignoble, visites de caves ...)
- l'accueil des publics dans les domaines viticoles partenaires de l'association ;
- l'intégration des noms et logos de l'association sur les supports de communication produits par la Ville de BEAUNE au titre du festival Belen ;
- l'organisation de toutes autres animations visant à valoriser le vignoble de Beaune dans le cadre du festival Belen en lien avec les services de la Ville de BEAUNE.

## **Article 2 - Encadrement des actions**

Chaque action pourra faire l'objet d'une annexe précisant tout ou partie des points suivants :

- les intervenants ou bénévoles de l'association concernés ;
- les activités qui leur seront confiées ;
- les lieux, dates et horaires d'exécution desdites activités ;
- les conditions d'encadrement par le personnel de la Ville de BEAUNE ;
- le règlement intérieur applicable ;
- les avantages offerts aux intervenants ou aux bénévoles de l'association ;

## **Article 3 - Actions menées par les bénévoles de l'association**

Dans le cas des actions menées par des bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE, il est entendu entre les Parties que :

- les frais afférents sont à la charge des bénévoles, dans les conditions prévues par la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;

- les bénévoles de l'association sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Ville de BEAUNE et le secret professionnel ainsi que de ne divulguer aucune information susceptible de nuire à la Ville de BEAUNE ou à ses partenaires ;

#### **Article 4 - Responsabilité civile**

La Ville de BEAUNE certifie disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses agents et assimilés.

En cas de dommages corporels subis dans le cadre des actions menées pour le compte de la Ville de BEAUNE, les bénévoles de l'association bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou de la protection due aux collaborateurs bénévoles du service public.

Il appartient aux signataires, aux exécutants ou à toute autre personne ayant eu connaissance d'un accident survenu à un bénévole de l'association dans le cadre du présent partenariat d'en informer diligemment le Président de l'association.

Le Président de l'association s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des bénévoles de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion des actions réalisées au profit de la Ville de BEAUNE.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par une Partie à l'autre Partie.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'Association

Pour la Ville de BEAUNE

Le Président

Le Maire

Baptiste GUYOT

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_055-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-055

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS  
INDEPENDANTS DU PAYS BEAUNOIS POUR L'EDITION 2023 DU FESTIVAL BELEN  
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre de la première édition du festival Belen, l'opération « Le pique-nique des chefs » sera renouvelée le samedi 14 octobre 2023 de 11h30 à 14h30 au Parc de la Bouzaize de BEAUNE. Cet événement sera organisé en partenariat avec l'Association des restaurateurs indépendants du Pays Beaunois présidée par M. Laurent PARRA.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'Association des restaurateurs indépendants du Pays Beaunois dans le cadre du festival Belen ;
- APPROUVE la convention jointe en annexe qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



<p>Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_055-DE</p>
--



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE du **22 juin 2023**.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Association des restaurateurs indépendants du pays beaunois** (N° W211000203), ci-après nommée l'association, représentée par son Président en exercice, M. Laurent PARRA,

et

**La Ville de BEAUNE**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal du **22 juin 2023**.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit.**

## **Article 1 - Objet**

Le festival Belen, nouvel événement créé par la Ville de Beaune, se déroulera du 13 au 15 octobre 2023. Plusieurs concerts et animations seront organisés en différents lieux de la Ville de Beaune : au centre-ville, au Parc de la Bouzaize, au Théâtre de Verdure.

La vocation de ce nouveau festival, s'inscrivant dans le dispositif régional « L'automne, c'est la Bourgogne », vise à renforcer le positionnement de Beaune en tant que ville festivalière, en la dotant d'un festival s'adressant à tous les publics, mettant en avant la diversité de la création musicale bourguignonne, européenne, et des musiques du monde.

Dans ce contexte, la ville de Beaune et l'Association des restaurateurs indépendants du Pays Beaunois souhaitent nouer un partenariat ayant pour objectif de présenter et promouvoir les savoir-faire gastronomiques du territoire.

Ce partenariat donnera lieu à une animation spécifique :

- l'organisation du « Pique-Nique des Chefs » le samedi 14 octobre 2023 de 11h30 à 14h30 par l'association des restaurateurs indépendants du Pays Beaunois. Cet événement mobilisera plusieurs restaurateurs du territoire qui proposeront à la vente des paniers pique-nique dont les contenus et modalités seront fixés par les intervenants. Cet événement se déroulera prioritairement au Parc de la Bouzaize si les conditions météorologiques le permettent, ou dans le lieu de repli spécifié.
- la Ville de Beaune s'engage à mettre à disposition gracieusement un espace public adapté pour leur installation, alimenté en eau et électricité pour les intervenants ;

## **Article 2 - Encadrement des actions**

Cette animation pourra faire l'objet d'une annexe précisant tout ou partie des points suivants :

- les intervenants ou bénévoles de l'association concernés ;
- les activités qui leur seront confiées ;
- les lieux, dates et horaires d'exécution desdites activités ;
- les conditions d'encadrement par le personnel de la Ville de BEAUNE ;
- le règlement intérieur applicable ;
- les avantages offerts aux intervenants ou aux bénévoles de l'association ;

## **Article 3 - Actions menées par les membres de l'association et les restaurateurs mobilisés par l'association**

Dans le cas des actions menées par des bénévoles de l'association pour le compte de la Ville de BEAUNE, il est entendu entre les Parties que :

- les frais afférents sont à la charge des bénévoles et membres de l'association, dans les conditions prévues par la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 ;

- les bénévoles de l'association sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Ville de BEAUNE et le secret professionnel ainsi que de ne divulguer aucune information susceptible de nuire à la Ville de BEAUNE ou à ses partenaires ;

#### **Article 4 - Responsabilité civile**

La Ville de BEAUNE certifie disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses agents et assimilés.

En cas de dommages corporels subis dans le cadre des actions menées pour le compte de la Ville de BEAUNE, les bénévoles de l'association bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou de la protection due aux collaborateurs bénévoles du service public.

Il appartient aux signataires, aux exécutants ou à toute autre personne ayant eu connaissance d'un accident survenu à un bénévole de l'association dans le cadre du présent partenariat d'en informer diligemment le Président de l'association.

La Présidente de l'association s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des bénévoles de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion des actions réalisées au profit de la Ville de BEAUNE.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par une Partie à l'autre Partie.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'Association

Pour la Ville de BEAUNE

Le Président

Le Maire

Laurent PARRA

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_056-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-056**

**Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023**

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## TARIFS DE LA BILLETTERIE POUR LA NOUVELLE PROGRAMMATION DE LA LANTERNE MAGIQUE

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre du développement culturel et des nouvelles programmations musicales de la Lanterne Magique, il est proposé de mettre en place des tarifs complémentaires, selon les modalités suivantes :

	Série 1	Série 2	Série 3
<b>Plein tarif</b>	70 €	45 €	35 €
<b>Tarif réduit 1</b> - Personnes à mobilité réduite - Demandeurs d'emploi - Etudiants (12-25 ans)	55 €	35 €	25 €
<b>Tarif réduit 2</b> - Adhérents des Espaces Beaunois - Scolaires de moins de 12 ans	50 €	30 €	20 €

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création des tarifs, tels que détaillés ci-dessus, au titre de la mise en vente de tarifs de billetterie complémentaires à la Lanterne Magique ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_056-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_057-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-057**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire** : Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir** :

⇒ ***Pour toute la séance*** :

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ*** :

⇒ ***Jusqu'à son arrivée*** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BEAUNE BMX**  
**RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

Le Président de l'association BEAUNE BMX sollicite une subvention pour un soutien dans le cadre du financement de l'éclairage de la nouvelle piste de pumptrack.

L'installation de 2 poteaux de 9 mètres avec projecteurs LED est envisagée afin de permettre une utilisation optimum de cette piste, même en hiver, dans le respect d'une consommation électrique raisonnée.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € est proposée.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association BEAUNE BMX, pour le financement de l'éclairage de la nouvelle piste de pumptrack,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_057-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_058-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-058**

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

MAREY

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE****RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

Le Président de l'association sportive Lycée Marey sollicite une subvention pour un soutien à la prise en charge d'équipes dans le cadre de leurs déplacements des 22 et 23 mai 2023 à Lyon dans la discipline « Step » et des 5, 6 et 07 juin 2023 à Angers dans la discipline « Escalade », pour lesquelles elles ont obtenu leur qualification au Championnat de France.

Les résultats obtenus par cette Association s'inscrivent dans une logique de projet éligible au soutien de la Collectivité.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € est proposée.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association sportive Lycée Marey, pour une participation aux déplacements d'équipes dans le cadre des disciplines telles que mentionnées ci-dessus,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_058-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_059-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-059

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoint*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ORCHESTRE  
D'HARMONIE DE BEAUNE**  
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

L'Association Orchestre d'Harmonie de Beaune sollicite une subvention exceptionnelle afin de participer au financement de la confection de 7 fanions destinés à orner les 6 tambours et la grosse caisse de l'Harmonie.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € est proposée

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Orchestre d'Harmonie de Beaune, pour le financement de la confection de fanions,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_059-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_060-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-060

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME  
BEAUNOIS**

**RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

La Présidente de l'association Cercle d'escrime beaunois sollicite une subvention pour un soutien à la prise en charge d'une équipe, dans le cadre de son déplacement en finale des Championnats de France à ANTONY (Hauts-de-Seine).

Les excellents résultats obtenus par cette Association au cours de la saison 2022/2023, notamment 4 titres de champion et 1 titre de vice-champion de Bourgogne Franche-Comté, 1 titre de champion de France N2 et une 3<sup>ème</sup> place en Championnat de France N3 et 2 sélections en coupe du Monde, s'inscrivent dans une logique de projet éligible au soutien de la Collectivité.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € est proposée.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association Cercle d'Escrime Beaunois, pour la prise en charge d'une équipe, dans le cadre de son déplacement en finale des Championnats de France à ANTONY,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_060-DE</p>	
--	---

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_061-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-061**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**VIE ASSOCIATIVE : VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE AUX ASSOCIATIONS EN 2022**

**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD – M. GLOAGUEN**

En plus des subventions qui leur sont attribuées, les Associations beaunoises bénéficient tout au long de l'année du soutien de la Collectivité. Celui-ci prend différentes formes (mise à disposition de locaux, personnel, matériels, etc.).

Ces interventions ont fait l'objet d'une valorisation.

Le document annexé au présent rapport récapitule l'ensemble des aides accordées en 2022 et rappelle pour mémoire les montants des subventions attribuées au cours du même exercice.

Il apparaît que le soutien de la Collectivité s'élève à 635 218,54 € pour les avantages en nature, à 972 360,00 € pour les subventions dont 954 360,00 € au titre des subventions annuelles et 18 000,00 € au titre des subventions exceptionnelles, réparti par secteurs de la façon suivante :

<b>SECTEURS</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subventions</b>	<b>Total</b>
Club Service	3 006,40 €		3 006,40 €
Cultuelle	1 424,10 €		1 424,10 €
Culture	68 834,26 €	238 300,00 €	307 134,26 €
Enseignement	3 384,75 €	11 800,00 €	15 184,75 €
Loisirs	102 171,37 €	6 150,00 €	108 321,37 €
Patriotique	23 967,44 €	6 260,00 €	30 227,44 €
Social	42 399,28 €	297 600,00 €	339 999,28 €
Socio Pro	2 611,55 €		2 611,55 €
Sport	387 419,39 €	394 250,00 €	781 669,39 €
<b>Sous-total</b>	<b>635 218,54 €</b>	<b>954 360,00 €</b>	<b>1 589 578,54 €</b>
Subventions exceptionnelles		18 000,00 €	18 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>635 218,54 €</b>	<b>972 360,00 €</b>	<b>1 607 578,54 €</b>

Conformément aux dispositions de la Loi sur le volontariat associatif du 7 octobre 2016 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ce document sera accessible au public sur le site internet de la Ville.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance à l'unanimité,  
 ➤ PREND ACTE de la communication de ces informations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
 LE MAIRE,  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_061-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal*

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
*avantages en nature et subventions*  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>		<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>CLUB SERVICE</b>				
BEAUNE EN ACTON		<b>153,60 €</b>	- €	<b>153,60 €</b>
INNER WHEEL CLUB DE BEAUNE		<b>348,00 €</b>	- €	<b>348,00 €</b>
KIWANIS		<b>661,20 €</b>	- €	<b>661,20 €</b>
LIONS CLUB DE BEAUNE		<b>1 145,60 €</b>	- €	<b>1 145,60 €</b>
ROTARY CLUB DE BEAUNE		<b>194,00 €</b>	- €	<b>194,00 €</b>
ZONTA CLUB DE BEAUNE		<b>504,00 €</b>	- €	<b>504,00 €</b>
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 006,40 €</b>	- €	<b>3 006,40 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
**avantages en nature et subventions**  
**ANNÉE 2022**

Associations / Secteurs		Avantages en nature	Subvention	Total Général
<b>CULTUELLE</b>				
		- €	- €	- €
PAROISSE DE BEAUNE		1 424,10 €	- €	1 424,10 €
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		1 424,10 €	- €	1 424,10 €

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2022**

Associations / Secteurs	Avantages en nature	Subvention	Total Général
<b>CULTURE</b>			
ACEM - ASSOCIATION DES CONCERTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE	450,00 €	- €	450,00 €
AD LIB PERCUSSIONS	1 220,09 €	- €	1 220,09 €
AJPB - ASSOCIATION JAPONAISE DU PAYS BEAUNOIS	2 761,95 €	- €	2 761,95 €
AMIS DE BEETHOVEN	4 500,00 €	4 500,00 €	9 000,00 €
AMIS DE MAREY	1 638,99 €	- €	1 638,99 €
AMIS DES TRESORS D'ART DE NOTRE DAME	528,00 €	- €	528,00 €
AMITIES CREATIVES	16 102,38 €	- €	16 102,38 €
ART DE BOURGOGNE	720,00 €	- €	720,00 €
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL	5 951,25 €	52 100,00 €	58 051,25 €
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX	2 364,40 €	- €	2 364,40 €
BEAUNE ECHECS	258,34 €	- €	258,34 €
CENTRE BEAUNOIS D'ETUDES HISTORIQUES	4 332,48 €	- €	4 332,48 €
CENTRE D'ETUDES MUSICALES BOURGUIGNONNE	1 395,99 €	- €	1 395,99 €
CHORALE DE BEAUNE EN BOURGOGNE	204,00 €	3 200,00 €	3 404,00 €
CINE CLAP	510,00 €	- €	510,00 €
CIRKOUIM	174,00 €	3 500,00 €	3 674,00 €
CLUB BEAUNOIS DE L'IMAGE	9 081,26 €	- €	9 081,26 €
COMEDIE DES REMPARTS	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
COMPAGNIE B.A.C.H.	- €	1 900,00 €	1 900,00 €
GROOVE LATITUDE	450,00 €	- €	450,00 €
GROUPE PHILATELIQUE ET CARTOPHILE BEAUNOIS	602,14 €	- €	602,14 €
GROUPE VOCAL DE BEAUNE MELI-MELODIES	- €	900,00 €	900,00 €
GUIDES INDEPENDANTS EN BOURGOGNE FRANCHE COMTE	108,00 €	- €	108,00 €
GUILLAUME DUFAY - FESTIVAL INTERNATIONAL D'OPERA BAROQUE DE BEAUNE	7 143,54 €	150 000,00 €	157 143,54 €

JAZZ O VERRE		1 026,60 €	4 500,00 €	
21 JUMP CINE		791,68 €	200,00 €	991,68 €
L'ATELIER		60,00 €	- €	60,00 €
L'IVRESSE DES BEAUX VERS		420,00 €	- €	420,00 €
LES AMIS DU VIEUX BEAUNE		1 388,60 €	- €	1 388,60 €
LES MENESTRELS DE BOURGOGNE		429,00 €	500,00 €	929,00 €
LES ORGUES DE BEAUNE		36,00 €	1 500,00 €	1 536,00 €
ORCHESTRE D'HARMONIE DE BEAUNE		1 696,00 €	8 000,00 €	9 696,00 €
POINT A LA LIGNE		1 469,57 €	- €	1 469,57 €
PORTEE D'ELLES		510,00 €	- €	510,00 €
SEULLE		420,00 €	- €	420,00 €
SWING UP		- €	5 500,00 €	5 500,00 €
UTB - UNIVERSITE POUR TOUS DE BOURGOGNE		90,00 €	500,00 €	590,00 €
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>68 834,26 €</b>	<b>238 300,00 €</b>	<b>307 134,26 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
**avantages en nature et subventions**  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>ENSEIGNEMENT</b>			
AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE MONGE	450,00 €	- €	450,00 €
AMICALE ECOLE BRETONNIERE	180,00 €	- €	180,00 €
APEL NOTRE DAME	551,00 €	- €	551,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE/LYCEE SAINT-COEUR	309,20 €	- €	309,20 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES TECHNICO COMMERCIAUX - A.T.C.	1 444,55 €	- €	1 444,55 €
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE CHAMPAGNE SAINT-NICOLAS	- €	1 200,00 €	1 200,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE DES REMPARTS	- €	600,00 €	600,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE ELEMENTAIRE BLANCHES FLEURS	- €	800,00 €	800,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE ELEMENTAIRE PEUPLIERS	- €	900,00 €	900,00 €
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE BRETONNIERE	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE ECHALIERS	- €	1 300,00 €	1 300,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE DE GIGNY	- €	400,00 €	400,00 €
ECOLE MATERNELLE BLANCHES FLEURS	- €	500,00 €	500,00 €
ECOLE MATERNELLE BRETONNIERE	- €	700,00 €	700,00 €
ECOLE MATERNELLE ECHALIERS	- €	800,00 €	800,00 €
ECOLE MATERNELLE JEANNE D'ARC	- €	500,00 €	500,00 €
ECOLE MATERNELLE PEUPLIERS	- €	900,00 €	900,00 €

<b>ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPÉRY</b>		- €	<b>900,00 €</b>	<b>900,00 €</b>
<b>ECOLE MATERNELLE SAINT NICOLAS</b>		- €	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>ECOLE MATERNELLE DE GIGNY</b>		- €	<b>300,00 €</b>	<b>300,00 €</b>
<b>LES PETITS BOUTS DE JEANNE D'ARC</b>		<b>450,00 €</b>	- €	<b>450,00 €</b>
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 384,75 €</b>	<b>11 800,00 €</b>	<b>15 184,75 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
**avantages en nature et subventions**  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>LOISIRS</b>			
AJLT CHALLANGES	550,37 €	200,00 €	750,37 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 155,00 €	- €	1 155,00 €
A.O.C. BEAUNE - AUTOMOBILES D'ORIGINE ET DE COLLECTION BEAUNE	1 428,00 €	- €	1 428,00 €
ASSOCIATION APICOLE BEAUNOISE	174,00 €	300,00 €	474,00 €
ASSOCIATION DE GESTION DU FOYER LOGEMENTS "LES PRIMEVERES"	- €	700,00 €	700,00 €
ASSOCIATION FONCIERE DE CHALLANGES	60,00 €	- €	60,00 €
ATTELAGE TRADITION DU PAYS BEAUNOIS	663,00 €	- €	663,00 €
BEAUNE ACCUEILLE	2 900,37 €	400,00 €	3 300,37 €
BEAUNE CYCLOS	2 498,26 €	350,00 €	2 848,26 €
BEAUNE ECHECS	183,60 €	- €	183,60 €
BEAUNE NUITS LES PETITS	450,00 €	- €	450,00 €
BRIDGE CLUB DE L'AIGUE	1 560,90 €	- €	1 560,90 €
CERCLE GENEALOGIQUE DE LA COTE D'OR - ANTENNE DE BEAUNE	63,23 €	- €	63,23 €
CLUB CULTUREL ITALO BEAUNOIS	1 116,03 €	- €	1 116,03 €
CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BEAUNOISE	5 274,00 €	- €	5 274,00 €
CLUB LOISIRS ET ACTIVITES	5 050,23 €	- €	5 050,23 €
COMITE DES FETES DE CHALLANGES "LES TEMPLIERS"	2 862,19 €	800,00 €	3 662,19 €
COMITE DES FETES DE GIGNY	17 877,22 €	1 000,00 €	18 877,22 €
COMITE DES FETES DU CAMP AMERICAIN	6 984,64 €	- €	6 984,64 €
COMITE DES FETES ET DE DEVELOPPEMENT DE BEAUNE ET DU PAYS BEAUNOIS - CFDB	3 330,98 €	- €	3 330,98 €
CYOSA - CERCLE DE YOGA SOUFFLE ET ARABESQUE	1 750,65 €	- €	1 750,65 €
EJL SACADO	780,00 €	- €	780,00 €
FABLAB DE BEAUNE	15 833,74 €	- €	15 833,74 €

FESTIVITES DE LA VENTE DES VINS		1 179,60 €	- €	
JEUNES SAPEURS POMPIERS		- €	500,00 €	500,00 €
LA TRUITE BEAUNOISE		1 551,78 €	- €	1 551,78 €
LES BATONS BAVARDS		450,00 €	- €	450,00 €
LES CHEVRONNES		3 314,35 €	- €	3 314,35 €
LES JARDINS FAMILIAUX		3 147,90 €	- €	3 147,90 €
LES PATTOUNES DE LA COTE D'OR		36,00 €	- €	36,00 €
OFFICE MUNICIPAL DU 3 <sup>ème</sup> AGE		408,00 €	- €	408,00 €
POLE LIBELLULE		174,00 €	- €	174,00 €
RETRAITE SPORTIVE BEAUNE		588,00 €	150,00 €	738,00 €
SCOUTS ET GUIDES DE France		2 798,76 €	1 500,00 €	4 298,76 €
SCRAB BEAUNOIS		181,32 €	- €	181,32 €
SOCIETE ASTRONOMIQUE DE BOURGOGNE ANTENNE DE BEAUNE		300,00 €	- €	300,00 €
SOCIETE DES MONTAGNARDS BEAUNOIS		130,00 €	- €	130,00 €
SOCIETE D'ENTRAIDE SAINT VINCENT DE BEAUNE		4 270,00 €	- €	4 270,00 €
TEMPS DANSE JAZZ		- €	250,00 €	250,00 €
TRIPLE PAS		922,59 €	- €	922,59 €
ULRPA		9 037,16 €	- €	9 037,16 €
UN TEMPS POUR SOI		1 135,50 €	- €	1 135,50 €
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>102 171,37 €</b>	<b>6 150,00 €</b>	<b>108 321,37 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
**avantages en nature et subventions**  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>PATRIOTIQUE</i></b>			
AMICALE DE LA MARINE	<b>1 094,10 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>1 694,10 €</b>
COMITE D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	<b>- €</b>	<b>3 700,00 €</b>	<b>3 700,00 €</b>
FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA GENDARMERIE	<b>414,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>414,00 €</b>
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS - ALGERIE TUNISIE MAROC - FNACA	<b>498,48 €</b>	<b>- €</b>	<b>498,48 €</b>
FONDATION MARECHAL DE LATTRE	<b>- €</b>	<b>160,00 €</b>	<b>160,00 €</b>
LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE	<b>21 359,03 €</b>	<b>- €</b>	<b>21 359,03 €</b>
SAUVEGARDE DE L'HERITAGE MILITAIRE DE BOURGOGNE	<b>450,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>2 250,00 €</b>
UNC - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	<b>151,83 €</b>	<b>- €</b>	<b>151,83 €</b>
	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>23 967,44 €</b>	<b>6 260,00 €</b>	<b>30 227,44 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
**avantages en nature et subventions**  
**ANNÉE 2022**

Associations / Secteurs	Avantages en nature	Subvention	Total Général
<b>SOCIAL</b>			
ABHER - ASSOCIATION BEAUNOISE POUR L'HEBERGEMENT DES ERRANTS	174,00 €	7 900,00 €	8 074,00 €
ABITER	- €	255 000,00 €	255 000,00 €
ADIL - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE COTE D'OR	85,03 €	- €	85,03 €
ADMR SUD COTE D'OR - ANTENNE DE BEAUNE	174,00 €	- €	174,00 €
ADPC 21	7 074,60 €	3 600,00 €	10 674,60 €
AMNESTY INTERNATIONAL	720,00 €	- €	720,00 €
APF - France HANDICAP	80,06 €	- €	80,06 €
ASSOCIATION COMORIEENNE DE BOURGOGNE	450,00 €	- €	450,00 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU GEM MUTUALISTE "LE CERISIER"	58,65 €	- €	58,65 €
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	4 698,92 €	- €	4 698,92 €
ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE BOURGOGNE	1 186,80 €	- €	1 186,80 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
CPTS SUD CO	174,00 €	- €	174,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	1 224,00 €	6 500,00 €	7 724,00 €
DAC 21	174,00 €	- €	174,00 €
ENTRAID'ADDICT 21	122,58 €	- €	122,58 €
ETAP - ECOUTE TOXICOMANIE ALCOOL PREVENTION	143,79 €	- €	143,79 €
FNATH	60,00 €	- €	60,00 €
France ALZHEIMER	1 056,31 €	- €	1 056,31 €
France BENEVOLAT	220,32 €	- €	220,32 €
HABITER	240,00 €	- €	240,00 €
HOPE & LIFE	706,00 €	- €	706,00 €
JALMALV	1 477,29 €	1 000,00 €	2 477,29 €

LA MAISON DE L'ENFANCE L'ARC EN CIEL		3 669,82 €	- €	3 669,82 €
LA PASSERELLE		2 064,98 €	4 800,00 €	6 864,98 €
LE REPERE D'IDEZEN		420,00 €	- €	420,00 €
LES CAMIONNEURS DU CŒUR		1 324,50 €	- €	1 324,50 €
LES COPAINS DE TIMEO		2 856,60 €	- €	2 856,60 €
LES LOUPIOTS DE GUIGONE		450,00 €	- €	450,00 €
LES PAPILLONS BLANCS		510,00 €	4 000,00 €	4 510,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR		4 619,12 €	- €	4 619,12 €
LIGUE CONTRE LE CANCER		1 083,06 €	- €	1 083,06 €
PERSONIMAGES BOURGOGNE		613,98 €	- €	613,98 €
POCHETTE SURPRISE		2 209,16 €	1 500,00 €	3 709,16 €
POTES EN CIEL		- €	700,00 €	700,00 €
PREVENTION ROUTIERE		- €	300,00 €	300,00 €
SDAT - SOCIETE D'AIDE PAR LE TRAVAIL		420,00 €	- €	420,00 €
SECOURS CATHOLIQUE		1 067,26 €	2 900,00 €	3 967,26 €
SECOURS POPULAIRE Français		90,00 €	7 900,00 €	7 990,00 €
SOLIDARITE FEMMES 21		375,03 €	- €	375,03 €
UFAL 21		120,00 €	- €	120,00 €
UFC - QUE CHOISIR DE COTE D'OR - ANTENNE DE BEAUNE		205,42 €	- €	205,42 €
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>42 399,28 €</b>	<b>297 600,00 €</b>	<b>339 999,28 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
*avantages en nature et subventions*  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>		<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>SOCIO PRO</b>				
ANR PTT		<b>348,00 €</b>	- €	<b>348,00 €</b>
BEAUNE EN ACTION		<b>1 668,00 €</b>	- €	<b>1 668,00 €</b>
JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE		<b>595,55 €</b>	- €	<b>595,55 €</b>
		- €	- €	- €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 611,55 €</b>	- €	<b>2 611,55 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations**  
*avantages en nature et subventions*  
**ANNÉE 2022**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>SPORT</b>			
AERO-CLUB BEAUNOIS	- €	150,00 €	150,00 €
AIKIDO	60,00 €	500,00 €	560,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE BEAUNOISE	82 971,36 €	44 000,00 €	126 971,36 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES PORTUGAIS DE BEAUNE ET LA REGION	3 309,88 €	- €	3 309,88 €
BASKET OLYMPIQUE BEAUNOIS	1 816,80 €	8 000,00 €	9 816,80 €
BADMINTON BEAUNOIS	11 747,13 €	1 600,00 €	13 347,13 €
BEAUNE ATHLETISME 21	1 830,00 €	4 000,00 €	5 830,00 €
BEAUNE BMX	7 105,45 €	7 500,00 €	14 605,45 €
BEAUNE CYCLOS	1 605,97 €	- €	1 605,97 €
BEAUNE HANDBALL	8 174,17 €	82 000,00 €	90 174,17 €
BEAUNE KARATE CLUB	174,00 €	8 000,00 €	8 174,00 €
BEAUNE RANDONNEES	60,00 €	- €	60,00 €
BEAUNE TRIATHLON	28 921,75 €	5 700,00 €	34 621,75 €
BILLARD CLUB BEAUNOIS	5 616,63 €	- €	5 616,63 €
BOXING CLUB BEAUNOIS	69,60 €	3 000,00 €	3 069,60 €
BUJINKAN SHOSHIN DOJO	60,00 €	- €	60,00 €
CERCLE D'ESCRIME BEAUNOIS	- €	2 300,00 €	2 300,00 €
CERCLE DES LUTTEURS BEAUNOIS	60,00 €	- €	60,00 €
CLUB BEL AIR PARAPENTE	450,00 €	- €	450,00 €
CLUB DE RECHERCHE AQUATIQUE BEAUNOISE	10 987,90 €	1 000,00 €	11 987,90 €
CLUB NAUTIQUE BEAUNOIS	68 742,28 €	18 500,00 €	87 242,28 €
CLUB SPORTIF BEAUNOIS	66 283,28 €	136 000,00 €	202 283,28 €
ECOLE DE JUDO BEAUNOISE	904,80 €	15 000,00 €	15 904,80 €
EJL SACADO	1 060,00 €	- €	1 060,00 €
FILS DE France - BOULE COLBERT	610,60 €	4 000,00 €	4 610,60 €
GATEBALL BEAUNOIS	234,00 €	- €	234,00 €
GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS	139,10 €	- €	139,10 €

<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE</b>		<b>7 876,64 €</b>		
HISSE ET HAUT		450,00 €	1 900,00 €	2 350,00 €
LA BALLE AU BOND		18 189,48 €	3 000,00 €	21 189,48 €
LA BEAUNOISE GYMNASTIQUE		1 738,54 €	10 000,00 €	11 738,54 €
LA SAINT NICOLAS		2 576,50 €	8 000,00 €	10 576,50 €
LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS		- €	500,00 €	500,00 €
LES HOPLITES DE BEAUNE		1 704,00 €	500,00 €	2 204,00 €
MODEL' CLUB DU PAYS BEAUNOIS		3 243,00 €	100,00 €	3 343,00 €
MOUSQUET SPORTIF BEAUNOIS		900,00 €	2 500,00 €	3 400,00 €
OFFICE DU SPORT		3 141,90 €	- €	3 141,90 €
OK ROLLER		4 622,40 €	2 900,00 €	7 522,40 €
QUESTION D'EQUILIBRE		60,00 €	- €	60,00 €
QWAN KI DO BEAUNE		- €	1 000,00 €	1 000,00 €
SOCIETE DE PETANQUE LA VIOLETTE		1 356,60 €	3 000,00 €	4 356,60 €
SPELEO CLUB DE POMMARD		2 400,00 €	- €	2 400,00 €
TENNIS CLUB DE BEAUNE		13 812,94 €	14 000,00 €	27 812,94 €
VELO SPORT CLUB BEAUNOIS		1 394,80 €	5 000,00 €	6 394,80 €
VOLLEY BEAUNE		3 765,60 €	600,00 €	4 365,60 €
		- €	- €	- €
<b>SOUS TOTAL 1</b>		<b>370 227,10 €</b>	<b>394 250,00 €</b>	<b>764 477,10 €</b>

<b>BADMINTON BEAUNOIS</b>		<b>14 668,38 €</b>	<b>- €</b>	<b>14 668,38 €</b>
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE</b>		<b>2 523,91 €</b>	<b>- €</b>	<b>2 523,91 €</b>
<b>SOUS TOTAL 2 (*)</b>		<b>17 192,29 €</b>	<b>- €</b>	<b>17 192,29 €</b>

(\*) Avantages en nature liés à la convention cadre du 08 juillet 2021, établie avec le Conseil Régional et le Lycée MAREY, pour la mise à disposition ponctuelle du gymnase "Christian FRINGUET", consentie sur la base d'un coût horaire fixe de 20,35 €.

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>387 419,39 €</b>	<b>394 250,00 €</b>	<b>781 669,39 €</b>
----------------------	--	---------------------	---------------------	---------------------

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_062-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-062

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**BIBLIOTHEQUE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU FONDS SPECIAL**  
**LECTURE**  
**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Dans le cadre du développement de la lecture publique sur le territoire de BEAUNE et dans la Communauté d'Agglomération, et au regard des critères d'attribution de la subvention, la Ville peut bénéficier d'une aide financière de la part du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du Fonds Spécial Lecture.

Ce fonds permet d'aider au fonctionnement les bibliothèques qui supportent des charges supplémentaires en raison de leur rayonnement intercommunal.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 non-participations au vote,

- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à solliciter cette subvention auprès du Conseil Départemental de Côte-d'Or, au titre du Fonds Spécial Lecture,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant signer tout document contractuel nécessaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
 Reçu en préfecture le 04/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_062-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_063-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-063

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**THEATRE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Le Conseil Régional de Bourgogne a mis en place en 2013 un dispositif d'aide aux établissements culturels qui assurent la production et/ou la diffusion de spectacles vivants professionnels, appelé « Aide aux structures de diffusion d'envergure intermédiaire – spectacle vivant ».

Ce dispositif s'applique à tous les établissements y compris ceux gérés en régie directe par les municipalités.

Cette aide est destinée notamment à favoriser l'accueil et l'accompagnement de compagnies régionales, afin de soutenir la création et la diffusion sur le territoire.

Le Théâtre municipal de Beaune répond à l'ensemble des critères établis à savoir :

- Avoir une équipe professionnelle qui assure la programmation et la gestion de l'établissement,
- Accueillir au minimum cinq compagnies régionales dans l'année,
- Avoir un budget artistique de 30 000 € minimum,
- Organiser des actions de médiation en direction des publics.

Le montant de l'aide correspond à 12 % du montant du budget artistique (sont éligibles le total des contrats de cessions et des montants de coproduction) de l'année civile, plafonné à 12 000 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à solliciter toutes les subventions qui viendraient atténuer la charge de la Ville
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_063-DE</p> 
--

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_064-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-064

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT;  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**THEATRE - ELABORATION DU PROGRAMME 2023/2024**  
**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

La programmation du Théâtre municipal est établie par saison culturelle, c'est-à-dire sur la période octobre/mai, soit sur deux exercices budgétaires.

Les contrats et engagements doivent être pris très longtemps à l'avance avec les artistes et productions, et seule la signature d'un contrat vaut engagement définitif.

Afin de mettre en adéquation les contraintes de réalisation d'une programmation théâtrale et celles de l'annualité budgétaire, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer les contrats pour la période janvier/mai 2024, dans la limite de 65 % des sommes allouées en 2023 à la programmation théâtrale, soit 102 960 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les contrats pour la période janvier/mai 2024, dans la limite de 65 % des sommes allouées en 2023 à la programmation théâtrale, soit 102 960 €,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_064-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_065-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-065**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## CREATION D'UNE CARTE ADHERENT : MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES

RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Bien que bénéficiant toujours d'une très bonne fréquentation, le Théâtre de Beaune souhaite anticiper et répondre aux changements de mode de réservation des billets de spectacles par les usagers. Si les formules d'abonnements habituelles restent fortement sollicitées par les usagers qui souhaitent à l'avance réserver des places de spectacle, elles ne sont dans certains cas plus adaptées aux nouvelles pratiques qui se développent : réservations en dernière minute, difficulté de se projeter plusieurs mois à l'avance.

Pour répondre à cette tendance, qui tend à se pérenniser, le Théâtre de Beaune propose la mise en place d'une nouvelle formule, la carte adhérent « Coups de Théâtre », qui viendrait s'ajouter à certaines formules d'abonnement classique en vigueur. L'achat en début de saison de cette carte adhérent « Coups de Théâtre » permettrait à son détenteur de bénéficier toute la saison de tarifs réduits sur tous les spectacles de la saison, en 1<sup>ère</sup> comme en 2<sup>ème</sup> série.

La mise en place de cette carte adhérent « Coups de Théâtre » nécessiterait la création de nouveaux tarifs réduits pour les places en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> série. Nous souhaitons également supprimer certaines formes d'abonnement existantes très peu sollicitées par les usagers.

La nouvelle grille tarifaire complète proposée est détaillée en annexe.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'une nouvelle formule la carte adhérent « Coups de Théâtre », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- DECIDE la création d'un nouveau tarif réduit pour les places en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> série, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- DECIDE la suppression de certaines formules d'abonnements existantes peu utilisées par les usagers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
 Reçu en préfecture le 04/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_065-DE

S'LO

Pour extrait certifié conforme,  
 LE MAIRE,  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## SPECTACLE VIVANT - THEATRE : Abonnements

DESIGNATION	10 SPECTACLES "Audace"	5 SPECTACLES "Fidélité"	3 SPECTACLES "Découverte"
<b>TARIFS 2023 TTC</b>			
ASSUJETTI A LA TVA (5,5 %)			
<b>Plein tarif</b>			
Abonnement 1ère série : paiement comptant	139,00 €	98,00 €	
Abonnement 1ère série : paiement fractionné	69,50 € + 69,50€	58,80€ + 39,20€	
<b>Tarif 12 - 18 ans, étudiants moins de 26 ans 1ère ou 2ème série</b>			
Abonnement Paiement comptant	72 €	53 €	30 €
Abonnement Paiement fractionné	36,00€ + 36,00€	31,80€ + 21,20 €	
<b>Date d'application 1er septembre 2023</b>			

## SPECTACLE VIVANT - THEATRE : Carte adhérent

DESIGNATION	TARIFS 2023 TTC
ASSUJETTI A LA TVA (5,5 %)	
<b>CARTE ADHÉRENT " COUPS DE THÉÂTRE "</b>	
achat unique pour une saison complète, valable de septembre à mai	15,00 €
<b>TARIFS INDIVIDUELS POUR LES DÉTENTEURS DE LA CARTE ADHÉRENT " COUPS DE THÉÂTRE "</b>	
	prix de la place en 1ère série    prix de la place en 2ème série
spectacle catégorie ECLAT	21,00 €    15,00 €
spectacle catégorie A	15,00 €    12,00 €
spectacle catégorie B	12,00 €    10,00 €
spectacle catégorie ET SI ON OSAIT	8,00 €    8,00 €
spectacle catégorie JEUNE PUBLIC	6,00 €    6,00 €
<b>Date d'application 1er septembre 2023</b>	

## SPECTACLE VIVANT - THEATRE : BILLETTERIE

DESIGNATION		TARIFS 2023 TTC		
	ASSUJETTI A LA TVA (5,5 %)	TARIF Eclat	TARIF A	TARIF B
<b>Plein tarif</b>				
- 1ère série		35,00 €	25,00 €	20,00 €
- 2ème série		29,00 €	20,00 €	17,00 €
- 3ème série		10,00 €	10,00 €	10,00 €
<b>Tarif réduit</b>				
- Moins de 12 ans		17,00 €	10,00 €	9,00 €
- De 12 à 18 ans, étudiants de moins de 26 ans		17,00 €	12,00 €	11,00 €
- Agents de la Ville de Beaune, 1ère ou 2ème série, dans la limite des places disponibles		25,00 €	16,00 €	13,00 €
<b>Tarif pour les spectacles en catégorie "Et Si On Osait"</b>				
- spectateurs de plus de 18 ans			12,00 €	
- spectateurs de moins de 18 ans			6,50 €	
<b>Tarif pour les spectacles en catégorie "Jeune Public"</b>				
- spectateurs de plus de 18 ans			9,00 €	
- spectateurs de moins de 18 ans			6,00 €	
<b>Tarif "Arts et Scènes", dispositif de saison départementale du CD 21</b>				
- spectateurs de plus de 18 ans pour les spectacles accueillis dans le cadre de "Arts et Scènes"			5,00 €	
- spectateurs de moins de 18 ans pour les spectacles accueillis dans le cadre de "Arts et Scènes"			Gratuit	
<b>Tarif Groupe (à partir de 10 personnes) et Comités d'Entreprises</b>				
- 1ère série		33,00 €	23,00 €	18,00 €
- 2ème série		27,00 €	19,00 €	16,00 €
<b>Tarif groupes scolaires</b>				
- Public scolaire et périscolaire (écoles <b>élémentaires et maternelles</b> , crèches de la Ville et des Communes membres de la CABCS), adhérents des Espaces Beaunois et des centres sociaux			5,50 €	
- Public scolaire et périscolaire <b>secondaires</b>			7,00 €	
Dispositions complémentaires pour les <b>accompagnateurs</b> sous réserve de la présence d'un ou plusieurs enseignants pour les écoles, en fonction du nombre d'enfants à encadrer:				
- 1 accompagnateur pour 5 enfants de moins de 3 ans			Gratuit	
- 1 accompagnateur pour 10 enfants de plus de 3 ans				
<b>Date d'application</b>		<b>1er septembre 2023</b>		

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_066-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-066

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**GESTION DE LA LANTERNE MAGIQUE : TARIF DE LOCATION**  
**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Ouverte en 2011, la Lanterne Magique est une salle de spectacle dont la programmation culturelle est assurée par les services municipaux. Cette salle peut également être louée à des personnes morales (associations, sociétés commerciales...), aux conditions financières définies chaque année en Conseil Municipal, pour une année civile.

Afin de rendre plus attractive la mise à disposition de cette salle à des Sociétés de Production de Spectacles, la Ville de Beaune propose un tarif de location dédié uniquement à ces Sociétés de Production.

Le détail de cette nouvelle grille tarifaire de location est annexé. Elle se décompose en frais de gestion de site applicable dans tous les cas, et en frais de location immobilière variable selon les locataires.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** l'application d'un tarif de location de la salle La Lanterne Magique à destination des Sociétés de Productions,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_066-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## LOCATION SALLE DE SPECTACLES - LA LANTERNE MAGIQUE

DESIGNATION	TARIFS 2023
	<b>TTC / jour</b>
<i>NON ASSUJETTI A LA TVA</i>	
<b>REQUIS - Forfait personnel technique *</b>	
Gardien (jusqu'à 8 heures d'intervention)	200,00 €
Régie Technique "spectacle" (deux régisseurs jusqu'à 8 heures d'intervention)	400,00 €
Heure supplémentaire au-delà de 8 heures d'intervention (gardien et régie technique)	70 €
<i>ASSUJETTI A LA TVA (20 %)</i>	
<b>REQUIS - Gestion de site *</b>	
Forfait gestion de site journalier (entretien, fluides...)	288 €
Agent sécurité incendie SSIAP - forfait indivisible pour 4 heures de présence	144 €
<b>Location du bâtiment - Immobilier</b>	
<b>Salle de spectacle La Lanterne Magique *</b>	2 520 €
- Association beaunoise qui par l'organisation d'un évènement participe à la politique de découverte de jeunes talents et / ou la promotion de la Ville	à titre gracieux une fois par an
- Associations beaunoises pour 1 manifestation à caractère caritatif	à titre gracieux une fois par an
- Association beaunoise (au-delà d'un tarif préférentiel)	1 080 €
- Société de Production de Spectacles	960 €
- EPCI / Syndicats Mixtes/ EPIC et SPL de l'espace communautaire BEAUNE Côte et Sud	1 320 €
<b>Allée Paul Day</b> - dans le cadre d'une utilisation spécifique (exposition, émargement...)	840 €
- EPCI / Syndicats Mixtes/ EPIC et SPL de l'espace communautaire BEAUNE Côte et Sud	540 €
<b>Salle des 4 Colonnes</b> - dans le cadre d'une utilisation spécifique (exposition, émargement...)	480 €
- EPCI / Syndicats Mixtes/ EPIC et SPL de l'espace communautaire BEAUNE Côte et Sud	360 €
<i>NON ASSUJETTI A LA TVA</i>	
<b>REQUIS - Cautionnement</b>	
- Cautionnement par réservation / événement	800 €
<b>Date d'application : 1er septembre 2023</b>	

\* La location de la salle s'entend dans l'état. Tout personnel supplémentaire ou matériel non disponible sur place est à la charge du locataire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_067-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-067

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**FINANCEMENT DE L'ACTIVITE DE L'ESPACE BEAUNE (BLANCHES-FLEURS/BRETONNIERE/SAINT-JACQUES)**  
**RAPPORTEUR : Mme PUSSET**

L'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques développe de nombreuses prestations en direction des familles et de l'ensemble des Beaunois. Dans cette perspective, les projets développés s'articulent autour de trois orientations : la Famille et la Parentalité, l'isolement et la Précarité et la participation des habitants.

Toutes les animations mises en œuvre, en lien avec ces trois orientations, répondent aux objectifs suivants : favoriser la vie sociale des familles, encourager les relations intrafamiliales, accompagner les parents à travers leurs fonctions éducatives, promouvoir la participation et l'autonomie des familles, lutter contre les exclusions et l'isolement des personnes, favoriser l'autonomie et l'accès aux dispositifs de droit commun, encourager les initiatives, favoriser les relations intergénérationnelles et interculturelles.

Certaines de ces actions peuvent faire l'objet d'un financement par des partenaires extérieurs : la Caisse d'Allocations Familiales - CAF et le Conseil Départemental de la Côte d'Or - CD 21. L'attribution de ces subventions est encadrée par une convention précisant les droits et devoirs de chaque partenaire.

**La Caisse d'Allocations Familiales - CAF 21**

Le concours financier de la CAF est lié à l'attribution d'un agrément préalable qu'elle délivre sur la base du projet social de la structure.

La Ville de BEAUNE a présenté pour ses espaces beaunois, lors du Comité Technique du 03 février 2023, le nouveau projet social qui a donné lieu au renouvellement de son agrément pour les 4 prochaines années (2023-2026), permettant ainsi de solliciter des aides et prestations pour l'année 2023, après signature de la convention d'objectifs et de financement.

L'agrément 2019-2022 a permis de percevoir, d'une part une prestation « *Animation Globale et Coordination (AGC)* » qui finance à hauteur de 40 % les postes de direction et de secrétariat : 70 785 € au titre de l'activité réelle 2022, et d'autre part, une prestation « *Animation Collective Familles (ACF)* » qui finance à hauteur de 60 % le poste du référent : 23 682 € au titre de l'activité réelle 2022.

Il est rappelé, par ailleurs, que pour renforcer l'accompagnement à la Parentalité, cette structure assure une mission d'accompagnement à la scolarité agréée dans le cadre du dispositif CLAS. Cette action est cofinancée également par la CAF, à hauteur de 32,5 % de la dépense, soit 24 397,05 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Enfin, la CAF finance, dans le cadre d'appel à projet, des actions spécifiques de soutien à la parentalité à travers le dispositif REAAP (Réseau d'Aide et d'Appui à la Parentalité). Chaque année les appels à projet sont examinés par une commission spécialisée. Les actions principalement axées autour de l'information et de l'échange ont pour objectif principal d'être aux côtés des parents et de les aider à assumer pleinement leur rôle.

Au titre de l'année 2022, la collectivité a obtenu quatre subventions pour un montant total de 2 320 €.

Pour l'année 2023 et dans le cadre du nouvel agrément 2023-2026, en lien avec les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales et les orientations du Projet Social 2023-2026, il a été décidé de solliciter un financement pour 5 projets qui s'intitulent :

- *Atelier jeux parents/enfants,*
- *Pause parents et temps d'échange,*
- *Instants parents, temps d'échange,*
- *Rendez-vous des papas,*
- *Relations enfants/parents, « Ce qui nous unit ».*

Le budget prévisionnel de ces projets s'élève à 6 182 €. 5 demandes de subvention d'un montant total de 3 852 € ont été déposées. Le solde est pris en charge par la collectivité ; il rentre de fait dans les charges du coût annuel de l'Espace. En effet, ces projets n'accroissent pas les dépenses de la collectivité, les subventions allouées viennent en atténuation des dépenses.

Le Comité Départemental REAAP réuni le 16 Mars 2023 a décidé d'octroyer une aide de **1 200 €** pour 2 projets (Atelier jeux parents/enfants et Rendez-vous des papas) ; les 3 autres projets seront proposés lors d'une prochaine Commission pour l'obtention du solde.

Il est à noter que ce dispositif renforce l'Action Collective Famille qui constitue un des socles de l'accompagnement à la parentalité proposé régulièrement au sein de l'Espace.

#### Le Conseil Départemental de la Côte d'Or - CD 21

L'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques est un lieu d'animation de la vie sociale, ouvert à tous et qui privilégie la dimension familiale et intergénérationnelle.

Cette action globale et collective développée s'inscrit dans le cadre des compétences obligatoires du Conseil Départemental par référence à la charte qualité le liant à la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour l'année 2022, le Conseil Départemental, par délibération prise en Commission Permanente du 07 mars 2022, participe au financement de l'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques à hauteur de 26 739 €.

Cette subvention est versée en deux parties après la signature d'une convention de partenariat prévoyant la mise en œuvre des actions suivantes :

- Développer l'accueil des familles,
- Développer des actions collectives en partenariat avec les agences du Département,
- Favoriser la qualification des personnels considérée comme une réponse nécessaire des acteurs des structures à l'évolution de la demande du public,
- Faciliter le développement de l'accessibilité du public porteur de handicap,
- Produire au second semestre une fiche action correspondant à une action par la structure en liaison avec les compétences du Département,
- Rendre compte de réalisations concrètes permettant l'accessibilité des personnes porteuses de handicap.

Les actions menées avec succès par la Ville de BEAUNE et répondant à ces différents critères, vont permettre de solliciter à nouveau une subvention auprès du CD 21, suite à la délibération de la Commission Permanente du 06 mars 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental et le Maire de BEAUNE à signer une nouvelle convention incluant le versement d'un acompte de 50 % représentant 13 370 €.

Groupement d'Intérêt Economique «Ingénierie Maintien à domicile des Personnes Agées»  
(Gie IMPA)

En raison de la Covid 19, la mise en place des actions a été différée et le solde de la subvention globale de 4 780 €, soit un montant de 2 380 € a bien été versé au titre de l'année 2022, comme prévu dans la convention.

Un document faisant état de l'évolution du financement de l'Espace BEAUNE sur la période d'agrément 2019-2022 réalisée, est joint en annexe au présent rapport.

Il est constaté l'augmentation du montant prévisionnel des recettes des partenaires au titre de l'année 2023, s'élevant à 148 552 €, affichant ainsi une progression de 0,43 % par rapport au montant réel des recettes 2022 arrêté à 147 923 €, hormis le solde de la subvention Gie IMPA susvisé (voir annexe ci-jointe).

Subvention CAF - Projet Jeunesse

Il est précisé que suite à la nouvelle dynamique souhaitée du Service Jeunesse de la Ville, un projet « Jeunesse » actuellement en cours d'élaboration, sera proposé à la délibération d'un prochain Conseil Municipal pour solliciter une nouvelle prestation de service CAF prévisionnelle de 20 605 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 non participations au vote,

- DECIDE de renouveler les partenariats proposés,
- AUTORISE le Maire à solliciter les concours financiers permettant d'alléger la charge de la Ville auprès des Organismes et Collectivités concernés,
- PREND ACTE du versement du solde de la subvention par le GIE IMPA, correspondant aux actions différées en raison de la crise sanitaire,
- AUTORISE le Maire à signer les conventions d'engagement et de financement proposées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

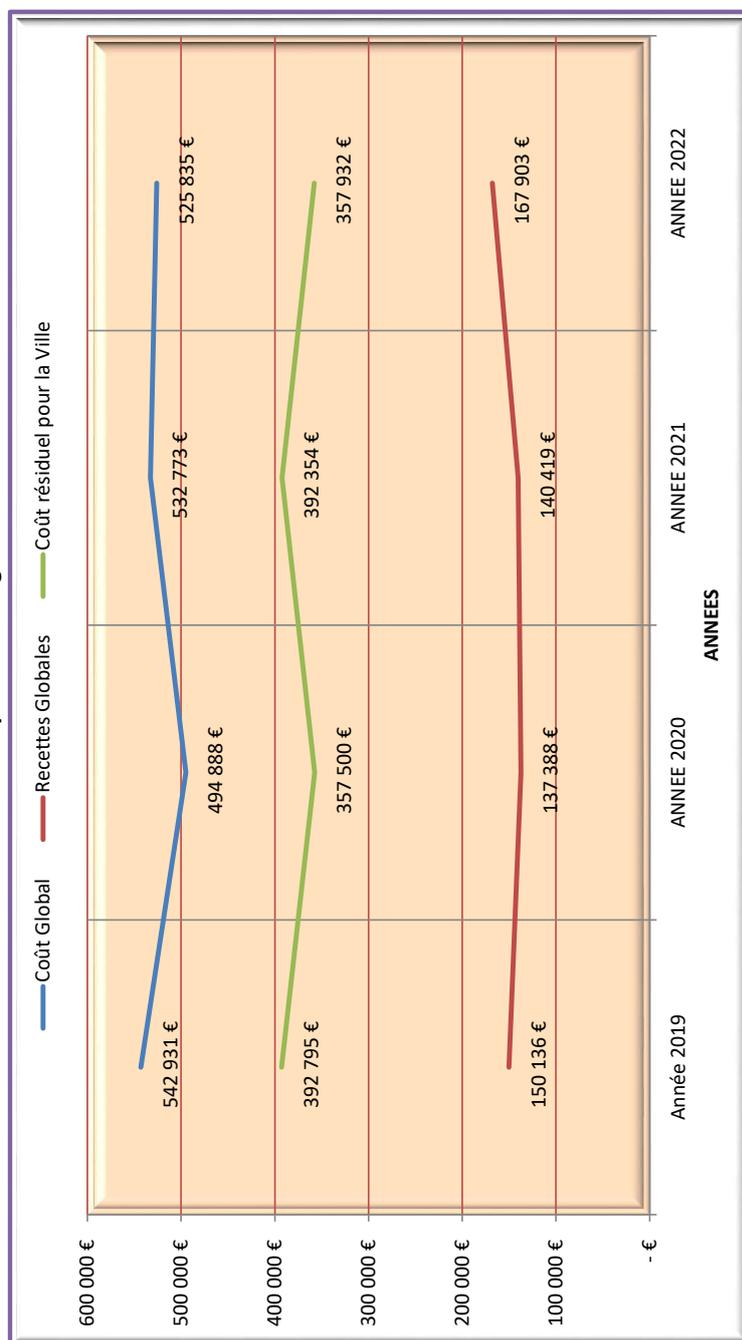
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_067-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

EVOLUTION DU BUDGET DE LA POLITIQUE SOCIALE DE LA VILLE DE BEAUNE ET DE SES PARTENAIRES											
à travers le financement de l'Espace BEAUNE (Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques)											
Rapport en % au coût global											
	Coût Global	Variation %	Recette Globale	Variation %	Coût résiduel Ville de BEAUNE	Variation %	BEAUNE	CAF	Conseil Départemental	REAAP	Usagers
Année 2019	542 931 €		150 136 €		392 795 €		72,35%	102 339 €	23 196 €	5 650 €	18 951 €
Année 2020	494 888 €	-8,85%	137 388 €	-8,49%	357 500 €	-8,99%	72,24%	102 827 €	22 236 €	1 420 €	10 905 €
Année 2021	532 773 €	7,66%	140 419 €	2,21%	392 354 €	9,75%	73,64%	103 623 €	22 236 €	4 807 €	9 753 €
Année 2022	525 835 €	-1,30%	167 903 €	19,57%	357 932 €	-8,77%	68,07%	118 864 €	26 739 €	2 320 €	19 980 €

Courbe 2019 - 2022 d'implication budgétaire



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_068-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-068**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**REFACTURATION DE FRAIS DE FORMATION****RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Du fait d'une évolution règlementaire, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Beaune ont mis en place, début 2023, les Comités Sociaux Territoriaux et leurs Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de travail.

Compte tenu de l'obligation de formation des membres avant le 30 Juin 2023 et afin d'éviter une facturation dans chaque collectivité et des frais de déplacement, il a été décidé d'établir un projet de formation commun entre la Ville et la Communauté d'Agglomération en Intra sur Beaune, en lien avec le CNFPT pour les 16 agents concernés (8 à la Ville et 8 à la Communauté d'Agglomération) de 5 jours de formation.

La Communauté d'Agglomération demandera le remboursement de la moitié des frais engagés pour cette formation à la Ville de Beaune soit 1 500 euros.

Une convention est établie pour permettre la facturation des frais engagés.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de refacturation des frais de formation des membres du CST de la Ville/CCAS,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer la convention de refacturation et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_068-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## **CONVENTION DE REFACTURATION DE FRAIS DE FORMATION**

Entre

La Ville de BEAUNE, représentée par son Maire en exercice,

Vu la délibération de la Ville de Beaune du 30 Juin 2016 relative à l'organisation des services,

Et

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président en exercice,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud du 21 Mars 2016,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud a pris en charge des frais de formation pour la Ville de Beaune,

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour but de fixer les modalités administratives et financières du reversement par la Ville de Beaune, des sommes payées par la Communauté d'Agglomération pour permettre une formation obligatoire des nouveaux membres siégeant aux Comités Sociaux territoriaux et/ou à leurs formations spécialisées.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Issus de la fusion des Comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les Comités sociaux territoriaux (CST) et leurs commissions spécialisées ont été installés début 2023 à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 à la Ville de Beaune et à la Communauté d'Agglomération.

Une formation obligatoire est programmée pour permettre aux membres des CST de mieux aborder les missions qu'elles impliquent notamment l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le plan de formation, les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité au travail, l'organisation du travail, le télétravail, l'amélioration des conditions de travail.

Afin d'optimiser les coûts, une formation des membres des formations spécialisées (FSSSCT) et des comités sociaux (CST) des deux collectivités a eu lieu en Intra à Beaune avec le CNFPT (Centre National de Formation de la Fonction Publique) du 3 au 5 mai 2023 et les 15 et 16 mai 2023.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Le montant des prestations engagées par la Communauté d'Agglomération est de 3000 euros, dont 1500 euros pour le compte de la Ville (soit la moitié des agents formés).

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement d'un montant de 1500 euros interviendra au plus tard le 30 septembre 2023.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour cette session de formation.

**ARTICLE 5 – LITIGE.**

Dans le cas d'un désaccord, les parties feront leur affaire d'un règlement amiable de tout litige, excluant la saisine de toute juridiction. Les parties acceptent sans réserve de ne pas faire recours l'une contre l'autre, dans l'exécution de la présente convention.

FAIT A BEAUNE, le 09/03/2023

Pour le Maire de Beaune

Pour le Président de la Communauté

D'Agglomération Beaune Côte et SUD

Titre

Titre

Sophie LEFAIX

Denis THOMAS

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_069-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-069

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**TRANSFORMATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS****RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Afin de pouvoir recruter, il est proposé de transformer les postes comme suit :

Intitulé du poste	Grade actuel	Nouveau grade
Maitre-Nageur Sauveteur	Agent de maîtrise	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)
Maitre-Nageur Sauveteur	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)
Maitre-Nageur Sauveteur	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)
Chargé d'exécution budgétaire	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur
Responsable Grands Projets	Ingénieur principal	Ingénieur
Policier Municipal	Gardien brigadier	Brigadier-Chef Principal
Technicien d'exploitation - Service Patrimoine Bâti	Adjoint technique	Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux à compter du 18 juillet 2023

Ces postes concernent la Direction des solidarités, des Sports et de l'Education, le service des Finances, le poste de Responsable Grands Projets, la Police Municipale ainsi que le service Patrimoine-Bâti.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
 Reçu en préfecture le 04/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_069-DE

Pour extrait certifié conforme,  
 LE MAIRE,  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_070-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-070

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**CREATION POSTE D'APPRENTI**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Afin de renforcer les compétences du service Juridique, il est demandé la création d'un poste d'apprenti dont le profil et le niveau d'études recherchés est celui de Master des Collectivités Territoriales.

Outre le conseil juridique aux services et aux élus, il sera également en charge du contrôle de la conformité et la sécurité juridique des actes.

La rémunération de l'apprenti s'élèvera entre 61% du SMIC soit 1 065,79 € et 100% du SMIC soit 1 747,20 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un poste d'apprenti niveau Master des Collectivités Territoriales,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_070-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_071-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-071

**Date d'envoi de la convocation** : 16 juin 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM. BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : Mme FOUGERE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « SERVICES CIVIQUES »****RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

La Ville de Beaune souhaite accueillir des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre du service civique, pour leur permettre de gagner en compétences et pour permettre à la Collectivité, d'amplifier certaines actions ou politiques.

Cet engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, permet d'accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires :

- Solidarité,
- Santé,
- Éducation pour tous,
- Culture et loisirs,
- Sport,
- Environnement,
- Mémoire et citoyenneté,
- Développement international et action humanitaire,
- Intervention d'urgence

Ce contrat à hauteur de 24 heures hebdomadaires donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et a un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la structure d'accueil.

Une demande d'agrément est nécessaire auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, afin de préparer le projet d'accueil des volontaires.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en œuvre du dispositif « Services civiques » au sein de la collectivité,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter l'agrément auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, pour le Domaine de l'Environnement,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche complémentaire et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_071-DE

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_072-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-072

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**ORGANISATION DE SERVICES – EVOLUTION DE SERVICES COMMUNS**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

La mutualisation des services est devenue une nécessité, en ce qu'elle permet d'assurer l'efficacité de l'action publique, dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus contraint. Elle permet également une meilleure transversalité de l'action des services et favorise ainsi l'amélioration de la qualité du service public rendu à l'usager.

De nombreuses mises à disposition d'agents ou de services existent actuellement, notamment entre la Ville de Beaune et la CABCS. Des services communs ont également été créés avec succès.

Offerte par l'article L. 5211-42 du Code général des Collectivités Territoriales, la création d'un service commun permet l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres. Les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions réalisées.

Au sein du service Achats, il est envisagé l'évolution du service commun qui concernera plus particulièrement dans un premier temps, les missions d'entretien des locaux. 15 agents seront concernés par cette mesure, dont 12 agents d'entretien de la Ville de Beaune qui seront transférés à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Par ailleurs, le service Courrier / Reprographie étant rattaché à la Commande Publique / Achats, ce service sera également transféré à la CABCS. Ce service compte 3 agents à temps complet.

Ces transferts seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Suite à l'élargissement de ce périmètre, il conviendra donc de modifier, par avenant n° 2, la convention de service commun conclue initialement entre la Ville de Beaune et la CABCS. Les postes correspondant aux grades des agents transférés seront inscrits au tableau des effectifs. Le financement sera effectué par le biais d'une refacturation de la CABCS à la Ville de Beaune, selon les modalités figurant en annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'évolution de la mise en commun de services telles que détaillée ci-dessus,
- APPROUVE l'avenant 2 à la convention de services communs conclue entre la Ville et la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et sous son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN**  
**entre la Ville de Beaune**  
**et la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud**

Entre :

La Ville de Beaune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022, ci-après dénommé « la Ville » ;

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud représentée par son Premier Co-Vice-Président en exercice, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommé « La CABCS » ;

Désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article L.5211-4-2,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CABCS du 20 juin 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Beaune du 15 juin 2023,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, La Ville de Beaune et la CABCS souhaitent modifier le périmètre du service commun Achats Commande Publique – Courrier Reprographie

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant vise à modifier la convention de service commun relative à la mise à disposition et mise en commun de service dans le cadre du transfert de compétences modifié par avenant du 14/12/2016 susvisée comme suit :

- L'article 2.1 « Périmètre du service commun » est rédigé comme suit :

Le service commun, intitulé, Achats – Commande Publique voit son périmètre élargit par la création d'un Pôle « Entretien » constitué de 12 agents de la VILLE :

- 10 adjoints techniques à temps complets
- 1 adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint technique à temps non complet 20h / hebdomadaire

et de 3 agents de la CABCS :

- 2 adjoints techniques à temps complets
- 1 adjoint technique à temps non complet 14h / hebdomadaire

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code de la Fonction Publique Territoriale, il sera porté par la Communauté d'Agglomération.

Les agents relèvent de la CABCS dans les conditions d'emploi qui lui sont propres. Ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun.

Les coûts (masse salariale) seront répartis selon les modalités suivantes : 80 % reversés par la Ville à La CABCS et 20 % de la CABCS à la Ville.

Par ailleurs, le service Courrier / Reprographie étant rattaché au service Achats, ce service sera également transféré à la CABCS à hauteur de 50 %.

Ce service compte 3 agents : 1 agent de Maitrise  
1 agent de Maitrise Principal  
1 adjoint Technique Principal 2 cl

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_072-DE

SLO

Ces mesures prendront effet à compter du 01/09/2023

- Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention de service commun susvisée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à BEAUNE, le ....., en trois exemplaires.

Pour la Commune, Le Maire

Pour la CABCS, Le Président

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_073-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-073**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance*** :

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ*** :

⇒ ***Jusqu'à son arrivée*** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**FONCTIONNEMENT DES ECOLES – REPARTITION DES CHARGES  
CONSTATEES AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022  
RAPPORTEUR : M.DAHLEN**

La présente délibération a pour objet d'arrêter les coûts par élève constatés au Compte Administratif 2022 (élémentaire, maternel et coût moyen), qui permettra de définir le montant des participations aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques que doivent verser les Communes de résidence des enfants scolarisés à BEAUNE, ainsi que le montant de la participation communale au fonctionnement des écoles privées.

Pour rappel, la répartition intercommunale des dépenses engagées par les Communes au titre du fonctionnement des écoles est encadrée par l'article L 212-8 du Code de l'Education et concerne :

➤ **Les cas non dérogatoires :**

- le Maire de la Commune de résidence refuse la scolarisation à BEAUNE : le Maire de BEAUNE adopte la même position,
- le Maire de la Commune de résidence autorise l'inscription de l'enfant dans une école de BEAUNE : la participation aux frais de scolarité s'élève à 100% du coût de revient moyen d'une scolarisation calculé sur la base de l'année civile précédente.

➤ **Les cas dérogatoires prévus par la loi :**

- l'absence de capacité d'accueil dans l'école de la Commune de résidence,
- la contrainte liée aux obligations professionnelles des deux parents qui résident dans une Commune non pourvue d'un service périscolaire ou d'assistantes maternelles agréés,
- l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence,
- le regroupement de fratrie,
- la poursuite d'une scolarité en cours dans un même cycle,
- la scolarisation en enseignement spécialisé suite à la décision de la Commission Départementale de l'Education Spécialisée ou de la Commission de Circonscription Pré élémentaire ou Élémentaire.

➤ **Le cas particulier des enfants placés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :**

Pour l'ensemble de ces cas, la participation aux frais de scolarité à demander aux Communes s'élève à 100% du coût annuel moyen d'une scolarité, relevé dans le Compte Administratif de l'année précédente, soit 1 233,17 € pour l'année scolaire 2022/2023 (cf. tableau joint en annexe).

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, la contribution relative aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat est calculée sur la base des dépenses obligatoires retenues et constatées au Compte Administratif 2022 selon la méthode du coût différencié entre Maternelles et Élémentaires afin de déterminer le montant exact de la contribution (cf. même annexe jointe).

Dans cette hypothèse et sur la base du Compte Administratif 2022, le montant à verser par la Ville aux établissements privés sous contrat est donc fixé à 405 762,76 € différencié comme suit : 192 795,26 € pour les élèves de maternelle, soit 1 858,43 € par élève et 212 967,50 € pour les élèves de l'élémentaire, soit 851,87 € par élève.

Le Budget Primitif 2023 a été voté sur la base d'une participation globale de la Ville à hauteur de 412 750 € pour une prévision de 347 élèves. Le coût réel étant inférieur à cette prévision, aucune inscription de crédits budgétaires complémentaires n'est nécessaire.

Par ailleurs, la Commune bénéficie d'une compensation financière versée par l'Etat. Cette demande d'attribution de ressources, dont les modalités pratiques sont précisées dans [l'arrêté](#) du 30 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-1555, sera adressée par la Commune au Recteur d'Académie le 30 septembre 2023 pour l'année scolaire 2022-2023.

#### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les bases de répartition proposées des charges de fonctionnement des écoles publiques,
- AUTORISE le Maire à solliciter les délibérations concordantes auprès des Collectivités concernées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_073-DE

S'LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

138  
**CALCUL DU COUT MOYEN D'UN ELEVE DES ECOLES PUBLIQUES**  
**ANNEE 2022**

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023



ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_073-DE

COUT PAR ENFANT	ELEMENTAIRE	MATERNEL	MOYEN PAR ENFANT	
TRANSPORT AUTRES ACTIVITES	8,43 €	9,26 €	8,74 €	dépenses non retenues car facultatives
RASED	2,42 €	2,42 €	2,42 €	
DIRECTION PART SALAIRES	19,39 €	19,39 €	19,39 €	
SECURITE	11,55 €	11,55 €	11,55 €	
ENERGIE GAZ MAINTENANCE	28,63 €	54,26 €	38,34 €	
TRAVAUX ENTREPRISE	76,99 €	128,17 €	96,38 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART VEHICULE	3,34 €	9,14 €	5,53 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART VEHICULE	13,57 €	13,88 €	13,69 €	
RENCONTRES SPORTIVES ET EPS	12,15 €	- €	7,55 €	
<b>TOTAL DES DEPENSES NON RETENUES</b>	<b>176,46 €</b>	<b>248,06 €</b>	<b>203,59 €</b>	
PERSONNEL	469,88 €	1 378,40 €	814,13 €	dépenses obligatoires retenues
TRANSPORT ACTIVITES SPORTIVES	8,78 €	- €	5,45 €	
ENERGIES	130,77 €	192,84 €	154,29 €	
BUDGET ECOLES	114,90 €	121,45 €	117,38 €	
PISCINE	1,97 €	- €	1,22 €	
ADMINISTRATION GENERALE PART SALAIRES	41,04 €	41,04 €	41,04 €	
ADMINISTRATIONS FONCTIONNEMENT	2,82 €	2,82 €	2,82 €	
ASSURANCE BATIMENTS	4,64 €	4,32 €	4,52 €	
CONTRÔLE MAINTENANCE	13,86 €	14,71 €	14,18 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART FOURNITURES	14,91 €	15,64 €	15,19 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART FOURNITURES	2,33 €	20,30 €	9,14 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART SALAIRE	29,17 €	21,17 €	26,14 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART SALAIRE	16,81 €	45,73 €	27,77 €	
<b>TOTAL</b>	<b>851,87 €</b>	<b>1 858,43 €</b>	<b>1 233,27 €</b>	
<i>Pour mémoire coût 2021</i>	<i>777,90 €</i>	<i>1 660,08 €</i>	<i>1 120,97 €</i>	
<b>montant dotation écoles privées</b>		<b>coût frais de scolarité communes extérieures</b>		
Coût élève privé élémentaire 2022 base BP 250 élèves à 875€	218 750,00 €	versement de 100% du coût d'un élève  soit <b>1 233,27 €</b>		
Coût élève privé maternel 2022 base BP 97 élèves à 2 000€	194 000,00 €			
Total voté au BP	412 750,00 €			
Coût réel élémentaire 2022 250 élèves à 851,87€	212 967,50 €			
Coût réel maternel 2022 97 élèves à 1 858,43€	180 267,71 €			
<b>Coût réel cumulé</b>	<b>393 235,21 €</b>			

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_074-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-074

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**RETRAIT DE LA VILLE DE BEAUNE DU SIVOS DE LEVERNOIS-COMBERTAULT-CHALLANGES : ENTERINEMENT**  
**RAPPORTEUR : M. DAHLEN**

Il convient de rappeler que suivant la délibération n° CM-23-032 du 06 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe du retrait de la Ville de BEAUNE du SIVOS de Levernois-Combertault-Challanges.

Ainsi, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, la délibération du 06 avril 2023 susvisée, a été notifiée au Président du Comité syndical du SIVOS qui l'a ensuite soumise au vote de son Comité ; lequel a approuvé favorablement à l'unanimité le retrait de la Ville de BEAUNE du SIVOS, aux termes de sa délibération du 25 avril 2023.

Le retrait de la Ville de BEAUNE du SIVOS a ensuite été approuvé suivant délibérations, à savoir :

- en date du 09 mai 2023 par le Conseil Municipal de la Commune de COMBERTAULT,
- en date du 23 mai 2023 par le Conseil Municipal de la Commune de LEVERNOIS.

En conséquence et selon la procédure de droit commun, le retrait de la Ville de BEAUNE en tant que membre du SIVOS, validé conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, concomitamment aux délibérations prises par les deux autres Communes membres du SIVOS dans le délai de 3 mois, sera ensuite décidé par le Représentant de l'Etat dans le département par voie d'Arrêté.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la délibération du Comité syndical du SIVOS,
  - APPROUVE les délibérations des Communes de LEVERNOIS et de COMBERTAULT, membres du SIVOS,
  - CONFIRME son retrait définitif de la Ville de BEAUNE du SIVOS de Levernois-Combertault-Challanges,
  - AUTORISE le Maire à verser la présente délibération pour prise d'Arrêté préfectoral,
  - AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tous documents à intervenir et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_074-DE

**S2LO**

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_075-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-075

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FICHIER PARTAGE DE LA  
DEMANDE EN LOGEMENT A LOYER MODERE  
RAPPORTEUR : Mme LONGIN**

Le fichier partagé de la demande de logements à loyer modéré est une démarche partenariale réunissant les bailleurs sociaux, l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne, l'Etat, le Conseil Départemental de Côte d'Or, le collecteur Action Logement LOGILIA et la Métropole de DIJON.

Par délibération en date du 20 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à ce dispositif.

Cet outil permet, d'une part, de simplifier les démarches des demandeurs en raison d'un formulaire unique, d'autre part, d'éclairer les politiques d'attribution des logements sociaux en offrant un meilleur observatoire de la demande en logements.

L'animation de cet outil est assurée par l'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est – AREHA Est -, à laquelle la Ville de BEAUNE verse une subvention à hauteur de 5 000 €.

Il est proposé de renouveler la convention, conclue pour une durée d'un an, reconductible au maximum 2 fois par tacite reconduction.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,
- DECIDE DE RECONDUIRE les dispositions énumérées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'AREHA Est, étant précisé que les crédits correspondants, soit 5 000 € pour l'année 2023, ont été inscrits au vote du budget primitif 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_075-DE



Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE**  
**AU FICHIER PARTAGÉ**  
**DE LA DEMANDE EN LOGEMENT A LOYER MODÉRÉ**

**Subvention de fonctionnement**

**ENTRE :**

La Ville de Beaune, 8, rue de l'hôtel de ville, B. P. 30 191, 21 205 Beaune cedex, représenté par Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération en date du **22 juin 2023** ci-après désigné par « Beaune » ;

**ET :**

L'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est, domiciliée 30 Boulevard de Strasbourg – 21000 DIJON, représentée par Béatrice GAULARD, Présidente, ci-après désignée par « AREHA EST » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Impulsé par Dijon Métropole et porté L'USH de Bourgogne, le fichier partagé de la demande de logements à loyer modéré est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le concept initial de « guichet unique » d'enregistrement de la demande locative sociale est devenu « fichier partagé » de la demande dans le cadre d'une démarche partenariale et concertée. Il réunit aujourd'hui les bailleurs – Adoma, Grand Dijon Habitat, ICF Habitat Sud-Est Méditerranée, Orvitis, CDC Habitat Social, Habellis – ainsi que l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté (USH BFC), l'État, le Conseil Départemental de Côte d'Or (délégué également des aides à la pierre et en compétence sur le champ de l'accompagnement social), Action Logement, l'ADEF0 et Dijon Métropole.

Ce fichier partagé permet :

- de simplifier les démarches des demandeurs,
- d'harmoniser l'enregistrement et le traitement de la demande de logement social, étapes préparatoires aux propositions d'attribution,
- d'agrèger la demande pour produire une observation territorialisée permettant d'apprécier précisément les besoins en logements
- d'éclairer les politiques d'attribution des logements sociaux et de programmation des crédits publics.

L'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est - AREHA EST – structure d'animation du fichier partagé de la demande locative sociale de la Côte-d'Or, fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le fichier partagé a reçu l'agrément préfectoral pour la délivrance du numéro unique et AREHA Est a été désignée comme gestionnaire du fichier par le Préfet de la Côte-d'Or.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les missions exercées par l'AREHA EST au titre du fonctionnement du « fichier partagé de la demande d'habitat à loyer modéré » ainsi que les modalités de participation financière de la ville de Beaune aux coûts de fonctionnement de cet outil.

## **ARTICLE 2 : Obligations de Beaune**

Au vu d'un budget annuel 2023 pour la Côte d'Or de 102 051 € net de taxes et des règles de tarification forfaitaire adoptées par le conseil d'administration de AREHA EST le 16 décembre 2011, la participation forfaitaire de Beaune aux coûts de fonctionnement de l'AREHA EST s'élève à 5 000 €.

Il est rappelé que les coûts prévisionnels de fonctionnement 2023 se répartissent entre les bailleurs sociaux et leurs partenaires que sont ADEFO, Dijon Métropole, l'Etat, le Conseil Départemental, d'éventuelles autres collectivités et Action Logement.

## **ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la subvention de Beaune**

### **4.1 Délai de versement**

Le versement de la subvention fixée à l'article 2 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera réputée exécutoire.

### **4.2 Modalités administratives et financières**

Le versement interviendra en un versement unique, dans la limite de la subvention fixée à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Assurance-responsabilité**

La réalisation des activités et actions visées à l'annexe RGPD de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Beaune.

## **ARTICLE 5 : Mécanismes de contrôle**

AREHA EST s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera transmis à Beaune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire transmettra également dans les délais légaux l'ensemble des documents prévus par la réglementation, et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle couvre toute l'année 2023. Elle sera reconduite par tacite reconduction au maximum 2 fois, c'est-à-dire dans la limite de 3 années.

Les modalités d'interruption (anticipée ou non) de la présente sont abordées dans l'article 9 de la convention.

## **ARTICLE 7 : Révision de la convention**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties souhaiterait mettre un terme à la convention, la demande de rupture anticipée devra se formaliser deux mois avant la date anniversaire de la convention (la date de notification fait foi) par lettre recommandée avant demande d'avis de réception.

Si d'aventure, la convention était menée à son terme, les effets de celle-ci s'éteindront au bout des 3 années soit au **31/12/2025** et la conclusion d'un nouvel acte serait alors nécessaire.

### **ARTICLE 9 : Manquement aux obligations**

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par Beaune pour tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Beaune.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux  
Le

Monsieur le Maire de Beaune  
Alain SUGUENOT

La Présidente d'AREHA Est  
Béatrice GAULARD

## ANNEXE 1 : Accord RGPD Partenaires

### 1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer les opérations de traitement de Données à Caractère Personnel définies ci-après.

Elle fixe les obligations des Parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel sont traitées.

### 2. Durée de l'accord

Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et restera applicable durant toute la durée de collaboration entre elles, c'est-à-dire pendant toute la durée de la relation contractuelle et au-delà tant qu'il y aura entre les Parties des échanges de Données à Caractère Personnel.

### 3. Relation entre le Gestionnaire de fichier et ses Partenaires

En tant que gestionnaire du fichier AREHA EST a pour missions de :

- Administrer le SPTA,
- Assurer la qualité des données et mettre en œuvre les procédures réglementaires sur le SPTA,
- Animer le dispositif local
- Production d'exploitations statistiques des données pour les partenaires du système,
- Mettre en œuvre les actions rendues nécessaires par l'existence d'un système informatique distinct du SNE.

A cette fin, AREHA EST est amené à traiter les Données à Caractère Personnel des demandeurs et contacts Partenaires pour son propre compte et en sa qualité de gestionnaire du fichier désigné par la Préfecture.

AREHA EST exerce ses missions visées ci-dessus en toute autonomie et ne peut ainsi être qualifié de Sous-Traitants de ses Partenaires (art 4.8 RGPD).

Par conséquent, les dispositions de l'article 28 du RGPD ne s'appliquent pas sur ce périmètre d'intervention du gestionnaire de fichier.

S'agissant des missions réalisées en qualité de Sous-Traitant ces dernières sont précisées au point 6.1 du présent accord.

### 4. Engagements des Parties en matière de protection des Données

#### 4.1. Dispositions générales

Si les Parties mettent en œuvre un traitement de Données à Caractère Personnel à partir de données transmises dans le cadre de leur relation, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour leurs besoins propres et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement de Données à Caractère Personnel résultant des dispositions du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de toute autre réglementation afférente actuelle ou à venir. Ce respect des réglementations suscitées inclut notamment l'obligation pour les Parties, chacune pour son propre compte et sous sa propre responsabilité :

- De réaliser les formalités prévues par le RGPD, notamment l'article 30 ;
- De prendre toutes les précautions utiles au regard de la nature des Données à Caractère Personnel et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des Données à Caractère Personnel (notamment au regard de l'article 32 du RGPD) et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- De ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la bonne exécution des obligations issues de la relation entre les Parties ;
- De ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles initialement prévues dans le cadre de la relation entre les Parties ;
- De ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (sauf obligation légale et sous-traitants) ;
- De prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers notamment informatiques dans le cadre de la relation entre les Parties ;
- Dans l'hypothèse où la réponse à une Personne Concernée ou un régulateur exigerait une collaboration des Parties, de collaborer de bonne foi ;
- D'appliquer l'article « Clause de confidentialité » ci-dessous.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à traiter les données issues du fichier partagé de manière licite, loyale et transparente. Il est également rappelé au partenaire que les traitements opérés par ce dernier sur les Données à Caractère Personnel des demandeurs doivent être réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

## 4.2. Clause de confidentialité

Chacune des Parties se porte fort de ce que les obligations prévues au présent article s'imposent à son personnel et à ses éventuels Sous-Traitants et en assume toute la responsabilité en cas de manquement de ces dernières. Le présent article survit à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord pour quelque cause que ce soit pendant une durée de dix (10) ans. Toutefois, pour les informations couvertes par le secret professionnel, les Parties seront liées par leur obligation de confidentialité aussi longtemps que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Dans le cadre du présent article les « informations confidentielles » recouvrent toutes informations ou données communiquées par les Parties que ces informations aient été délivrées par écrit, oralement ou par tout autre moyen.

Les Parties s'engagent vis-à-vis de ces informations à :

- i. Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du présent Accord ;
- ii. S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par des tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que celle prévue à l'article 1 du présent Accord.
- iii. Prendre toutes les mesures nécessaires de manière à garantir l'intégrité et la confidentialité de l'ensemble des données fournies et en particulier les Données à Caractère Personnel des demandeurs ;
- iv. Protéger les Données à Caractère Personnel contre toute utilisation frauduleuse ou détournée autre que celle prévue à la bonne exécution du présent Accord ;
- v. Détruire les fichiers transmis une fois la finalité atteinte

vi. Respecter l'ensemble des obligations découlant de la réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel (Règlement (UE) 2016/679).

### 4.3. Droit d'information des Personnes Concernées

Chacune des Parties s'engage à respecter leur devoir d'information en leur qualité respective de Responsable de traitement.

Il est précisé que l'information délivrée par le gestionnaire de fichier via le site grand public de gestion des demandes de logement ne soustrait pas le partenaire de son obligation d'informations aux Personnes Concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données à Caractère Personnel.

### 4.4. Exercice des droits des personnes

AREHA EST assurera la prise en charge des demandes d'exercice de droits uniquement sur son périmètre à savoir la gestion du fichier partagé, la mise à disposition et l'assistance à l'utilisation de l'outil IMHOWEB.

Si AREHA EST reçoit une demande d'exercice de droits concernant un traitement de Données à Caractère Personnel dont le partenaire est considéré comme Responsable de traitement alors AREHA EST adressera ces demandes par courrier électronique à [dpo@votresociete.com](mailto:dpo@votresociete.com).

## 5. Dispositions spécifiques lorsque le gestionnaire de fichier agit en qualité de sous-traitant

Les dispositions exposées dans le présent article s'appliquent uniquement dans le cadre des traitements de Données à Caractère Personnel réalisés en qualité de Sous-Traitant par le gestionnaire de fichier.

### 5.1. Description du/des traitement(s) faisant objet de la sous-traitance :

En fonction des missions réalisées pour ses Partenaires, AREHA EST aura la qualité de Sous-Traitant pour la réalisation de l'un ou l'autre des traitements décrits ci- dessous.

Finalité du traitement	Données personnelles concernées	Catégorie de personnes concernées	Durée du traitement
Mise à disposition et assistance à l'utilisation de l'outil permettant la consultation du fichier partagé de la demande de logement social (seulement les partenaires ayant accès aux données nominatives)	Ensemble des données collectées via le cerfa 14069 de demande de logement et notamment <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification ;</li> <li>- Coordonnées complètes ;</li> <li>- Informations relatives aux ressources financières</li> <li>- Vie personnelle (situation familiale, nombre d'enfants à charge etc.)</li> </ul>	Demandeur de logement	Le Sous-Traitant ne peut conserver les données au-delà de la durée de conservation définie par le Responsable de Traitement : un an après la radiation de la demande de logement
Mise à disposition, et assistance de l'outil permettant	Ensemble des données collectées via le cerfa 14069 et notamment	Demandeur de logement	Le Sous-Traitant ne peut conserver les données au-delà de la

l'enregistrement, le suivi et l'instruction des demandes de logement sur le fichier partagé (seulement les partenaires ayant accès aux données nominatives)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification ;</li> <li>- Coordonnées complètes ;</li> <li>- Informations relatives aux ressources financières</li> <li>- Vie personnelle (situation familiale, nombre d'enfants à charge etc.)</li> </ul>		durée de conservation définie par le Responsable de Traitement : un an après la radiation de la demande de logement
Création et gestion des accès utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité des utilisateurs (nom, prénom),</li> <li>- Les coordonnées des utilisateurs (adresse mail professionnelle),</li> <li>- Les journaux de connexion.</li> </ul>	Utilisateurs désignés par les partenaires	Le Sous-Traitant ne peut conserver les données au-delà de la durée de conservation définie par le Responsable de Traitement : au départ du collaborateur

## 5.2. Obligations du sous-traitant :

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Responsable de Traitement. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des Données à Caractère Personnel ou de toute autre disposition du droit de l'union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Responsable de Traitement. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent Accord ;
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel** en vertu du présent Accord :
  - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
5. Prendre en compte, dans l'hypothèse où le Sous-Traitant mettrait à disposition du Responsable de Traitement un logiciel, une application ou un produit informatique qu'il édite de quelque sorte que ce soit (ci-après la « Solution »), les principes de « protection des données dès la conception et protection des données par défaut » (article 25 du RGPD).
6. Mettre à disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audit.
7. **Tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement.

## 5.3. Notification des violations de Données à Caractère Personnel

AREHA EST notifie au partenaire toute violation de Données à Caractère Personnel le concernant dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à [dpo@votresociete.com](mailto:dpo@votresociete.com). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au partenaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### 5.4. Sous-traitance

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre Sous-Traitant (ci-après, « le Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-Traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de Traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

#### 5.5. Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données à Caractère Personnel.

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Responsable de Traitement se limitera à un audit par an et avertira le Sous-Traitant à minima 30 jours avant la réalisation de l'audit.

#### 5.6. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, Le Sous-Traitant s'engage à détruire les Données à Caractère Personnel du Responsable de Traitement sous réserve des délais légaux de conservation applicables au gestionnaire de fichier partagé.

#### 5.7. Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant communique au Responsable de Traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 6. Sécurité et échanges de données entre les parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données à Caractère Personnel des demandeurs et ce notamment contre toute modification, altération, destruction, perte et tout accès par des tiers non autorisés.

La transmission des informations relatives aux demandeurs aura lieu selon les modalités choisies en concertation entre les Parties.

Il est rappelé aux Parties les précautions élémentaires que sont, lors d'une transmission via un réseau, le fait de chiffrer les Données à Caractère Personnel, d'utiliser un protocole garantissant la confidentialité et l'authentification du serveur destinataire pour les transferts de fichiers et données en utilisant les versions les plus récentes des protocoles et le fait d'assurer la confidentialité des secrets tels que la clé de chiffrement en les transmettant via un canal sécurisé distinct de celui utilisant pour la transmission des Données.

## 7. Données à Caractère Personnel des signataires

Les Données à Caractère Personnel des signataires, de leurs représentants et, le cas échéant, de leurs préposés intervenant au titre du présent Accord, sont traitées par les Parties à des fins de gestion administrative de leur collaboration. Sont exclus du présent article tous les traitements autres que celui de gestion de la relation contractuelle entre les Parties.

Au titre du présent article les Données à Caractère Personnel des Parties sont conservées pendant les délais de prescription légaux pour les responsabilités découlant des relations contractuelles entre les Parties.

Les Parties s'engagent à faire bénéficier les Personnes Concernées au regard du présent article de l'ensemble des droits dont elles disposent à savoir droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et d'effacement. Les droits des signataires des Partenaires peuvent s'exercer auprès du délégué à la protection des données d'AREHA EST par email à [dpo\\_arehaest@union-habitat.org](mailto:dpo_arehaest@union-habitat.org) ou par courrier à – AREHA EST, 30 boulevard de Strasbourg, 21000 DIJON - en accompagnant votre demande de toute information permettant d'attester de votre identité.

Chaque Partie s'engage à informer ses signataires, représentants et préposés du traitement et des droits offerts par l'autre Partie au titre du présent article.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_076-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-076

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE MEDIATION ENTRE LA VILLE ET LES BAILLEURS SOCIAUX

RAPPORTEUR : Mme LONGIN

Suite à la mise en place d'un Observatoire Social en 2007, un poste de médiateur-coordonnateur a été créé afin d'intervenir dans les quartiers. Il visait le renforcement des liens entre les habitants de la Ville, les enseignants, les animateurs de la Ville et le secteur associatif. Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, ce poste a été financé conjointement par la Ville et les Bailleurs Sociaux présents sur le territoire (CDC Habitat, ORVITIS et HABELLIS).

Pour éviter un enclavement des quartiers de la Ville, la dimension transversale des missions de ce médiateur a été privilégiée et elle s'est inscrite pleinement dans le volet social du projet éducatif et social de la Ville.

De plus, le dispositif de médiation a été renforcé entre 2014 et 2019, pour faire face aux demandes croissantes d'intervention, en réévaluant les modalités techniques et financières.

Ce dispositif de médiation fait l'objet d'un partenariat ininterrompu depuis 2008, par le biais de convention prévoyant notamment une participation financière des bailleurs sociaux. Or, pour les années 2020-2021, la convention de partenariat n'a pas été renouvelée, alors même que le dispositif de médiation et le partenariat effectif avec les bailleurs sociaux, s'est poursuivi.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des bailleurs sociaux au dispositif de médiation des années 2020 et 2021.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention du cofinancement dans le cadre du partenariat évoqué ci-avant avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Ville,
- AUTORISE le Maire à signer la convention multipartite dont un projet est joint en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_076-DE

S<sup>2</sup>LO

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT DU DISPOSITIF DE MEDIATION  
ENTRE LA VILLE DE BEAUNE  
ET LES BAILLEURS SOCIAUX**

**PREAMBULE :**

Garantir l'application du principe de continuité du service public sur l'ensemble de la ville, implique d'adapter ce service aux réalités sociales de certains quartiers.

Les quartiers d'Habitat Social à BEAUNE connaissent un certain nombre de difficultés impactant la qualité du cadre de vie : difficultés de vie sociale, dégradations, occupations abusives des halls et des abords des bâtiments, ...

Le dispositif de Médiation Sociale constitue une réponse collective concertée et renforcée de la Ville de BEAUNE et des bailleurs sociaux (Orvitis, CDC HABITAT SOCIAL et HABELLIS) à ces difficultés touchant au cadre de vie quotidien des habitants.

Ce dispositif de médiation fait l'objet d'un partenariat ininterrompu depuis 2008, par le biais de convention prévoyant notamment une participation financière des bailleurs sociaux. Or, pour les années 2020-2021, la convention de partenariat n'a pas été renouvelée, alors même que le dispositif de médiation et le partenariat effectif avec les bailleurs sociaux, s'est poursuivi.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des bailleurs sociaux au dispositif de médiation des années 2020 et 2021.

*Il est convenu ce qui suit :*

**Entre :**

- La Ville de BEAUNE représentée par Alain SUGUENOT, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2023

**d'une part,**

**Et:**

- Les bailleurs sociaux :

► ORVITIS représenté par son directeur général dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du .....

► CDC HABITAT SOCIAL, SA d'HLM, représentée par son Directeur Interrégional, Nord Est, Monsieur Philippe BLECH

► HABELLIS représenté par son directeur général dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du .....

**d'autre part,**

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du dispositif de médiation pour les années 2020 à 2021.

## **Article 2 – Le cadre d'intervention de la médiation**

Le dispositif de médiation a pour objectif d'assurer une présence à la fois préventive, curative et éducative dans les quartiers d'habitat social. Les médiateurs veillent à informer, écouter et dialoguer avec les habitants et contribuent à améliorer le cadre de vie collectif.

Les missions confiées aux médiateurs sont clairement définies :

- Créer et développer des liens avec les familles et les habitants :
  - en pratiquant l'ilôtage à pied, en prévenant les troubles de l'habitat,
  - en étant à l'écoute des locataires et en favorisant le dialogue avec les jeunes,
  - en résolvant les conflits entre locataires (application du règlement intérieur, concertation et information de ces derniers...),
  - en rencontrant les locataires, à la demande des bailleurs, pour apaiser les tensions par des actions de médiation et affirmer ainsi le partenariat.
- Coordonner les actions mises en œuvre et établir des relations :
  - en mobilisant et en alertant des partenaires sociaux sur les problématiques rencontrées,
  - en faisant remonter l'information au fur et à mesure aux partenaires, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,
  - en étant une interface au service des partenaires pour faciliter la mise en relation, la communication et le suivi des actions.

## **Article 3 – Conditions d'intervention dans les quartiers d'habitat social de la Ville de BEAUNE**

Les interventions sur le terrain des médiateurs de quartier sont prévues de la façon suivante :

- Périmètres d'interventions : les périmètres d'interventions sur les patrimoines d'Habitat Social sont décrits par bailleur avec indication du numéro de rue et nombre de logements (annexe 2),
- Interventions du lundi au vendredi selon une amplitude horaire respectant la réglementation du droit du travail, la planification du travail annualisé des médiateurs, la saisonnalité, les circonstances particulières et les manifestations locales de proximité assurant un potentiel maximal de disponibilité.
- Interventions à tout moment en cas de nécessité.

Les Médiateurs sont joignables par téléphone, dont les coordonnées sont communiquées aux bailleurs sociaux.

Les nouveaux arrivants dans le parc d'habitat social sont invités à rencontrer les Médiateurs pour leur présenter le Pôle la Médiation, leurs missions et leur fonctionnement grâce à la transmission par les bailleurs de leurs coordonnées.

Les Médiateurs, à la demande des bailleurs, iront la rencontre des nouveaux locataires signalés, pour favoriser leur intégration.

Les Médiateurs remplissent un tableau de bord journaliers dans lequel apparaît, la date, les horaires, les protagonistes de tous les faits, constats, appels et actions menées afin d'assurer un compte rendu (à l'aide des différents outils à leur disposition mentionnée à

l'article 4 de la présente convention) et de permettre au Comité de suivi et de pilotage opérationnel d'analyser les situations et de mettre en œuvre des dispositions adaptées aux problématiques.

#### **Article 4 – Un dispositif cofinancé par la Ville de BEAUNE et les bailleurs sociaux**

Les parties à la présente convention décident d'arrêter les modalités de participation financières suivantes :

- ▶ la Ville de BEAUNE met à disposition des bailleurs sociaux un dispositif médiation et assure l'ingénierie du dispositif,
- ▶ Les bailleurs sociaux participent financièrement à la prise en charge du dispositif de médiation. La Ville de BEAUNE prend également à sa charge les coûts indirects du dispositif : secrétariat, frais de déplacement, de communication, ...
- ▶ les bailleurs sociaux participent à hauteur de 24 000 € par an du coût des postes de Médiation au prorata du nombre de logement que chacun possède sur le territoire de la commune de BEAUNE (annexe 1).

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour le financement des années 2020 et 2021. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prend fin au règlement de l'ensemble des participations financières.

Pour les bailleurs sociaux,

Pour la Ville de BEAUNE,

CDC HABITAT SOCIAL

Orvitis

Habellis

Le Maire

Le Directeur Interrégional  
Nord-Est

Le Directeur général

La Directrice générale

Alain SUGUENOT

Philippe BLECH

Christophe BERION

Béatrice GAULARD

**ANNEXE 1****MODALITES DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE MEDIATION**

Conformément aux dispositions exposées dans la convention de partenariat, les bailleurs participent à hauteur de 24 000 € par an du coût du dispositif de médiation au prorata du nombre de logements que chacun possède sur le territoire de la commune de Beaune, pour les années 2020 et 2021, soit 48 000 € au total.

Nombre total de logements sociaux sur la commune : 2495

ORVITIS : 1296 logements soit 51.94%

CDC HABITAT : 915 logements soit 36.68%

HABELLIS : 284 logements soit 11.38%

Montant à la charge d'ORVITIS : 51.94% de 48 000€ soit **24 931,20 €**

Montant à la charge de CDC HABITAT : 36.68% de 48 000€ soit **17 606,40 €**

Montant à la charge de HABELLIS : 11.38% de 48 000€ soit **5462,40 €**

**Total : 48 000€**

La Ville de BEAUNE adressera, une fois la convention signée par l'ensemble des parties, un titre de recettes correspondant aux montants appelés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_077-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-077

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2015-2029 : PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUEL 2023**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par une délibération du 20 novembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Aménagement Forestier pour la période 2015-2029. Ce plan fait l'objet de délibérations annuelles pour valider le programme de plantations qui doivent être réalisées par l'ONF.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts (ONF) propose annuellement, un programme de travaux qui doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2023, le programme suivant a été établi par l'ONF.

- **Investissement :**

- ✓ Dégagement manuel localisé de plantation à grand espacement :

Parcelles : 1,2,3,5,7,8,11,13,14 ..... 6 580.20 € TTC

- ✓ Maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3m :

Parcelles : 1 à 14 ..... 5 644.50 € TTC

- ✓ Travaux préalable à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse au broyeur :

Parcelles : 8u ..... 410.85 € TTC

- ✓ Travaux préalable à la plantation : préparation des emplacements des plants:

Parcelles : 8u ..... 1 122.00 € TTC

- ✓ Régénération par plantation : mise en place des plants:

Parcelles : 8u ..... 1 240.80 € TTC

Le montant total des travaux d'investissement est de **14 998.50 € TTC**.

- **Fonctionnement :**

- ✓ Travaux d'abattage, démontage, rétention, avec traitement des rémanents :

Parcours JCE : ..... 4 680.00 € TTC

Divers lieux : ..... 1 470.00€ TTC

- ✓ Travaux d'infrastructure :

Entretien du réseau de desserte : ..... 785.40 € TTC

- ✓ Débardage Abattage et débusquage à cheval :

Parcours JCE : ..... 14 112.00 € TTC

Le montant total des travaux de fonctionnement est de 21 047.40 € TTC.

Les crédits nécessaires à l'engagement de ces travaux sont inscrits au budget municipal à l'exercice.

L'ONF est en charge de la valorisation marchande de ces bois pour le compte de la collectivité.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le programme annuel de travaux présenté ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_077-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Agence Bourgogne Est

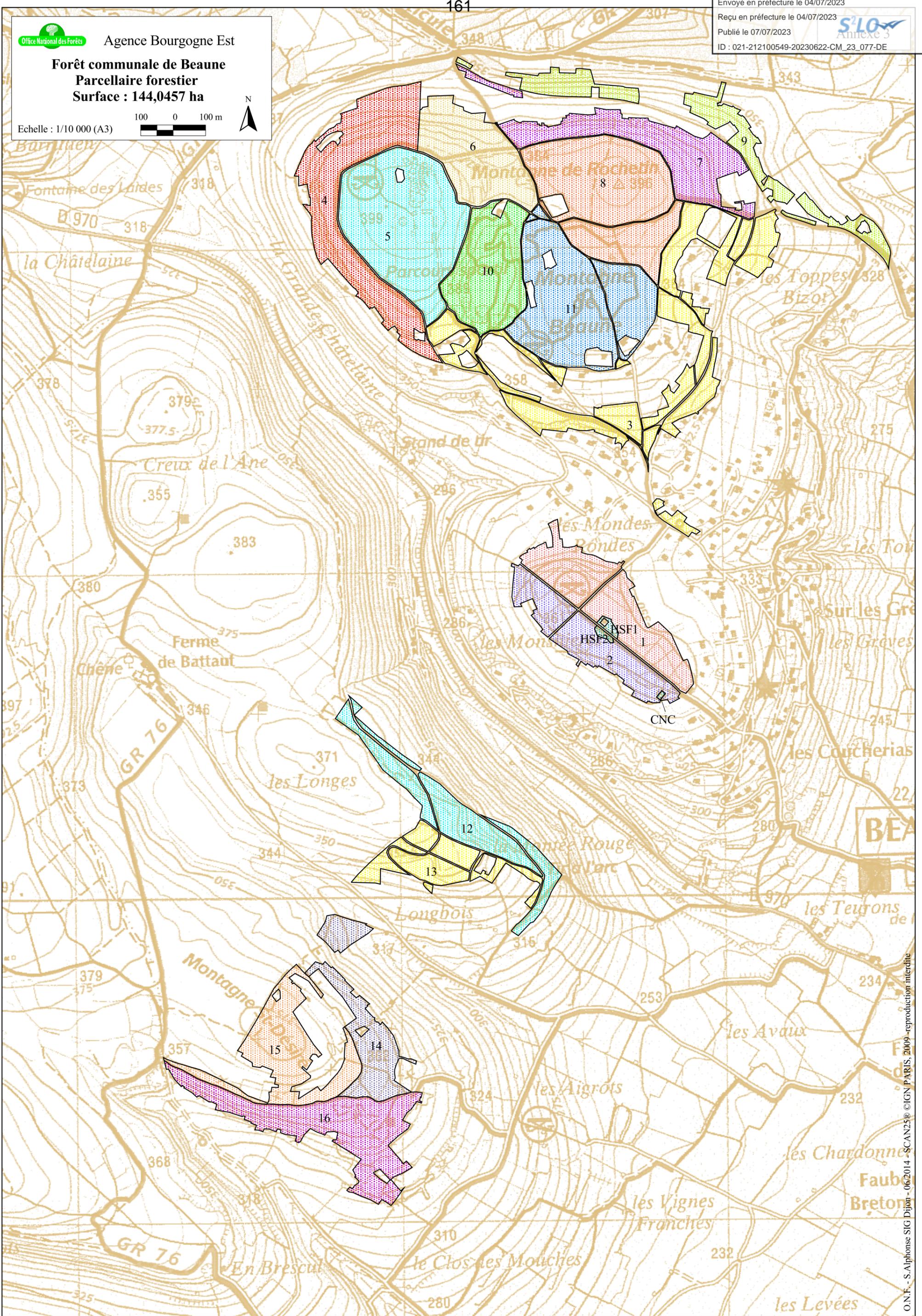
Forêt communale de Beaune

Parcellaire forestier

Surface : 144,0457 ha

Echelle : 1/10 000 (A3)

100 0 100 m



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_078-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-078

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**ACQUISITION CHAMP DE CHAVET**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Madame Anne-Marie GOSSOT est propriétaire de la parcelle cadastrée section K n° 27 sise au lieudit « Les Champs de Chavet » d'une superficie de 2 065 m<sup>2</sup>.

La Ville de BEAUNE souhaiterait pouvoir se porter acquéreur de ce tènement dans le prolongement des nombreuses acquisitions réalisées au fil des années dans ce secteur permettant de maîtriser le foncier.

Cette réserve foncière contribue à répondre aux exigences du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2021, et plus précisément, à la mise en œuvre du projet d'aménagement global de la zone composée d'équipements publics, d'habitations et d'espaces paysagers.

Il a été proposé à Madame Anne-Marie GOSSOT d'acquérir son tènement, à l'amiable pour un montant global de 10 000 € TTC, hors frais de transfert de propriété à la charge de la Collectivité.

Au vu du prix global d'acquisition, la consultation du service des Domaines n'est pas rendue obligatoire.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de ladite parcelle, aux conditions fixées ci-dessus, et de dire que les frais de transfert inhérents et de bornage seront à la charge de la Ville de BEAUNE ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Mickaël BOITELLE

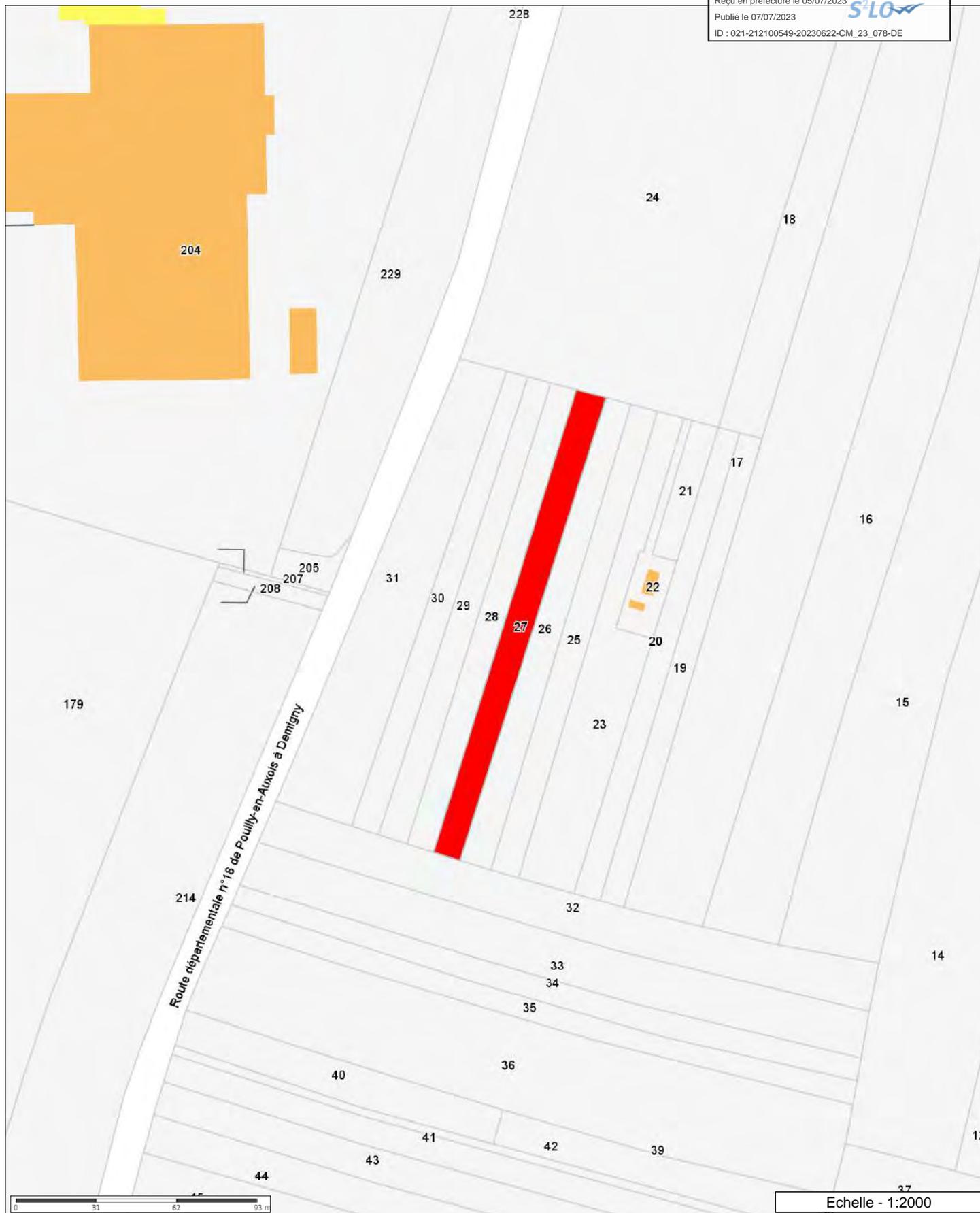


Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_078-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Têlêrecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_078-DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_079-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-079**

***Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE NOVALYS**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

La Ville de Beaune est propriétaire de la parcelle cadastrée AI n°139 d'une superficie de 11 015 m<sup>2</sup> sise rue de Vignoles. Cette friche industrielle constituée d'un entrepôt et plusieurs bâtiments vétustes est inutilisée par la Collectivité depuis plusieurs années.

Cette parcelle s'inscrit au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « rue de Vignoles » annexée au Plan Local d'Urbanisme, ayant pour objectif le développement de logements collectifs ainsi que quelques activités tertiaires mais également une voirie centrale permettant de réaliser une liaison entre la rue de Vignoles et la rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur.

Le groupe NOVALYS a fait part à la Ville de BEAUNE de sa volonté d'acquérir ladite parcelle dans le cadre de la réalisation d'un programme d'aménagement conformément à l'OAP.

Au vue de l'estimation des domaines, il est proposé que la cession puisse être réalisée moyennant la valeur vénale de 2 000 000 € net vendeur. Les surfaces exactes seront déterminées lors de l'établissement d'un bornage et d'alignement réalisés par un géomètre expert, à charge de l'acquéreur.

Le groupe NOVALYS s'engage à réaliser la future voirie qui devra être rétrocédée à terme à la Ville de BEAUNE pour concrétiser la desserte des quartiers Nord de BEAUNE depuis la gare. La ville quant à elle assurera la maîtrise du foncier nécessaire à savoir une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres à prendre sur la parcelle AI149 en application de l'emplacement réservé prévu au PLU et pour laquelle un accord de principe a été trouvé avec le propriétaire.

Pour concrétiser cet accord, il serait souhaitable qu'une promesse unilatérale soit signée entre les deux parties au plus tard le 30 juillet 2023 et qu'un acompte de 10% par le biais d'une consignation chez le notaire ou d'une caution par un organisme financier soit mis en place le jour de la signature.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la cession au profit de la société NOVALYS ou toute personne physique ou morale s'y substituant de la parcelle AI n°139 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette vente.

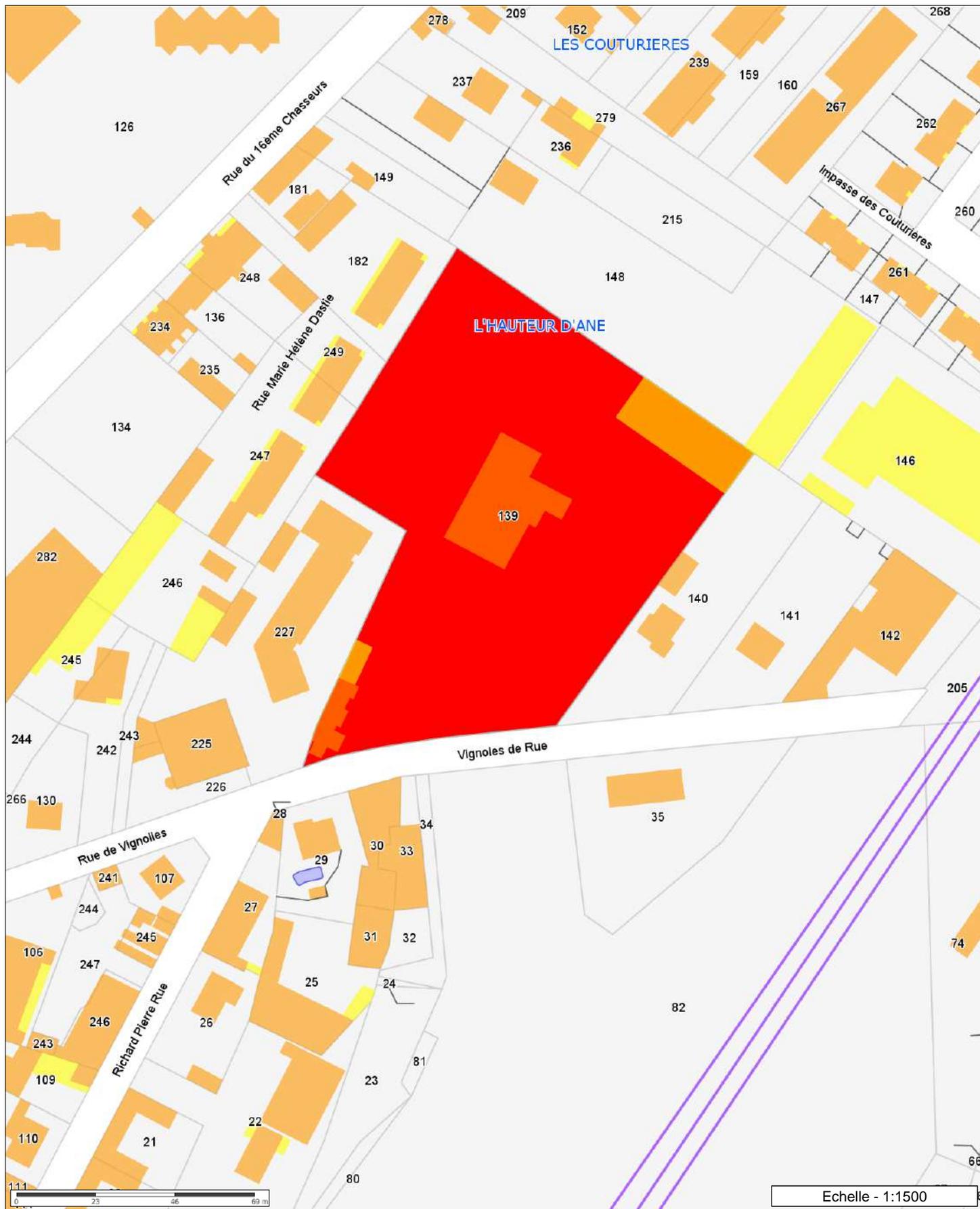
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-080

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_080-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 16 juin 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire** : Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir** :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ** :

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**CESSION DE TERRAIN AU PROFIT D'ORVITIS**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Le bailleur social ORVITIS est propriétaire d'une parcelle cadastrée DL n°141 sise rue de la Motte au hameau de Gigny.

Ce terrain située en zone UA.C du règlement du PLU de la Ville de BEAUNE est voué à recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitation dans un futur proche.

Aussi, avant finalisation du projet il a été convenu de procéder à un échange de terrains permettant notamment de régulariser des erreurs cadastrales sur domaine public.

Il est proposé de procéder à ces mutations sous forme d'échange sans soulte :

- Cession par ORVITIS à la Ville de Beaune d'une surface de 435 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle DL n°141 permettant l'incorporation dans le domaine public de 169 m<sup>2</sup> et l'accès au caniveau béton en fond de parcelle pour l'entretien des réseaux.
- Cession par la Ville de BEAUNE au profit d'ORVITIS de 435m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle DL n°142 permettant une extension des espaces verts dans le projet de construction de logements.

La réalisation de la division parcellaire par un géomètre expert et les frais de transferts seront à la charge d'ORVITIS.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'échange de terrains susvisés à intervenir entre la Ville de BEAUNE et ORVITIS ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_080-DE

S<sup>2</sup>LO

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

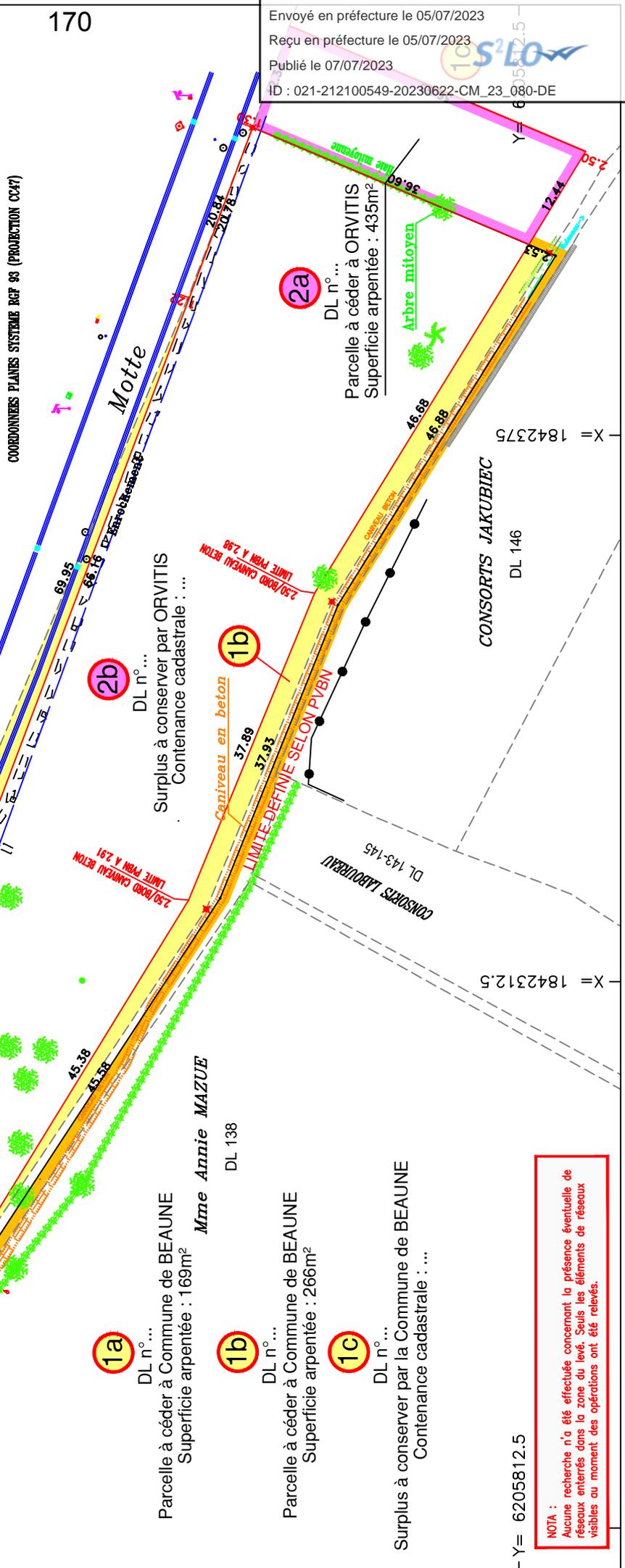
Département de la CÔTE D'OR  
 Commune de BEAUNE  
 Propriétés d'ORVITIS/Commune de BEAUNE  
 PLAN D'ÉCHANGE  
 "360 rue de la motte" - Respectivement cadastrées avant division Section DL n°141&142  
 Dressé le 18/01/2023  
**PLAN PROVISOIRE**

23 Rue Jean-Jacques COLLENOT  
 21140-SEMUR EN AUXOIS  
 Tél : 03.80.97.10.17  
 Fax : 09.70.61.12.20  
 mathieu.tissandier@geometre-expert.fr

Plan dressé par:  
**CABINET MATTHIEU TISSANDIER**  
 Géomètre-Expert (Numéro d'inscription : 06962)

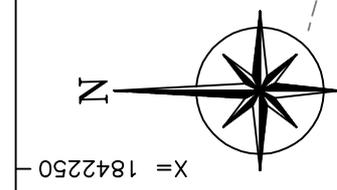


**LEGENDE**  
 \* Borne nouvelle  
 --- Application cadastrale  
 --- Haie  
 --- Clôture grillagée  
 --- Bordure de trottoir  
 --- Caniveau à double pente  
 --- Mur  
 --- Arbre feuillu/résineux  
 --- Haut de talus  
 --- Bas de talus



Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_080-DE

Echelle  
 1/625  
 Dossier Référence :  
 S421171



Commune de BEAUNE  
 DL 140  
 M. & Mme Christian MAZUET  
 DL 139  
 Y = 6205875

**1a**  
 DL n°...  
 Parcelle à céder à Commune de BEAUNE  
 Superficie arpentée : 169m<sup>2</sup>  
 Mme Annie MAZUET  
 DL 138

**1b**  
 DL n°...  
 Parcelle à céder à Commune de BEAUNE  
 Superficie arpentée : 266m<sup>2</sup>

**1c**  
 DL n°...  
 Surplus à conserver par la Commune de BEAUNE  
 Contenance cadastrale : ...

**2a**  
 DL n°...  
 Parcelle à céder à ORVITIS  
 Superficie arpentée : 435m<sup>2</sup>  
 Arbre mitoyen

**2b**  
 DL n°...  
 Surplus à conserver par ORVITIS  
 Contenance cadastrale : ...

Annotations:  
 - Caniveau en béton  
 - LAMPE PIVON A 2.98  
 - LAMPE PIVON A 2.91  
 - LAMPE PIVON A 1.88  
 - LAMPE PIVON A 1.75  
 - LAMPE PIVON A 1.58  
 - LAMPE PIVON A 1.38  
 - LAMPE PIVON A 1.20  
 - LAMPE PIVON A 1.00  
 - LAMPE PIVON A 0.80  
 - LAMPE PIVON A 0.60  
 - LAMPE PIVON A 0.40  
 - LAMPE PIVON A 0.20  
 - LAMPE PIVON A 0.00

**NOTA :**  
 Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone du levé. Seuls les éléments de réseaux visibles au moment des opérations ont été relevés.

Y = 6205812.5

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_081-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-081

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM .BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**AVIS SUR LA CESSION DE TERRAIN « LA BERLHOTTE » APPARTENANT  
AU CCAS DE LA VILLE DE BEAUNE AU PROFIT DE VALORIPOLIS  
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par courrier en date du 25 mai 2023, la société VALORIPOLIS, a informé le CCAS de son souhait d'acquérir une superficie de 5 010 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée ZA n°86 sise au lieudit « La Berlotte » à Levernois.

La cession pourrait être réalisée au prix de 100€ du m<sup>2</sup>, soit un montant total de 501 000 € HT.

La Société VALORIPOLIS souhaite également réaliser un échange de terrain sans soulte qui se décline comme suit :

- Cession par le CCAS au profit de VALORIPOLIS de 15 000 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle ZA 86
- Cession par la Société VALORIPOLIS au profit du CCAS de 14 523 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZA 132 (p) et de 477 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle ZA 96(p)

Lors de sa séance du 30 mai 2023, le Conseil d'administration du CCAS a donné son autorisation sur la cession de ladite parcelle et l'échange sans soulte. Le prix de cession global sera fixé lorsque les surfaces exactes seront déterminées lors de l'établissement d'un bornage réalisé par un géomètre expert, à charge de l'acquéreur.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une telle décision ne peut-être exécutoire qu'après l'accord du Conseil Municipal de la Ville.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 voix contre,  
➤ EMET un avis favorable sur la cession de terrain « La Berlotte » appartenant au CCAS de la ville de Beaune au profit de VALORIPOLIS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_081-DE</p>
--

S<sup>2</sup>LO

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# PLAN PARCELLE CCAS ZA 86 – SURFACE / 35.010 m<sup>2</sup>

Parcelle ZA 86 – appartenant au CCAS (35.010 m<sup>2</sup>)

Foncier maîtrisé VALORIPOLIS

## PHASE 1 :

Foncier Hôtel à détacher de parcelle CCAS  
soit 15.000 m<sup>2</sup> à 100€/m<sup>2</sup>  
Prix vente CCAS -> Hôtelier : 1.500.000,00 €

## PHASE 2 :

Foncier CCAS à céder à Valoripolis à 100€/m<sup>2</sup>  
(5.010 m<sup>2</sup>)

## PHASE 3 :

Echange sans soulte CCAS/ Valoripolis

Echange Foncier Valoripolis à CCAS  
(environ 15.000 m<sup>2</sup>)

Echange Foncier CCAS à Valoripolis  
(environ 15.000 m<sup>2</sup>)

## PHASE 4 :

Servitude d'accès Hôtelier – Valoripolis



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023



ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_081-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_082-DE

**Séance du : 22 JUIN 2023****Délibération n° CM-23-082*****Date d'envoi de la convocation*** : 16 juin 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : Mme FOUGERE,**Ont donné pouvoir** :⇒ ***Pour toute la séance*** :M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,⇒ ***Après son départ*** :⇒ ***Jusqu'à son arrivée*** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DE TERRAIN AU PROFIT DE  
LA SCI COMBOSTE  
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Lors de son assemblée en date du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a approuvé la cession de deux places de stationnement en pignon du bâtiment rue Edouard Joly appartenant à Monsieur Bruno MICHEA représentant la SCI Comboste.

Les futures places de stationnement étant envisagées sur le domaine public, cette cession ne pouvait être effective que sous réserve de la désaffectation et du déclassement au moyen de deux délibérations successives du Conseil Municipal.

La précédente délibération a constaté la désaffectation de cette partie du domaine public, il est donc nécessaire de prononcer son déclassement.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PRONONCE le déclassement définitif d'une partie du domaine public correspondant à la superficie de deux emplacements de stationnement rue Edouard Joly ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

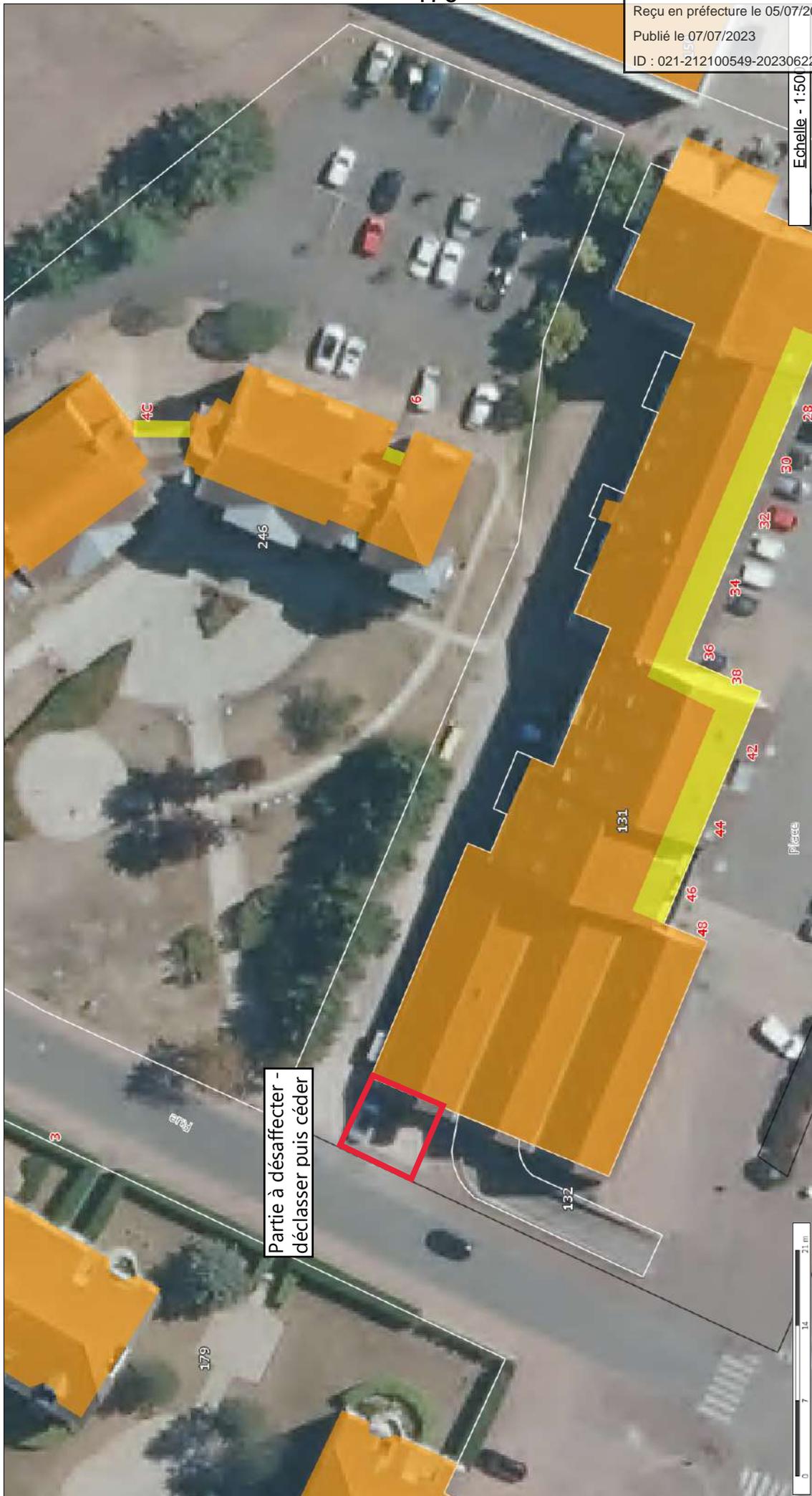
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023 Publié le 07/07/2023 ID : 021-212100549-20230622-CM_23_082-DE	
--	---

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_083-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-083

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PROJET D'AMENAGEMENT DE PARKINGS RELAIS**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**



Par délibération n° 07-1573 en date du 28 juin 2007, le Conseil Municipal a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme le prévoit l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption peut être exercé, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code.

Ces actions ou opérations d'aménagement doivent avoir pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La Collectivité mène depuis plusieurs années une réflexion de report modal des mobilités afin de soulager le centre-ville des besoins en stationnement. Ce sujet est associé au projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la Ville de BEAUNE notamment au travers de l'objectif 3 « développer une offre complémentaire de mobilité ».

Cette politique a déjà été développée au travers de maîtrises foncières et d'aménagements de parkings relais tels que :

- Parking relais Bretonnière situé ruelle Morlot ;
- Parking relais Saint-Nicolas à l'arrière du cinéma dont les travaux ont débuté au printemps 2023 ;
- Projet de parking relais 51 faubourg Bretonnière sur les anciens terrains Doras en cours d'élaboration

La Collectivité souhaite poursuivre cette politique en offrant de nouvelles aires de stationnement paysagères publiques et gratuites à proximité du centre-ville dans un périmètre de quelques minutes à pied du boulevard circulaire avec une petite extension à l'Est permettant de prendre en compte les synergies à venir en matière d'intermodalité ; en particulier les liaisons modes actifs avec les gares ferroviaire et routière.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- CONFIRME l'intérêt général lié au développement des parkings relais ;
- AUTORISE l'exercice du droit de préemption urbains sur les ventes relatives aux biens situés dans le périmètre cartographié dès que la Collectivité en aura connaissance par des Déclarations d'Intention d'Aliéner et que leur maîtrise sera nécessaire à la poursuite des objectifs des projets d'aménagement.

**PROJET D'AMENAGEMENT DE PARKINGS RELAIS**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_083-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE

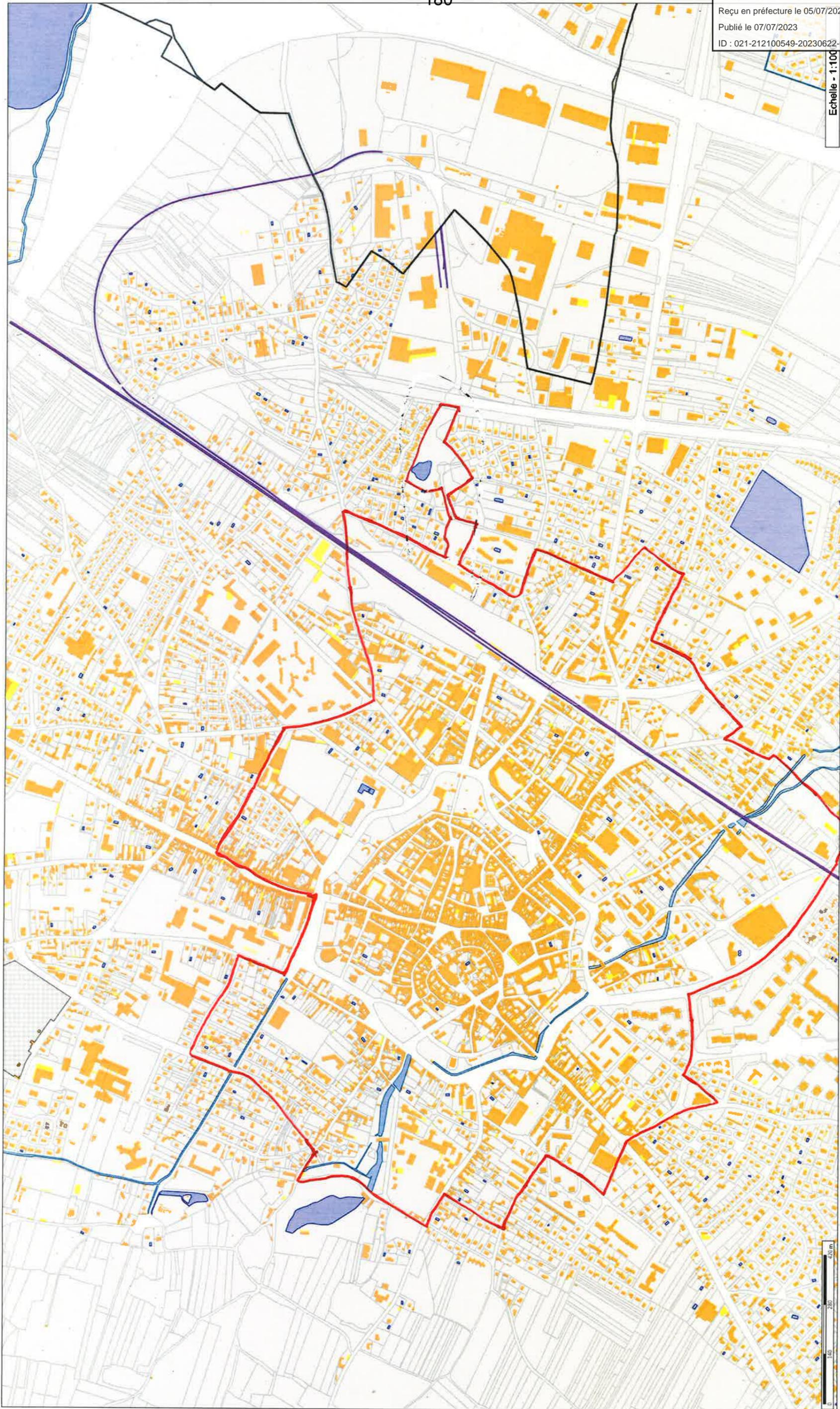


*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Echelle - 1:100

Beaune Côte & Sud



— périmètre projets parkings relais

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_084-DE



**Séance du : 22 JUIN 2023**

**Délibération n° CM-23-084**

**Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023**

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoint*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**ECHANGE D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENTS AU PARKING  
BRETONNIERE**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

La Ville de BEAUNE est propriétaire de plusieurs lots au sein d'une copropriété sur la parcelle cadastrée AR n°250 d'une superficie de 6510 m<sup>2</sup> sise 51 rue du faubourg Bretonnière.

En parallèle du projet en cours d'élaboration d'un parking relais sur la majeure partie du terrain, la présence d'entrepôts permet de disposer d'un lieu de stationnement clos et couvert pour des projets spécifiques.

La « Maison 1896 » a fait part de son souhait d'acquérir 2 entrepôts fermés et un auvent d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> sur ce site afin de pouvoir stationner les véhicules de la clientèle de manière sécurisée.

Pour rappel, le Conseil Municipal lors de son assemblée en date du 31 janvier 2019 a approuvé la cession de 18 places de stationnement parking Bretonnière au profit de la « Maison 1896 » réalisant un projet hôtelier 2 place Fleury pour un montant total de 252 000 euros.

Au vue de l'estimation des domaines, il est proposé de réaliser un échange sans soulte des 18 places de stationnements n° 7 à 24 au parking Bretonnière vendues précédemment, contre la cession des bâtiments du lot 8 de la copropriété 51 faubourg Bretonnière ; le foncier non bâti de ce lot demeurant propriété communale pour les besoins du futur aménagement.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'échange de 18 emplacements de stationnement parking Bretonnière avec les entrepôts (lot 8) de la copropriété faubourg Bretonnière au profit de la « Maison 1896 » représentée par Mr FINK ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document relatif à cet échange.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_084-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

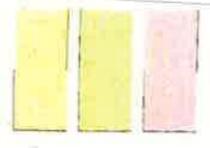
BEAUNE (21)  
CÔTE D'OR

Copropriété de l'immeuble  
sis rue du Faubourg Bretonnière, n°51

PROJET DE DIVISION  
DE LA COPROPRIETE

Echelle 1/100e

Rue  
du  
Faubourg  
Bretonnière



Rue



NGF. 219.200

D.07N-567  
11 février 2008

15 rue François Mignette  
B.P. 42  
21 702 Nuits SAINT GEORGES Cedex  
Tel : 03 80 61 06 19 Fax : 03 80 61 39 01  
E-mail : contact.nuits@ble-ge.com

**Berthet Liogier Caulfuty**  
successeurs de Péro - Fricaudel - Garnier  
et de la SCP Mailly - Beaudet - Charbonnier  
société de géomètres-experts  
Tradition, dynamisme depuis 1956



Terrain  
Bourso  
Cédé par

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_085-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-085

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN : CONVENTION CADRE VALANT  
OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE  
RAPPORTEUR : M. COSTE**

- Vu** la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le programme national Petites Villes de Demain ;
- Vu** la délibération n°29/2021 en date du 23 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire de Chagny à signer la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD) ;
- Vu** la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 5 juillet 2021 par la Commune de Chagny, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, le Préfet de Saône et Loire, sous le haut patronage de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Vu** la demande de délai supplémentaire adressée par la commune de Chagny au Préfet de Saône et Loire le 28 novembre 2022 ;
- Vu** le délai supplémentaire de six mois accordé par le Préfet de Saône et Loire le 20 décembre 2022 ;

La Ville de Chagny a été retenue dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD) par l'Etat.

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil opérationnel destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Les ORT constituent des outils mis à la disposition de toute collectivité, quelle que soit leur taille, qui souhaitent mettre en œuvre un projet global de transformation et de redynamisation de leurs centre-villes.

La convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT a pour objet de :

1- Préciser les ambitions du territoire en matière de revitalisation des centralités « Petites Villes de Demain » en articulation avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE);

2- Enoncer les orientations stratégiques du projet de revitalisation, à savoir :

Orientation A : Restaurer l'attractivité et la mixité sociale du centre-ville en valorisant l'identité, le patrimoine existant et en intégrant les enjeux de transition écologique, énergétique et solidaire.

Orientation B : Organiser de manière efficace et écologique l'accès à la ville et les déplacements sur le territoire.

Orientation C : Soutenir l'économie et l'offre de services participant à l'équilibre du territoire des bassins de vie de Beaune, Chagny et Nolay.

Ces orientations s'appuient sur les politiques publiques communautaires existantes (Plan Local Habitat et Plan Climat Air Energie Territorial notamment).

- 3- Décliner le projet à travers un plan d'action évolutif ;
- 4- Préciser les modalités d'accompagnement des différents partenaires ;
- 5- Préciser les modalités d'accompagnement en ingénierie des partenaires ;
- 6- Préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
- 7- Asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme ;
- 8- Préciser les modalités de suivi et d'évaluation du programme et des résultats attendus ;
- 9- Préciser les conditions d'évaluation des résultats attendus ;
- 10- Définir les conditions d'utilisation des logos entre partenaires ;
- 11- Préciser la durée de la convention.

Le Comité de projet, instance de suivi et de validation du programme PVD, présidé par Monsieur le Maire de Chagny s'est réuni le 9 décembre 2021, le 22 mars 2022, le 30 juin 2022 et le 30 mars 2023. Ce Comité a validé la stratégie intercommunale, ainsi que ses déclinaisons territoriales décrites dans la convention-cadre, les projets de revitalisation, les périmètres des secteurs d'intervention ORT et le plan d'actions.

La mise en œuvre de ce programme national PVD repose sur trois phases :

**Phase 1** : la convention d'adhésion PVD, signée par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et SUD (CABCS), Chagny et l'Etat le 5 juillet 2021 précise que dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de cette convention d'adhésion, une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) doit être signée.

**Phase 2** : la phase d'initialisation, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) fait l'objet de la présente délibération ;  
Cette convention est également co-signée par Beaune, ville centre de la CABCS et Nolay, ville volontaire.

**Phase 3** : la phase de déploiement du programme correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre, de sa signature et pour une durée de 9 ans.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, les termes de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire établie entre les villes de Beaune, de Chagny, de Nolay, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et l'Etat, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre valant ORT ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives au suivi administratif, technique et financier de la présente convention-cadre ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

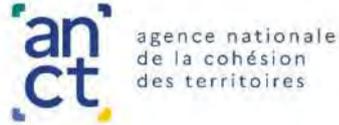
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_085-DE




Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



## CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

### pour la commune de Chagny et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)

#### ENTRE

##### La ville de Beaune

Représenté par Alain SUGUENOT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 22 juin 2023,

##### La ville de Chagny

Représenté par Sébastien LAURENT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 juin 2023,

##### La ville de Nolay

Représenté par Jean-Pascal MONIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 7 juin 2023,

Ci-après désigné par les communes,

##### La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Représentée par Alain SUGUENOT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 26 juin 2023,  
Ci-après désigné par CABCS,

##### Le Pays Beaunois

Représentée par Emmanuelle COINT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 05 juillet 2023,  
Ci-après désigné par le Pays,

D'une part,

**ET**

**L'État,**

Représenté par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or, Monsieur Franck ROBINE,

Et, par le préfet du département de Saône et Loire, Monsieur Yves SEGUY

Ci-après désigné par « l'État » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

La présente convention cadre fait suite à la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée le 05 juillet 2021 entre la commune de Chagny, la CABCS et l'Etat, qui s'articulait autour de plusieurs axes :

- Son identité, son image et ses fonctions urbaines dans le territoire élargi,
- Les enjeux patrimoniaux au sens large : la qualité des paysages, le caractère patrimonial du cœur de ville, l'identité culturelle forte de la ville,
- La qualité de son cadre de vie et de son « vivre ensemble »,
- Ses atouts et leur mise en valeur,
- Le retour de la population dans le centre-ville et l'arrêt de la fuite vers les zones périurbaines,
- La redynamisation du centre-ville par la restructuration et la mutation du bâti,
- La création et labellisation d'un espace « France Services » permettant la proximité des services publics au bénéfice de la population en lien avec les autres « France Services » voisins,
- La restructuration du quartier de l'Hôpital et le développement de celui-ci,
- La création de pôles culturels avec accompagnement d'artistes,
- L'adaptation des équipements et installations sportifs aux nouvelles attentes et pratiques,
- L'exploitation des dents creuses, des délaissés, des friches,
- Le réemploi des surfaces stériles et minéralisées pour des projets de renaturation du centre,
- L'adaptation de l'offre de logement et de services (commerces, services à la personne, ...) aux besoins actuels afin de permettre d'attirer les jeunes ménages, pour maintenir la vie sociale et économique du bourg, lutter contre la vacance et la dégradation des biens bâtis,
- La préservation et le renforcement de la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bourg,
- Le renforcement de la lisibilité des zones mixtes (habitat/zones d'activités) et leur transformation le cas échéant,
- La valorisation des extensions urbaines existantes ou vieillissantes, et la reconnexion avec le centre-ville,
- La réflexion sur les localisations préférentielles des extensions urbaines futures dans un souci d'économie de la consommation foncière, de préservation des espaces naturels et agricoles,
- Le renforcement de la lisibilité et de la qualité des entrées de ville, depuis les axes principaux,
- L'aménagement de la traversée d'agglomération, pour passer de la « route à la rue »,
- L'amélioration de l'identité du cadre de vie au service de la vie locale, les espaces publics majeurs,
- La sécurisation des accès vers le quartier de la gare par les liaisons douces quotidiennes ou touristiques,

Depuis la signature de cette convention d'adhésion, la ville de Chagny s'est organisée en procédant au recrutement d'un chef de projet PVD en poste depuis le 05 juillet 2021, dont les missions dédiées à l'avancement du projet de la ville de Chagny.

Les élus des communes et de la CABCS ont participé activement à l'élaboration de cette convention en veillant à disposer d'un projet de territoire équilibré entre l'affirmation de la centralité de Chagny et le développement maîtrisé des autres communes.

La volonté partagée des communes et de la CABCS est de maintenir la dynamique engagée par l'adhésion au programme PVD et de disposer ainsi d'une feuille de route claire et opérationnelle pour les années à venir.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme PVD doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2023-2028 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Chagny, soutenue par la CABCS, a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 05 juillet 2021. Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2023-2028. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

## Article 2 – Les ambitions du territoire

La CABCS s'inscrit dans la dorsale urbaine et économique de la Bourgogne. En serré entre les deux principales agglomérations régionales de Dijon et de Chalon sur Saône, le territoire est au cœur de l'axe qui a concentré les développements urbains et économiques de la région. Il s'ensuit des liens et interdépendances constants de part et d'autre de cette dorsale empruntant le corridor Nord-Sud des infrastructures de transports.

Avec sa position stratégique, Beaune est d'ailleurs un des principaux carrefours autoroutiers européens. Ce réseau autoroutier est doublé d'un réseau de routes performant avec notamment les RD 906 (ex-RN 6) et RD 974 (ex-RN 74) et de réseaux ferroviaires Dijon-Lyon et Chagny-Nevers.

La CABCS est un territoire très dynamique sur le plan économique. Le bassin d'emploi de Beaune compte 79133 habitants, avec une population active de 37 775 habitants en 2019 (source recensements INSEE). La zone d'emploi compte 5 915 établissements dont 2 établissements de plus de 250 salariés et 52 établissements de 50 à 250 salariés. Le taux de chômage dans la zone d'emploi est de 5.3% soit 3,5 points en dessous de la moyenne nationale au 3ème trimestre 2020 (INSEE).

La CABCS est constituée de plusieurs centralités avec une dimension urbaine (armature établie à l'échelle du SCOT) et regroupe 51 217 habitants :

- Un pôle urbain, centralité majeure, constitué par la ville de Beaune (20 551 habitants), avec une couronne périurbaine composée de communes qui sont sous l'influence de ce pôle (Vignoles, Bligny-lès-Beaune, Chorey-lès-Beaune, Levernois...) et un bassin de vie assez large,

- Un pôle urbain, centralité secondaire, constitué par la ville de Chagny, avec un bassin de vie propre, qui intègre Nolay et entre en résonance autant avec Beaune qu'avec le Grand Chalons,
- Un pôle urbain « relais » avec la ville de Nolay, qui fait partie du bassin de vie de Chagny,
- Des pôles de proximité (Meursault, Sainte-Marie-la-Blanche, Ladoix-Serrigny) dont certains ont une vocation particulière (Santenay et Savigny-les-Beaune).

L'analyse des dynamiques liées aux services à la population sur le territoire fait émerger la présence des trois pôles d'attractivité :

- a) La commune de BEAUNE dont l'attraction s'exerce sur près des trois-quarts des communes du territoire de la CABCS, voire au-delà.

Beaune est la ville centre de l'agglomération. Avec 20 551 habitants, elle constitue le moteur touristique (œnotourisme) et économique du territoire. Ville à taille humaine, avec une forte identité viticole, elle dispose d'une offre complète de commerces, services et équipements (culturels notamment), et jouit d'une forte accessibilité (ferrée, routière, autoroutière) et attractivité sur le plan économique (nombreuses zones d'activités très dynamiques). La qualité architecturale et la valeur patrimoniale du bâti dans le centre-ville est un des moteurs de l'attractivité touristique de la capitale des vins de Bourgogne.

Beaune est considérée à l'échelle régionale comme une centralité majeure, complète et équilibrée entre les fonctions résidentielle, identitaire, économique et services. C'est une centralité qui se renforce, du fait notamment d'une concentration de services de rang supérieur, et ce malgré un ralentissement de la dynamique démographique ces dernières années, au profit des communes périphériques, notamment dans la Plaine.

- b) La commune de CHAGNY, qui est située dans la partie non-Côte-d'Orionne de la CABCS, rayonne plus particulièrement sur les communes du Sud du territoire et du Nord de la Communauté d'Agglomération Chalons Val de Bourgogne (Grand Chalons).

Comptant, au dernier recensement, 5 612 habitants pour une superficie de 1 890 ha, la commune de Chagny est chef-lieu du canton qui regroupe 27 communes, soit plus 19 700 habitants. Les résultats des travaux menés par l'ANCT et l'INRAE Dijon en 2019-2020 ont mis en évidence sa fonction de centralité au sein du territoire de la CABCS. Chagny est un bassin de vie de 25 638 habitants et est intégré comme pôle secondaire dans le SCOT des CABCS et CC Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

La ville est profondément marquée par son statut particulier entre trois entités naturelles contrastées :

- Les vignobles de la côte de Beaune et de la Côte Chalonnaise,
- Les plaines de Beaune et de Chalons-sur-Saône,
- La vallée de la Dheune.

Au carrefour de ces grands secteurs géographiques régionaux, la ville de Chagny est desservie par des infrastructures de transports routiers, ferroviaires et fluviaux.

Les atouts naturels du site, combinés aux infrastructures de transports, ont fait le succès et la prospérité de la ville qui s'est développée par paliers au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, puis de manière exponentielle et expansive après-guerre. La ville de Chagny s'est ainsi démultipliée 15 fois autour de son enceinte historique, pour accueillir les activités et les logements de la population en croissance jusqu'à 1975, date du pic démographique avec 5660 habitants. La ville connaît alors une destinée prévisible : en s'étalant horizontalement, les habitants s'éloignent du centre. Ils ont moins de temps et utilisent d'avantage les commerces de grandes surfaces. Ils sont tentés d'habiter dans les communes périphériques. Le fléchissement de la vitalité du centre-ville s'installe avec son cortège d'effets induits : vacance des logements, déviation des flux commerciaux, dégradation progressive des bâtis sous exploités, perte d'usage et de sens des espaces publics.

L'animation, l'attractivité et la démographie du centre-ville sont en stagnation, voire en légère baisse. Pourtant la ville est riche d'atouts sur lesquels il faut s'appuyer pour la redynamiser et lui redonner son attractivité. Document en annexe « Diagnostic CHAGNY – volume 1 »

- c) La commune de NOLAY qui rayonne sur les communes de l'Est du territoire ;

Nolay est une commune de 1 435 habitants. Elle est située à la charnière entre la « côte » viticole et les contreforts du Morvan. Le bassin de vie rattaché à Nolay est composé des communes environnantes situées pour partie en Côte d'Or et pour partie en Saône et Loire. Il rassemble environ 5 000 habitants.

Plus excentrée que Chagny et Beaune, Nolay a connu ces dernières années une perte d'attractivité résidentielle du fait principalement d'une activité économique en demi-teinte, mais la tendance s'inverse (solde migratoire positif).

Ancien chef-lieu de canton, la commune de Nolay exerce un rôle de « bourg centre » en termes de services publics, de commerces, d'activité économique et associatives. Elle constitue un pôle relais à l'échelle de la CABCS. Plus discrète que sa voisine beaunoise, Nolay possède également un patrimoine bâti de qualité et des centres historiques d'intérêt (centre médiéval et halles du XIV<sup>ème</sup> siècle). La commune dispose également d'infrastructures liées au tourisme et de capacité d'accueil associées.

d) La synthèse des enjeux en matière d'attractivité résidentielle.

La CABCS est dans une dynamique d'accroissement de population et de développement économique depuis plus de 50 ans. On constate cependant que depuis un peu plus de 10 ans, les dynamiques résidentielles sont plus favorables sur les communes rurales du territoire situées le long de la côte viticole et en plaine, au détriment des centralités urbaines. Celles-ci se trouvent ainsi fragilisées, alors qu'elles « tiennent » l'organisation territoriale en matière d'économie et de services.

A long terme, la fragilisation de ces pôles urbains et de proximité d'emplois et de services pourrait pénaliser le développement du territoire.

La CABCS et les communes concernées œuvrent pour conforter et renforcer cette fonction de centralité structurante. Cela nécessite de combiner, à la fois, une stratégie d'attractivité commerciale et artisanale, une offre de services à la population et une approche globale renouvelée de l'urbanisme, de l'aménagement durable des espaces publics et de l'habitat. Par ailleurs, l'activité économique et commerçante repose sur un équilibre entre la réponse à la demande d'un marché essentiellement local (les habitants, les entreprises déjà installées) et la demande liée à l'activité touristique. Il est donc indispensable de faire en sorte que Beaune et son agglomération reste une destination touristique phare de la Bourgogne Franche Comté.

La CABCS a engagé depuis plusieurs mois, des réflexions stratégiques dans le cadre de la mise en place de différents outils et dispositifs (PCAET, PLH, SCOT, Programme européen FEDER – Volet Urbain, CRTE, CTG, ...).

Les principaux enjeux identifiés sont :

- Redonner une attractivité résidentielle aux centralités pour rapprocher lieux d'habitat et lieux d'emplois, lieux d'habitat et offre de service,
- Maintenir et développer une offre en logements de qualité, en mobilisant le parc de logement vacants, en soutenant les rénovations énergétiques d'une part et en développant des nouvelles formes d'habitat plus compactes, moins consommatrices d'espaces et intégrés dans le tissu urbain existant,
- Faciliter l'accès à des services de proximité pour les habitants des communes rurales de l'agglomération et limiter ainsi les déplacements vers des pôles de services éloignés,
- Assurer l'attachement de la population au territoire à travers des liens culturels fédérateurs,
- Réduire l'impact environnemental des mobilités par l'équipement du territoire en infrastructures et services pouvant accueillir des modes de déplacement moins polluants pour les usages résidentiels et touristiques,
- Conserver et préserver le patrimoine bâti et paysager qui fonde l'identité locale,
- Développer une économie touristique plus durable,
- Restaurer des espaces et continuités naturelles dans les traversées urbaines et renaturer la ville (lutte contre les îlots de chaleur, désimperméabilisation, végétalisation).

A l'échelle de la Ville de Chagny, des enjeux plus spécifiques encore ont été identifiés et sont présentés en annexes dans la stratégie PVD.

Pour répondre à ces enjeux, à l'échelle de l'agglomération et plus spécifiquement à l'échelle des 3 centralités que sont Beaune, Chagny et Nolay, la stratégie communautaire vise à développer, sur chacun des pôles de proximité, un panel d'actions qui concourront à maintenir et redonner à ces espaces, non seulement un positionnement central dans l'organisation d'une offre de services (au sens large) à destination de la population de leur espace de proximité, mais aussi une offre et une image attractive pour renforcer leur dynamique démographique.

Affirmer la place des villes et bourgs centres au cœur d'un système territorial de proximité est la garantie d'un maintien et d'un renouvellement de l'attractivité résidentielle du territoire.

### Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques pour l'ORT, à savoir :

**Orientation A : Restaurer l'attractivité et la mixité sociale du centre bourg en valorisant l'identité, le patrimoine existant et en intégrant les enjeux de transition écologique, énergétique et solidaire**

**Orientation B : Organiser de manière efficace et écologique l'accès à la ville et les déplacements sur le territoire**

**Orientation C : Soutenir l'économie et l'offre de services participant à l'équilibre du territoire des bassins de vie de Beaune, Chagny et Nolay**

Chaque orientation stratégique se déploie en objectifs opérationnels et trouve sa traduction opérationnelle dans un plan d'action. L'intégration des enjeux de la transition écologique mais également la nécessité de s'appuyer sur l'identité propre de chacune des villes pour renforcer son attractivité, constituent des fils conducteurs pour cette stratégie de revitalisation.

**Cette stratégie propose une approche globale et constitue un cadre que chaque commune peut déployer plus en détail, notamment la ville de Chagny qui a travaillé sur un Plan guide très précis pour la déployer.**

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant.

**a) Orientation A : Restaurer l'attractivité et la mixité sociale du centre bourg en valorisant l'identité, le patrimoine existant et en intégrant les enjeux de transition écologique, énergétique et solidaire.**

**- Recréer une offre attractive de logements performants en centre bourg pour attirer de nouveaux habitants :**

Les centralités de l'agglomération perdent pratiquement toutes des habitants, il est donc nécessaire d'agir sur l'offre de logement pour leur redonner une attractivité résidentielle, notamment en centre-ville. Le diagnostic du territoire, qui s'appuie sur le Plan Local d'Habitat (PLH) et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), fait ressortir la présence d'un parc de logement relativement ancien et peu efficace d'un point de vue thermique, notamment dans les centres-villes. C'est une des raisons de la vacance d'un nombre important de logements.

L'amélioration de la performance énergétique du parc de logement est le premier des leviers dans la stratégie de transition de l'agglomération et des villes. Elle a un impact direct sur la production de Gaz à Effet de Serre (GES), mais également sur la qualité de vie des habitants, la lutte contre la précarité et le développement de l'économie locale, avec les travaux qu'elle génère.

**- Permettre un développement urbain en reconquête et redonner une attractivité à des quartiers, îlots :**

Le développement des villes ne peut pas toujours se faire en extension alors même qu'une partie du parc existant est inoccupée, dégradé ou que des espaces sont disponibles à proximité immédiate des services. Les trois villes de l'ORT doivent donc se doter d'outils permettant de repérer des secteurs à enjeux et d'engager des opérations de reconquête d'ilots ou d'immeubles dégradés et/ou de renouvellement urbain.

Un réinvestissement du bâti ancien et/ou vacant de manière à proposer une offre adaptée aux possibles nouveaux arrivants à la recherche de conditions de logement plus favorables, mais aussi aux personnes âgées susceptibles de quitter la commune, est nécessaire. Cette action est essentielle, la perte d'usagers liée à l'affaiblissement de la fonction résidentielle pouvant fortement fragiliser les centralités telles que Chagny et Nolay et donc du territoire de leur bassin de vie.

- **Redonner une place à la nature et à la biodiversité en ville pour renforcer l'attractivité résidentielle :**

En zone urbaine, les plantations d'alignement, la végétalisation des places, les squares, parcs, ..., contribuent à la diversité végétale et à la qualité paysagère de l'espace urbain. Les 3 zones urbaines de l'agglomération disposent d'un patrimoine végétal important. Mais la place de la nature en ville a fortement évolué ces dernières années. L'approche purement esthétique est aujourd'hui dépassée pour prendre en compte des aspects bien plus larges : lutte contre le réchauffement climatique, dimension écologique, réponse à une demande sociale, ... . Ces espaces verts, espaces de respiration, jouent un rôle essentiel en ville : ils sont le lieu de pratiques sportives, de détente, de récréation mais aussi de socialisation pour les habitants. Ils sont enfin des lieux de développement d'une biodiversité ordinaire et des îlots de fraîcheur.

Même si un travail de mise en valeur de l'espace urbain a été engagé depuis plusieurs années sur la ville de Beaune et que des opérations d'envergure sont menées par la ville de Chagny, on constate que les quartiers urbains laissent encore insuffisamment de place aux espaces verts et sont plutôt très minéralisés. Par cette action, il est proposé, dans la continuité de la réflexion globale sur le maillage vert et bleu, d'engager une phase opérationnelle en accompagnant les travaux sur les espaces verts existants et en permettant la création de nouveaux espaces offrant une fonction tant écologique que sociale.

Ainsi, des actions pour mettre en place une désimperméabilisation des sols, une gestion des infiltrations des eaux pluviales à la parcelle et une gestion adaptée des espaces verts aux changements climatiques seront engagées. Cela permettra de mieux intégrer la ville à son environnement et de limiter son impact sur les espaces naturels. En parallèle, des projets de renaturation et de sensibilisation des habitants pourraient être menés.

- **Assurer l'attachement de la population à la ville à travers des liens culturels fédérateurs et le patrimoine local :**

Au-delà des seules conditions d'habitabilités classiques (habitat, services publics, offre commerciale, mobilité), le renforcement de l'attractivité de nos centralités passera par la capacité à créer du lien entre les habitants, de l'attachement à la ville et des conditions favorables au vivre ensemble.

La culture est un axe de travail retenu pour agir en ce sens. Cela passera par des projets de développement des pratiques culturelles, mais aussi par le fait de valoriser le patrimoine local ou de continuer, comme à Chagny, de faire une place à l'art contemporain dans l'espace public.

- **Engager les villes dans une approche de développement urbain durable :**

La nature en ville doit également retrouver une dimension « nourricière » en réponse, non seulement aux problématiques économiques des habitants, mais aussi à leur volonté d'une qualité de vie et d'une alimentation plus saine. Le développement des espaces verts, des espaces naturels et jardins, avec des pratiques d'agriculture urbaine, permettent une action sur l'économie locale, l'emploi, la solidarité, l'éducation, la santé et les loisirs.

En lien avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) du Pays Beaunois, il s'agira de permettre aux communes urbaines d'identifier des opportunités foncières, de mettre à disposition des parcelles et d'encourager les projets agri-urbain (circuits courts) tel que maraîchage ou les vergers...mais aussi de permettre aux habitants de développer des jardins pour l'autoconsommation.

L'éclairage public doit également s'adapter dans le respect de la trame noire. Les technologies led prévues à Chagny permettront d'avoir un éclairage moins agressif, mieux adapté, respectueux des différentes réglementations et moins énergivore.

**b) Orientation B : Organiser de manière efficace et écologique l'accès à la ville et les déplacements sur le territoire**

- **Réaménager les quartiers gare pour développer la multimodalité, reconquérir des espaces en friches et relier ces pôles au centre-ville :**

Les villes de Beaune et de Chagny constituent des pôles de mobilité majeurs sur l'Agglomération : carrefour autoroutier pour l'un, carrefour ferroviaire pour l'autre. Leurs positions géographiques respectives et leurs équipements sont de véritables atouts dans ce contexte de revitalisation et de développement durable.

Les deux villes disposent d'une gare très fréquentée pour les déplacements du quotidien des habitants à l'échelle des bassins de vie. Il paraît nécessaire de conforter et requalifier les quartiers gares de la Ville de Beaune et de Chagny et de développer la multimodalité autour de ces gares. En effet, l'usage du train s'est beaucoup développé ces dernières années et les deux principales gares du territoire sont inadaptées à l'usage actuel et rendent difficile tout projet de développement, notamment en matière de multimodalité.

Pour Chagny, l'objectif est d'organiser les déplacements en renforçant son accessibilité et en valorisant sa fonction de

pôle d'échange multimodal dans le maillage territorial en continuité de son patrimoine historique fortement lié aux voies de communication. Pour Beaune, l'objectif est de développer la multimodalité autour de la gare et des accès autoroutiers tout en saisissant l'opportunité de replacer le quartier de la gare dans une dynamique urbaine.

Il s'agira :

- D'affirmer l'identité de la ville de Chagny dans les fonctions de pôle d'échange, point relais de transport, en cohérence avec l'armature territoriale urbaine,
  - De permettre à tous de se déplacer, dans les meilleures conditions possibles,
  - De limiter les incidences environnementales, sociales et économiques liées à l'utilisation de la voiture et au coût des énergies fossiles,
  - Valoriser l'axe ferroviaire qui constitue la colonne vertébrale du territoire aussi bien du point de vue du développement résidentiel et économique que de l'organisation des transports collectifs,
  - D'aménager les pôles gare en plateformes multimodales,
  - De redonner des fonctionnalités urbaines, résidentielles et économiques aux quartiers gares des deux villes.
- Repenser les aménagements urbains pour développer les mobilités douces en ville

Au même titre que les actions sur l'habitat, l'offre commerciale, le cadre de vie, les mobilités douces constituent l'un des leviers intéressants du projet de revitalisation des centralités de Beaune, de Chagny et de Nolay.

Le développement des « modes actifs » à l'échelle de chaque ville permettrait de :

- Créer du lien entre des quartiers et/ou équipements structurants excentrés pour sécuriser et encourager l'accès au centre-ville à pied ou à vélo, selon la distance,
  - Améliorer le cadre de vie en rééquilibrant le partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements et les aménagements qui leur sont dédiés, et sortir de l'omniprésence de la voiture (stationnement sur voirie, parkings au centre-ville),
  - Connecter les centres-villes avec les axes structurants touristiques et de loisirs environnants, notamment le maillage de vélo-routes bourguignonnes.
- Améliorer les entrées de ville pour inciter les visiteurs à découvrir le centre-ville

En complément des mobilités douces, l'accès à la ville se révèle primordial pour encourager la découverte du centre. Trop longtemps considérées comme de simple voie de communication, les entrées de villes doivent permettre de sécuriser tous les usagers et marquer l'appartenance au site UNESCO des « Climats de Bourgogne ».

Il s'agira :

- De requalifier les entrées de Chagny et de la CABCS, en redonnant notamment sa place à la végétation,
- Offrir des solutions de stationnement en périphérie de ville et faciliter l'accès aux centres-villes de Beaune et de Chagny,
- D'informer, orienter et guider pour « déambuler » en cœur de ville.

### c) Orientation C : Soutenir l'économie et l'offre de services participant à l'équilibre du territoire des bassins de vie de Beaune, Chagny et Nolay

Redonner de l'attractivité aux bourgs et villes-centres nécessite de combiner, à la fois, une approche globale de l'habitat avec une stratégie d'attractivité commerciale et artisanale. Ces deux leviers doivent contribuer à faire des villes et bourgs centres des lieux renouant avec une certaine attractivité s'ils sont combinés avec un renforcement de l'offre de services à la population.

- Redynamiser l'offre commerciale de centre-ville :

L'offre commerciale fait partie des fonctions de centralité. Or, là aussi, la fragilité du petit commerce tend à progresser avec des implantations ces dernières années qui se font majoritairement en périphérie. Si les centralités regroupent encore l'essentiel des activités commerciales, elles doivent faire face de plus en plus à des problématiques de vacances, qui sont notamment liées au développement du commerce en ligne, à la transmission lors des départs et aux questions d'accès.

Par ailleurs, les pôles commerciaux du territoire, en dehors de Beaune, peinent à attirer au-delà du bassin de population. Le niveau d'évasion commerciale dépasse souvent les 50%, c'est-à-dire que 50% des achats des ménages sont faits en dehors du territoire.

Il s'agit donc de réfléchir à une action globale de redynamisation de l'activité commerciale des centralités à travers un projet d'aménagement urbain global, qui s'attachera à requalifier les espaces/rues commerciaux, à accompagner les projets individuels et les actions collectives et éventuellement à requalifier d'autres espaces à vocation économique, telles que les friches artisanales ou industrielles, particulièrement sur Chagny et Nolay.

- **Soutenir le développement économique des villes pour faire coïncider attractivité résidentielle et pôle d'emploi :**

La majorité des emplois sont localisés dans les centralités de l'agglomération, la commune de Beaune regroupant à elle seule 54% des emplois du territoire communautaire. Une autre lecture géographique nous apprend que la majorité des emplois est située le long de la Côte Viticole, qui constitue la dorsale économique du territoire. A l'inverse les communes qui comptent le taux d'actifs dans la population totale le plus fort sont celles qui sont situées en périphérie de l'axe économique, et plutôt à l'est de la Côte. Il y a une déconnexion croissante entre le lieu de résidence et le lieu de travail, source de nombreux déplacements.

L'épineuse question de la mobilité en milieu rural, dominée par la voiture individuelle, ne peut pas se régler uniquement par l'augmentation de l'offre en transports en commun dans un territoire majoritairement rural, et souvent pas assez dense, pour justifier la mise en place d'une offre régulière, avec un minimum d'équilibre économique.

Favoriser, par une offre adaptée, le retour de la population dans les centralités et la mobilité vers ces centralités est un des leviers d'actions à privilégier pour rapprocher la population des espaces de services et de l'offre de transport. Cela passe par des actions en matière d'habitat (développées dans l'orientation A) et la proposition de lieux permettant de soutenir un développement économique et de nouvelles formes de travail au sein des villes.

- **Participer aux équilibres de territoires en confortant l'offre de services sur les centralités dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de l'emploi :**

Tout comme l'offre commerciale, le rôle de centralité passe par la présence de services à la population. Fondamentalement, la présente stratégie vise à affirmer la place des centralités au cœur d'un système territorial de proximité. Ce projet nécessite donc que les huit communes retenues au titre de l'axe urbain, proposent un niveau de services qui soit en adéquation avec les besoins de la population présente sur leur « bassin de proximité ».

Aujourd'hui, globalement, l'état des lieux des services et équipements proposés dans ces communes est plutôt satisfaisant. Toutefois des besoins existent et il est nécessaire de poursuivre l'action conduite jusqu'à présent pour conforter et consolider ce bon niveau de service.

En parallèle, il est aujourd'hui indispensable d'accompagner les habitants dans le développement des usages numériques qui se généralisent, tant au niveau des démarches administratives, que des usages du quotidien.

La dématérialisation des services publics peut offrir une solution pour une partie de la population, mais elle accentue les inégalités pour les plus précaires et les plus âgés si aucune mesure d'accompagnement n'est mise en place.

Compléter l'offre de services à la population dans les villes et bourgs centres participe pleinement de l'amélioration de l'attractivité globale du territoire de la CABCS.

A proximité du pôle universitaire régional de Dijon, la CABCS peine à développer son offre de formation supérieure initiale. Pourtant, les spécificités de l'économie beaunoise, fortement impactée par les filières viticoles, touristiques et logistiques, peuvent servir d'accroches pour l'implantation de formations très spécialisées. Le choix de Beaune pour l'implantation de la dernière antenne de l'Institut des Hautes Etudes Economiques et Commerciales (INSEEC) pour les métiers du commerce du vin, et de Chagny pour l'organisme de formation continue aux métiers de l'hôtellerie-restauration STELO Formation, sont la preuve que des pistes de développement existent.

Là encore, c'est le rayonnement des centralités urbaines sur le territoire qui est en jeu. Il s'agira également de

développer l'offre d'hébergement pour les étudiants et les saisonniers. En effet, cette offre fait défaut sur la ville de Beaune et elle constitue un frein réel au développement de l'emploi, notamment dans la filière touristique.

- Renforcer le lien à la population et la vocation touristique des villes à travers des opérations collectives de promotion et d'animation, des animations culturelles, des aménagements :

Sur le territoire, le tourisme est majoritairement un tourisme de « court séjour », motivé par l'offre d'œnotourisme et la richesse du patrimoine, avec la Côte Viticole, de renommée mondiale, comme point central. La présence du carrefour autoroutier et l'accessibilité par le train permettent également un tourisme de passage.

En 2020, l'activité touristique a été très fortement ralentie par la crise avec les mesures de restrictions sanitaires et la fermeture des établissements. Cependant, le développement de ce secteur est un fort enjeu pour l'économie du territoire. Vecteur de richesse et d'emploi, le tourisme est également vecteur d'attractivité et d'image pour notre territoire.

Aujourd'hui, le territoire souhaite rester une destination touristique de premier plan, dans un environnement ultra concurrentiel, tout en limitant l'impact de cette activité sur ses ressources. Le tourisme sur le secteur Beaunois doit être vecteur de développement économique local, mais aussi de préservation des richesses patrimoniales, de cohésion et d'attractivité.

Cela passera par une offre touristique diversifiée, créative et différenciante au sein des villes qui valorise les activités de pleine nature, les patrimoines, l'itinérance et les filières touristiques locales telles que l'œnotourisme, la gastronomie, les savoir-faire et le tourisme fluvial.

Enfin, force est de constater qu'au sein du système touristique, l'habitant est devenu à la fois prestataire, client ou promoteur de la destination. Son implication est également indispensable pour limiter les conflits liés au surtourisme et pour véhiculer une image enviée de son territoire. Aujourd'hui, cet état de fait doit être accompagné pour permettre que les habitants soient acteurs de l'attractivité et de l'accueil touristique et résidentiel.

## Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions des collectivités signataires et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation. Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe 1.

### 4.1 Les actions

Les actions du programme PVD sont décrites dans des fiches action présentées en annexe 2.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles. Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme PVD de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

#### 4.2 Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

### 4.3 Le Plan d'action de la stratégie de l'ORT

ORIENTATION STRATEGIQUE	OBJECTIFS OPERATIONNELS (Conséquence sur la fonction de centralité)	FICHES ACTIONS ORT		Concerne		
		FA n°	Actions	Chagny	Beaune	Nolay
<b>Orientation A :</b> Restaurer l'attractivité et la mixité sociale du centre bourg en valorisant le patrimoine existant et en intégrant les enjeux de transition écologique, énergétique et solidaire	Recréer une offre attractive de logements performants en centre bourg pour attirer de nouveaux habitants	1	Inciter et accompagner la rénovation de l'habitat privé en centre-ville	X	X	X
		2	Etoffer l'offre de logements communaux pour faciliter les parcours résidentiels	X	X	X
	Permettre un développement urbain en reconquête et redonner une attractivité à des quartiers, îlots	3	Identifier, étudier les possibilités de requalification d'îlots, dents creuses et friches	X	X	X
	Redonner une place à la nature et à la biodiversité en ville pour renforcer l'attractivité résidentielle	4	Concevoir des projets de désimperméabilisation en zones urbanisées	X		
		5	Conforter les couloirs de biodiversité en ville	X		
		6	Sensibiliser et informer les habitants et visiteurs par la création de sentiers d'interprétation	X		
	Assurer l'attachement de la population à la ville à travers des liens culturels fédérateurs et le patrimoine local	7	Développer la commande publique d'art contemporain	X		
		8	Développer les activités culturelles par l'aménagement de sites de diffusion	X	X	
		9	Maison Carnot			X
		10	Création d'une salle de rencontres et de loisirs			X
		11	Rénover et mettre en valeur les sites patrimoniaux majeurs	X		
	Engager les villes dans une approche de développement urbain durable	12	Permettre le développement d'une agriculture urbaine et péri-urbaine	X		
		13	Rénover l'éclairage public pour limiter l'impact sur l'environnement	X		

ORIENTATION STRATEGIQUE	OBJECTIFS OPERATIONNELS (Conséquence sur la fonction de centralité)	FICHES ACTIONS ORT		Concerne		
		FA n°	Actions	Chagny	Beaune	Nolay
<b>Orientation B :</b> <b>Organiser de manière efficace et écologique l'accès à la ville et les déplacements sur le territoire</b>	Réaménager les quartiers gare pour développer la multimodalité, reconquérir des espaces en friches et relier ces pôles au centre-ville	14	Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal en Gare de Chagny	X		
		15	Structuration et désenclavement du Pôle Multimodal de Beaune		X	
	Repenser les aménagements urbains pour développer les mobilités douces en ville	16	Redonner une continuité cyclables entre les quartiers et le centre-ville	X	X	X
		17	Déploiement d'un réseau de bornes de rechargement pour vélos électriques au travers de la ville de Beaune		X	
	Améliorer les entrées de ville pour inciter les visiteurs à découvrir le centre-ville	18	Requalification des entrées de ville pour en améliorer l'image et la sécurité	X		
		19	Faciliter l'accès au centre historique	X	X	
		20	Revoir le plan de circulation du centre-ville et la signalétique globale	X		

ORIENTATION STRATEGIQUE	FICHES ACTIONS ORT			Concerne		
	OBJECTIFS OPERATIONNELS (Conséquence sur la fonction de centralité)	FA n°	Actions	Chagny	Beaune	Nolay
<b>Orientation C :</b> <b>Soutenir l'économie et l'offre de services participant à l'équilibre du territoire des bassins de vie de Beaune, Chagny et Nolay</b>	Redynamiser l'offre commerciale de centre-ville	21	Encourager les projets privés de réhabilitation de façades et de vitrines	X	X	X
	Soutenir le développement économique des villes pour faire coïncider attractivité résidentielle et pôle d'emploi	22	Création de Tiers Lieux et d'espaces de coworking pour développer de nouvelles formes de travail	X		
		23	Créer une ressourcerie à Chagny pour une économie plus durable	X		
		24	Renforcer l'offre de formation et d'accueil des étudiants		X	
	Participer aux équilibres de territoires en confortant l'offre de services sur les centralités dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de l'emploi	25	Restructuration des locaux de l'Hôtel de Ville de Chagny pour faciliter l'accès aux services publics	X		
		26	Aménagement de complexes sportifs pour renforcer l'offre de services en centralités	X		
		27	Créer un nouveau centre technique pour libérer des espaces à vocation économique en zone d'activité commerciale	X		
	Renforcer le lien à la population et la vocation touristique des villes à travers des opérations collectives de promotion et d'animation, des animations culturelles, des aménagements	28	Organisation d'évènements liés aux savoir-faire, métiers d'art, gastronomie et vin, en partenariat avec des structures locales	X		
		29	Aménagements touristiques du port de Chagny	X		
		30	Développement du marché aux truffes et d'espaces truffiers	X		

## Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l’ANCT, la Banque des Territoires, le CEREMA, l’ADEME...), services déconcentrés de l’Etat, Collectivités Territoriales, Agences Techniques Départementales, CAUE, CPIE, Agences d’Urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu’il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L’activation de cet accompagnement s’effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s’engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s’efforcent d’instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d’intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l’éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais qui ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d’avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l’instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l’objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes de Chagny, Beaune et Nolay assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de ces communes et des territoires alentours, et leur volonté de s’engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée vers la transition écologique.

Les communes signataires s’engagent à désigner dans leurs services un référent PVD en complément du chef de projet PVD responsable de l’animation du programme et de son évaluation. Le chef de projet PVD sera également le référent PVD pour la commune de Chagny.

Les communes signataires s’engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d’initier et créer ensemble une dynamique autour du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire sera organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l’Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d’enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l’émergence d’éventuels porteurs de projets.

Les signataires s’engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du

programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à favoriser la mise en œuvre des actions inscrites dans la convention en respectant les orientations stratégiques définies à l'article 3.

### 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme PVD, et en particulier du Club ;
- La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :
  - Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
  - Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
  - Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires;

- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le CEREMA peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance), l'Agence Française de Développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 5.

#### 6.4. Engagements des autres opérateurs publics

Tout autre opérateur public concluant un partenariat s'engagera à désigner dans ses services un référent pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engageront à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

#### 6.5. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

#### 6.6. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 3.

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités signataires et porteuses du projet mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'ANAH, du CEREMA, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme PVD.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier synthétise et assiste le référent PVD de chaque communes qui :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de

projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de projet. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

## Article 10 – Utilisation des logos

Chacun des signataires autorise à titre non exclusif des autres signataires à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe 6, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacun des signataires reconnaît :

- Qu'il n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause,
- Qu'il n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quel qu'en soit la raison.

Les communes sont invitées à faire figurer le panneau signalétique « Petites villes de demain » en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme PVD : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne),
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

## Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

Le programme PVD a été lancé le 1er octobre 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en octobre 2026.

Les engagements des différents partenaires au titre du programme "petites villes de demain" sont effectifs à la date de signature du présent contrat, jusqu'en octobre 2026.

La présente convention vaut par ailleurs ORT telle que définie à l'article L. 303-2 du Code de la construction et de

l'habitation.

Les droits juridiques et fiscaux liées à cette convention s'appliquent sur 9 ans soit jusqu'au 5 juillet 2032.

Au terme de la convention au titre du programme "petites villes de demain", un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et communes signataires. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

### **Article 12 – Evolution et mise à jour du programme**

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

### **Article 13 - Résiliation du programme**

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

### **Article 14 – Traitement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Dijon à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

Signé à Chagny, le 06/07/2023

## Sommaire des annexes

**Annexe 1 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT**

**Annexe 2 –Fiches actions**

**Annexe 3 – Maquette financière**

**Annexe 4 : Volume 1 - Diagnostic CHAGNY**

**Volume 2 - Stratégie Chagny**

Annexe 5 : charte graphique afférente

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_086-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-086

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Considérant l'article L5212-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 le SICECO perçoit directement en lieu et place de la Ville de BEAUNE la TCCFE et procède à son reversement intégral à la Ville,

Vu le courrier du 3 mai 2023 par lequel le syndicat informe la Ville du fait que la fraction de taxe reversée ne pouvait être ni intégrale ni nulle,

Il est proposé au Conseil municipal de décider qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) perçue par le SICECO pour le compte de la Ville fera l'objet d'un reversement à la collectivité à hauteur de 99%.

En conséquence le syndicat conservera 1% de montant perçu de la taxe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE du reversement à la Commune par le syndicat de 99% du montant de la TCCFE perçue.
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_086-DE

S<sup>2</sup>LO

  
 Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_087-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-087

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**REAMAMENAGEMENT QUARTIER MADELEINE**  
**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

La ville de Beaune, engagée depuis plusieurs années dans une démarche de création de zones apaisées, souhaite à présent réhabiliter le quartier Madeleine, afin d'améliorer la sécurité des modes actifs de la rue d'Alsace à la place Malmédy et l'accessibilité des commerces de proximité.

L'aménagement doit contribuer à apaiser la circulation des voiries afin de créer un espace de mobilité à usage mixte doté d'ilots de fraîcheur, tout en conservant les fonctions actuelles du site, notamment le stationnement et la fête foraine sur la place centrale du quartier.

D'un montant total de **830 000€ T.T.C.**, l'aménagement global du quartier d'une surface de 5750m<sup>2</sup>, sera présenté au prochain programme budgétaire 2024.

Le projet s'inscrit dans une réflexion globale des modes actifs (piétons et cycles), déjà engagée par la collectivité, avec l'amélioration de l'interconnexion des grands axes depuis le boulevard circulaire. Les travaux de réfection du carrefour Boulevard Jules Ferry / rue d'Alsace à proximité du quartier Madeleine, sont également planifiés en 2024 dans le cadre d'une autorisation de programme pluriannuelle, concomitamment à la réhabilitation du faubourg Madeleine.

Il est nécessaire d'établir et de soumettre au Conseil municipal un programme d'aménagement global qui réponde aux objectifs et conduise à un résultat final cohérent sur l'ensemble du quartier jusqu'au centre-ville.

**Plusieurs orientations ont été identifiées pour mener à bien ce projet :**

**Modifier le profil de la rue du Faubourg Madeleine en cour urbaine** dans le prolongement de la rue d'Alsace pour améliorer et sécuriser la circulation des modes actifs.

La rue du Faubourg Madeleine sera aménagée en cour urbaine, de la rue Pierre Joigneaux jusqu'au Boulevard circulaire

Pour réduire la vitesse, le profil de la voie sera revu, notamment face à la place centrale et un rétrécissement sera réalisé au niveau du carrefour Pierre Joigneaux, afin d'élargir le trottoir en direction de la place Malmédy.

Pour améliorer l'accessibilité aux commerces, l'emprise des zones piétonnes sera élargie et recouvert d'un revêtement qualitatif, d'une couleur différente de la chaussée en enrobé.

Aux abords de l'accès à la place, des massifs espaces verts seront aménagés pour accompagner le cheminement des piétons et absorber une partie des eaux pluviales du site.

**Transformer les voies qui entourent la place centrale en cours urbaines**, notamment avec la création d'ilots de fraîcheur urbains paysagers.

La zone Ouest aux abords de la place de la Madeleine sera transformée en cour urbaine, fermée à la circulation sauf pour les riverains, les véhicules de livraison et de services. Cette zone de déambulation piétonne sera dés-imperméabilisée notamment au pied des platanes, et paysagée afin de créer un îlot de fraîcheur agréable pour les gens du quartier. Ce petit square de biodiversité sera équipé de bancs afin de rendre l'espace convivial, voué à accueillir toutes les tranches d'âges.

Seront également conservés l'accès et l'arrêt de bus rue Pierre Joigneaux à proximité du collège Jules Ferry et du centre-ville.

La zone Est et Nord aux abords de la place Madeleine sera transformée en cour urbaine dans le même esprit que la zone Ouest.

Le stationnement sera néanmoins conservé, et fera l'objet d'une réfection et d'une réorganisation complète, afin d'optimiser le nombre de places et de garantir une déambulation des modes actifs (piétons et cycles) agréable et sécurisée.

**La signalétique des modes actifs** sera améliorée sur l'aménagement global, afin de clarifier et sécuriser les cheminements.

### Planning prévisionnel

Afin de pouvoir réaliser la réhabilitation de ce quartier Madeleine de manière cohérente et globale, une coordination au préalable avec les concessionnaires de réseaux a déjà été engagée, qui a permis de définir une date de démarrage des travaux après la réhabilitation des réseaux (Gaz et assainissement), soit au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

### Plan de Financement

Concernant l'optimisation du budget de la ville, le projet pourrait être éligible à un financement institutionnel dans le cadre du développement de la mobilité active, de la requalification d'espaces urbains en vue de la création d'ilots de fraîcheur et de verdure, de l'amélioration du lien social, et de la désimperméabilisation des sols.

Plusieurs financeurs seront ainsi sollicités, tels que l'Union Européenne au titre de la programmation opérationnelle 2021-2027 du FEDER-FSE, la région au titre de la renaturation en zone urbaine et/ou la mobilité active (piétons et cycles) et l'état au titre de l'Axe 2 du Fond Vert, visant à améliorer la résilience des zones urbaines face au changement climatique.

Une candidature sera déposée auprès de tous les financeurs, pour confirmer que ce nouveau programme peut prétendre à des subventions.

### **DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le programme de l'opération.
- DECIDE DE CONFIER la maîtrise d'œuvre interne à la Direction du Patrimoine et du Paysage Urbain (DPPU)
- MANDATE le Maire pour mener cette opération dans les conditions indiquées et notamment pour solliciter les différents partenaires pouvant apporter leurs concours financiers.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour les demandes de subvention, et signer tout document en lien avec ce projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_087-DE

S'LO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



0 20 m  
Échelle 1 : 1 000

Bd circulaire

Réhabilitation du Faubourg

cour urbaine Ouest ruelle Madeleine

Place centrale

Cours urbaines Est et Nord



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_088-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-088

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT;  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## **CHOIX DU MODE DE GESTION DU STADE NAUTIQUE**

### **RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

La piscine de BEAUNE a été construite en 1964. Elle fut initialement conçue comme un espace de loisirs estival. Elle ne comportait alors que trois bassins de plein air, ouverts quelques mois dans l'année.

Afin de répondre davantage aux attentes des beaunois, la piscine a évolué en un véritable stade nautique à la fin des années 70. Des travaux de rénovations des bassins extérieurs ont été entrepris, complétant ainsi le bassin intérieur de 25 m, et faisant de cette piscine un véritable équipement sportif, accessible toute l'année à des publics variés (clubs sportifs, scolaires...).

Cet équipement nécessite aujourd'hui une rénovation afin de le réutiliser, ce qui permettrait par ailleurs de le moderniser, de diversifier l'offre de service et de répondre aux obligations nouvelles de mise en conformité en matière de consommation d'énergie telles que prévues par le décret tertiaire d'ici à 2030. Cette baisse de consommation, qui doit atteindre au minimum 40%, permettra seule la soutenabilité du bâtiment.

La situation économique actuelle et notamment l'augmentation considérable des coûts ne permet pas aujourd'hui d'envisager la forme juridique d'une concession, du fait de l'incapacité de prévoir aujourd'hui le montant même des taux d'intérêts. Il semble d'ailleurs qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir, pour les mêmes raisons, de réponse réaliste d'éventuels délégataires. L'état de la structure nécessitant aujourd'hui une certaine urgence, notamment quant à sa mise en conformité, il est nécessaire d'opérer un choix plus approprié du mode de gestion et somme toute moins coûteux, la collectivité ne pouvant s'engager sur des financements aléatoires.

Considérant ce contexte financier, les éléments d'étude dont les détails figurent au rapport joint en annexe ont cependant démontré, à l'aune de successions de crises majeures, politiques, économiques, énergétiques, que la réalisation d'une telle opération ne pouvait s'envisager sans grever les finances de la ville de Beaune à hauteur du double du déficit actuel supporté par la municipalité sur cet équipement, et ce pour une durée supérieure à vingt ans.

Considérant le contexte financier et conjoncturel actuel, la ville de Beaune a donc fait le choix de mettre à l'étude un projet de rénovation, de réutilisation et d'amélioration de l'équipement actuel, en ayant pour objectif de conserver et d'améliorer la mixité des usages qui caractérise aujourd'hui ce stade nautique. Ce projet s'entend, à date, pour un montant prévisionnel de travaux de 8,5 millions d'euros HT.

Le tout s'envisageant à moindre frais, cette nouvelle orientation permettrait au surplus de conserver une politique tarifaire attractive et sociale, qui pourra, dans ce cadre, concerner d'éventuels nouveaux partenaires publics. Cette politique permettra à l'ensemble de la population de Beaune, et particulièrement ses usagers les plus modestes de bénéficier de ce service public devenu aujourd'hui vital.

C'est pourquoi, après avoir recueilli les avis favorables du comité social territorial et de la commission consultative des services publics locaux, il est proposé au conseil municipal de choisir un mode de gestion en régie directe, et d'approuver le programme de travaux joint en annexe.

L'équipement devrait ainsi, dans cette perspective, faire l'objet d'une rénovation et s'intégrer parfaitement dans son environnement immédiat. La réhabilitation devra permettre de renforcer l'image d'un lieu de loisirs et de détente, seul ou en famille, de convivialité, d'apprentissage et d'entraînement sportif dès le hall d'accueil, en jouant sur les liens visuels (lumière naturelle notamment), la facilité d'organisation des espaces et de gestion des flux, tout en respectant les contraintes urbaines et en optimisant le coût global de l'opération.

Le nouveau bâtiment conservera l'emplacement existant, l'entrée en interface avec la place ; l'ensemble des cuves bassins existantes ; l'espace végétalisé existant en l'agrandissant au maximum afin de réduire les surfaces imperméabilisées.

Le tout dans la même sobriété architecturale qu'aujourd'hui, avec cependant une efficacité énergétique de premier ordre afin de répondre aux critères du « Fonds Vert », c'est-à-dire 40% d'économies d'énergie, entre autres obtenues par l'utilisation de récupération et d'énergies renouvelables.

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de ces deux espaces seront réadaptés et l'aménagement de l'accueil et des vestiaires-douches seront également revus afin d'améliorer l'accessibilité du site.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un rapport joint en annexe synthétise les éléments de bilan et élabore les perspectives du futur équipement. Il dresse également une analyse des modes de gestion envisageables et préconise, au regard du bilan de gestion et des perspectives d'amélioration, une construction et une gestion en régie.

#### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le principe d'une gestion en régie directe pour assurer la rénovation et la gestion du futur stade nautique ;
- APPROUVE le programme des travaux joint en annexe ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à diligenter et signer tout acte et procédure afférents, notamment toute recherche de contribution financière et subvention extérieure.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Ville de BEAUNE

### Rapport relatif au choix du mode de gestion du Stade nautique



## Table des matières

PRESENTATION DE L'EQUIPEMENT ET HISTORIQUE .....	3
I- Bilan – Modalités de gestion actuelles .....	4
1. Caractéristiques de la gestion actuelle .....	4
1.1 Personnel déployé et affecté à la gestion du site .....	4
1.2 Contrat de prestations de services .....	4
2. Fréquentation du site et équipements concurrents .....	4
2.1 Fréquentation du site .....	4
2.2 Equipements concurrents .....	4
3. Horaires et périodes d'ouverture .....	5
4. Activités .....	5
5. Recettes et charges .....	6
6. Tarifs .....	6
II- Projet et Enjeux .....	7
1. Les enjeux : moderniser le site et répondre la réponse à une demande accrue en besoin de surfaces nautiques .....	7
2. Le projet : un espace aquatique contemporain à l'accessibilité améliorée .....	7
III- Mode de gestion et caractéristiques du futur contrat .....	8
1. Mode de gestion .....	8
1.1 Présentation des différentes modalités de gestion .....	8
a) La gestion directe ou régie .....	8
b) La gestion déléguée ou délégation de service public .....	9
1.2 Le mode de gestion adapté au futur stade nautique .....	10

## PRESENTATION DE L'EQUIPEMENT ET HISTORIQUE

La piscine de BEAUNE a été construite en 1964. Elle fut initialement conçue comme un espace de loisirs estival. Elle ne comportait alors que trois bassins de plein air, ouverts quelques mois dans l'année.

Afin de répondre davantage aux attentes des beaunois, la piscine a évolué en un véritable stade nautique à la fin des années 70. Des travaux de rénovations des bassins extérieurs ont été entrepris, complétant ainsi le bassin intérieur de 25 m, et faisant de cette piscine un véritable équipement sportif, accessible toute l'année à des publics variés (clubs sportifs, scolaires...).

Le complexe nautique se compose aujourd'hui :

- D'un bassin sportif intérieur de 25 m x 12.50 m profond de 0.90 m à 2 m
- D'un bassin extérieur de 25 m x 15 m profond de 1.74 à 2.30 m
- D'un bassin extérieur de plongeon de 12 x12 m profond de 4.30 m (relié au bassin sportif)
- D'un bassin extérieur d'apprentissage de 15 m x 12 m profond de 0.80 à 1.34 m
- D'une pataugeoire de 10 m x 6.5 m profonde de 0.30
- De deux solariums (un végétal, un minéral)

Actuellement géré en régie, cet équipement nécessite une rénovation, laquelle permettrait par ailleurs de le moderniser, de diversifier l'offre de service et de répondre aux nouvelles attentes des usagers.

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de ces deux espaces seront réadaptés, l'aménagement de l'accueil et des vestiaires-douches seront également revus afin d'améliorer l'accessibilité du site.

Enfin, cette rénovation permettrait d'améliorer les performances énergétiques d'un bâtiment vieillissant.

Ce projet de rénovation a conduit la Ville de BEAUNE à s'interroger sur l'externalisation de la gestion du site, laquelle devait être couplée aux travaux de réfection.

En effet, par délibération du 8 avril 2021, le conseil municipal de Beaune a décidé de recourir à une délégation de service public sous la forme d'une concession de travaux, pour assurer à la fois la rénovation et la gestion du futur stade nautique.

Ce rapport se base sur une étude technique, économique et juridique du mode de gestion antérieurement envisagé. Le bilan qui en résulte (I) permet de cerner les enjeux et de définir le projet (II) ainsi que les modalités de gestion contractuelles les plus adaptées (III).

## I-Bilan – Modalités de gestion actuelles

### 1. Caractéristiques de la gestion actuelle

Ce service public est actuellement géré en régie directe, à l'aide du personnel communal et d'un marché de prestation de service pour la maintenance et l'entretien des équipements techniques.

#### 1.1 Personnel déployé et affecté à la gestion du site

L'équipement nautique est actuellement géré directement par les services municipaux. Sept agents sont affectés, de manière permanente, à ce site afin d'en assurer le bon fonctionnement :

- 4 Maîtres-nageurs sauveteurs
- 3 agents polyvalents caisse et entretien

Ces effectifs sont complétés par ailleurs par les services administratifs de la Direction des sports et de la Vie associative. Ils sont en outre accrus lors de la période estivale afin de s'adapter à la hausse de fréquentation.

#### 1.2 Contrat de prestations de services

Un contrat de prestation de service est conclu avec la société COFELY afin d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements techniques (traitement de l'eau et de l'air, eau chaude sanitaire).

### 2. Fréquentation du site et équipements concurrents

#### 2.1 Fréquentation du site

Le stade nautique accueille environ 100 000 visiteurs par an.

Les visiteurs sont répartis en 4 grandes catégories ; publics scolaires, clubs sportifs, familles et, à la marge, institutionnels (police, gendarmerie, pompiers).

La fréquentation maximale instantanée (FMI), c'est-à-dire le nombre de visiteurs maximum pouvant être accueilli en même temps dans l'enceinte du stade nautique, est fixée à 312 visiteurs en période hivernale (du 01/09 au 31/05) et 1048 visiteurs en période estivale (du 01/06 au 31/08).

#### 2.2 Equipements concurrents

La piscine municipale de CHAGNY et la baignade naturelle « BEAUNE Côte et Plage » (équipement communautaire) sont les infrastructures nautiques les plus proches mais elles

n'offrent pas un service équivalent puisqu'elles sont, d'une part, de dimensionnement différent et davantage axée vers le loisir et, d'autre part, ouvertes seulement lors de la période estivale.

Les autres structures similaires se situent à CHALON-SUR-SAONE et DIJON, ce qui implique des déplacements beaucoup plus importants.

L'offre de plan d'eau sur le territoire est donc limitée ce qui ne permet pas de répondre pleinement à la demande des usagers, en particuliers des scolaires et clubs sportifs.

### 3. Horaires et périodes d'ouverture

La piscine est, pour sa partie couverte, ouverte toute l'année. Elle ferme une semaine durant les vacances d'hiver et pendant la première quinzaine de septembre afin d'assurer des opérations de vidange et de nettoyages complet des bassins.

La partie extérieure est, quant à elle, ouverte seulement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Les horaires varient selon que nous sommes en période scolaire, hors scolaires et estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août) :

	Période scolaire		Période hors scolaire		Période estivale	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Juin	Juillet-août
<b>Lundi</b>	11h15 - 13h15	17h - 20h		15h - 19h	12h - 20h	11h - 20h
<b>Mardi</b>	12h - 13h15			15h - 19h	12h - 20h	11h - 20h
<b>Mercredi</b>		15h - 19h		15h - 19h	12h - 20h	11h - 20h
<b>Jeudi</b>	12h - 13h15	17h - 19h		15h - 19h	12h - 20h	11h - 20h
<b>Vendredi</b>	12h - 13h15	17h - 20h		15h - 19h	12h - 20h	11h - 20h
<b>Samedi</b>		15h - 19h		15h - 19h	12h - 20h	10h - 20h
<b>Dimanche</b>	9h - 12h		9h - 12h		10h - 12h	10h - 20h

### 4. Activités

A la libre pratique de la natation s'ajoutent d'autres activités accessoires telles que des cours d'aquagym ou d'aquabike.

L'apprentissage et le perfectionnement de la natation sont possibles, en cours individuels ou collectifs dispensés par des MNS.

Les clubs beunois proposent également la découverte et la pratique de la natation, du triathlon, de la spéléologie ou encore de la plongée.

## 5. Recettes et charges

Pour l'année 2019, année de référence avant la crise sanitaire, les recettes s'élevaient à 157 432 € contre 751 728 € de dépenses.

Les recettes proviennent principalement des entrées et abonnements puisque cela représente 2/3 des ressources. Les prestations pédagogiques dispensées ainsi que les participations versées par les établissements scolaires complètent ces recettes.

En ce qui concerne les dépenses, elles sont réparties en deux principaux postes : les charges de personnel, d'une part, les charges de maintenance (contrat de maintenance des équipements techniques) et de fonctionnement (chauffage, entretien des bâtiments et des abords) d'autre part.

## 6. Tarifs

<b>BILLETS UNITAIRES</b>	
Enfants (de 0 à 3 ans compris)	gratuit
Jeunes (âgés de 4 à 16 ans compris)	2,00 €
Étudiants (sur présentation de la carte)	2,00 €
Personnes handicapées	2,00 €
Tarif réduit pour tous (saison d'hiver, créneau de 12h à 13h15)	1,50 €
Adultes (à partir de 17ans)	3,00 €
<b>GROUPES</b> (A partir de 10 personnes, accompagnateurs compris)	
Âgée de 7 à 16 ans (par personne)	1,80 €
Adultes (par personne)	2,50 €
<b>CARTES D' ABONNEMENTS</b>	
10 entrées	
*Adultes	25,00 €
*Jeunes de 4 à 16 ans, étudiants, handicapés	18,00 €
Annuelles (individuelles, nominatives et incessibles)	
*Plein tarif	99,00 €
*Tarif réduit (Jeunes de 4 à 16 ans , étudiants, handicapés)	60,00 €
<b>COMITÉ D' ENTREPRISE - ABONNEMENT ANNUEL :</b> (sur présentation d'un justificatif)	
2 à 10 abonnements individuels	82,00 €
11 à 20 abonnements individuels	74,00 €
plus de 20 abonnements individuels	67,00 €
<b>Agents de la collectivité (Ville, CABCS et CCAS) :</b> (sur présentation d'un justificatif)	
carte d'abonnement de 10 entrées	18,00 €
Carte d'abonnement annuelle	76,00 €
<b>Leçons adultes (à partir de 17 ans) :</b>	
* Collectives, forfait 10 séances	91,00 €
* Collectives, forfait 5 séances	49,00 €
<b>Leçons enfants et jeunes (jusqu'à 16 ans compris) :</b>	
* Collectives, forfait 10 séances	79,00 €
* Collectives, forfait 5 séances	43,00 €

## II- Projet et Enjeux

### 1. Les enjeux : moderniser le site et répondre à une demande accrue en besoin de surfaces nautiques

Le stade nautique constitue un équipement sportif et familial indispensable à la Ville de BEAUNE. Aucun équipement équivalent n'est par ailleurs présent sur le territoire ou à proximité immédiate.

Cet équipement est cependant aujourd'hui vieillissant. Sa capacité d'accueil actuelle implique en outre de définir des créneaux stricts avec les associations et établissements scolaires afin de satisfaire l'ensemble des demandes, parfois au détriment du grand public. Ce dernier est en outre demandeur de nouvelles activités (bien-être, sport santé, animations encadrées).

Une rénovation permettrait de mettre un terme à cette vétusté, de remanier la répartition des espaces et, par conséquent, les pratiques. L'offre de service serait donc accrue et variée ; la fréquentation du site, elle, s'en trouvera améliorée.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal, sur avis favorables du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux, a délibéré pour choisir un mode de gestion sous la forme d'une concession de service public, en avril 2021.

Suite aux études menées quant à l'équilibre financier global de l'opération qui était alors envisagée, il ressortait des éléments d'analyse des pratiques d'autres collectivités que :

- Les contrats ainsi conclus le sont pour une durée d'environ 25 ans en moyenne ;
- Les tarifs présentés permettent de constater une forte augmentation par rapport aux tarifs historiques des piscines municipales, entraînant pour la ville de Beaune *a minima* un doublement des tarifs ;
- Le niveau de participation publique par subvention ou co-financement représentent jusqu'à 47% du coût total de l'opération ;
- A cela s'ajoutent les compensations d'exploitation pour un montant de l'ordre de 650 K € annuels pour les projets les plus comparables à la ville de Beaune ;
- En définitive, le coût total pour les collectivités est généralement compris entre 900 K € et 1900 K € par an selon les caractéristiques du projet.

Dès lors, le projet initialement porté par la ville de Beaune, dans son scénario le plus optimiste et tenant compte d'un programme de travaux prudent, représenterait *a minima* un coût de près de 1 400 000 € annuels, pour une durée de contrat prévue de 22 ans.

En effet le programme de travaux, outre une réhabilitation technique générale, ne prévoit que la création d'un espace balnéo / bien-être, avec un dimensionnement raisonné, alors même que l'ambition était à l'origine de pouvoir offrir un véritable complexe tourné autour de ces nouvelles pratiques des espaces aquatiques.

Cependant, les réalités techniques, en site contraint, et financières de la ville de Beaune dans un contexte de hausse historique des charges courantes liée entre autres à la guerre en Ukraine, nécessitent de reconsidérer le projet de la ville de Beaune et, par conséquent, le choix de mode gestion. La situation économique actuelle et notamment l'augmentation considérable des coûts ne permet pas aujourd'hui d'envisager la forme juridique d'une concession, du fait de l'incapacité de prévoir aujourd'hui le montant même des taux d'intérêts. Il semble d'ailleurs qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir, pour les mêmes raisons, de réponse réaliste d'éventuels délégataires.

L'état de la structure nécessitant aujourd'hui une certaine urgence, notamment quant à sa mise en conformité, il est nécessaire d'opérer un choix plus approprié du mode de gestion et somme toute moins coûteux, la collectivité ne pouvant s'engager sur des financements aléatoires.

En effet le mode concessif permet de s'attacher les services d'une entreprise générale à qui charge est donnée de gérer à la fois la réhabilitation puis l'exploitation du nouvel équipement, toutefois celui-ci grève davantage les moyens financiers du maître d'ouvrage.

Le coût des travaux était évalué lors des dernières simulations, à hauteur de 11,6 millions d'euros HT, hors charges et primes, et tenant compte d'hypothèses de subventions très optimistes. Le coût des travaux et compensations de charges menait, selon les scénarios retenus, à un coût annuel pour la ville de Beaune entre 1,4 et 1,6 millions d'euros par an, ce pour une durée d'au moins vingt ans, jusqu'à vingt-trois ans.

Considérant le contexte financier et conjoncturel actuel, la ville de Beaune a donc fait le choix de mettre à l'étude un projet de rénovation, de réutilisation et d'amélioration de l'équipement actuel, en ayant pour objectif de conserver et d'améliorer la mixité des usages qui caractérise aujourd'hui ce stade nautique. Ce projet s'entend, à date, pour un montant prévisionnel de travaux de 8,5 millions d'euros HT.

## 2. Le projet : un espace aquatique contemporain à l'accessibilité améliorée

L'équipement devrait ainsi, dans cette perspective, faire l'objet d'une rénovation et s'intégrer parfaitement dans son environnement immédiat et dans l'environnement historique beaunois. La réhabilitation devra permettre de renforcer l'image d'un lieu de loisirs et de détente, seul ou en famille, de convivialité, d'apprentissage et d'entraînement sportif dès le hall d'accueil, en jouant sur les liens visuels (lumière naturelle notamment), la facilité d'organisation des espaces et de gestion des flux, tout en respectant les contraintes urbaines et en optimisant le coût global de l'opération.

Une fois réhabilité, l'équipement devra dépasser sa vocation estivale existante pour aller donner une nouvelle image essentiellement orientée vers la famille et les loisirs.

Dès lors, le nouveau bâtiment conservera l'emplacement existant, l'entrée en interface avec la place ; l'entrée à l'emplacement actuel en interface avec la place ; l'ensemble des cuves bassins existantes en supprimant uniquement la fosse à plonger ; l'espace végétalisé existant en l'agrandissant au maximum afin de réduire les surfaces imperméabilisées.

Le tout s'envisagerait dans une sobriété architecturale, une efficacité énergétique de premier ordre en capacité de répondre aux critères du « *Fonds Vert* », c'est-à-dire 40% d'économies d'énergie, entre autres obtenues par l'utilisation de méthodes de récupération et des énergies renouvelables.

Le projet s'articulerait essentiellement autour de la dimension éducative, en prévoyant un dimensionnement adapté et permettant d'accueillir dans des conditions idéales l'ensemble des scolaires du territoire concernés par l'apprentissage et le perfectionnement de la natation : surface suffisante, profondeur adaptée, locaux d'accueil bien dimensionnés et circulations aisées. Les associations bénéficieront de créneaux horaires importants et l'équipement rénové permettra un entraînement en simultané avec les fréquentations du grand public sans conflit d'usage (bassins et vestiaires).

Enfin, la dimension loisirs en famille et santé sera assurée grâce à la complémentarité des bassins. L'équipement accueillera davantage un public familial où chaque membre pourra trouver une activité lui correspondant.

Les principales caractéristiques techniques seraient les suivantes :

 <b>CHIFFRES CLES</b>	<b>FMI hiver : 400 baigneurs</b> <b>FMI été : 650 baigneurs</b> <b>Surface de plan d'eau : 868m<sup>2</sup></b>	<b>Surface (hors LT) : 1 850 m<sup>2</sup></b> <b>Surface (LT compris) : 2 234m<sup>2</sup></b> <b>Surface extérieure : 3 040 m<sup>2</sup></b>
<b>ESPACES COUVERTS</b>		
 <b>Accueil</b>	Sas, hall d'entrée, banque d'accueil, espace d'attente, sanitaires	
 <b>Administration</b> <small>(code du travail)</small>	Bureau direction, bureau secrétariat, vestiaires du personnel, salle de repos / réunion	
 <b>Vestiaires</b>	Zone déchaussage et d'installation unique à l'ensemble des vestiaires	
	<b>Vestiaires Groupes</b> 4 vestiaires de 18 m <sup>2</sup>	<b>Vestiaires Grand Public</b> 1 zone de déshabillage 18 cabines et 254 colonnes de casiers
 <b>Halte bassins</b>	<b>Bassin sportif 25 x 12,5 m</b> Configuration 5 couloirs	<b>Bassin ludique 180 m<sup>2</sup></b> rampe & animations
 <b>Locaux techniques</b>	Production de chaleur, traitement d'eau, traitement d'air, TGBT, GTB, etc.	
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>		
 <b>Espaces d'agrément</b>	Solarium végétal & minéral	
	<b>Bassin estival</b> 375 m <sup>2</sup>	<b>Plaine de jeux aqualudique</b> 65 m <sup>2</sup>
 <b>Espaces d'accès</b>	Cour de service	

### III- Mode de gestion

#### 1. Mode de gestion

##### 1.1 Présentation des différentes modalités de gestion

Les personnes publiques en charge de l'organisation d'un service public sont libres de choisir le mode de gestion de ce service. Ce principe traditionnel a été rappelé par l'article 4 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 qui dispose que « les autorités concédantes sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services ».

Au regard du bilan présenté et du projet que souhaite désormais porter la Ville de Beaune, les différentes modalités de gestion d'un tel service public seront étudiées.

L'on distingue traditionnellement deux modalités de gestion : la régie et la délégation de service public.

##### a) La gestion directe ou régie

La gestion en régie est celle par laquelle une personne publique gère le service public directement et à l'aide de ses propres moyens, humains, matériels et financiers.

Ce système de régie peut être plus ou moins développé.

On parlera de régie directe lorsque les opérations sont effectuées par la personne publique directement et que les dépenses et les recettes relatives à la gestion du service sont intégrées directement au sein du budget de la collectivité.

Il est également possible de doter la régie de la personnalité morale (régie personnalisée) et de l'autonomie financière (régie autonome). Dans ce dernier cas de figure, les recettes et les dépenses apparaissent dans un budget annexe au budget de la collectivité.

La gestion en régie, qu'elle soit directe, autonome ou personnalisée apparaît adaptée dans l'hypothèse où la gestion du service ne nécessite pas de disposer de compétences techniques ou humaines particulières. Elle convient également au cas de figure où un déficit dans la gestion ne serait pas de nature à nuire à l'équilibre général du budget de la collectivité.

Le principal avantage que présente ce mode de gestion réside dans le fait que la personne publique assure une maîtrise totale de la gestion du service public et dispose de toutes les informations qui y sont relatives. Aussi, en cas de gain de productivité comme de baisse des charges, c'est à elle que reviennent ces recettes supplémentaires.

*A contrario*, en cas de déficit du service public, celui-ci grève le budget de la collectivité. A cet inconvénient peuvent s'ajouter certaines contraintes légales et réglementaires liées à la gestion du personnel ou résultant de l'application du code de la commande publique.

Ici l'on notera que les études menées depuis la délibération du 8 avril 2021 ont parfaitement démontré qu'une gestion déléguée menait en tout état de cause à un déficit près de deux fois supérieur à celui actuellement supporté par la municipalité.

##### b) La gestion déléguée ou délégation de service public

La gestion peut être déléguée à un prestataire extérieur à l'aide d'un contrat de délégation de

service public (DSP). Ces contrats ont donc pour objet de confier la gestion du service public à un délégataire, public ou privé, lequel l'exploite à ses risques et périls.

Si le délégataire se voit remettre, par la personne publique, les biens indispensables à l'exploitation du service, sans qu'il ne soit par ailleurs tenu de créer de nouveaux équipements, on parle d'affermage. Le délégataire, que l'on appelle alors fermier, doit verser une surtaxe à la collectivité afin de pouvoir avoir le droit d'exploiter les ouvrages et le service confiés.

Il arrive également que la personne publique ne dispose pas des équipements nécessaires à l'exploitation du service. Dans cette hypothèse, que l'on appelle concession, elle confie au délégataire, que l'on nomme concessionnaire, la construction des biens utiles au service public en plus de la gestion de ces derniers. Le délégataire supportera alors les frais d'investissements et de construction, ainsi que ceux liés à l'exploitation du service. La durée du contrat sera donc souvent plus importante qu'en matière d'affermage afin de laisser au concessionnaire la durée nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés. Les ouvrages construits par le délégataire reviendront quant à eux, en fin de contrat, à la personne publique.

Enfin une troisième catégorie de contrats de délégation de service public, nommée régie intéressée, permet de confier à un partenaire extérieur la gestion du service public. Le régisseur perçoit une rémunération de la part de la personne publique, laquelle peut être indexée sur les résultats de l'exploitation mais le régisseur n'assume pas la totalité du risque financier comme dans la concession ou l'affermage. Le risque reste supporté par la personne publique délégante.

Le principal avantage d'un mode de gestion délégué réside donc dans le transfert des risques sur le délégataire. Toutefois, comme on a pu le voir précédemment, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, les finances de la collectivité sont grevées *a minima* à hauteur des marges du ou des délégataires considérés.

Un transfert de responsabilité civile et pénale est également opéré, ce qui peut présenter un réel avantage. En résumé, le recours à un prestataire extérieur doit permettre un transfert des risques financiers et des responsabilités afférentes à l'exploitation d'un tel équipement.

Ce mode de gestion nécessite toutefois de bien définir au préalable la capacité d'action du délégataire ainsi que les moyens dont disposera l'autorité délégante pour contrôler son gestionnaire. L'externalisation ne doit en effet, en aucun cas, amener à un dessaisissement de l'autorité en charge du service.

## 1.2 Le mode de gestion adapté au futur stade nautique

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est envisagé d'organiser la rénovation et la gestion du stade nautique par la collectivité elle-même, ce par l'intermédiaire d'une procédure dite « loi MOP » consistant à contractualiser avec un maître d'œuvre en charge d'établir les marchés de travaux conformément au cahier des charges joint en annexe ; puis de poursuivre la gestion et l'exploitation de l'équipement par les équipes municipales.

Le projet de rénovation portant sur un ouvrage existant, la nature et l'importance des travaux confiés aux entreprises permettra ainsi à la municipalité de garder le contrôle sur l'ensemble desdits travaux, de leur définition à leur mise en œuvre. De cette manière, la collectivité, future gestionnaire de l'équipement rénové, pourra, dès le stade de la définition des besoins et tout au long des travaux, les orienter et les diriger afin qu'ils répondent pleinement à l'ensemble des objectifs fixés et détaillés au programme de maîtrise d'œuvre.



Enfin, la régie directe permettra à la municipalité de garder le plein contrôle de cet équipement et de ce service public d'une importance capitale pour la population beunoise et de répondre le plus finement possible à l'ensemble de ses besoins. Pour toutes ces raisons, le recours à une gestion en régie directe se révèle approprié pour la gestion du futur stade nautique.

Cette gestion en régie s'articulera autour d'un projet de rénovation sous la forme d'un programme de maîtrise d'œuvre joint au présent rapport et d'une gestion des ressources techniques, humaines et financières équivalentes à celles existant actuellement.



# REHABILITATION DU STADE NAUTIQUE MUNICIPAL DE BEAUNE

## Programme architectural, environnemental & technique

01 mai 2023 | Version 02

N/REF : AMO 2021-492

## IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION :

<b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b>  	<b>Ville de Beaune</b>  8 rue de l'Hôtel de Ville  21 200 Beaune
<b>PROGRAMMISTE ET AMO</b>  	<b>Mission H<sub>2</sub>O</b>  13 rue Victor Hugo  92 240 MALAKOFF
<b>NOM DE L'OPERATION</b>	Réhabilitation du stade nautique municipal de Beaune
<b>LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE</b>	Boulevard Jacque Copeau  21 200 Beaune

**SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>CONTEXTE DE L'OPERATION</b>	<b>6</b>
<b>1.2</b>	<b>ORIENTATION GENERALE</b>	<b>7</b>
<b>1.3</b>	<b>CONTENU PROGRAMMATIQUE DE L'OPERATION</b>	<b>8</b>
<b>1.4</b>	<b>DONNEES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>9</b>
1.4.1	PUBLICS ACCUEILLIS	9
1.4.2	PERIODES D'OUVERTURE	9
1.4.3	DEFINITION DE LA FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)	9
<b>1.5</b>	<b>ÉCONOMIE DE PROJET</b>	<b>11</b>
1.5.1	INVESTISSEMENT	11
1.5.2	RECHERCHE D'OPTIMISATION DES COUTS	12
<b>2</b>	<b>LE TERRAIN D'ASSIETTE</b>	<b>14</b>
<b>2.1</b>	<b>LOCALISATION &amp; ENVIRONNEMENT</b>	<b>14</b>
<b>2.2</b>	<b>DONNEES PARCELLAIRES</b>	<b>16</b>
<b>2.3</b>	<b>SCHEMA DE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXISTANT</b>	<b>16</b>
2.3.1	DESCRIPTION DE L'EXISTANT	16
2.3.2	TABLEAU DE SURFACES EXISTANT	18
<b>2.4</b>	<b>RESEAUX</b>	<b>20</b>
<b>2.5</b>	<b>ACCESSIBILITE</b>	<b>21</b>
<b>2.6</b>	<b>CONTRAINTES URBAINES ET SERVITUDES</b>	<b>22</b>
<b>2.7</b>	<b>RISQUES TECHNIQUE &amp; QUALITE DU SOLC</b>	<b>23</b>
2.7.1	RISQUES NATURELS	23
2.7.2	RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
<b>3</b>	<b>ATTENTES FONCTIONNELLES</b>	<b>24</b>
<b>3.1</b>	<b>ORGANISATION DES ESPACES – SCHEMA FONCTIONNEL</b>	<b>24</b>
<b>3.3</b>	<b>TABLEAU DES SURFACES PROJETEES</b>	<b>25</b>
<b>3.4</b>	<b>LES ATTEN PAR ESPACE FONCTIONNELS</b>	<b>28</b>
3.4.1	ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL	28
3.4.2	ATTENDUS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	29
3.4.3	ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES	29
3.4.4	ATTENDUS DE LA HALLE BASSINS	31
3.4.5	ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES	32
3.4.6	ATTENDUS DES ESPACES D'AGREMENTS	33
<b>4</b>	<b>PRESCRIPTIONS PERFORMANCIELLES</b>	<b>34</b>
<b>4.1</b>	<b>PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU BATIMENT</b>	<b>34</b>
<b>4.2</b>	<b>RELATION DU BATIMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT</b>	<b>35</b>
4.2.1	AMENAGEMENT DE LA PARCELLE POUR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE	35
4.2.2	QUALITE D'AMBIANCE DES ESPACES EXTERIEURS POUR LES USAGERS	35



4.2.3	IMPACTS DU BATIMENT SUR LE VOISINAGE	35
<b>4.3</b>	<b>MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION</b>	<b>36</b>
4.3.1	ADAPTABILITE DE L'OUVRAGE	36
4.3.2	COHERENCE ENTRE LES CHOIX CONSTRUCTIFS ET LA DUREE DE VIE DE L'OUVRAGE	37
4.3.3	FACILITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'OUVRAGE	38
4.3.4	IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PRODUITS DE CONSTRUCTION	38
4.3.5	IMPACT SANITAIRE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION	39
<b>4.4</b>	<b>CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>39</b>
4.4.1	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	39
4.4.2	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	40
4.4.3	REDUCTION DES IMPACTS	40
<b>4.5</b>	<b>CONSOMMATIONS ET GESTION DE L'ENERGIE</b>	<b>41</b>
4.5.1	REDUCTION DE LA DEMANDE ENERGETIQUE	41
4.5.2	REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE PRIMAIRE	44
<b>4.6</b>	<b>CONSOMMATIONS ET GESTION DE L'EAU</b>	<b>46</b>
4.6.1	REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU	46
4.6.2	OPTIMISATION DU CYCLE DE L'EAU	47
4.6.3	GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE	47
<b>4.7</b>	<b>GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES</b>	<b>47</b>
<b>4.8</b>	<b>ENTRETIEN ET MAINTENANCE</b>	<b>47</b>
4.8.1	OPTIMISATION DE LA CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR UN ENTRETIEN ET UNE MAINTENANCE SIMPLIFIEE DES SYSTEMES	47
4.8.2	CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES CONSOMMATIONS	48
4.8.3	CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES PERFORMANCES DES SYSTEMES ET DES CONDITIONS DE CONFORT	48
<b>4.9</b>	<b>CONFORT HYGROTHERMIQUE</b>	<b>49</b>
4.9.1	OBJECTIFS	49
4.9.2	CONDITIONS HYGROTHERMIQUES	49
<b>4.10</b>	<b>CONFORT ACOUSTIQUE</b>	<b>50</b>
<b>4.11</b>	<b>CONFORT VISUEL</b>	<b>51</b>
4.11.1	OPTIMISATION DE L'ECLAIRAGE NATUREL	52
4.11.2	ECLAIRAGE ARTIFICIEL CONFORTABLE	53
<b>4.12</b>	<b>QUALITE SANITAIRE DE L'AIR / CONFORT OLFACTIF</b>	<b>53</b>
4.12.1	TAUX DE TRICHLORAMINES	53
4.12.2	DEBITS ADAPTES PAR ESPACE	53
4.12.3	ÉTANCHEITE A L'AIR DES RESEAUX	54
4.12.4	MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION DE L'AIR INTERIEUR	55
<b>4.13</b>	<b>QUALITE SANITAIRE DES ESPACES</b>	<b>55</b>
<b>4.14</b>	<b>QUALITE SANITAIRE DE L'EAU</b>	<b>55</b>
4.14.1	QUALITE SANITAIRE DE L'EAU DU RESEAU INTERIEUR DE DISTRIBUTION, Y COMPRIS L'EAU DES BASSINS	56
<b>5</b>	<b>ATTENTES TECHNIQUES</b>	<b>58</b>
<b>5.1</b>	<b>DONNEES CONTEXTUELLES</b>	<b>58</b>
5.1.2	REGLEMENTATION GENERALE	59
5.1.3	ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ERP	61
5.1.4	ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)	61
5.1.5	SECURITE INCENDIE	68

5.1.6	SURETE DES PERSONNES ET DU BATIMENT	68
5.1.7	DIMENSIONNEMENT DES CIRCULATIONS	69
<b>5.2</b>	<b>PRESCRIPTIONS PAR CORPS D'ETAT</b>	<b>69</b>
5.2.1	TRAVAUX PREPARATOIRES	69
5.2.2	VOIRIES – RESEAUX – DIVERS (VRD)	70
5.2.3	GROS ŒUVRE	71
5.2.4	SECOND ŒUVRE	76
5.2.5	PLOMBERIE ET SANITAIRES	82
5.2.6	APPAREILLAGES	84
5.2.7	TRAITEMENT D'EAU	85
5.2.8	CHAUFFAGE – VENTILATION	90
5.2.9	TRAITEMENT D'AIR	92
5.2.10	ÉLECTRICITE -COURANTS FORTS	92
5.2.11	ÉLECTRICITE – COURANT FAIBLES	95
5.2.12	EQUIPEMENTS	100

# 1 PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS

## 1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La ville de Beaune est une commune située dans le département de la Côte-d'Or et la région Bourgogne-Franche-Comté. Située au Sud de Dijon et au Nord de Lyon, la ville est héritière d'un riche patrimoine historique et architectural, siège de nombre de maisons de négoce, Beaune est considérée comme la capitale des vins de Bourgogne.

Le stade nautique construit en 1964 en bordure du centre-ville de Beaune était initialement une piscine de plein air proposant :

- deux bassins,
- un plongeur de 1, 3 et 5 mètres,
- une pataugeoire,
- un bar avec terrasse

La période d'ouverture au public, du 1er mai au 30 octobre, est très vite apparue comme étant insuffisante, aussi bien pour l'apprentissage de la natation scolaire que pour un usage libre des beaunois.

Dès 1969, plusieurs projets de construction d'un bassin couvert sont alors élaborés. Il est même envisagé de construire une couverture amovible sur les bassins extérieurs, ce qui éviterait la construction d'un nouveau bassin, mais cette solution n'est pas retenue.

En 1979, l'architecte beaunois Jacques Coudray est désigné comme maître d'œuvre de la première et de la deuxième tranche de travaux qui consistent à aménager des vestiaires et à construire un bassin couvert. L'inauguration du bassin a lieu le 16 décembre 1983.

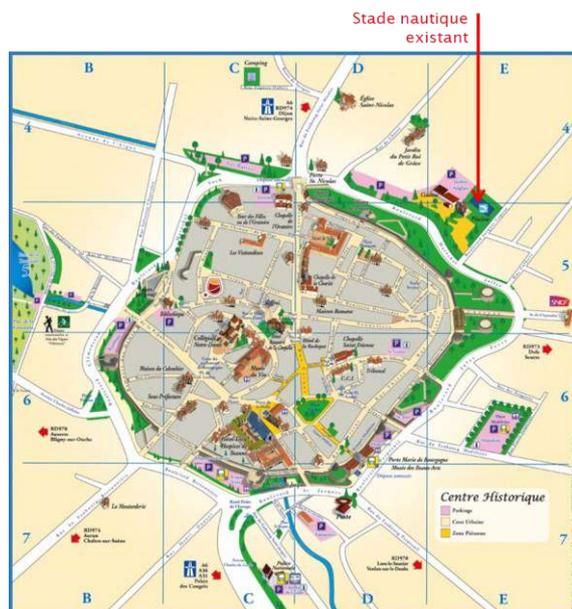
Le Stade Nautique accueille chaque année environ 100 000 nageurs issus de 4 catégories d'utilisateurs : les scolaires, le personnel des organismes institutionnels (gendarmerie, pompier, police), les membres des clubs sportifs et le grand public.

En 2013, la ville de Beaune avait lancé une première étude pour la rénovation et la mise à niveau de cet équipement à la situation géographique très privilégiée qui a été classé sans suite.

**Aujourd'hui, la gouvernance de la ville réfléchit de nouveau à une évolution possible de cet équipement dont la capacité se révèle insuffisante et l'offre de service inadaptée aux attentes actuelles des utilisateurs aussi bien locaux que touristiques. A cela vient s'ajouter un vieillissement des installations nécessitant une remise aux normes techniques.**

Le projet de restructuration du stade nautique de Beaune constitue un enjeu très important pour la commune de Beaune et plus largement pour le territoire intercommunal.

L'opération de rénovation restructuration a pour objectif donner une nouvelle vie à l'équipement, de réorganiser les surfaces pour s'adapter aux nouvelles demandes des usagers, de répondre au service public des scolaires et de répondre à une demande touristique croissante.



## 1.2 ORIENTATION GENERALE

---

L'équipement réhabilité doit s'intégrer parfaitement dans son environnement immédiat, dans l'environnement historique beaunois.

Les équipes doivent proposer une réhabilitation permettant de renforcer l'image d'un lieu de loisirs et de détente seul ou en famille, de convivialité, d'apprentissage et d'entraînement sportif dès le hall d'accueil, en jouant sur les liens visuels, la transparence et la lumière naturelle, la facilité d'organisation des espaces et de gestion des flux, tout en respectant les contraintes urbaines et en optimisant le coût global de l'opération.

Une fois réhabilité, l'équipement doit également dépasser sa vocation estivale existante pour aller donner une nouvelle image orientée vers la famille, les loisirs et le tourisme.

Sa localisation stratégique en bordure du centre-ville avec ses hôtels, commerces et équipements culturels doit être mise en valeur dans le cadre des travaux. Ces travaux de réhabilitation représentent une occasion de réorganiser les espaces et liaisons afin d'apporter une meilleure qualité d'usage du site, que ce soit pour les usagers ou le personnel, et de renouveler à neuf certaines prestations techniques ayant fait défaut lors des opérations précédentes de réhabilitation et impactant très lourdement le fonctionnement du complexe et notamment son coût d'exploitation. C'est également l'occasion d'une revalorisation de l'entrée.

Toutefois, il est impératif que le nouveau bâtiment conserve :

- Les nouvelles surfaces bâties à l'emplacement existant
- L'entrée à l'emplacement actuel, soit en interface avec la place,
- L'ensemble des cuves bassins existantes en supprimant uniquement la fosse à plonger,
- L'espace végétalisé existant et qu'il soit agrandi au maximum en réduisant les surfaces imperméabilisées au minimum

La ville de Beaune se positionne pour la subvention d'état « Fond vert », ainsi il est impératif que l'équipement réponde à un objectif de gain énergétique de -40% par rapport à l'existant, grâce à :

- La sobriété architecturale (performance de l'enveloppe),
- L'efficacité énergétique (des systèmes et équipements)
- Les énergies renouvelables et la récupération

Le concepteur dans le cadre de cette réflexion peut étendre sa réflexion sur la place au droit de l'entrée actuelle, afin que l'espace public soit valorisé et en harmonie avec le nouvel équipement. Cette surface sort du périmètre de l'opération qui a vocation de rester un espace public piéton accessible uniquement aux modes doux.

### 1.3 CONTENU PROGRAMMATIQUE DE L'OPERATION

Les principales caractéristiques du projet sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

 <b>CHIFFRES CLES</b>	FMI hiver : 400 baigneurs FMI été : 650 baigneurs Surface de plan d'eau : 868m <sup>2</sup>	Surface (hors LT) : 1 850 m <sup>2</sup> Surface (LT compris) : 2 234m <sup>2</sup> Surface extérieure : 3 040 m <sup>2</sup>
<b>ESPACES COUVERTS</b>		
 <b>Accueil</b>	Sas, hall d'entrée, banque d'accueil, espace d'attente, sanitaires	
 <b>Administration</b> (code du travail)	Bureau direction, bureau secrétariat, vestiaires du personnel, salle de repos / réunion	
 <b>Vestiaires</b>	Zone déchaussage et d'installation unique à l'ensemble des vestiaires	
	<b>Vestiaires Groupes</b> 4 vestiaires de 18 m <sup>2</sup>	<b>Vestiaires Grand Public</b> 1 zone de déshabillage 18 cabines et 254 colonnes de casiers
 <b>Halle bassins</b>	<b>Bassin sportif 25 x 12,5 m</b> Configuration 5 couloirs	<b>Bassin ludique 180 m<sup>2</sup></b> rampe & animations
	<b>Locaux techniques</b> Production de chaleur, traitement d'eau, traitement d'air, TGBT, GTB, etc.	
<b>ESPACES EXTÉRIEURS</b>		
 <b>Espaces d'agrément</b>	Solarium végétal & minéral	
	<b>Bassin estival</b> 375 m <sup>2</sup>	<b>Plaine de jeux aqualudique</b> 65 m <sup>2</sup>
 <b>Espaces d'accès</b>	Cour de service	



## 1.4 DONNEES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

### 1.4.1 PUBLICS ACCUEILLIS

La **dimension éducative** est importante proposée. En effet, le dimensionnement du projet va permettre d'accueillir dans des conditions idéales l'ensemble des scolaires du territoire concernés par l'apprentissage et le perfectionnement de la natation : surface suffisante, profondeur adaptée, locaux d'accueil bien dimensionnés et avec une circulation aisée, etc.

Au maximum, ce sont 2 classes qui vont pouvoir être accueillies en simultané grâce au dimensionnement des bassins, à leur organisation au sein de la halle bassins et à l'organisation des vestiaires.

Les associations vont bénéficier d'un volume horaire de créneaux pour leur pratique. Un entraînement en simultané avec les fréquentations du grand public va être ainsi possible sans conflit d'usage grâce aux deux bassins et des zones de vestiaires adaptées.

La **dimension loisirs en famille et santé** est assurée grâce à la complémentarité des bassins. L'équipement va accueillir davantage un public familial où chaque membre peut trouver une activité lui correspondant : nage libre dans le bassin sportif, activités encadrées, détente et jeux dans le bassin apprentissage. L'organisation des surfaces de plan d'eau en plusieurs bassins permet, sur un même créneau horaire, de proposer différentes activités sans aucun conflit d'usage.

L'équipement va proposer des amplitudes d'ouverture adaptées afin de permettre un accès aisé à tous, indépendamment du service public à assurer auprès des utilisateurs institutionnels.

### 1.4.2 PERIODES D'OUVERTURE

Après la réhabilitation l'équipement aquatique doit-être largement ouvert toute l'année selon trois périodes distinctes :

- Période scolaire : 35 semaines
- Périodes petites vacances : 7 semaines
- Période grandes vacances : 9 semaines

Les bassins vont être vidangés chacun une fois par an, ensemble ou de façon échelonnée. Les vidanges vont se dérouler préférentiellement en dehors des périodes d'orage pour permettre l'évacuation des eaux au réseau sans saturation de ce dernier.

Il est attendu une proposition d'organisation des arrêts techniques par le maître d'œuvre qui optimise les dimensionnements des installations techniques et des périodes de fermeture.

L'amplitude d'ouverture sur l'année est estimée à environ de 3 500 heures par an.

### 1.4.3 DEFINITION DE LA FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)

Le dimensionnement d'un équipement aquatique repose, pour partie, sur la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée dans ce dernier, à savoir le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement à un instant donné.

Cette fréquentation se détermine par rapport au nombre de mètres carrés de surface de bassins et doit respecter les règles énoncées dans le Code de la Santé, à savoir :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air,
- 1 personne par mètre carré de plan d'eau en couvert.

C'est à partir de cette FMI que seront calculés le nombre d'installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance) mais également le nombre de cabines de déshabillage. Les dispositions à respectées sont

énoncées dans l'annexe 13-6 du Code de la Santé. A noter que les installations adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) viennent en sus.

#### L'équipement réhabilité va proposer :

- Un bassin sportif couvert de 312,5 m<sup>2</sup>
- Un bassin d'activité couvert de 150 m<sup>2</sup>
- Un bassin extérieur de 312,5 m<sup>2</sup> utilisable en période estivale uniquement

#### Soit une surface de :

- 462,5 m<sup>2</sup> du plan d'eau couvert
- 312,5 m<sup>2</sup> de plan d'eau plein air

La FMI maximale potentielle est alors de 931 baigneurs

#### La FMI retenue pour le projet est pondérée :

FMI Hiver de 450 baigneurs

FMI été de 750 baigneurs.

Concernant la **natation scolaire**, l'équipement pourra recevoir au minimum 2 à 3 classes en simultané ainsi que du grand public. **La rotation des classes se fera au minimum sur 4 vestiaires collectifs de 18m<sup>2</sup>**. Les candidats sont libres de proposer un nombre de vestiaires plus important s'ils le jugent nécessaire.

C'est à partir de cette FMI qu'est calculé le nombre d'installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance). **Les dispositions à respectées sont énoncées dans le « Décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine » synthétisées dans le tableau ci-dessous :**

	Plan d'eau couvert	Plan d'eau plein air
Douches	Si FMI ≤ 200 personnes, Nd ≥ FMI/20 Si FMI > 200 personnes, Nd ≥ 6 + FMI/50	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nd ≥ FMI/50 Si FMI > 1 500 personnes, Nd ≥ 15 + FMI/100
	Douches de pédiluves et douches pour handicapés viennent en supplément	
Cabinets d'aisance	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nc ≥ FMI/80 Si FMI > 1 500 personnes, Nc ≥ 19 + (FMI-1 500)/200	Si FMI ≤ 1 500 personnes, Nc ≥ FMI/100 Si FMI > 1 500 personnes, Nc ≥ 15 + (FMI-1 500)/200
	Au minimum, il sera installé 2 cabinets côté hommes et 2 cabinets côtés femmes. Si le nombre de cabinets côté hommes est supérieur à 2, la moitié des cabinets peut être remplacée par des urinoirs dont le nombre sera au moins égal au double des cabinets supprimés.	
Lavabos	Au moins 1 par groupe de cabinets d'aisance	
Public non baigneur	Pour 100 personnes : 1 lavabo, 1 WC, 1 urinoir	

**Le nombre de cabines et de casiers n'est pas réglementé. Un nombre suffisant d'équipements doit cependant être proposé au sein de l'établissement pour assurer le confort des usagers et limiter les temps d'attente dans les vestiaires.**

Des recommandations, basées sur des calculs empiriques ayant fait leurs preuves, sont utilisées habituellement en programmation, à savoir :

- 1 cabine pour 20 à 25 baigneurs pour les installations couvertes
- Capacité « casiers » équivalente à 80% de la FMI
- 2 vestiaires collectifs de 15m<sup>2</sup> minimum chacun (20m<sup>2</sup> idéalement) pour 1 classe accueillie

**Le dimensionnement des équipements baigneurs a été réalisé sur ces bases de calcul.**

## 1.5 ÉCONOMIE DE PROJET

### 1.5.1 INVESTISSEMENT

Une économie de projet prévisionnelle et détaillée a été réalisée par la Maitrise d'Ouvrage.

**Le coût travaux du projet est estimé à 8 500 000 €HT,**

Index Janvier 2023, valeur 128,4 JO du 16/03/2023

Ce montant correspond à un coût travaux plafond qu'il ne sera pas possible de dépasser.

Cette estimation comprend l'intégralité de l'opération dans le périmètre d'intervention dévolu à l'architecte et dans le tableau de décomposition des surfaces du programme.

Le projet a été chiffré au regard de la procédure de passation du marché public de travaux qui est pressenti en macro-lots.



**Dans ce coût, sont compris le prix des travaux permettant d'assurer les fonctionnalités attendues du projet** et notamment :

- **La démolition des bâtiments existants**, hors cuves des bassins à rénover
- **La préparation, l'installation de chantier** compris création de la voirie d'accès de chantier sur la parcelle, la ou les plateformes pour les engins de travail (compris machine à pieux le cas échéant) et cantonnement, installation de la base vie ;
- **Le terrassement, gros œuvre, structure, clos couvert**, compris adaptations au sol et dévoiement des réseaux connus au moment du lancement de la consultation
- **Les équipements techniques et énergétiques** (CVC, Plomberie, traitement d'eau, CFA/CFO, équipements divers) ;
- **Les aménagements intérieurs** (menuiserie, cloisons, plafonds, revêtements sols et murs, serrurerie, signalétique) ;
- **Les aménagements extérieurs** : raccordement à tous les réseaux, voiries d'accès (compris PL) nécessaires au fonctionnement du futur équipement, la clôture du site, bassin de récupération des eaux pluviales, l'aménagement paysager d'une façon générale ;
- **Le mobilier / équipements** expressément indiqué dans le présent programme de l'opération ;



**Ne sont pas compris :**

- **Le raccordement aux réseaux hors périmètre de l'opération ;**
- **le surcoût de dévoiement éventuel des réseaux et canalisations existants sur le site et non connus au moment du lancement de la consultation**
- **le coût de traitement des VRD de "nature exceptionnelle"** (de nature substantielle et non connus au moment de la consultation)
- **les frais de fouilles archéologiques et pyrotechniques**
- **L'achat du mobilier et des équipements spécialisés et réputés non fixes** ; fournitures matériels piscine spécifiques (matériel pédagogique, vélo aquatique), fournitures bureau (matériel, ordinateurs, mobilier).

## - Les honoraires de maîtrise d'œuvre et coût des études complémentaires

**Un tableau de décomposition des coûts est joint au DCE et est à remplir et à remettre par les équipes de conception dans le cadre de leur offre.**

### 1.5.2 RECHERCHE D'OPTIMISATION DES COÛTS

*Il va être obligatoirement demandé, en phases APS et APD et pour toutes les solutions techniques présentées, une étude sur les temps de retour sur investissement permettant à la collectivité d'arbitrer ses choix. Des notes de calcul vont alors devoir être présentées afin d'aider la collectivité de faire les choix techniques répondant au mieux à leurs attentes.*

#### 1.5.2.1 LES COÛTS D'INVESTISSEMENT

Dans le cas de retours d'expériences faits sur certaines typologies d'équipement, différentes pistes d'économie peuvent être suggérées comme :

- Favoriser la filière sèche ou mixte pour le gros œuvre ;
- Favoriser le plus possible la standardisation des équipements (et non du sur-mesure) : menuiseries, éclairage... tant pour le coût d'investissement que le coût de fonctionnement ;
- Ne pas multiplier des matériaux différents de sol, mur... ;
- Piloter les indicateurs/ratios à chaque phase : coût HT/m<sup>2</sup> surface de plancher, développé de façade/m<sup>2</sup>, coût façade/m<sup>2</sup>, coût CVC/m<sup>2</sup>, m<sup>2</sup> de vitrage/m<sup>2</sup>SDO... ;
- Favoriser la qualité d'usage et la sobriété architecturale ;
- Innover dans les procédés et l'organisation de la conception et de la construction : filière sèche, économie circulaire, réemploi, relations MOA/MOE, EXE, SYN... ;
- Privilégier un coût de façade limitée à 10 à 15% du montant des travaux

#### 1.5.2.2 LES COÛTS D'EXPLOITATION / MAINTENANCE

La maintenance et l'exploitation des bâtiments constituent un point clé pour le futur gestionnaire.

Il convient donc de prendre en compte les coûts d'exploitation dans le cadre d'un raisonnement en coût global.

Une analyse en coût global est attendue et sera menée sur une période d'études de 30 ans afin de garantir un très bon état de l'ensemble de l'ouvrage pendant et au-delà de 30 ans.

Les enjeux sont multiples :

- le suivi et le contrôle des performances des bâtiments
- la simplicité de conception et d'utilisation des installations et des équipements
- la simplicité d'accès aux installations et aux équipements de manière à faciliter leur entretien et leur maintenance
- la limitation des fréquences d'interventions préventives et des niveaux d'habilitation ou qualifications requis

Les concepteurs doivent d'une part assurer une simplicité de conception des équipements et systèmes pour faciliter la maintenance et limiter la gêne occasionnée aux occupants durant les interventions de

maintenance et d'autre part mettre à disposition les moyens nécessaires pour le suivi et le contrôle des performances des systèmes pendant l'exploitation de l'ouvrage.

En phase APD, le maître d'œuvre fournira

- la liste des installations techniques nécessitant contrôles et maintenances obligatoires
- une évaluation des gammes de maintenance préventives à mener sur le bâtiment par niveau de qualification des agents
- une estimation des coûts d'entretien engendrés sur 30 ans
- une évaluation de leur complexité au regard de leur utilisation effective.
- une simulation thermodynamique

## 2 LE TERRAIN D'ASSIETTE

### 2.1 LOCALISATION & ENVIRONNEMENT

La piscine de Beaune est située Boulevard Jacques Copeau, en périphérie du centre-ville, dans le secteur Nord-Est de la ville de Beaune dans le quartier Colbert, Gare. A proximité immédiate du centre-ville, de l'autre côté du boulevard circulaire. Cette situation lui assure une **bonne accessibilité** depuis les différents quartiers de la ville et même depuis les communes extérieures grâce à une desserte routière de qualité : réseau de voies départementales desservant le centre-ville de Beaune, rocade périphérique au centre-ville permettant de fluidifier le trafic, autoroute A6 et A31 desservant la commune.

Le stade nautique complète également une zone en pleine d'activité pourvue d'un cinéma et une école du cinéma



Source : géoportail.gouv.fr

L'environnement paysager du stade nautique est plutôt de qualité avec notamment la présence du pavillon du Jardin Anglais ainsi qu'une large place aménagée.

L'entrée même du stade nautique est quant à elle peu heureuse et lisible depuis l'espace public.



Vue depuis le boulevard Jacques Copeau



Vue depuis le boulevard circulaire



Vue depuis le boulevard Jacques Copeau



Vue depuis le solarium végétal



Le solarium minéral vient se nicher au centre de l'équipement avec les 3 bassins extérieurs :

- Bassin de 25m avec fosse à plongeon
- Bassin d'apprentissage
- Pataugeoire

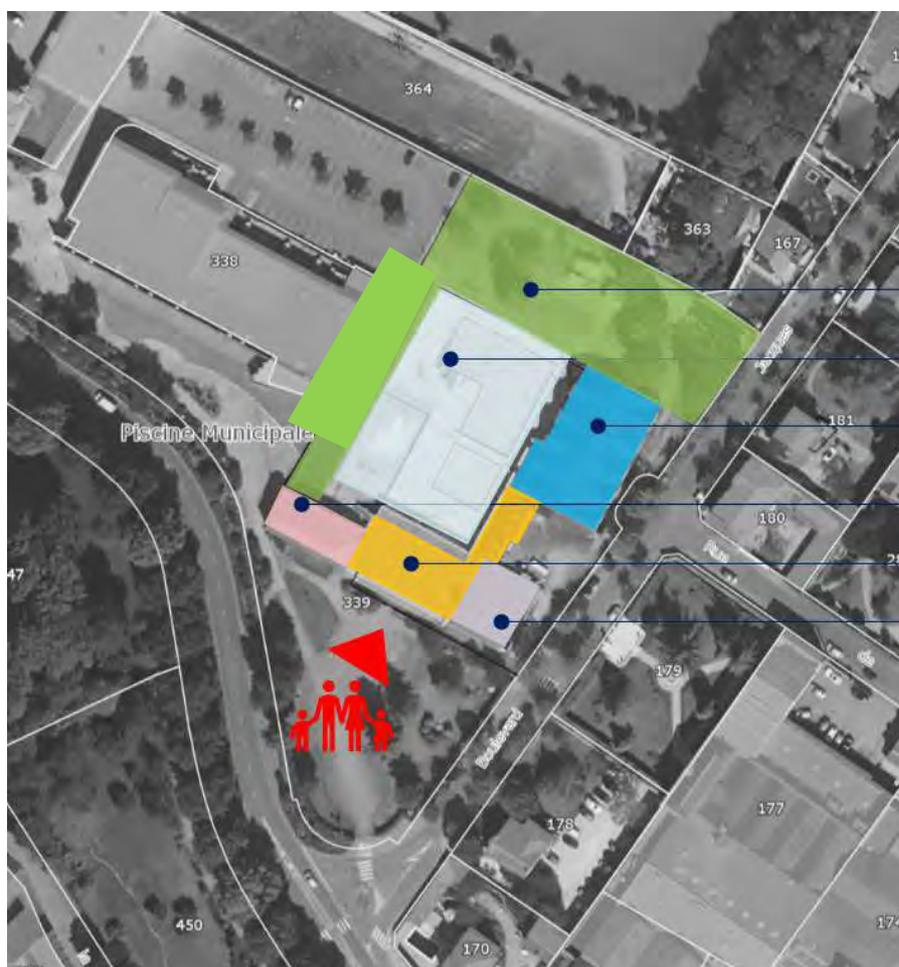
Le solarium végétal est séparé en 2 espaces différents :

- Au nord un espace végétalisé en pleine terre
- A l'ouest une moquette synthétique « verte »

Un complément de solarium minéral vient s'inscrire sur la toiture du bâtiment d'accueil

La cour de service est accessible depuis le boulevard Copeau.

L'Arquebuse est un 3<sup>ème</sup> bâtiment inoccupé par le centre aquatique. Il accueille des activités associatives et festives indépendantes. **Ce bâtiment est en dehors de la limite d'intervention, toutefois la gestion de sa mitoyenneté est un enjeu à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation de la piscine.**



- Date de construction : 1964
- Type X, 2<sup>ème</sup> catégorie
- FMI hiver : 312
- FMI été : 1160

SOLARIUM VEGETAL

SOLARIUM MINERAL

BASSIN COUVERT

L'ARQUEBUSE

BATIMENT ACCUEIL

LT

La surface de plan d'eau existante se répartie comme suit :

- Surface aquatique intérieure : 312,5 m<sup>2</sup>
- Surface aquatique extérieure : 764 m<sup>2</sup> répartie sur 3 bassins.

Le bâtiment existant est sur 2 niveaux :

- RDC : locaux dédiés au public et accès LT
- R-1 : LT et galeries techniques

La toiture terrasse du bâtiment d'entrée accueille une terrasse condamnée à ce jour.

## 2.3.2 TABLEAU DE SURFACES EXISTANT

Ensembles fonctionnels		Surfaces m2	Commentaires
<b>A</b>	<b>ACCUEIL</b>		
A1	Sas / Hall d'entrée	31	
A2	Caisse	6	
	<b>Sous-total ACCUEIL</b>	<b>36</b>	
<b>B</b>	<b>ADMINISTRATION</b>		
B1	Bureau chef de bassin	9	
B2	vestiaires personnel	48	
	<b>Sous-total</b>	<b>57</b>	
<b>C</b>	<b>VESTIAIRES PISCINE</b>		<b>FMI été : 310 baigneurs</b> <b>FMI hiver :</b>
C1	Vestiaires collectifs	74	6 espaces + 2 sas d'accès
C2	Zone déshabillage individuel / Cabines / casiers	215	local porte habits + cabines traversantes
	<b>Sous-total</b>	<b>290</b>	
<b>D</b>	<b>DOUCHES / SANITAIRES</b>		
D1	Douches	57	2 espaces + sas + espace PMR
D2	Sanitaires hommes	33	compris installations PMR
D3	Sanitaires femmes	32	compris installations PMR
D4	Pédiluves	9	
	<b>Sous total</b>	<b>132</b>	
<b>E</b>	<b>HALLE DES BASSINS</b>		
E1	Bassin sportif	313	25x12,5m, 5 couloirs, prof 1,80m à 2,5m
E3	Plages intérieures	368	
E4	Infirmierie	11	
E5	local MNS	26	
	<b>Sous total</b>	<b>718</b>	



Ensembles fonctionnels plein air		Surfaces m <sup>2</sup>	Commentaires
<b>F</b>	<b>LOCAUX TECHNIQUES &amp; DE SERVICE</b>		
F1	Local chauffage	168	
F2	Local traitement d'eau		
F3	Local commande technique	57	
	Circulations	45	
	<b>Sous total</b>	<b>270</b>	

<b>TOTAL SURFACES BATIES</b>	<b>1 502</b>	
------------------------------	--------------	--

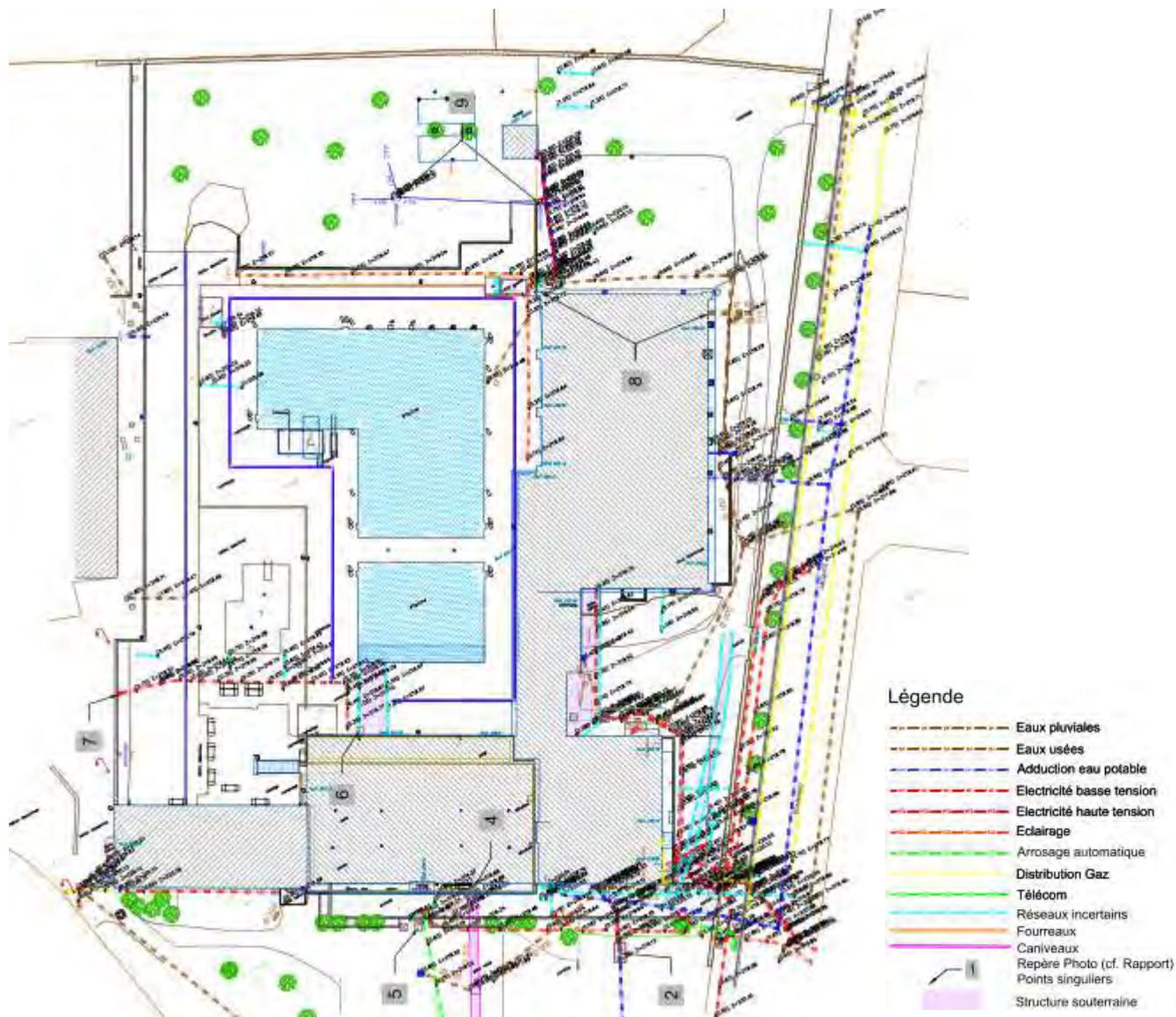
<b>H</b>	<b>ESPACES D'AGREMENT</b>		
H1	Bassin estival / plongée	519	Zone bassin 25 x 15m, 6 couloirs, profondeur 1,74 à 2,30m Zone plongée 12 x 12m, profondeur 4,30m
H2	Bassin d'apprentissage	180	15 x 12m, profondeur de 0,80 à 1,34m
H3	Pataugeoire	65	10 x 6,5m, profondeur 0,30 à 0,40m
H4	Plages minérales	1 236	
H5	Solarium végétal	1 800	
	<b>Sous-total</b>	<b>3 800</b>	

<b>I</b>	<b>ESPACES D'ACCES</b>		
I1	Parvis + stationnement vélos	100	
I2	Cour de services	100	
	<b>Sous total</b>	<b>200</b>	

<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>	<b>4 000</b>	
---------------------------------	--------------	--

## 2.4 RESEAUX

Le site est desservi par l'ensemble des réseaux.

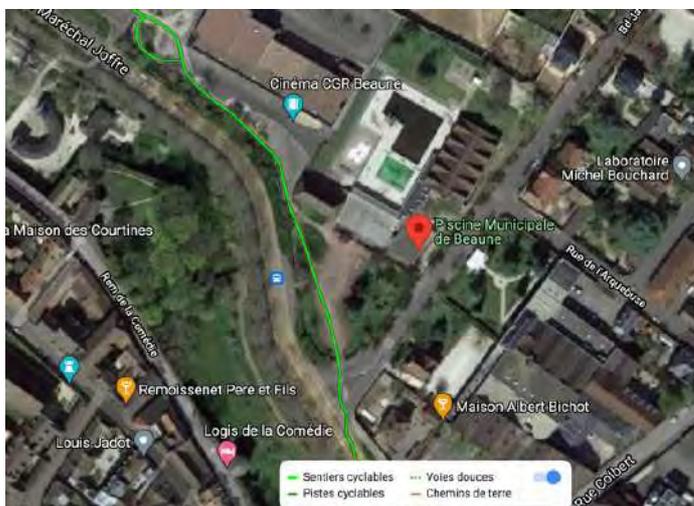


## 2.5 ACCESSIBILITE

<b>Voie de desserte motorisée</b>	Accessible en véhicule depuis le boulevard Jacques Copeau
<b>Stationnements</b>	<p>Absence de stationnement sur la parcelle</p> <p>Stationnements existants au nord du Cinéma mutualisés entre les deux équipements. Ce parking va être étendu au Nord du parking existant par 120 places (Parking Saint Nicolas).</p>
<b>Transport en commun</b>	L'arrêt « Jardin Anglais » (Bus 1-2-3) est situé juste devant le stade nautique au niveau du boulevard circulaire.
<b>Mode de déplacement doux</b>	<p>L'accès à la piscine à vélo est aisé depuis le boulevard circulaire. Au droit du stade nautique et du cinéma la piste cyclable quitte le boulevard est passe devant.</p> <p>Elle est doublée d'une liaison piétonne permettant de rejoindre le centre-ville de Beaune en toute sécurité.</p>



Plan des transports en communs



Les modes doux

## 2.6 CONTRAINTES URBAINES ET SERVITUDES

### PLU

La parcelle est classée en **zone UA. B au PLU**. Il s'agit d'un secteur qui correspond aux anciens faubourgs où le bâti est généralement aligné sur rue et le parcellaire organisé perpendiculairement aux voies et inoccupé à l'arrière.

Le PLU est sans contraintes majeures pour la parcelle du projet. Les candidats doivent s'assurer que la construction est conforme au PLU en vigueur.

### ABF

Le site est classé au titre des Architectes des bâtiments de France (ABF). Le service a été consulté en amont du projet afin de recueillir leurs préconisations jointes en annexe du présent document. Elles concernent pour le moment 2 points principaux :

- La requalification de la façade d'entrée du futur équipement visible depuis le boulevard.
- Le gabarit et traitement architectural des nouvelles constructions\*

AVAP avec prescriptions sur le bâtiment de l'Arquebuse

### Archéologie

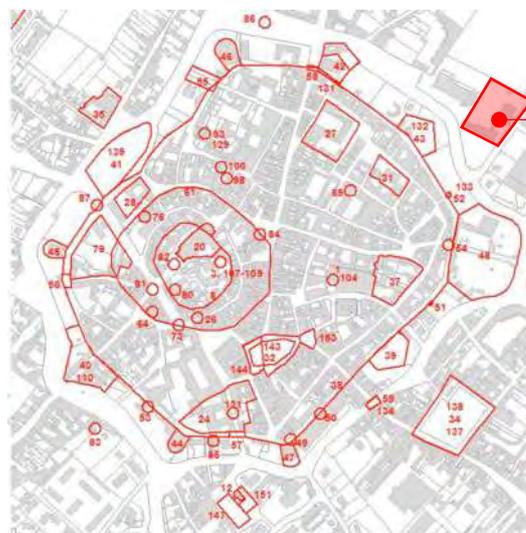
La ville de Beaune est soumise pour fouilles préventives archéologiques pour tout terrain d'assiette > 10 000 m<sup>2</sup>.

### PADD & OAP

Le site de la piscine de Beaune n'est pas concerné par le PADD ou l'OAP.



Extrait PLU



Carte des sites archéologiques

Site projet

## 2.7 RISQUES TECHNIQUE & QUALITE DU SOLC

---

### 2.7.1 RISQUES NATURELS

<b>Inondations</b>	Non
<b>Mouvements de terrain</b>	Non
<b>Cavités souterraines</b>	Non
<b>Séismes</b>	Faible (2 sur 5)
<b>Radon</b>	Faible (catégorie 1 sur 3)
<b>Retrait - Gonflements des sols argileux</b>	Exposition moyen

---

### 2.7.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Pollution des sols</b>	1 site de recensé dans un rayon de 1000 m est répertorié comme potentiellement pollué  1 site de recensé avec pollution avérée dans un rayon de 500 m  25 sites de recensés dans un rayon de 500m comme anciens sites industriels
<b>Installations industrielles</b>	3 installations recensées dans un rayon de 1000m et 4 dans un rayon de 5000m. La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques technologiques d'installations industrielles.
<b>Canalisations de matières dangereuses</b>	Non
<b>Installations nucléaires</b>	Non

---

## 3 ATTENTES FONCTIONNELLES

### 3.1 ORGANISATION DES ESPACES - SCHEMA FONCTIONNEL

Les liaisons fonctionnelles principales et obligatoires sont indiquées dans l'organigramme présenté ci-après et détaillées dans les fiches espaces.

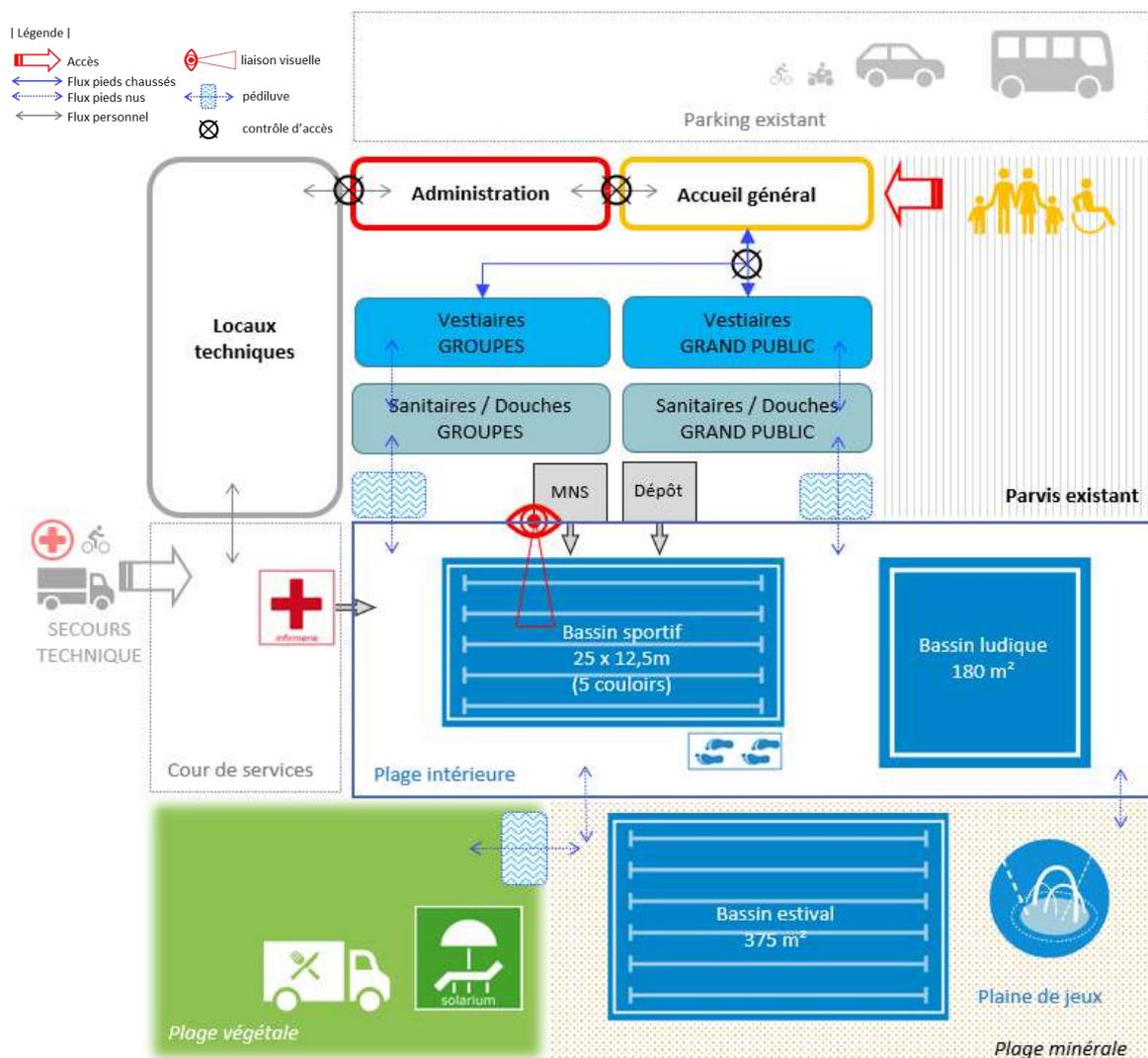
Il est demandé une bonne fluidité des circulations à l'intérieur du bâtiment et ce pour tous les publics :

- Usagers Grand public
- Usagers scolaires / clubs / associations
- Personnel

La marche en avant doit impérativement être respectée dès le hall d'entrée jusqu'aux espaces de pratique aquatique que ce soit pour le grand public ou les groupes. Les flux pieds chaussés et pieds nus doivent impérativement être séparés, sans possibilité de mélange à aucun moment.

L'infirmierie doit obligatoirement proposer une sortie directement sur l'extérieur pour l'évacuation des blessés, en lien avec la zone de stationnement des véhicules de secours.

Les accès techniques doivent rester accessible depuis le boulevard Jacques Copeau.



### 3.2 TABLEAU DES SURFACES PROJETEES

Ensembles fonctionnels		Surfaces m <sup>2</sup>	Commentaires
<b>A</b>	<b>ACCUEIL</b>		
A1	Sas / Hall d'entrée	60	
A2	Banque d'accueil	15	avec local régie en arrière-caisse
A3	Espace attente / détente	20	convivial, aménagé avec tables/fauteuils
A4	Consigne	8	Stockage poussettes, trottinettes, casques
A5	Sanitaires publics	8	1 cabinet d'aisance adapté aux PMR
	<b>Sous-total</b>	<b>111</b>	
<b>B</b>	<b>ADMINISTRATION</b>		
B1	Bureau Direction	15	avec coin réunion
B2	Bureau(x) polyvalent(s)	10	destination en fonction des besoins
B3	Local VDI	10	
B4	Vestiaires du personnel	30	2 vestiaires
B5	Salle de repos du personnel	20	
	Circulations	17	
	<b>Sous-total</b>	<b>102</b>	
<b>C</b>	<b>VESTIAIRES BAGNEURS</b>		<b>FMI HIVER : 400 baigneurs FMI ÉTÉ : 650 baigneurs</b>
C1	Zone de déchaussage / coin beauté	50	espace aménagé avec bancs
C2	Local stockage fauteuils	8	4 à 6 fauteuils + stockage poussettes
C3	Vestiaires GROUPES	72	4 vestiaires de 18 m <sup>2</sup> - 2 classes en simultanées
C4	Vestiaires GRAND PUBLIC	135	2 zones de déshabillage 18 cabines dont 8 familiales / PMR 254 colonnes (600 casiers)
	Circulations	66	
	<b>Sous-total</b>	<b>331</b>	

Ensembles fonctionnels		Surfaces m <sup>2</sup>	Commentaires
<b>D</b>	<b>INSTALLATIONS SANITAIRES BAGNEURS</b>		
D1	Sanitaires groupes	28	Femme : 2 WC, 1 lavabos, 1 cabinet PMR Hommes : 1 WC, 4 urinoirs, 2 lavabos, 1 WC PMR
D2	Sanitaires grand public	28	Femme : 2 WC, 1 lavabos, 1 cabinet PMR Hommes : 1 WC, 4 urinoirs, 2 lavabos, 1 WC PMR Equipement enfants minima: 1 tablea à langer, 1 wc et lavemains adaptés
D3	Douches groupes	21	Mixte, 12 pommes dont 2 cabines PMR / famille
D4	Douches grand public	21	Mixte, 12 pommes + 2 cabines PMR / famille
D5	Pédiluves	pm	
	Circulations	39	
<b>Sous-total</b>		<b>137</b>	

<b>E</b>	<b>HALLE BASSINS</b>		
E1	Bassin sportif	312,5	25x12,5m, 5 couloirs, prof 1,80m utilisation de la cuve existante
E2	Bassin ludique	180,0	15 x 12m prof 0,80 à 1,30m utilisation cuve existante du bassin extérieur
E4	Plages intérieures	547	
E5	Infirmierie	10	accès direct avec l'extérieur
E6	Bureau MNS	10	
E7	Dépôt matériels	80	en plusieurs espaces dont rangement plongée
<b>Sous-total</b>		<b>1 139</b>	

<b>F</b>	<b>LOCAUX TECHNIQUES &amp; DE SERVICE</b>		
<b>Locaux techniques</b>			
F1	Locaux techniques	333	production de chaleur, TE, TA, TGBT, GTB
F2	Stockage produits dangereux	12	mini 2 locaux
F3	Atelier	20	Atelier, 1 sanitaire et casiers
F4	Bureau mainteneur	8	Bureau de gestion technique, GTB / GTC
F5	Local poubelles	10	1 espace avec tri sélectif
<b>Locaux de service</b>			
F6	Locaux entretien	30	A répartir entre les différents espaces fonctionnels
<b>Sous-total</b>		<b>413</b>	

<b>TOTAL SURFACES BÂTIES</b>	<b>1 850</b>	hors locaux techniques
	<b>2 234</b>	compris locaux techniques



Ensembles fonctionnels plein air		Surfaces m <sup>2</sup>	Commentaires
<b>F</b>	<b>LOCAUX TECHNIQUES &amp; DE SERVICE</b>		
F1	Local chauffage	168	
F2	Local traitement d'eau		
F3	Local commande technique	57	
	Circulations	45	
	<b>Sous total</b>	<b>270</b>	

<b>TOTAL SURFACES BATIES</b>	<b>1 502</b>	
------------------------------	--------------	--

<b>H</b>	<b>ESPACES D'AGREMENT</b>		
H1	Bassin estival / plongée	519	Zone bassin 25 x 15m, 6 couloirs, profondeur 1,74 à 2,30m Zone plongée 12 x 12m, profondeur 4,30m
H2	Bassin d'apprentissage	180	15 x 12m, profondeur de 0,80 à 1,34m
H3	Pataugeoire	65	10 x 6,5m, profondeur 0,30 à 0,40m
H4	Plages minérales	1 236	
H5	Solarium végétal	1 800	y compris plage en moquette verte synthétique
	<b>Sous-total</b>	<b>3 800</b>	

<b>I</b>	<b>ESPACES D'ACCES</b>		
I1	Parvis + stationnement vélos	100	
I2	Cour de services	100	
	<b>Sous total</b>	<b>200</b>	

<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>	<b>4 000</b>	
---------------------------------	--------------	--

**NOTA BENE :**

La totalité des 7400 m<sup>2</sup> doivent être aménagés en dehors de la surface du pavillon de l'Arquebuse qui doit être conservé à l'identique et intégré à la réflexion dans la gestion de la mitoyenneté.

### 3.3 LES ATTENDUS PAR ESPACE FONCTIONNELS

De manière générale, l'ensemble des espaces fonctionnels doit être conçu de manière à répondre strictement aux surfaces du programme. L'ensemble des locaux doit proposer :

- une bonne ergonomie générale favorisant les angles droits
- une organisation spatiale optimisée (ergonomie des espaces, réduction des couloirs et recoins prohibés),
- un entretien facilité

La vidéo-surveillance doit être automatiquement installée dans tous les espaces où elle peut y être autorisée (dépôt des autorisations) sans exception.

#### 3.3.1 ATTENDUS DES ESPACES D'ACCUEIL

L'accès au hall d'accueil depuis le parvis extérieur aura un **traitement architectural permettant une bonne identification** de l'entrée principale. Sa dimension et sa configuration permettront de sécuriser les accès piétons tout en respectant le principe **d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite**.

Un sas d'entrée permettra d'éviter les déperditions thermiques ainsi que les effets « courant d'air » dans le hall.

Le hall d'accueil constitue le lieu de premier contact entre les usagers et le centre aquatique. Cet espace doit être accueillant, chaleureux et valorisant pour l'équipement, notamment en termes de confort des locaux. Un traitement qualitatif est alors attendu, que ce soit dans le choix des matériaux, l'éclairage, l'acoustique, les équipements. **Une surenchère du traitement de cet espace n'est cependant pas attendue dans le cadre de l'offre. La surface allouée doit rester raisonnable et surtout appropriable par les usagers.** Les zones mortes ou de simple circulation sont à bannir.

La lecture des espaces et l'orientation dans le bâtiment doivent être aisées pour les usagers fréquentant le centre pour la première fois. La banque d'accueil doit être facilement identifiable tout comme l'accès vers les vestiaires. Une signalétique de qualité, claire et précise, à travailler avec le maître d'ouvrage, sera mise en place pour orienter les usagers.

Depuis la banque d'accueil, le personnel doit pouvoir avoir un regard sur l'ensemble des entrées stratégiques de l'équipement : parvis et sas, vestiaires, pôle administratif. L'accès au pôle administratif doit être le plus direct possible depuis cet espace, l'idéal étant que l'arrière-caisse s'ouvre directement sur l'administration (sécurisation de la régie).

Lors des fortes affluences, il doit être possible d'organiser une file d'attente confortable et animée sans créer de gêne dans les circulations et sans risque de fraudes. Dans ce cadre, un système d'ancrage au sol pour la mise en place de poteaux de guidage escamotables sera mis en place et se prolongera à l'extérieur sur le parvis. Un accès rapide pour les abonnés devra exister. Le hall d'accueil, comme tout l'établissement, sera évidemment accessible par tous, y compris les personnes en situation de handicap.

Dans la mesure du possible, il est souhaité une large liaison visuelle soit aménagée sur la halle bassin depuis le hall d'accueil.

L'espace attente / détente sera intégré au hall d'accueil mais protégé des flux. Cet espace / attente sera « connecté » (wifi, dock de recharge des équipements électroniques) et un aménagement convivial devra pouvoir être proposé : installation de tables / chaises, fauteuils, boîte à livres, etc. Un compromis d'aménagement devra être proposé afin de proposer un accueil confortable du public accompagnateurs sans créer une zone de fréquentation prolongée (télétravailleurs, regroupement de jeunes, etc.).

Les distributeurs doivent être intégrés à l'aménagement intérieur et être le plus discret possible tout en restant perceptibles. Une billetterie automatique doit pouvoir également être installée et facilement identifiable par les usagers.

Des entrées différenciées à l'équipement seront proposées : entrée principale pour le grand public, entrée secondaire pour les scolaires / associations / clubs et entrée pour le personnel.



### 3.3.2 ATTENDUS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Les espaces constituant le pôle administratif sont réduits au strict minimum, à savoir deux bureaux pour la gestion de l'équipement et les locaux du personnel conformément au Code du Travail (vestiaires, sanitaires, douches et salle de repos).

Le pôle administratif doit bénéficier d'un accès aisé et sécurisé (badge préférentiellement ou système de clef électronique) depuis le hall d'accueil. Le grand public y est interdit sans autorisation.

Si l'implantation des espaces peut se faire selon une certaine souplesse, **il est cependant impératif que la liaison vestiaires du personnel-halle bassins soit la plus directe possible sans mélange de flux** (pieds chaussés -pieds mouillés) et sans utiliser les circuits baigneurs.

Le personnel n'utilisant pas les sanitaires des usagers, il est demandé, en cas d'éloignement des bureaux avec les vestiaires du personnel que des sanitaires supplémentaires soient prévus à proximité des bureaux.

La salle de repos du personnel va être ponctuellement être utilisée en salle de réunion.

Idéalement, un accès spécifique pour le personnel depuis l'extérieur vers le pôle administratif (notamment vestiaires) sera proposé.

### 3.3.3 ATTENDUS DES VESTIAIRES, SANITAIRES ET DOUCHES

L'organisation de la halle bassins doit permettre l'accueil en simultané plusieurs types de publics : scolaires/grand public, associations/ grand public ou scolaires / associations.... Dans cette logique, au sein des annexes baigneurs, vont être prévus des flux bien séparés pour les groupes et les individuels, de l'entrée dans les zones de déshabillage jusqu'à la halle bassins

Dans l'exploitation future, l'équipement pourra recevoir 2 classes simultanément.

**Pour une grande flexibilité d'usage, il est attendu que l'organisation des vestiaires soit la plus fonctionnelle et modulable possible. Ainsi, le projet prévoit au sein du bâtiment différentes typologies de vestiaires** afin de répondre au mieux aux fréquentations des différents publics sur une même journée.

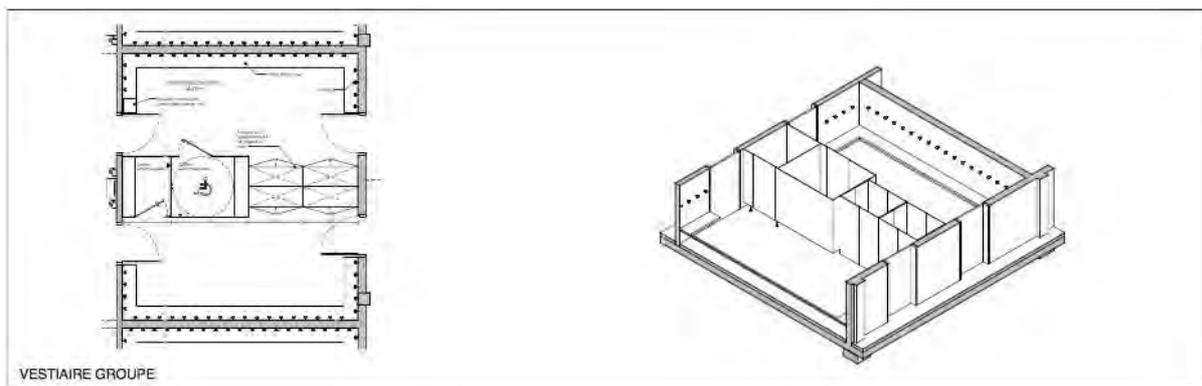
#### 3.3.3.1.1 LES VESTIAIRES « GROUPES »

Ces vestiaires permettent d'accueillir les classes du primaire, les centres de loisirs, les associations. Organisés sous forme de cellules, ces vestiaires sont condamnables individuellement.

Ils sont au nombre de 4 unités. Chaque vestiaire accueille une demi-classe soit une quinzaine de personnes.

**Au sein de chaque vestiaire** sont prévus :

- 1 cabine de déshabillage (certaines aux normes PMR) pouvant être commune à 2 unités et par conséquent traversante
- 2 armoires de rangement double flux (15 casiers de rangement par armoire au minimum)
- Un linéaire de banc suffisant (15ml minimum)
- Des patères (minimum 20)



Cette zone de vestiaires doit être accessible directement depuis le parvis en circulation pieds chaussés via une zone de déchaussage. Cet accès spécifique depuis l'extérieur se fera par un cheminement sécurisé depuis la dépose bus qui ne doit en aucun cas croiser les voies de circulation motorisées. L'accès sera contrôlé par badge et clavier numérique.

En sortie de vestiaires, côté circulation pieds mouillés, les usagers accèdent à la zone de sanitaires / douches qui s'ouvre, via un pédiluve, sur la halle bassins.

#### 3.3.3.1.1.2 LE VESTIAIRE « GRAND PUBLIC »

Ces vestiaires vont accueillir le grand public prioritairement voire ponctuellement des scolaires du second degré.

Ils sont à organiser en une grande zone de déshabillage avec cabines simples flux et casiers. Il est impératif que l'espace puisse être divisible afin de flécher les fréquentations et condamner, toute ou partie de la surface en fonction de l'affluence.

**L'espace de déshabillage doit être précédé d'une zone de déchaussage / coin beauté ergonomique pour éviter un encombrement trop important de la zone** permettant le passage des flux pieds chaussés à pieds nus et limitant les opérations de nettoyage récurrentes à une surface circonscrite. Les choix d'organisation (forme de l'espace) et d'aménagement (mobilier suspendu) doivent faciliter les opérations de nettoyage.

La zone de déchaussage doit être aménagée avec des bancs (linéaire suffisant) pour faciliter les opérations de déchaussage - rechaussage. Elle doit être également pourvue de tablettes, miroirs, lavabos et sèche-cheveux pour la mise en beauté des usagers après la pratique.

La zone de déshabillage du grand public s'ouvre sur une circulation pieds mouillés permettant d'accéder à la halle bassin via sanitaires - douches - pédiluve.

**Il est attendu un traitement qualitatif robuste du vestiaire grand public**, que ce soit au niveau des matériaux utilisés (traitement sol, mur), de l'ambiance (éclairage naturel et artificiel) mais également des équipements mis en place (cabines, casiers) qui doivent être résistants à une utilisation importante et permettront un entretien et une maintenance aisés.

**Des solutions doivent être proposées pour faciliter l'accès à l'équipement aux familles venant avec de très jeunes enfants** : tables à langer pliables dans les cabines familles / PMR, sièges bébés rabattables dans les zones de déshabillage et les douches, parc enfants dans la zone de déchaussage, etc.

D'une manière générale, il est demandé aux équipes de conception d'être force de proposition en termes d'aménagements permettant d'augmenter le confort et le bien être des usagers et notamment pour les familles dans les zones vestiaires / sanitaires / douches (réflexion sur la mise en place d'un « parcours familles »).

#### 3.3.3.1.1.3 LES SANITAIRES / DOUCHES

**Les sanitaires et douches sont regroupés dans un bloc commun au des flux « groupes » et « grand public ».**

L'ensemble des équipements et leurs dispositions doivent être conçus pour encourager fortement l'hygiène individuelle (+ signalétique forte). Des messages sonores doivent pouvoir également être diffusés en complément dans la zone.

Dans un souci d'hygiène collective et dans le respect de la réglementation, **le baigneur doit obligatoirement passer par les sanitaires, les douches et les pédiluves DANS CET ORDRE**, avant d'accéder à la halle bassins. Le circuit doit être bien signalé pour ne pas éviter une étape. Ainsi la signalétique et son positionnement doivent faire l'objet d'une réflexion soignée réfléchiée avec la maîtrise d'ouvrage. **Les douches doivent être positionnées comme un passage obligatoire avant d'accéder aux plages** de façon à contraindre le public à en faire usage (organisation en alcôve d'une circulation proscrite)

En complément des pommes de douches, quelques cabines fermées aux dimensions PMR et à destination également des familles doivent être positionnées dans les zones douches.

### Illustrations



Figure 3: Zone de casiers Grand public & groupes



Figure 1: sièges rabattables dans les vestiaires



Figure 2: cabine PMR / Famille



### 3.3.4 ATTENDUS DE LA HALLE BASSINS

L'organisation des bassins dans la halle est laissée au libre choix des concepteurs. Cependant :

- La sécurité des usagers doit prédominer en positionnant par exemple les plus faibles profondeurs en sortie de douches.
- La disposition des différents bassins et jeux d'eau doit être réfléchiée afin d'optimiser les surveillances des maîtres-nageurs.

Les bassins doivent être accessibles aux PMR par divers systèmes.

Un traitement différencié des ambiances peut être proposé au sein de la halle bassins : zone sportive / zone ludique et d'apprentissage.

Le bassin sportif doit être aménagé avec un escalier d'accès à un angle en complément des échelles. Cela permet de faciliter l'entrée et la sortie de ce bassin pour un public qui trouve des difficultés à utiliser l'échelle et se replie alors sur le bassin d'apprentissage qui est vite saturé en période de forte fréquentation. Cet aménagement permet de mieux répartir les baigneurs dans les deux bassins et d'éviter les conflits d'usage et les insatisfactions. A noter que cet aménagement est compatible avec la pratique de la nage en ligne dans le bassin et la pratique compétitive.



Figure 4: exemple d'aménagement du bassin sportif avec emmarchement

**Le bassin ludique doit s'inscrire dans la forme d'un des bassins existants extérieurs.** Il doit s'adapter à l'enseignement des scolaires, des activités encadrées. Ce bassin offre également des animations au choix du concepteur pour le grand public afin de garantir une offre ludique complémentaire au bassin sportif.

**Les plages** doivent être réparties judicieusement autour des bassins. Un minimum de 2m (hors goulottes) autour de chaque bassin est demandé (3m derrière les plots de départ du bassin sportif) et une zone de repos va être appréciée en façade Sud et Ouest notamment. Les dégagements précis sont indiqués dans les fiches espaces de chaque bassin.

Les locaux de rangement doivent impérativement se situer dans la halle bassins et être répartis judicieusement au sein de celle-ci, au plus près des surfaces de plan d'eau qui en ont l'utilité. Un local entretien suffisamment dimensionné sera accessible directement depuis les plages.

**La qualité de l'orientation bioclimatique de la halle bassins va être très importante dans l'analyse des projets (apport de lumière naturelle, lumière zénithale, protection contre l'éblouissement, les surchauffes, qualité de la ventilation, etc.). Une attention doit être également apportée à l'entretien des espaces vitrés, qui doit être aisé et facilité, en intérieur comme en extérieur.**

### 3.3.5 ATTENDUS DES LOCAUX TECHNIQUES

Le dimensionnement des locaux évoqués dans le cadre du présent programme, est donné à titre indicatif. Leur juste dimensionnement doit tenir compte des choix et options techniques retenus par les concepteurs en matière de matériel et d'implantation, ainsi que des contraintes d'exploitation et de maintenance (bonne circulation autour des équipements pour démontages et entretien).

Les locaux techniques doivent accueillir notamment :

- les organes de production de chaleur (selon solution retenue)
- les installations de traitement d'eau (pompes, filtres, bac tampon, etc.)
- les centrales de traitement d'air et gaines de ventilation
- les installations électriques,
- la GTB et son local de gestion

Les locaux de stockage de produits dangereux doivent s'ouvrir directement sur l'extérieur.

Le local poubelles doit être facile d'accès et de manutention jusqu'à l'espace d'enlèvement qui doit être situé obligatoirement en interface avec la voie publique.

La surface des locaux d'entretien est à répartir au sein du bâtiment. Les locaux sont à positionner au plus près des zones qui le nécessitent. Un local, suffisamment dimensionné, devra impérativement être présent sur la halle bassins.

L'ensemble des locaux techniques doivent être reliés par une distribution intérieure simple et disposer d'une aire de service permettant d'effectuer en toute sécurité les livraisons, ainsi que les manœuvres des véhicules de livraison.

Si les locaux techniques sont positionnés en R-1, l'accès peut être envisagé par rampe ou cour anglaise.

L'ensemble des locaux doivent répondre à toutes les normes de sécurité en vigueur (séparation des produits, ventilation, rince œil...)

Les galeries techniques et les surfaces sous plages sont utilisées au maximum : elles sont faciles d'accès et présentent des caractéristiques telles qu'il est possible de visiter les parois des bassins. Elles doivent intégrer les bacs-tampon et seront ventilées.

Le réseau 4G / 5G doit être prévu dans tous les locaux techniques.

**Pour mémoire :**

- hauteur minimale souhaitable au niveau des locaux techniques : 4,00m
- hauteur minimale libre de tout obstacle en galerie technique autour des bassins : 2,00m

### 3.3.6 ATTENDUS DES ESPACES D'AGREMENTS

Les espaces d'agréments sont composés de 2 espaces :

- Solarium minérale en relation directe avec la halle bassins, accueillant la plaine de jeux aqualudique et assurant la liaison avec le solarium végétal via un pédiluve incontournable doit être limité au profit du solarium végétal
- Solarium végétal isolé du solarium minéral et conserver les arbres existants. Dans la mesure du possible il doit être élargi

La plaine de jeux aqualudique extérieure en symbiose avec l'offre intérieure propose « une oasis de fraîcheur » en période estivale, accessible à tous avec une profondeur d'eau maximum de 20 cm.

L'aménagement paysager doit être garant d'une surveillance aisée évitant la mise en place de personnel supplémentaire. Les usagers doivent pouvoir avoir l'impression d'être isolés, à l'abri des regards, tout en étant surveillés par le personnel.

**Le périmètre total du solarium doit être clôturé. Les limites séparatives doivent être traitées avec attention.**

## 4 PRESCRIPTIONS PERFORMANCIELLES

### 4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU BATIMENT

La commune de Beaune a la volonté d'inscrire le projet de piscine de centralité dans une démarche de Qualité Environnementale, sans toutefois entrer dans une procédure de certification de l'équipement. La collectivité se positionne auprès de l'état afin d'obtenir la dotation « Fond vert ». Dans ce cadre les concepteurs se doivent d'**avoir une réduction de 40% des consommations par rapport à l'équipement actuel.**

Le profil environnemental du bâtiment identifie le niveau de performance visé pour chacune des 14 cibles et sous-cibles de la Qualité Environnemental du Bâtiment (QEB).

Les enjeux principaux identifiés sont les suivants :

La réalisation d'un chantier exemplaire, à proximité d'un site occupé (cinéma) et de riverains, nécessitant une limitation des nuisances et de l'impact sur l'environnement

Un équipement économe en eau et en énergie, privilégiant l'économie des ressources et l'utilisation d'énergies renouvelables

Un bâtiment aisé à entretenir et facilitant la maintenance, permettant un suivi précis et efficace des consommations

Un bon confort hygrothermique pour les usagers, en toute saison

Une conception des réseaux permettant d'assurer la qualité sanitaire de l'eau.

		MAÎTRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR					CRÉER UN ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR SAIN ET CONFORTABLE								
très performant															
performant															
base															
  LES CIBLES HQE	Site	Produits	Chantier	Energie	Eau	Déchets	Maintenance	Hygrothermie	Acoustique	Visuel	Olfactif	Espaces	Air	Eau	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	 CONSTRUCTION			 GESTION				 CONFORT			 SANTE				

Dans le respect de l'enveloppe financière allouée aux travaux, le candidat est invité à utiliser le « Référentiel Certivea - NF HQE Équipements Sportifs Piscine » en vigueur, pour répondre aux exigences du profil environnemental souhaité par le maître d'ouvrage.

Les principales attentes sont développées dans les chapitres suivants.

Ce profil est un profil minimal à respecter. Il peut être proposé un profil environnemental plus exigeant ou modifié à condition de justifier les impacts financiers notamment.

## 4.2 RELATION DU BATIMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT

### OBJECTIFS

- Ancrer la piscine dans le contexte urbain et favoriser son accès ;
- Végétaliser les espaces extérieurs avec des espèces vernaculaires et non allergènes et favoriser la biodiversité ;
- Créer de bonnes conditions extérieures (visuelle, acoustique, olfactive) ;
- Limiter l'impact du bâtiment sur le voisinage.

#### 4.2.1 AMENAGEMENT DE LA PARCELLE POUR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

Afin de s'assurer de la cohérence entre l'aménagement de la parcelle et la politique de la collectivité, il s'agit de prendre en compte les enjeux de développement urbain durable de la collectivité, de trouver une réponse pertinente de l'exploitation des réseaux ou ressources disponibles localement et de minimiser les nouvelles contraintes sur la collectivité (gestion des déchets et entretien de l'infrastructure).

Il faut étudier un cheminement adapté spécifique pour les produits dangereux (produits de traitement d'eau, etc.). Il est important également de différencier les cheminements pour la zone de livraison et de déchets.

Des emplacements vélos doivent être mis en place. Des places de stationnement équipées en bornes électriques seront installées.

Une vigilance particulière doit être accordée afin de favoriser la végétalisation de la parcelle avec espèces vernaculaires et non allergènes. Tous les espaces extérieurs hors cour, voiries, plages extérieures minérales, cheminements sont végétalisés. Une végétation locale et à pousse lente sera privilégié, avec, si possible, un décalage de pollinisation.

Afin de préserver et d'améliorer la biodiversité, les espèces plantées sont complémentaires entre elles, non invasives, bien adaptées au climat et au terrain, de façon à limiter les besoins en arrosage, maintenance et engrais.

#### 4.2.2 QUALITE D'AMBIANCE DES ESPACES EXTERIEURS POUR LES USAGERS

Pour les espaces extérieurs, il s'agit de créer une ambiance satisfaisante :

- Protéger les zones sensibles au vent et aux précipitations ;
- Optimiser le rapport au soleil sur la parcelle toute en protégeant l'espace dans les périodes de forte canicule;
- Aménager en cohérence avec les sources de bruit extérieur identifiées;
- Optimiser l'accès aux vues selon les potentialités et contraintes du site;
- Minimiser les risques de pollution des espaces extérieurs ou de nuisances olfactives et choisir des espèces végétales dans un souci d'impact sanitaire minimal;
- Assurer un éclairage nocturne suffisant (niveaux d'éclairage suffisants pour les entrées, accès, et zones sensibles du point de vue de la sécurité).

#### 4.2.3 IMPACTS DU BATIMENT SUR LE VOISINAGE

Afin d'améliorer l'impact de l'équipement réhabilité sur les riverains voisins, certaines recommandations doivent être respectées :



- Améliorer le droit au soleil, à la lumière et aux vues des riverains, conformément à la réglementation. Le solarium doit rester intimiste sans vues depuis l'extérieur.
- Mettre en place des équipements et locaux émetteurs afin de limiter la propagation des bruits d'équipement et d'assurer le droit au calme aux riverains, selon la réglementation du code de la santé publique (les valeurs limites sont de +5 dBA en période diurne et de +3 dBA en période nocturne, conformément à l'article R1334-33 du code de la santé publique) ;
- Limiter les nuisances visuelles nocturnes.

### 4.3 MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

#### OBJECTIFS

- Garantir la pérennité de l'ouvrage dans les conditions hygrothermiques propres aux piscines ;
- Contribution des produits, systèmes et principes de construction à la durabilité et à l'adaptabilité de l'ouvrage durant sa vie en œuvre.
- Faciliter les opérations de maintenance et d'entretien en prenant les bonnes dispositions dans les choix de systèmes et de matériaux ;
- Limiter l'impact environnemental et sanitaire de la construction.

La conception doit garantir la durabilité et l'adaptabilité de l'ouvrage, la robustesse et la maintenabilité des matériaux qui sont des impératifs du projet. L'aspect esthétique des matériaux ne devra pas aller à l'encontre de ces critères primordiaux.

#### 4.3.1 ADAPTABILITE DE L'OUVRAGE

Afin de faire face aux évolutions d'activités susceptibles d'induire des évolutions organisationnelles, les systèmes architecturaux et techniques seront conçus pour permettre des redéploiements. Le bâtiment doit s'avérer :

- Évolutif (facilité d'adaptation aux innovations ou aux performances techniques) ;
- Flexible (facilité de restructuration).

Une réflexion sur l'adaptabilité des locaux sera menée, en identifiant les zones ayant vocation à pouvoir évoluer. A cet effet, il y a lieu de prévoir pour la construction toutes les dispositions constructives et techniques qui y concourent, et en particulier :

#### ÉVOLUTIVITE

- Des réservations en volume pour des passages complémentaires de canalisations et réseaux ;
- Des réservations de puissance significative sur les installations de production et de distribution ;
- Une trame de structure régulière la plus grande possible ;
- Un réseau de communication présentant une universalité vis-à-vis des constructeurs et des systèmes, avec banalisation des supports de transmissions et de la connectique ;
- Des systèmes démontables et séparables en fin de vie.

#### FLEXIBILITE

- Une conception poteaux/poutres excluant les voiles porteurs réguliers ou isolés, limités aux seules voiles de contreventement ;
- Autant que faire se peut un calepinage répétitif des façades.

#### 4.3.2 COHERENCE ENTRE LES CHOIX CONSTRUCTIFS ET LA DUREE DE VIE DE L'OUVRAGE

Tous les produits devront disposer d'un avis technique et ils seront choisis pour leur durée de vie.

Le concepteur devra faire les choix de conception garantissant un très bon état de l'ensemble de l'ouvrage pendant et au-delà de 30 ans. Il s'agit de la durée de vie minimale à garantir avant une nouvelle rénovation lourde.

Il sera recherché pour la construction de l'ouvrage une utilisation de techniques simples et de matériaux robustes afin de garantir une longévité optimale du bâtiment, contrôler les opérations d'entretien et retarder les opérations de remplacement. En particulier, les choix architecturaux concernant les façades devront être simples afin de faciliter le traitement de l'étanchéité à l'air et des ponts thermiques et de simplifier la mise en œuvre.

Les durées de vie minimales par corps d'état à considérer pour la conception sont les suivantes :

Corps d'Etat	Durée de vie minimale à garantir
Durée de vie Ouvrage avant rénovation lourde	30 ans
Gros-œuvre	50 ans
Clos Couvert / Menuiseries extérieures / Isolation	30 ans
« Lots » techniques : CVC / Plomberie / Electricité, hors équipements spécifiques renouvelés plus tôt	20 ans
Second-œuvre / Peinture	10 ans

A l'intérieur de l'établissement, en particulier dans la halle bassins, les conditions atmosphériques (**ambiance chlorée à fort taux d'hygrométrie**) imposent l'emploi de matériaux adaptés.

Il convient donc de proscrire les matériaux oxydables ou putrescibles en ambiance chlorée :

- Les métaux ferreux (hors béton armé) ;
- Le bois et dérivés non hydrophiles ;
- L'inox classique (notamment pour les rambardes). NB : On choisira obligatoirement l'inox 316L composé de molybdène permettant une meilleure résistance aux corrosions occasionnées par le chlore ;
- Le plâtre ;
- ...

L'ensemble des composants des équipements techniques notamment les composants électroniques devra garantir une bonne résistance aux ambiances chlorées. Les constituants sensibles ou exposés devront être tropicalisés.

Il convient aussi de proscrire tous matériaux difficilement nettoyables ou fragiles (polycarbonate en vitrage de portes et fenêtres par exemple).

Les matériaux de façade mis en œuvre dans les parties basses du bâtiment résisteront aux chocs et aux dégradations diverses.

### 4.3.3 FACILITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

Tous les produits seront choisis pour leur faible besoin de maintenance. L'entretien/maintenance des produits, systèmes et procédés choisis aura un impact environnemental limité (consommations d'énergie, d'eau et production de déchets le plus limités possible).

Les systèmes techniques et les matériaux doivent être « standards » et issus de marques et de gammes pérennes (interchangeables pour les systèmes techniques) afin de garantir leur renouvellement dans le temps. Tout produit spécifique « sur-mesure » est à proscrire. De même, la multiplicité des systèmes techniques et des matériaux doit être évitée afin de faciliter leur remplacement et la gestion d'un stock de produits de remplacement. Par exemple, le concepteur minimisera le nombre de types de luminaires différents pour le projet et l'accès aux luminaires sera facilité.

Pour diminuer les besoins d'entretien, on privilégiera une architecture compacte offrant un développé de façade maîtrisé. On évitera dans la conception des espaces intérieurs tous les recoins et zones mortes difficiles d'entretien.

Tous les équipements devant faire l'objet d'une maintenance préventive ou curative devront comporter des cheminements d'accès aisés (et protégés) et des dispositifs d'intervention installés à demeure. Les dispositifs ad hoc pour les travaux sur le gros œuvre, les menuiseries, les façades, le remplacement de gros équipements seront également à prévoir et à fournir.

Les travaux d'entretien en hauteur (notamment nettoyage des vitrages ou appareils d'éclairage) seront possibles par la mise en œuvre de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation. Les protections collectives seront la norme et fournies dans le cadre du chantier.

### 4.3.4 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

L'impact environnemental des matériaux sera limité et intégré à leur choix et notamment grâce aux informations fournies dans leur FDES. Les matériaux à faible énergie grise et à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, les matériaux renouvelables ou recyclés, seront favorisés.

De plus, dans le cadre de l'anticipation de la RE 2020, une **Analyse en Cycle de Vie** du bâtiment sera réalisée. L'analyse du cycle de vie permet **d'évaluer les impacts environnementaux potentiels du projet** sur l'intégralité de la durée de vie, « du berceau à la tombe », c'est-à-dire depuis l'extraction des matières premières, jusqu'au traitement de fin de vie (mise en décharge, incinération, recyclage), en passant par toutes les étapes de fabrication, de conditionnement, de transport et d'usage. Cette analyse fera notamment ressortir les émissions de gaz à effets de serre (en **kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an**) de l'opération.

Les produits de construction massifs (gros œuvre, charpente, ...) sont à choisir en intégrant la localisation de la production.

Afin de limiter l'impact carbone, les éléments biosourcés seront favorisés.

Les produits et matériaux bénéficiant d'une attestation seront à favoriser, notamment parmi les suivantes :

- E1 de la classification européenne des produits selon la norme NF EN 120 pour les bois reconstitués et agglomérés de bois ;
- les bois seront tous certifiés FSC ou PEFC.
- certification NF Environnement et ECOLABEL Européen pour les peintures et vernis ;
- bois exotique proscrire.

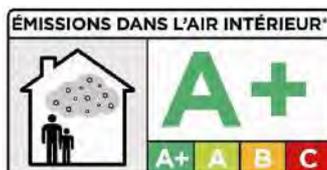


#### 4.3.5 IMPACT SANITAIRE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

Choisir des matériaux en contact avec l'air intérieur à impact sanitaire limité (privilégier les écolabels).

100% des produits en contact avec l'air intérieur constituant les surfaces sols/murs/plafond en contact avec l'air intérieur respectent les seuils d'émission suivant : classe A+ pour les COVT et pour le formaldéhyde.



Choisir des bois d'essence naturellement durable, sans traitement préventif, pour la classe de risque concernée ou traités par un produit certifié CTB P+ adapté à la classe de risque.

#### 4.4 CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le chantier ayant lieu à proximité immédiate d'un site occupé et riverains (cinéma notamment), une attention particulière sera portée à la limitation des nuisances et de l'impact sur l'environnement proche.

##### OBJECTIFS

- Assurer un **chantier propre**, limitant les impacts sur l'environnement immédiat ;
- Assurer un tri et une valorisation des déchets ;
- Garantir des **nuisances réduites** pour les riverains.

##### 4.4.1 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Le chantier doit être préparé et organisé en amont. Le concepteur devra à minima se conformer aux exigences légales, notamment la réglementation locale et aux exigences ci-dessous.

**Le maître d'œuvre doit rédiger une charte de chantier vert au cours de la phase conception**, soumise à visa du maître d'ouvrage et que l'entreprise devra signer avant le démarrage des travaux préparatoires. En outre, il sera nommé un Responsable Chantier Vert en charge de la bonne application de cette charte. Ce Responsable Chantier Vert sera relayé par des référents environnements, nommés au sein de chacune des entreprises sous-traitantes intervenant sur le chantier.

En particulier, il sera tenu de fournir au démarrage du chantier un **Plan des Prescription Environnementales de chantier** (avec estimation des nuisances et les dispositifs mis en œuvre pour les limiter), un **SOGED** (Schéma d'Organisation de GEstion des Déchets) et faire figurer sur le plan d'installation de chantier les éléments ayant trait au chantier vert et notamment à la gestion des déchets.

L'entreprise devra également établir un dispositif de communication et d'information des riverains et de recueil de leurs doléances, avec suivi : une boîte aux lettres (physique et mail) sera mise à disposition.

L'entreprise devra mettre en place des installations de chantier respectant la réglementation thermique en vigueur s'il prévoit une durée totale de travaux de plus de 24 mois. De plus, un **suivi des consommations d'eau et d'énergie du chantier** devra être réalisé mensuellement par le concepteur, avec analyse des dérives et stratégie de réduction des consommations.

#### 4.4.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### REDUCTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

- Huiles de décoffrage :
  - Limiter la consommation des huiles de décoffrage (la méthodologie de mise en œuvre des huiles de décoffrage sera intégrée dans les procédures « qualité » de l'entreprise),
  - Utilisation d'huile à base végétale présentant un degré de biodégradabilité important (de l'ordre de 95% sous 30 jours),
  - Utilisation d'un bac de rétention lors du remplissage des pulvérisateurs.
- Eaux de lavage de la centrale à béton :
  - Récupération des eaux de lavage dans un bac de décantation puis recyclage de celles-ci pour empêcher la pollution directe du sol par la laitance et les résidus de béton et réduire la consommation d'eau.

##### MAITRISE DES DECHETS

Celle-ci inclut la maîtrise de la production de déchets de chantier en déconstruction et construction neuve. La méthodologie à mettre en œuvre comprendra :

- La rédaction d'un SOGED
- L'identification et la quantification des déchets prévisibles (exprimés en tonnes ou m<sup>3</sup>), pour lesquels le candidat différenciera les déchets inertes (DI), les déchets industriels banals (DIB), les déchets industriels spéciaux (DIS).
- L'analyse préalable des filières locales de traitement et de valorisation, pour lesquelles le candidat précisera le taux d'utilisation par rapport au potentiel disponible par type de déchets (DI, DIB, DIS).
- Un objectif de valorisation des déchets à minima de 70%, avec un pré-tri réalisé sur le chantier (bois, inerte, DIB, métaux, déchets dangereux) et la collecte de 100% des bordereaux de suivi des déchets



- La limitation de production de déchets. Toutes les dispositions seront prises pour en limiter leur production, quantité et nocivité (liste non limitative) :
  - mise en œuvre des moyens logistiques adaptés pour limiter la destruction ou les dégradations avant mise en œuvre (politique qualité des entreprises),
  - calepinage des cloisons et des doublages,
  - Suppression du polystyrène pour les réservations et emploi de boîtes de réservation réutilisables ou perdues,
  - Mannequins de baies réutilisables,
  - ...

#### 4.4.3 REDUCTION DES IMPACTS

Dans une logique de limitation de l'impact environnemental du chantier, l'entreprise devra fixer des objectifs de consommation d'eau et d'énergie avant le démarrage du chantier puis en assurer le suivi et l'affichage :

- Se fixer des objectifs de consommation d'énergie et d'eau et afficher ces objectifs. Ces chiffres devront être basés sur les consommations de projets précédents (retours d'expériences) et devront être corrélés à chaque phase du projet
- Effectuer des relevés hebdomadaires de la consommation énergétique et de la consommation d'eau et les afficher sur le site.

Des plus, des dispositions seront prises pour limiter les nuisances sur la faune et la flore locale :

- Réduire les pollutions acoustiques et vibratoires en respectant les exigences de protection du bruit.
- Réduire les risques de pollutions lumineuse en utilisant des éclairages directionnels sur l'emprise du chantier et non polluants, en proscrivant les globes lumineux afin d'éviter toute perturbation de la faune volante.

## 4.5 CONSOMMATIONS ET GESTION DE L'ENERGIE

Étant donné la raréfaction des ressources fossiles et l'urgence climatique, il est demandé de traiter cet aspect à haut niveau en intégrant les coûts d'exploitation des solutions proposées.

### OBJECTIFS

- Réduction de la demande énergétique par la conception architecturale de 40% par rapport à l'existant,
- Limitation de la consommation en énergie primaire et réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère.

### 4.5.1 REDUCTION DE LA DEMANDE ENERGETIQUE

#### DEMARCHE DE CONCEPTION BIOCLIMATIQUE

##### Principe de conception

La réhabilitation des bâtiments doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

1. un principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits,
2. un principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique,
3. le recours à des énergies renouvelables pour les besoins propres du bâtiment.

##### Conception bioclimatique

Dans la mesure du possible, la réhabilitation doit intégrer les paramètres du bioclimatisme tels que l'orientation du bâtiment vis à vis du soleil, du vent, de la pluie et une forme du bâtiment favorisant le confort thermique, visuel et acoustique des occupants, tout en limitant les besoins en éclairage artificiel et en chauffage.

Les surfaces vitrées seront implantées et dimensionnées en tenant compte des apports solaires, des apports de lumière naturel, des déperditions thermiques, des contraintes extérieures (vent, acoustique...) et des risques de surchauffe. La gestion des apports solaires sera différenciée en hiver et en été.

Dans notre contexte, les prescriptions suivantes devront être suivies par le concepteur :

- La halle bassin constituera l'enjeu principal de l'ouvrage et devra bénéficier des apports solaires en hiver et mi-saison tout en maîtrisant les surchauffes estivales. La mise en place d'éclairages zénithaux sera à étudier avec pour objectif de bénéficier d'apports solaires et de lumière naturelle sans risques de surchauffe.
- Les locaux d'administration seront préférentiellement au Nord ou à l'Est.
- Tous les locaux à occupation prolongée auront des fenêtres pouvant être ouvertes et maintenues ouvertes par un dispositif adapté.

Le bâtiment devra être compact, ce qui implique :

- Des formes parallélépipédiques simples,
- De limiter les décrochés de façade.

Le choix de la compacité a pour objectif la réduction des coûts des travaux, la simplification de la mise en œuvre sur le chantier, du traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air. La compacité (rapport entre les surfaces déperditives hors plancher bas et le volume chauffé) de l'ensemble du projet devra être inférieure à **0.5 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup>**.

### Absence de climatisation

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions (passives) devront être prises pour ne pas avoir recours à la climatisation dans le bâtiment. Ceci sera notamment atteint :

- En orientant le bâtiment de manière judicieuse
- En prévoyant des protections solaires adaptées, par orientation, et suivant les locaux
- En mobilisant l'inertie thermique du bâtiment quand cela est possible
- En limitant les apports internes dans le bâtiment, notamment concernant l'éclairage
- En favorisant la ventilation naturelle
- En ayant recours à la végétalisation
- En veillant à ce que le système de chauffage réagisse rapidement en cas d'apports solaires plus importants

L'absence de besoin de climatisation devra être justifiée par une Simulation Thermique Dynamique (STD).

### EXIGENCES CONCERNANT L'ENVELOPPE THERMIQUE

Sauf exigences supplémentaires découlant des notes de calcul à la charge du concepteur, les valeurs extrêmes suivantes ne pourront en aucun cas être transgressées.

#### Parois

L'enveloppe des bâtiments sera particulièrement soignée. Le procédé constructif devra évidemment convenir à la problématique de gestion d'humidité :

- privilégier une structure isolée par l'extérieur à partir de matériaux imputrescibles et pare-vapeur dans la masse tel que le verre cellulaire ;
- isolant hydrophile, soit collé soit fixé avec des accroches en plastique, afin de supprimer les ponts thermiques structurels ;
- architecture simple pour traiter dans son intégralité et de manière la plus simple possible tous les ponts thermiques.

Les isolants seront certifiés ACERMI.

Les coefficients de transmission thermique des parois seront au maximum :

Nature paroi	Coefficients
Planchers bas	$\leq 0.15 \text{ W/m}^2.\text{K}$ , soit $R > 6,66$
Murs sur extérieur	$\leq 0.15 \text{ W/m}^2.\text{K}$ soit $R > 6,66$
Murs en contact avec le sol	$\leq 0.25 \text{ W/m}^2.\text{K}$ soit $R > 4$
Toiture	$\leq 0.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$ soit $R > 6$

Les valeurs U des parois saisies dans le calcul réglementaire incluront les ponts thermiques d'accroches. Les accroches métalliques sont à éviter.

#### Menuiseries



Les caractéristiques minimales des vitrages seront les suivantes :

- Facteur de transmission lumineuse TL des vitrages  $\geq 70\%$
- Facteur solaire g (sans protection solaire) :
  - Orientation Nord :  $\geq 0,5$
  - Pour les autres orientations, l'étude STD (Simulation Thermique Dynamique) permettra de déterminer les facteurs solaires permettant le meilleur compromis entre apports solaires et confort d'été.
- Double vitrage (verticale) : vitrages à basse émissivité  $U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$  soit  $U_w \leq 1.4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
- Eléments vitrés horizontaux (éclairage zénithal) :  $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
- Intercalaire type warm-edge :  $Y_{\text{intercalaire}} \leq 0,035 \text{ W/(m}\cdot\text{K)}$
- Classement AEV (étanchéité à l'air) : minimum classe A\*3, PV à l'appui.
- Portes :  $U_p \leq 1.4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$  avec classement AEV minimum classe A\*4, PV à l'appui.

Les huisseries seront à rupteur de ponts thermiques, et placées au nu extérieur de la paroi.

Les entrées principales du bâtiment seront équipées de sas thermiques performants.

Le triple vitrage sera mis en place en façade nord.

### Traitements des ponts thermiques

L'ensemble des ponts thermiques doivent être traité avec soin et notamment les suivants :

- Liaison dalle basse / murs extérieurs ;
- Menuiseries extérieures ;
- Seuils de portes donnant sur un volume non chauffé (ou moins chauffé) ;
- Traitement des éventuelles retombées de poutres et refends en sous-sol, ou des longrines sur terre-plein ;
- Planchers intermédiaires ;
- Acrotères / souches en toiture ;
- Eventuels balcons ;
- Eventuels coffres de volets roulants / stores.

**Une note de calcul spécifique relative au traitement des ponts thermiques, incluant des détails architecturaux sur leur traitement, devra être réalisée en phase étude.** Les valeurs des ponts thermiques ( $\psi$ ) seront évaluées de façon précise et réaliste, à l'appui de calculs bi ou tridimensionnels au cours de la phase APD.

### Méthodologie contre la condensation dans l'enveloppe

Dans une piscine, la question de la condensation de l'eau dans l'enveloppe est cruciale car elle conditionne la pérennité de l'ouvrage. Par conséquent, les points de rosée seront à traiter pour **éviter toute condensation dans l'enveloppe du bâtiment**. La méthodologie suivante devra être respectée à chaque phase pour éviter ce risque :

- Détermination du taux d'hygrométrie et de la température de l'air intérieur à respecter suivant conditions de confort fixées au programme (APS).
- Garde-fous sur les valeurs de U des parois, des Psi des ponts thermiques et de température de surface intérieure sont à fixer et à respecter (APS).
- Calcul de tous les ponts thermiques « type » en 2D et/ou 3D pour vérifier que dans les conditions hygrothermiques fixées, il n'y a pas de risque de condensation (APD).
- Intégration des prescriptions ci-dessus (valeurs de U, dessin de tous les détails nécessaires) pour intégration au dossier travaux (PRO).



## Étanchéité à l'air

La perméabilité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment est un enjeu majeur, qui est déterminant, pour l'obtention des meilleures performances énergétiques notamment. Une réflexion sur la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment sera ainsi intégrée dès la conception.

Le bâtiment devra respecter le débit de fuite adapté aux objectifs de performance et impérativement inférieur au plafond suivant :

- Débit de fuite  $Q_4 < 1 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$  de façade déperditive sous 4 Pa. Ce niveau sera contrôlé par des tests en cours de chantier et en fin de chantier.
- Prévoir également un test d'étanchéité du réseau de ventilation.
- Pour respecter cet objectif, le concepteur devra mettre en place la méthodologie suivante aux différentes phases du projet :
- Prendre l'ensemble des dispositions (modes constructifs, matériaux, mise en œuvre de membrane, type de menuiserie, ...) pour respecter cet objectif.
- Les traversées de parois extérieures seront minimisées.
- L'enveloppe étanche sera définie précisément sur un ensemble de plans spécifique.
- Un carnet de détails architecturaux nécessaires au bon traitement de l'étanchéité à l'air sera réalisé.

Un test à la caméra thermique est demandé pour confirmer l'étanchéité à l'air. (CF. paragraphe « 4.12.3 Etanchéité à l'air »)

## Occultations solaires

Afin de respecter les conditions de confort hygrothermique estivales et de mi-saison, les dispositions suivantes devront être prises au niveau des occultations solaires :

- Éviter la surchauffe due au rayonnement solaire (sans pénaliser l'hiver),
- Protéger les ouvertures par des occultations fixes (casquettes au sud, joues sur les façades est/ouest, brises soleil) et surtout des occultations mobiles ;

En particulier, toutes baies exposées doivent être équipées de **protections solaires extérieures** assurant un facteur solaire (baie équipée de sa protection) inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

Baie verticale nord	Autres verticales	baies	Baies « horizontales »
< 0,40	< 0,15		< 0,10

## 4.5.2 REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE PRIMAIRE

Pour rappel, la Réglementation Environnementale (RE) 2020 est applicable aux parties annexes de l'équipement (accueil et administration notamment).

### CHOIX DES ENERGIES ET SOLUTIONS D'OPTIMISATION ENERGETIQUE

Une étude de faisabilité en approvisionnement en énergies renouvelables sera réalisée (conformément au décret 2007-363 du 19 mars 2007). Cette étude de faisabilité technique et économique des solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'ECS et l'éclairage des locaux doit examiner :

- le recours aux énergies renouvelables locales,
- l'utilisation de pompes à chaleur et de chaudière à condensation,
- le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité,
- ...

**A l'issue de cette étude de faisabilité, le projet devra prendre des dispositions de conception pour permettre la mise en place et l'exploitation des filières d'énergies renouvelables locale.** Par exemple : concevoir des toitures pour accueillir des panneaux solaires photovoltaïques (autoconsommation ou revente) ou thermiques, conception des équipements techniques permettant le raccordement à un futur réseau de chaleur, ...

L'analyse de l'exploitation de filières énergétiques locales d'origine renouvelable doit mettre en évidence le pourcentage de couverture des besoins détaillé par poste énergétique.

Il s'agira de trouver la bonne mesure économique avec une étude en coût global pour démontrer la pertinence d'utilisation des systèmes : investissement, retour sur investissement, coût de maintenance, établi dans le cadre.

### OBJECTIF DE CONSOMMATIONS

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats devront présenter les objectifs de consommations atteignables par le bâtiment présenté à minima 40% en dessous de l'existant. Les données chiffrées devront être justifiées.

	Objectifs de résultats
Consommation de chaleur liée au chauffage de la halle de bassins	À définir par le candidat kWh/m <sup>2</sup> HALLE.an
Consommation de chaleur liée au chauffage des locaux annexes	À définir par le candidat kWh/m <sup>2</sup> LOCAUX.an
Consommations en énergie finale pour la production de chaleur	À définir par le candidat kWhEF/ m <sup>2</sup> TOTAL .an
Consommations totales d'électricité en énergie finale (hors électricité consommée pour produire de la chaleur comptabilisée ligne du dessus)	À définir par le candidat kWhEF/m <sup>2</sup> TOTAL.an

L'atteinte de ces objectifs sera justifiée en conception (APS) par les résultats de **Simulation Thermique Dynamique et de calculs de consommation détaillés** (chauffage, éclairage, traitement d'air, ECS, réchauffage bassins, traitement d'eau), par an, par m<sup>2</sup>. Les résultats seront mis à jour à chaque phase de la conception.

### PERFORMANCE DES SYSTEMES

Les réseaux de traitement de l'eau des bassins, de l'air et du chauffage seront équipés de circulateur à **vitesse variable**.

Les échangeurs permettant la récupération de chaleur sur l'air extrait présenteront une efficacité minimale de **70%**. De plus, les gaines de ventilation seront calorifugées dans les locaux techniques et les locaux non chauffés.

Le COP global de l'installation de déshumidification devra être supérieur à 3,20.

## 4.6 CONSOMMATIONS ET GESTION DE L'EAU

Gérer l'eau sur une opération de construction environnementale vise à s'intéresser à l'alimentation en eau potable, à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle et à l'évacuation des eaux usées.

### OBJECTIFS

- Réduction des consommations d'eau à la source, avec la mise en place d'équipements sanitaires hydro-économiques très performants et un renouvellement d'eau des bassins maîtrisé
- Optimisation du cycle de l'eau.

De la même manière que pour l'énergie, il est demandé aux concepteurs de définir un objectif de consommation d'eau global. Cette consommation s'entend en consommation réelle (réaliste et non théorique) et sur l'ensemble des consommations du projet.

Dans le cas de l'eau, il est fixé un double objectif :

Consommation	Objectifs
Consommation d'eau (rejet) du renouvellement des bassins + lavage des filtres + rinçage des filtres (hors vidange annuelle)	À définir par le candidat L/baigneur.an
Consommation d'eau (rejet) totale du projet, y compris vidange annuelle, ECS, WC, arrosage extérieur	À définir par le candidat L/baigneur.an

### 4.6.1 REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'atteinte des objectifs de consommations se feront d'une part par la réduction des consommations d'eau à la source, avec la mise en place d'équipements sanitaires hydroéconomiques très performants et un renouvellement d'eau des bassins maîtrisé.

### SOLUTIONS HYDRO ECONOMES

Pour respecter les objectifs de consommation, l'ensemble des points de puisage sera doté de limiteurs de débits autolimités :

- lavabo : plans vasques résine, équipés de robinets monoblocs avec mitigeur et commandé par bouton poussoir ou détecteur infra rouge à pile, débit maxi < 3L/min, temporisation entre 10s et 12s.
- douche : de type à l'italienne, commandée par bouton poussoir, pomme de douche fixe avec robinetterie de type mitigeuse. Débit maxi < 6L/min, temporisation entre 20s et 30s.
- WC : cuvette suspendue sans abattant avec burrelet formant siège (à l'exception des sanitaires du personnel qui seront équipés d'abattants) et bouchon de dégorgement au siphon, double chasse 3L/6L
- urinoirs : stalles monoblocs suspendues. Débit maxi : 0,15 L/s avec temporisation 3s.
- évier : < 7 L/min

De plus, au niveau de la distribution d'eau, un détendeur sera mis en œuvre le cas échéant pour réduire la pression sauf cas exceptionnels de postes et d'équipements nécessitant de fortes pressions.

De plus, au niveau de la distribution d'eau, un détendeur sera mis en œuvre le cas échéant pour réduire la pression sauf cas exceptionnels de postes et d'équipements nécessitant de fortes pressions.

Les robinets mitigeurs seront de classe C3, c'est-à-dire que quand le mitigeur est en position centrale, il y a uniquement de l'eau froide.

La mise en œuvre de dispositifs « switch flow » capables de détecter des fuites ou des consommations anormales et de couper automatiquement l'arrivée d'eau de la zone considérée est demandée.

#### RENOUVELLEMENT D'EAU DES BASSINS

L'eau de renouvellement des bassins sera réutilisée pour les pédiluves et le lavage des filtres. De même, l'eau de lavage et contre-lavage des filtres devront être récupérées au maximum. Une réflexion sera menée **pour l'utilisation de l'eau de lavage et contre-lavage pour les sanitaires, le lavage des sols et les espaces extérieurs (sous validation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS))**.

#### 4.6.2 OPTIMISATION DU CYCLE DE L'EAU

L'atteinte de ces objectifs passera également par une optimisation du cycle de l'eau, qui devra être recyclée au maximum sur le site et réutilisée pour des usages le permettant, dans le respect de la réglementation. L'obtention des autorisations nécessaires notamment auprès de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) est à la charge du maître d'œuvre.

**Un système de récupération des eaux** pluviales pourra être mis en place, pour couvrir l'arrosage et le nettoyage extérieur. Un réseau de plomberie indépendant serait à réaliser pour la distribution des eaux récupérées. L'ouvrage de récupération et utilisation des eaux pluviales sera conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cadre de ce programme, **il est recommandé de privilégier un système de récupération des eaux pluviales uniquement à destination de l'arrosage et du nettoyage extérieur**, afin d'être autonome sur ces usages, mais sans compliquer l'installation et les demandes d'autorisation.

Ce système doit permettre de limiter **les consommations des besoins en eau non potable d'au moins 20%**.

#### 4.6.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

L'imperméabilisation au droit de la parcelle sera conforme à la réglementation locale en vigueur.

\$

NOTA BENE : sur le parvis il existe un puits qui sert d'alimentation en eau au bâtiment existant

### 4.7 GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES

---

Pour chaque typologie de déchet produit par le futur bâtiment (DIB, cartons, emballages...), les filières d'enlèvement seront identifiées.

Il sera préconisé de choisir une filière permettant la valorisation pour à minima 50% (en masse ou en volume) des déchets produits.

Le tri des déchets à la source sera facilité par la mise à disposition de bennes adéquates ainsi que par la présence d'un local déchet suffisamment dimensionné. La position du local devra permettre un regroupement et une évacuation aisée des bennes (optimisation du circuit). L'hygiène du local sera garantie par la présence d'une arrivée d'eau, d'un siphon de sol et de conditions de ventilation appropriées.

### 4.8 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

---

#### 4.8.1 OPTIMISATION DE LA CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR UN ENTRETIEN ET UNE MAINTENANCE SIMPLIFIEE DES SYSTEMES

Les systèmes de chauffage, ventilation, déshumidification, éclairage, gestion de l'eau seront conçus afin de faciliter leur maintenance, leur entretien et limiter la gêne occasionnée aux occupants à la suite d'un dysfonctionnement ou une opération préventive ou systématique d'entretien/maintenance.

Les dispositions architecturales et techniques devront permettre un accès aisé aux équipements de production, organes de réglage et aux terminaux pour :

- Les systèmes de CVC, CFO CFA
- Les systèmes de gestion de l'eau (autres que les systèmes de traitement d'eau des bassins)
- Les interventions d'entretien/maintenance, y compris pour le remplacement de tous les équipements, même les plus encombrants, pouvant être effectuées sans dégradation majeure et structurelle du bâti

Le nettoyage des bassins doit pouvoir s'effectuer de manière aisée et sécurisé.

**Un plan de formation du personnel** de maintenance de l'équipement sera mis en place.

#### 4.8.2 CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES CONSOMMATIONS

L'ouvrage sera conçu afin de préserver la pérennité des performances à travers le suivi des consommations **d'eau et d'énergie**. Les dispositions à prendre sont les suivantes :

- Mettre en place une arborescence de comptage et sous-comptage (2 niveaux de sous comptage) pour chaque fluide (eau potable, eau récupérée, électricité, calories, ...) et pour chaque zone de l'équipement intérieur et extérieur,
- Report et archivage sur GTB et création de pages de suivi de consommations (journalières, hebdomadaires, mensuelles, annuelles).
- 

#### 4.8.3 CONCEPTION DE L'OUVRAGE POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES PERFORMANCES DES SYSTEMES ET DES CONDITIONS DE CONFORT

L'ouvrage sera conçu afin de préserver la pérennité des systèmes et des conditions de confort pendant l'exploitation. Les dispositions à prendre sont les suivantes :

- Programmation et contrôle des différentes températures de consigne secteur par secteur dont a minima les secteurs suivants :
  - Halle de bassins
  - Bassin extérieurs
  - Vestiaires/Sanitaires
  - Hall d'entrée
  - Zone administration
  - Zones techniques
- Programmation des conditions d'hygrométrie dans la halle bassins.
- Dispositions prises pour assurer un fonctionnement de la ventilation secteur par secteur dont a minima les secteurs suivants :
  - Vestiaires/Sanitaires
  - Hall d'accueil
  - Zone administration
  - Zones techniques
  - Halle bassins en lien avec les conditions hygrométriques
- Mise en place de dispositions pour assurer le comptage instantané des baigneurs avec cumul journalier afin d'asservir automatiquement les conditions de confort par rapport au nombre de baigneurs.
- Mise en place de moyens de contrôle permettant la détection de défauts et la génération d'alarmes pour l'ensemble des systèmes dont les systèmes permettant de surveiller la qualité d'eau, la température de l'eau et les débits de recyclage (anomalies de fonctionnement, dérive des consommations).

- Prévoir la possibilité de supervision externe à l'équipement (suivi des systèmes et report des alarmes).

## 4.9 CONFORT HYGROTHERMIQUE

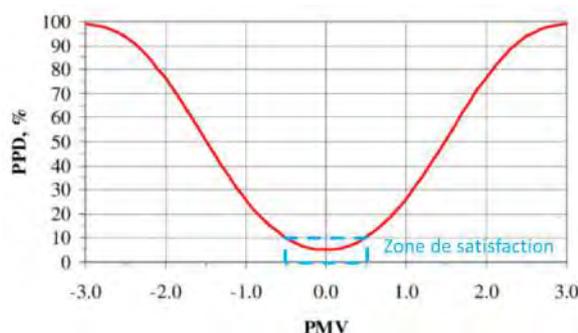
### 4.9.1 OBJECTIFS

L'étude de confort utilisera l'indice PMV (« Predicted Mean Vote » ou Vote Moyen Prévisible), calculé selon la norme EN ISO 7730 et NF EN 15 251 grâce aux valeurs physiques et physiologiques suivantes qui seront donc à préciser dans les hypothèses (valeurs retenues ou méthode de calcul) :

- La température sèche,
- La température humide (et donc l'humidité relative),
- La température dite opérative (prenant en compte la température des parois),
- La vitesse de l'air,
- L'activité métabolique de l'organisme,
- L'habillement.

Cet indice exprime l'opinion moyenne (vote moyen prévisible) sur les sensations thermiques d'un échantillon de sujets qui se trouvent dans le même environnement. Pour étudier le confort de la piscine, il sera étudié le nombre d'heures pendant lesquelles **PMV est supérieur à 2 (chaud) ou inférieur à -1 (frais)**. L'objectif étant d'être entre -0.5 et +0.5.

L'indice PPD (Predicted Percentage of Dissatisfied), représentant le nombre estimé d'individu insatisfait des conditions thermiques, **doit être également étudié et être inférieur à 10%**.



### 4.9.2 CONDITIONS HYGROTHERMIQUES

Les températures minimales de confort et conditions hygrométriques seront les suivantes :

Paramètres	Température	Hygrométrie
Halle bassins	$\geq 27^{\circ}\text{C}$	65% < Hr < 70% Ha < 15 geau / kgair
Infirmierie / MNS	24°C	Hr < 70% Ha < 15 geau / kgair
Vestiaires	23°C	Hr < 70%
Douches / Sanitaires	23°C	Hr < 70%
Hall d'accueil / Administration / Circulations	20°C +/- 1°C	Absence de contrôle
Locaux techniques	16°C	Absence de contrôle

Concernant la halle bassins, la simulation thermique dynamique réalisée en phase conception permettra de caler précisément les températures de consigne pour optimiser les consommations énergétiques



(compromis entre chauffage de l'espace et évaporation de l'eau). Par conséquent, la consigne se situera probablement autour de 27°C pour rester supérieure à la température de l'eau, sans toutefois être trop haute et engendrer des consommations de chauffage trop importantes.

**L'estimation des besoins de chauffage et des consommations du bâtiment se font donc dans ces conditions.**

Une vigilance particulière devra être portée sur **les risques de surchauffe en été. L'étude de confort devra être réalisée avec un scénario de condition météorologique classique et un scénario caniculaire.**

#### 4.10 CONFORT ACOUSTIQUE

Une attention particulière sera portée à la qualité acoustique du bâtiment et de la zone halle bassins, d'une part pour répondre aux exigences des normes en vigueur à la date de signature des marchés et, d'autre part, afin d'offrir aux usagers ainsi qu'au personnel un environnement agréable dans son usage.

Il s'agit d'obtenir des conditions d'ambiance acoustique satisfaisantes dans tous les locaux de la piscine selon les critères habituels : isolement vis-à-vis des bruits extérieurs et intérieurs, traitement des bruits d'impact et correction acoustique. Un contrôle de qualité sera réalisé en fin de chantier et en condition d'activité.

L'acoustique en piscine :

- Ne doit pas être traumatisante (altération de l'oreille),
- Ne doit pas provoquer de fatigue excessive pour les pratiquants et l'encadrement,
- Doit permettre une bonne transmission des consignes orales en tout point des espaces de pratique,
- Doit permettre la diffusion d'une musique d'ambiance dans de bonnes conditions,
- Ne doit pas gêner les riverains.

Il s'agit alors :

- D'assurer la gestion acoustique extérieure (espace solarium) ;
- D'assurer une bonne isolation acoustique entre les espaces de pratique et les autres locaux ;
- D'affaiblir les bruits d'impacts et d'équipements ;
- D'obtenir une qualité acoustique conforme aux normes en vigueur et notamment celles relative au Code du Travail ou à l'accueil des Personnes à Mobilité Réduite pour ce type d'équipement.

**Le bruit ne sera pas considéré seulement comme une nuisance, mais comme la source d'une ambiance sonore dont il faut traiter toutes les composantes avec cohérence.**

**La réverbération des grands espaces** devra être maîtrisée grâce à un traitement acoustique soigné. Dans les vestiaires notamment, il sera prévu le traitement maximal en plafond et celui d'une partie des murs. Les matériaux utilisés pour la correction acoustique devront être insensibles au fort taux d'hygrométrie.

Le parti architectural peut lui aussi permettre d'assurer un bon confort acoustique. En effet, la forme des locaux jouera directement sur la qualité acoustique des espaces et toutes les organisations favorables à la focalisation du son seront prohibées (paraboles, cylindres, ellipses, etc.).

Un zonage acoustique des locaux sera étudié : locaux bruyants/calmes, activités à forts bruits d'impact/activités calmes, etc.



Zones d'émission de bruit très forte	Zones d'émission de bruit forte	Zones de niveau d'exigence calme	Zones de niveau d'exigence très calme
Bassins Locaux techniques	Hall d'accueil Circulations intérieures Vestiaires	Zone administrative Infirmierie Local MNS	Salle de repos du personnel

Le zonage acoustique devra être réalisé en différenciant les bruits suivant leur type :

- les bruits aériens et intérieurs
- les bruits d'impact ou de chocs
- les bruits d'équipements

Toutes mesures seront prises pour empêcher la gêne causée par la pluie (bruits d'impact) et le vent (sifflements, vibrations). Le concepteur écartera tout système de fenêtres, volets rideaux, brise soleil qui soit bruyant lorsqu'il y a du vent. Le confort acoustique devra être cohérent avec les dispositions mises en œuvre pour le confort d'été, et notamment la ventilation naturelle le cas échéant.

**Les bruits d'équipement** (CTA, pompes, etc.) peuvent être provoqués par les machines en fonctionnement, l'écoulement des fluides ou l'aspiration / refoulement de l'eau ou encore le jet ou l'aspiration d'air. Il est demandé au concepteur de :

- choisir et dimensionner les équipements pour réduire la production de bruits
- porter une attention particulière à la conception des goulottes des bassins
- localiser les équipements de manière judicieuse dans le bâtiment
- les poser sur des matériaux résilients
- les raccorder aux canalisations par un matériau résilient

**Les niveaux d'acoustique interne des espaces devront respecter les valeurs ci-dessous :**

- Espaces de bureau individuels et collectifs aménagés avec cloisons fixes :
  - Bureaux individuels :  $AAE_{totale} > 0,6 S$  (surface au sol) ou temps de réverbération conforme à la norme NF S 31-080
  - Bureaux collectifs :  $AAE_{totale} > 0,75 S$  (surface au sol)
- Espaces associés :
  - Salles de repos et espaces de détente fermés :  $AAE_{totale} \geq 0,6 S$  (surface au sol)
  - Circulations et espaces de détente ouverts :  $AAE_{totale} \geq 0,5 S$  (surface au sol)
  - Hall d'accueil :  $AAE_{totale} \geq 0,33 S$  (surface au sol)

**Le niveau de bruit des équipements dans les espaces devra respecter les niveaux suivants :**

- Espaces de bureau individuels et collectifs aménagés avec cloisons fixes :  $LnAT \leq 38 \text{ dB(A)}$
- Espaces associés :
  - Salles de repos / Espaces de détente fermés :  $LnAT \leq 40 \text{ dB(A)}$
  - Halls :  $LnAT \leq 45 \text{ dB(A)}$

## 4.11 CONFORT VISUEL

L'accès à la lumière naturelle et aux vues dans les espaces apporte des effets positifs aux usagers dans certains espaces spécifiques où sont implantés des postes de travail (exigences faisant partie du code du travail).

Dans les piscines, il est important que les nageurs puissent ressentir une impression de bien-être et éprouver un certain apaisement sur les plages offrant une vue sur le monde extérieur et un mélange de lumière artificielle et naturelle.

#### 4.11.1 OPTIMISATION DE L'ÉCLAIRAGE NATUREL

L'éclairage naturel devra être d'excellente qualité afin de permettre un grand confort pour les usagers et limiter les consommations d'éclairage artificiel.

Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- Disposer d'accès à la lumière du jour au maximum dans les espaces
- Assurer une bonne uniformité de l'éclairage et éviter l'éblouissement (lié au soleil)
- Optimiser le traitement des vues dans les espaces
- Disposer d'un éclairage naturel minimal :

Une étude d'éclairage naturel (FLJ) sera réalisée en phase APS pour justifier l'atteinte des objectifs.

Des dispositions particulières devront être prises en compte pour les espaces suivants notamment :

- Hall d'accueil : trouver le meilleur compromis entre un bon éclairage naturel, une surface vitrée modérée pour les limiter les surchauffes et les consommations de chauffage.
- Vestiaires et douches : dans la mesure du possible, les vestiaires devront être éclairés naturellement soit à l'aide de bandeaux vitrés en hauteur ou à l'aide d'éclairage zénithal.

L'éclairage naturel ne devra cependant pas engendrer de nuisances pour les usagers au niveau du confort thermique (surchauffe de locaux) ni présenter de risques concernant la sécurité (éblouissement des MNS lors de la surveillance ou des agents d'accueil). La qualité de l'éclairage passera par la maîtrise des critères suivants :

- **Eblouissement** : s'assurer que les rayonnements solaires directs ne soient pas source d'éblouissement et d'inconfort. De même le choix des luminaires et leurs dispositions ne doivent pas produire de reflets gênants.
- **Contraste** : pour limiter les contrastes, il y a lieu de choisir des couleurs de parois de façon à obtenir une bonne adéquation des luminances de proximité.
- **Uniformité** : le facteur d'uniformité traduit sur une surface donnée, le rapport de l'éclairage minimal à l'éclairage moyen constaté. Il dépend de l'espacement entre luminaires et de leurs caractéristiques photométriques, de la répartition des ouvrants, des facteurs de réflexion des parois, etc.

Des protections solaires adaptées à l'exposition et à l'utilisation de la salle seront mises en place, toute en sachant que celles-ci ne seront pas commandées par les utilisateurs dans les zones publiques. Dans ces espaces, elles devront par conséquent être pilotées soit de manière automatique, soit par les MNS ou les agents d'accueil. Ainsi, tous les points d'apport de lumière naturelle devront proposer une protection solaire extérieure robuste.



#### 4.11.2 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL CONFORTABLE

L'éclairage artificiel vient compléter l'éclairage naturel mais il participera également à l'animation, à l'esthétique et à la convivialité des lieux.

Une attention particulière sera portée à cette prestation et une homogénéité d'éclairage dans les locaux est demandée.

Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- Le système d'éclairage devra se conformer aux tableaux ci-dessous (synthèse des exigences à respecter en termes de type de luminaire, de commande, de puissance installée, de niveaux d'éclairage, d'uniformité et de qualité lumineuse via l'indice de rendu des couleurs).
- Pour le bassin : respect a minima de la norme NF EN 15 288-1 et des niveaux d'éclairage de la norme NF EN 12193
- Pour les autres locaux : respect de la norme NF EN 12464 en fonction du type de locaux et d'usage.
- Assurer un facteur d'uniformité U : E mini/E moyen suivant la norme EN 12464-1.
- Le recours à l'éclairage LED est obligatoire
- Les luminaires ne supportant pas des cycles d'allumage/extinction courts ne seront jamais couplés avec la détection de présence.
- L'éclairage artificiel extérieur doit permettre d'éliminer les zones d'ombres, les recoins et niches aux proches abords du projet pour assurer le confort et la sécurité des usagers au niveau des cheminements extérieurs (aires et circulations de service, chemins piétons) (Prévention situationnelle). Ces éclairages extérieurs seront régulés par rapport à une sonde de luminosité extérieure, programmés sur horloge avec une extinction la nuit aux horaires où il ne s'avère pas utile afin de ne pas perturber le cycle journalier de la faune et de la flore. Les luminaires orientés vers le haut sont proscrits. Des luminaires haute performance conformes à la fiche Certificat d'Economie d'Energie RES-EC-04 seront mis en œuvre.
- Respect de la norme européenne EN 13201 qui fixe les niveaux d'éclairage à maintenir dans les différentes catégories d'espaces publics, essentiellement en fonction du niveau de sécurité à assurer.

#### 4.12 QUALITE SANITAIRE DE L'AIR / CONFORT OLFACTIF

Avec les dépenses des fluides (énergie et eau), la question de la qualité sanitaire et notamment de la qualité d'air est essentielle dans une piscine. Ces aspects sont déterminants pour le confort des baigneurs mais aussi et surtout pour le confort et la santé du personnel et des nageurs fréquents.

##### OBJECTIFS

- Maîtrise des sources d'odeurs désagréables et/ou de pollutions de l'air
- Garantie d'une ventilation hygiénique et efficace

##### 4.12.1 TAUX DE TRICHLORAMINES

**Le taux de trichloramines dans l'air devra être compris entre 0,2 et 0,4 mg/m<sup>3</sup>, en tout point et à tout instant.**

Prévoir une mesure en continue du taux de trichloramines avec un seuil d'alerte ventilation (passage en réduit).

L'ensemble des dispositions devront être prises en phase conception pour respecter un tel niveau, avec les choix pris en termes de traitement de l'eau, traitement de l'air, positionnement des bouches de soufflage et reprise et autres dispositions, notamment celles visant à assurer une excellente hygiène des baigneurs afin d'assurer une bonne qualité d'eau et en conséquence une bonne qualité d'air.

##### 4.12.2 DEBITS ADAPTES PAR ESPACE

L'un des points pour garantir la qualité de l'air et notamment le seuil de trichloramines dans l'air fixé, est de s'assurer d'avoir un bon système de ventilation. La mise en place des débits suffisants par espace et le positionnement des prises d'air et rejet sont essentiels.

L'apport d'air neuf hygiénique sera conforme au minimum au règlement sanitaire type dans les espaces fréquentés par le public et au Code du Travail pour les locaux destinés au personnel.

En cas d'inoccupation du local, et sauf besoin spécifique de certains locaux, la ventilation devra être arrêtée. Elle doit cependant être mise en marche avant occupation et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant pour assainir l'atmosphère. Ce fonctionnement automatique sera asservi par horloge. Il le sera également aux régulations thermostatiques et hygrométriques.

Une modulation du débit de ventilation sera fonction de l'hygrométrie intérieure, du taux de CO2 et/ou de tout autre système permettant de tenir compte de la fréquentation réelle.

Ainsi les débits de renouvellement d'air hygiénique fixés dans le tableau ci-dessous sont des débits minimaux imposés en fonctionnement « normal ». En cas de besoin (forte occupation), ces débits seront augmentés automatiquement via la régulation décrite ci-dessus. En particulier, lors de la mise en service et des mesures de qualité d'air (mesure des taux de trichloramines), un travail sera réalisé afin de tenter de corrélérer le taux de trichloramines avec le taux de CO2 et la fréquentation de la piscine, afin de caler les seuils de renouvellements d'air à paramétrer en fonction de l'occupation.

Local	Renouvellement air hygiénique	Brassage / Vol/h
Bassins, plages	≥ 50 m3/h/baigneur	Entre 3 et 5 vol/h suivant études techniques, STD et besoins pour assurer déshumidification et chauffage
Autres locaux « humides » : infirmerie / MNS / Vestiaires	≥ 50 m3/h/pers	Sans objet
Douches	Douches individuelles : 45 m3/h N Douches collectives : 30 + 15 N N lavabos groupés : 10 + 5 N	Sans objet
Hall accueil / Administration	≥ 35 m3/h.pers	Sans objet-

Les dispositions suivantes sont également à prendre en compte :

- Assurer un renouvellement d'air optimum du hall bassin permettant de respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental, du code du travail, permettant d'évacuation des composés organochlorés et le maintien de la température de l'air et du taux d'humidité recherchés tout en limitant les déperditions
- Assurer un balayage aéraulique efficace du hall bassin en optimisant le positionnement des bouches d'extraction et de soufflage
- Les espaces chlorés devront être en dépression par rapports aux espaces adjacents.
- Prévoir l'instrumentation nécessaire au contrôle des débits réels
- Mise en place d'une procédure de réception de l'installation aéraulique

#### 4.12.3 ÉTANCHEITE A L'AIR DES RESEAUX

La mise en œuvre de réseaux étanches, limitant les fuites au cours de la distribution, permettent de s'assurer des bons débits au bout des branches. A cette fin, il est fixé l'objectif suivant :

- Niveau minimum de classe d'étanchéité des réseaux: classe B (selon la norme NF EN 12 237)
- Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air des réseaux en cours de chantier (réseau posé) et à la réception et validation de l'objectif ci-dessus

#### 4.12.4 MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION DE L'AIR INTERIEUR

La maîtrise d'œuvre devra s'assurer que les produits de construction choisis n'émettent pas d'odeurs désagréables et limitent les dégagements nocifs pour la santé (peintures et colles en phase aqueuses). Les produits d'entretien préconisés ne devront pas être une source d'odeur pour les occupants du futur ouvrage.



#### 4.13 QUALITE SANITAIRE DES ESPACES

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- Optimiser les conditions sanitaires des locaux d'entretien et des locaux de stockage de produits chimiques,
- Choisir des matériaux limitant la croissance fongique et bactérienne,
- Optimiser les flux « pieds nus » - « pieds mouillés » afin de garantir les conditions sanitaires,
- Optimiser les conditions sanitaires des locaux d'entretien ; prévoir le stockage et la manipulation des produits chimiques destinés au traitement de l'eau dans les locaux spécifiques distincts des locaux techniques et conforme la norme NF EN 15288-1,
- Limiter l'impact de l'exposition électromagnétique : réflexion sur la position des bornes wifi et du poste transformateur le cas échéant.

#### 4.14 QUALITE SANITAIRE DE L'EAU

Le risque sanitaire sur l'eau est omniprésent. Le maintien de la qualité sanitaire de l'eau doit être optimisé en conception et maîtrisé en exploitation.

La qualité sanitaire de l'eau des bassins est une préoccupation cruciale pour la santé et le bien être des baigneurs et du personnel.

La teneur en chlore total par rapport à **la teneur en chlore libre devra être inférieure à 0,3 mg/l d'eau** quelle que soit la fréquentation.

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- Assurer le contrôle en continu de la qualité de l'eau des bassins (pH / Chlore combiné) ;
- Équilibre calco-carbonique de l'eau alimentaire (TAC, TH et pH selon table de Taylor) ;
- PH entre 7,2 et 7,4 limites impératives ;
- Assurer une vitesse de filtration, la plus faible possible adaptée au média-filtrant utilisé ;
- Filtres aciers avec protections cathodique ;
- Mise en place d'une installation de filtration avec une finesse de filtration inférieure à 5µm ;
- Bactériologie, virologie : conforme à la réglementation ;
- Mise en place de bacs tampon bien dimensionnés (strippage, bullage, ventilation) ;
- Réalisation d'un test de coloration avant réception de l'équipement pour vérifier l'homogénéité de la circulation de l'eau dans les bassins conformément à la procédure de la norme NF EN 15-288-2 ;
- Pour le réseau intérieur de distribution d'eau, y compris l'eau des bassins, choisir des matériaux permettant un traitement thermique ou chimique curatif du réseau d'eau froide en cas d'une éventuelle contamination ;
- Mise en place d'un système de filtration et une désinfection adaptée à la qualité de l'eau de et au réseau d'alimentation.

## ACTIONS RELATIVES A L'HYGIENE DES BAINEURS

Concernant la qualité de l'eau et de l'air, le baigneur est également partie prenante puisque son hygiène conditionne à la fois la qualité de l'eau, de l'air et les consommations d'eau et d'énergie de l'équipement. Ce point doit donc être au centre des préoccupations puisqu'il a des incidences sur tous les autres indicateurs de performance. Favoriser ou « imposer » l'hygiène du baigneur et d'une certaine manière lui « rendre service ».

En conséquence, le concepteur devra jouer un rôle prépondérant sur ce sujet et proposer des solutions pragmatiques pour assurer/garantir une excellente hygiène. Les points listés ci-dessous sont des pistes de réflexion que les groupements devront étoffer (liste non exhaustive) ou écarter (s'ils ne les jugent pas efficaces) afin de proposer une solution globale sur ce sujet. L'hygiène sera ainsi assurée par :

- des dispositions architecturales et constructives comme l'impossibilité absolue de contourner les pédiluves, le passage obligé par la douche, des systèmes avec jets automatiques et « passe-serviette », une parfaite lisibilité des circuits chaussés/circuits pieds nus,
- le renforcement de la signalétique: panneaux d'affichage adaptés, disposés à des endroits stratégiques,
- la mise à disposition de savon (tout en considérant les problématiques d'abus, de « vol », de remplissage fréquent pour l'exploitant...) ou autre système,
- du contrôle par le personnel,
- de la communication efficace: campagnes de sensibilisation avec affiches pédagogiques et ludiques, changeant à une fréquence régulière pour les nageurs habitués, avec des « phrases chocs d'appel »,

L'ensemble de ces dispositifs et tout autre dispositif complémentaire sera à charge du concepteur.

Dans le cadre de l'offre, les groupements devront produire une note justifiant les dispositions prises sur ce sujet. De plus, ils devront proposer un ou des indicateurs pour mesurer et suivre ce critère de manière quantifiée.

### 4.14.1 QUALITE SANITAIRE DE L'EAU DU RESEAU INTERIEUR DE DISTRIBUTION, Y COMPRIS L'EAU DES BASSINS

Le maître d'œuvre concevra l'installation de plomberie dans les règles de l'art et selon les préconisations du CSTB de façon à prévenir tout phénomène de prolifération de légionnelle et à pouvoir contrôler aisément l'installation (et à pouvoir intervenir en curatif si nécessaire).

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- Interdire les bras morts (longueurs de tuyauterie non utilisée mais alimentée, douches non utilisées...) et des canalisations galvanisées ;
- Température garantie à 55°C en tout point du réseau de distribution ECS (à l'exception des antennes desservant des points de puisage à risque dont le volume est inférieur à 3 litres) ;
- Concevoir les réseaux d'ECS avec contrôle automatique de la température à chaque retour de boucle afin de limiter les risques de développement de légionnelles ;
- Rendre possible le rinçage des boucles à contre-courant ;
- Mise en place de sondes de température ;
- Mise en œuvre d'un système équilibré garantissant une vitesse supérieure à 0.2 m/s dans tous les retours de boucles ;
- Mise en place de tubes témoins sur les départs d'EFS et d'ECS ainsi que sur le retour d'ECS (si réseau bouclé) et avant/après le dispositif de traitement ;
- Installer des points d'injection en amont des ballons ECS pour créer, si besoin, des chocs chlorés ;
- Produire l'eau chaude proche des points de puisage ;
- Maîtrise du risque sanitaire lié à la récupération et à la réutilisation sur site d'une eau non potable, et traiter les eaux non potables réutilisées ;

- Installation permettant les chocs thermiques en cas d'une éventuelle contamination ;
- Lutter contre les dépôts de tartre.

## 5 ATTENTES TECHNIQUES

Le présent chapitre a pour objet de définir les principaux cadrages techniques nécessaires à l'élaboration du projet.

Un équipement de piscine implique une technicité très spécifique liée à la très forte hygrométrie du bâti. Une mauvaise maîtrise de la conception dans ce domaine entraîne des sinistres de grande importance, imposant des travaux de réparation coûteux et longs et, par voie de conséquence, des déficits financiers et sociaux d'exploitation en cas de fermeture de l'établissement.

Les principaux sinistres rencontrés dans ce type de bâtiment sont les suivants :

- Mauvaise ventilation induisant des condensations et dégradations des matériaux (dégradations, pourrissement),
- Ponts thermiques entraînant des condensations et dégradations des matériaux (dégradations, pourrissement),
- Défaut d'isolation des toitures,
- Mauvais choix de matériaux présentant une résistance insuffisante à l'atmosphère humide,
- Défauts d'étanchéité au niveau des plages, goulottes et bassins.

En conséquence, l'attention du concepteur est plus particulièrement attirée sur ces points qui devront faire l'objet d'une définition technique très soignée et être justifiés.

### 5.1 DONNEES CONTEXTUELLES

#### 5.1.1.1.1 TOPOGRAPHIE ET ALTIMETRIE

Les candidats doivent se reporter au relevé de géomètre fourni dans le cadre du présent DCC.

#### 5.1.1.1.2 GEOLOGIE - GEOTECHNIQUE - SISMICITE

Le site est classé en zone sismique 1 (aléa faible). Les candidats doivent se reporter aux prescriptions parasismiques de cette zone.

Les candidats doivent se reporter aux études préliminaires de type G11 jointes au DCC. Des sondages complémentaires sur la parcelle doivent être réalisés et pris en charge par le Concepteur au moment opportun.

#### 5.1.1.1.3 CONTROLES SECURITAIRES

Les analyses de l'eau sont disponibles en mairie de Beaune.

Le réseau incendie doit faire l'objet d'une vérification.

#### 5.1.1.1.4 CONTRAINTES DE CHANTIER

Le chantier doit être conduit dans le but :

- De réduire au minimum les bruits, les poussières, les trafics lourds et les nuisances de toute sorte ;
- De maintenir efficacement close l'emprise des travaux

#### 5.1.1.1.5 OBLIGATION DES CONCEPTEURS

Lors de la mise au point du projet et avant de remettre leur projet en phase DIA/ESQ, le groupement candidat est tenu de consulter les services concernés par cette opération et, notamment, l'urbanisme et le service ABF. Il est réputé connaître toutes les contraintes s'imposant à la réalisation de l'ouvrage.

### 5.1.2 REGLEMENTATION GENERALE

Le groupement et Homme de L'Art est réputé disposer en interne d'une veille juridique lui permettant d'être parfaitement à jour sur les textes régissant les établissements recevant du public.

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

**Il est fait ici un rappel non exhaustif des familles de textes réglementaires et de certaines Normes spécifiques.** Le projet doit respecter en particulier :

#### Les règlements

- Les textes relatifs à la sécurité incendie issus des Arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 - dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en particulier pour les équipements de type X
- La réglementation spécifique aux équipements sportifs : Loi 51-662, 75-988, 93-1282, Arrêtés du 26 juin 1991, du 11 juin 1996, 16 juin 1999,
- La réglementation visant l'accès des personnes à mobilité réduite, en particulier la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et l'Arrêté du 1er août 2006,
- L'ensemble des textes régissant l'acoustique dans les ERP : Arrêtés du 30 août 1990 et du 10 mai 1995, Décrets 95-20 et 95-79, 95-408, la Norme NFP 90-207,
- La Réglementation Thermique,
- Les mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme dans les enceintes sportives,
- Les règles de calcul publiées dans la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments,
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment C.C.T.G.,
- L'ouvrage piscine AFDES 178 et mise à jour

#### Les codes

- Le Code de la santé publique, les recommandations des ARS locales,
- Le Code du travail,
- Le code des assurances,
- Le code de l'environnement
- Le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

#### Les décrets & autres normes

- Les décrets, arrêtés ministériels, préfectoraux, interministériels et municipaux.
- Les décrets relatifs à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis, à l'interdiction d'emploi de l'amiante, et des textes subséquents
- Les avis techniques du CSTB, fiches INRS, prescriptions ARS, CRAMIF
- Les Normes AFNOR ou européennes,
- La Norme EN 1838 concernant l'éclairage de sécurité



- Le cahier des charges D.T.U. et documents connexes annexés au REEF (Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France),
- Le guide Promotelec 1<sup>ère</sup> édition janvier 1988 et NFC 15 100 installations électriques basse tension

### Hygiène et sécurité

- Arrêté du 16 juin 1998, abrogé par Arrêté du 28 février 2008, relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements et natation et d'activités aquatiques d'accès payant
- Directive n°76-160/CEE du 8 décembre 1975 sur la qualité des eaux de baignades, abrogé avec effet au 31 décembre 2014 par l'article 17.1 de la Directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 (JOUE n° L 64 du 4 mars 2006)
- Loi du 19 juillet 1976, abrogée par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000 et décret du 21 septembre 1977 abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007 : relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations soumises à déclaration, n°1138 - emploi ou stockage du chlore)
- Loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées
- Décret 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine
- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique
- Arrêté du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Arrêté du 27 mai 1999, abrogé par Arrêté du 28 février 2008 relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- Arrêté du 20 septembre 1999, abrogé par Arrêté 1998-06-22 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement des activités subaquatiques et de loisir en plongée autonome à l'air
- La norme XP P 05-011 concernant le niveau de glissance des revêtements de sols céramiques, les revêtements de sols à base de résine, les peintures de sols, les revêtements de sols résilients et les revêtements de sols stratifiés.



### Cette liste n'étant ni limitative ni exhaustive.

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, la mesure la plus restrictive devra être appliquée.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de constructions non conventionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises et de la présentation des références nécessaires. Dans tous les cas, l'utilisation de tels matériaux est soumise à l'avis du bureau de contrôle assurant le contrôle technique de l'opération de construction.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par les concepteurs à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de l'ouvrage.

#### 5.1.3 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ERP

Le nouvel équipement doit respecter la réglementation relative aux ERP.

Il entre dans la catégorie : Etablissements sportifs couverts : classement de **type X**

La capacité d'accueil de la partie aquatique et bien-être est fixée à :

- 400 baigneurs en période hivernale
- 650 baigneurs en période estivale

La fréquentation Maximale instantanée de ce nouvel équipement est entre 750 et 1500 personnes. L'ERP va être classé en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les projets est soumis aux avis de :

- La commission de sécurité, concernant les règles de sécurité incendie
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant l'hygiène
- La commission d'accessibilité concernant les règles d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites

#### 5.1.4 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Les locaux à réhabiliter, ouverts au public, seront accessibles aux personnes handicapées. Pour ce faire, le Concepteur se conformera aux prescriptions du « guide d'accessibilité », fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

D'une manière générale, l'ensemble des locaux devra être accessible aux PMR selon la loi du 11 février 2005 + décret 2014-2015. Ainsi, l'équipement sera accessible à chaque personne affectée dans sa mobilité, sans entrer toutefois dans un accueil médicalisé. Une consultation des associations de personnes handicapées est préconisée.

Le bâtiment est aménagé sur le plan technique et architectural pour permettre non seulement l'accès mais aussi l'usage des équipements (accueil, guichet, vestiaires, douches, bassins, plages...) pour des personnes à mobilité réduite avec une aide minimum.

Ainsi, les marches sont dans la mesure du possible prohibées ou doublées d'une rampe d'accès dans le respect de la réglementation en vigueur. Il sera demandé que le circuit des PMR soit le même que pour les personnes valides. La signalétique sera adaptée pour les personnes non ou mal voyantes, un jeu de couleur doit être mis en place dans les vestiaires pour les personnes Alzheimer, etc.

Si la construction comporte plusieurs niveaux, alors un ou des ascenseurs doivent être mis en œuvre (la distinction des flux pieds chaussés - pieds mouillés est alors demandée).

Concernant les installations sanitaires, un nombre minimum d'équipements doit répondre aux normes PMR. Il s'agit particulièrement des sanitaires, des cabines de douches et des cabines de déshabillage.

### Critères cibles

Facilité d'accès	Facilité d'usage	Sécurité sûreté	Confort acoustique	Confort visuel
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrée accueillante</li> <li>Espace d'accueil convivial</li> <li>Desserte verticale équitable</li> <li>Circulation horizontale aisée</li> <li>Accès et déplacements confortables et fluides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité d'orientation</li> <li>Commandes et dispositifs d'amplifications des sons</li> <li>Manoeuvre des portes</li> <li>Ergonomie des espaces d'hygiène</li> <li>Accès équitable aux prestations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des personnes contre les risques ordinaires</li> <li>Sécurisation des abords extérieurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acoustique interne</li> <li>Sonorité à la marche</li> <li>Positionnement optimisé des espaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lumière naturelle et vue sur l'extérieur</li> <li>Uniformité lumineuse</li> <li>Limitation de l'éblouissement</li> </ul>

Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
Extérieurs	<p><b>Repérage-Guidage</b> Cheminements piétons de couleur contrastée par rapport aux voies réservées aux autres usagers</p> <p><b>Revêtements</b> Choix des matériaux limitant la glissance et la réverbération de lumière (couleur mat) Faible macro-texture, bonne planéité, couleur claire de préférence Largeur minimale de cheminement de 1,8m. Devers maximal de 2%, idéalement à 1% (lorsque la nature des matériaux et surtout leur mode de mise en œuvre le permettent)</p> <p><b>Mobilier</b> Positionnement du mobilier hors de l'axe de cheminement piéton Mobilier urbain de couleur contrastée par rapport à son environnement proche</p>	<p>Repérage facile du bâtiment (traitement architectural) Lisibilité et continuité des cheminements d'accès depuis la voirie publique.</p>
Entrée	<p>La position des entrées est mise en évidence par un traitement architectural. Lorsque la porte d'entrée donne directement sur un trottoir, un léger retrait est aménagé de manière qu'elle puisse facilement être repérée par les personnes aveugles. Un travail sur l'ambiance sonore permet aux personnes aveugles de repérer et d'identifier l'entrée. Nous recommandons plus largement un travail sur l'ambiance pouvant faire intervenir différents champs sensoriels. Présence d'un espace sans obstacle et abrité d'au moins 2,2x2m devant chaque porte. Si les personnes sont amenées à patienter, prévoir des bancs abrités munis de dossiers et d'accoudoirs. Présence d'un dispositif d'éclairage adapté. Sauf impossibilité avérée, les portes d'entrée seront automatiques, de types coulissantes ou battantes (les portes tambours sont proscrits). A défaut, toutes les opérations d'ouverture doivent pouvoir se faire d'une seule</p>	<p>Repérage facile des entrées : Effort d'accès minimal (privilégier portes automatiques)</p>

Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
	<p>main, l'effort à l'ouverture étant inférieur à 20N. Se référer également à la partie sur les portes pour plus de précisions.</p>	
<p><b>Interphone Visiophone</b></p>	<p>Un dispositif de visiophonie est implanté systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le personnel d'accueil ne dispose pas d'une vision directe (accueil éloigné, porte opaque...).</li> <li>• S'il n'existe pas de service d'accueil (le cas des écoles par exemple).</li> </ul> <p>La platine doit être contrastée par rapport au mur de support.</p>	<p>Éviter autant que possible les dispositifs de Visiophonie et interphonie. Si nécessité, dispositifs devant être accessibles à tous types de handicaps (repérage, boutons physiques, information sonore, hauteur...)</p>
<p><b>Accueil</b></p>	<p><b>Aspects généraux</b> Indiquer les horaires d'ouverture Indiquer l'acceptation des chiens guides et d'assistance, Favoriser le repérage visuel direct des points d'accueil La bande d'aide à l'orientation doit en priorité être contrastée Choisir un mobilier Planter un panneau d'informations permettant d'identifier sa fonction. Ce panneau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comporter des caractères compréhensibles et contrastés.</li> <li>• Avoir une typographie courante et claire.</li> <li>• Comporter un pictogramme rappelant sa fonction.</li> </ul> <p><b>Éclairage et éblouissement</b> Prévoir un éclairage homogène et non éblouissant Choisir des matériaux ne reflétant pas la lumière afin d'éviter tout effet d'éblouissement. Éviter l'implantation d'hygiaphone entre l'agent d'accueil et les usagers Veiller à ce qu'aucune baie vitrée ne soit implantée derrière l'agent d'accueil afin de ne pas générer d'éblouissement Veiller également à ce que l'agent d'accueil puisse facilement se positionner en face de l'utilisateur en situation de handicap et garantir un contact visuel permanent. Éviter tout ajout de tablettes en débord du plateau supérieur de la banque d'accueil Éviter les plateaux en verre transparent qui présentent le désavantage d'être difficilement repérables par les personnes déficientes visuelles. Créer une zone favorable à la communication</p> <p><b>Communication</b> Planter un dispositif d'aide à l'audition avec à minima une boucle à induction magnétique. Planter un pictogramme spécifique pour permettre aux personnes malentendantes d'identifier la présence de la boucle à induction magnétique.</p>	<p>Repérage facile du point d'accueil et communication vers tous publics Aménagement du point d'accueil adapté à tous publics (accueil position assis et position debout) Condition d'attente confortable (assise, ambiance lumineuse et sonore...)</p>

Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
	<p><b>Zones d'attente</b></p> <p>Présence de zones d'assise à proximité immédiate du point d'accueil lorsque les personnes sont amenées à patienter.</p>	
Repérage / guidage	<p><b>Signalétique - aspects généraux</b></p> <p>Signaler sur un même site tous les espaces/services. Privilégier une identité visuelle homogène sur un site. Un travail sur les ambiances, notamment en termes d'identité visuelle, est attendu, afin de faciliter l'appropriation des espaces et le repérage.</p> <p><b>Positionnement</b></p> <p>dans le champ visuel de préférence.</p> <p>Le visiteur doit pouvoir prendre le temps de la lire sans gêner le passage et sans être gêné par d'autres visiteurs.</p> <p>Placer la signalétique aux points de décisions.</p> <p>Proscrire les supports brillants, les reflets et les contre-jours.</p> <p>Privilégier un contraste élevé.</p> <p>La couleur des caractères ou des pictogrammes doit permettre un contraste d'au moins 70% avec la couleur du panneau.</p> <p>Implanter les panneaux de manière logique, en respectant le principe de cohérence spatiale (Ex : le panneau de droite oriente le visiteur vers la droite et celui de gauche le dirige vers la gauche)</p>	<p>Dispositifs de repérage (signalétique, couleurs...) homogènes, lisibles, compréhensibles et adaptés au public.</p> <p>Intégrer dans la conception du bâtiment le guidage pour les personnes déficientes visuelles</p>
	<p><b>Plans</b> : Prévoir un plan 2D/3D à chaque entrée.</p> <p><b>Conception du plan</b></p> <p>Privilégier dans le plan et la légende l'utilisation de logos ou de pictogrammes pour identifier les différents espaces.</p> <p>Permettre à l'aide de l'échelle du plan d'apprécier les distances réelles entre deux points.</p> <p>Épurer le plan de toute information distractive.</p> <p><b>Codes couleur</b></p> <p>Utiliser des couleurs standardisées</p> <p>Utiliser la couleur comme une aide continue au repérage.</p> <p>Éviter l'utilisation abusive de la couleur (la multiplicité des codes couleur pourrait porter à confusion).</p> <p><b>Informations</b></p> <p>Les polices utilisées seront sans empattement (Arial ou Verdana conviennent bien).</p> <p>La taille des lettres et l'épaisseur du trait doivent être en rapport avec la distance de lecture.</p> <p>Harmoniser la police et la taille des caractères sur l'ensemble des panneaux.</p> <p>Privilégier les textes et mots simples.</p> <p>Éviter de surcharger la signalétique, un seul message à la fois (un seul mot quand cela est possible).</p> <p>Associer le texte à un pictogramme.</p>	



Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
<b>Circulations intérieures horizontales</b>	<p><b>Conception générale</b></p> <p>Des cheminements lisibles, homogènes, facilitants le repérage.</p> <p>La présence de percées visuelles le long du cheminement pour mieux comprendre l'organisation des locaux.</p> <p>L'utilisation de plusieurs couleurs et travail sur les contrastes pour faciliter le repérage,</p> <p>Installer une main courante pour guider et sécuriser dans les circulations horizontales intérieures,</p> <p>Repérer les vitrages sur les cheminements (vitrophanies par exemple),</p> <p>Choix des matériaux limitant la glissance et la réverbération de lumière (couleur mat)</p> <p>Couleur contrastée entre le revêtement de sol et les parois.</p>	<p>Cheminements confortables (éclairage, acoustique...) et sans danger (sans ressaut, largeurs, absences d'obstacles).</p> <p>Accès à tous les espaces pour les usages du public de plain-pied</p>
<b>Portes</b>	<p>Prévoir un léger retrait de la porte par rapport à la cloison, ou un léger débord du cadre de porte,</p> <p>Proscrire l'implantation de portes battantes. Asservir les portes coupe-feu à un dispositif de ventouses électromagnétiques.</p> <p>S'il existe un risque de collision frontal (portes situées dans des zones de circulation notamment), les portes doivent comporter un oculus vertical permettant aux usagers en fauteuil roulant et aux personnes de petite taille de voir et d'être vus.</p> <p>Planter des poignées de type dite « béquille » ou « bec de canne » afin d'éviter les mouvements de rotation du poignet.</p> <p>Prévoir un système de loquet ou un verrou ergonomique et préhensible limitant l'effort de rotation.</p>	<p>Portes sans danger, facilement repérables (retrait) et manipulables</p>
<b>Ascenseurs</b>	<p>Respect de la norme NF-EN 81-70</p> <p>Si la porte de l'ascenseur n'est pas "naturellement" contrastée avec la paroi sur laquelle il se trouve, prévoir une bande de couleur contrastée autour du cadre de porte.</p>	<p>Respect de la norme NF-EN 81-70</p> <p>Ascenseurs bien repérables</p>
<b>Escaliers</b>	<p><b>Conception générale</b></p> <p>Configuration en volées droites uniquement.</p> <p>Contraste de couleurs entre le palier et les marches.</p> <p><b>Marches</b> : pleines et avec contremarches ;</p> <p><b>Main courante</b> :</p> <p>À double lisses, à 70 et 90 cm ; continue, y compris sur le palier ;</p> <p>Diamètre main courante supérieure 4,5cm</p> <p>Diamètre main courante inférieure 3,5cm</p> <p>Espace entre mains courantes et mur supérieur à 4cm.</p>	<p>Volées droites uniquement</p> <p>Double main courante</p> <p>Hauteurs de marches : 2H+G entre 60 et 64 cm avec H = max 16 cm et G = min 28 cm ;</p> <p>Bande collée en pied et haut d'escalier proscrite</p>
<b>Évacuation</b>	<p>Ceci implique notamment que chaque zone de sanitaires sera équipée d'alarmes visuelles (diffuseur lumineux)</p>	<p>Alarmes visuelles dans les sanitaires</p>

Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
Sanitaires	<p><b>Porte</b></p> <p>Un pictogramme permettant d'identifier : Le service, Le sexe et La présence d'une cabine adaptée.</p> <p>Les portes des sanitaires accessibles sont équipées d'une barre de rappel :</p> <p>Visuellement contrastée.</p> <p>Positionnée de manière horizontale à 75 cm de hauteur.</p> <p>D'une longueur minimum de 45 cm.</p> <p><b>Aménagements</b></p> <p>Appui arrière (paroi, réservoir, dossier).</p> <p>Une patère à une hauteur de 100 cm.</p> <p>La poubelle doit être fixée au mur et doit pouvoir être fermée (pas de système à pédale). Sa hauteur d'atteinte est comprise entre 50 cm et 75 cm.</p> <p>Chasse d'eau facilement utilisable et atteignable :</p> <p>Positionner le distributeur de papier pour qu'il soit utilisable en position assise et qu'il ne gêne pas l'usage de la barre de transfert</p>	<p>Repérage facile des sanitaires</p> <p>Adapter les équipements à l'usage, notamment positionnement, contraste, éclairage, hauteurs</p>
	<p><b>Lavabos</b></p> <p>La robinetterie ne doit pas nécessiter de mouvement de rotation du poignet</p> <p>Positionner les équipements d'appoint de manière que l'usager n'ait pas à se déplacer pour les atteindre.</p> <p>Positionner la partie basse du miroir au niveau de la face supérieure du lavabo</p> <p><b>Éclairage</b></p> <p>Implanter un dispositif d'activation automatique de la lumière.</p> <p>Implanter une extinction progressive</p>	
Douches	<p>L'ensemble des points de douche sera équipé d'une barre d'appui tel que décrit ci-dessous. Au moins 2 zones d'assise seront prévues.</p> <p><b>Dispositif d'assise</b></p> <p>Muni d'accoudoirs et de dossiers, d'appuis au sol pour une plus grande stabilité.</p> <p><b>Barres d'appui</b> : La barre d'appui doit être en « T »</p> <p><b>Commandes de douches</b></p> <p>Visuellement contrastée.</p> <p>Présence d'un pommeau de douche préhensible</p> <p>Hauteur comprise entre 1 et 1,2m</p> <p>Les patères seront positionnées à une hauteur comprise entre 1m et 1,2m.</p> <p>L'ensemble du mobilier et des équipements (commandes, patères...) doit avoir une couleur contrastée par rapport aux murs et au sol afin d'être mieux repéré.</p>	<p>Présence de douches individuelles adaptées à tous publics (barre d'appui, assise...)</p> <p>Douches collectives accessibles permettant une utilisation debout et assis</p> <p>Équipements facilement repérables et utilisables (pommeau de douche, commande de douche...)</p>



Élément	Éléments de référentiel	Point de suivi
	<p><b>Cabine</b></p> <p>Les cabines accessibles sont équipées d'une barre de rappel</p>	
<p><b>Vestiaires</b></p>	<p>Entre deux bancs : à minima 2,70 m (aire de rotation + cheminement 1,2m).</p> <p>La profondeur des bancs sera d'au moins 50cm, et seront à une hauteur comprise entre 45 et 50cm.</p> <p>Au moins une barre d'appui verticale sera installée derrière le banc.</p> <p>Les patères seront positionnées à une hauteur comprise entre 1 m et 1,2m.</p> <p>L'ensemble du mobilier et des équipements doit avoir une couleur contrastée par rapport aux murs et au sol</p> <p>Système de serrure manipulable à une main</p>	<p>Vestiaires dimensionnés pour une utilisation PMR (espace, circulations...)</p> <p>Aménagements facilement repérables et utilisables par tous publics (mobilier...)</p>
<p><b>Piscine</b></p>	<p><b>Pédiluves</b></p> <p>Prévoir une main courante contrastée sur toute la longueur, pour faciliter la traversée des personnes mal ou non voyantes, âgées, ou mal marchantes ;</p> <p>Assurer un contraste visuel et tactile au sol pour permettre de repérer le pédiluve.</p> <p>La longueur du pédiluve doit être suffisante pour permettre la rotation complète des roues d'un fauteuil roulant (2,20m minimum), et sa largeur au moins égale à 1,2m, idéalement 1,8m pour permettre à 2 personnes en fauteuil roulant de se croiser. Lorsque des rampes d'aspersion pour pieds sont installées, il est nécessaire de prévoir que le dispositif puisse arroser également les roues des fauteuils roulants.</p> <p><b>Fauteuil roulant amphibie</b></p> <p>Elle peut être dans l'eau avec les bras « libérés ».</p> <p>Une zone permettant le transfert et le stockage des fauteuils sera prévue.</p> <p><b>L'accès aux bassins</b></p> <p>Il convient « de tenir compte des dispositions du code de la construction et de l'habitation (dévers inférieur ou égal à 2 %) pour un cheminement jusqu'au bassin, identifié et accessible aux personnes handicapées, et d'appliquer les dispositions du code du sport (pente de 3 à 5 %) pour le reste de la plage. »</p> <p>Il est également recommandé que les bords du bassin soient identifiables à l'aide de dispositifs d'éveil de vigilance.</p> <p>Des dispositifs de mise à l'eau (rampe avec pentes adaptées ou dispositif de mise à l'eau)</p> <p><b>Éclairage</b></p> <p>Risques d'éblouissement dus à l'éclairage naturel se reflétant sur l'eau</p>	<p>Accès aux bassins possible pour tous types de publics (pas de ressaut, contraste visuel, mains courantes...)</p> <p>Prévoir une mise à l'eau possible en toute autonomie (fauteuil roulant amphibie, rampes...)</p>



### 5.1.5 SECURITE INCENDIE

La définition du type de bâtiment sera établie en fonction de la nature de l'exploitation conformément à l'article R 123.18 du Code de la construction et de l'habitation Livres 1 à 3.

La catégorie de l'établissement sera établie suivant l'effectif du public et du personnel conformément à l'article R 123.19 du Code de la construction et de l'habitation (Livres I à III).

Il s'agit d'un établissement recevant du public suivant l'article R.111.19 du Code de la construction et de l'habitation et devra respecter la réglementation qui y est appliquée (arrêté du 4 juin 1982).

Le titulaire établira une déclaration sur l'effectif du public et du personnel amené à fréquenter le site et la joindra au dossier de demande de permis de construire.

L'ensemble de la réglementation en vigueur concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devra être prise en compte.

L'emplacement de l'ensemble des extincteurs devra être prévu et identifié sur les plans.

### 5.1.6 SURETE DES PERSONNES ET DU BATIMENT

La sécurité des personnes est un objectif fondamental. Les travaux réalisés (réhabilitation) devront permettre aux usagers de se sentir en sécurité aux abords de l'équipement et dans son enceinte, le bâtiment doit être efficacement protégé contre l'intrusion et les actes de vandalisme.

Ainsi les travaux réalisés sur le bâtiment doivent permettre de maintenir voire d'améliorer la sécurité de chacun grâce à :

- la visibilité : voir et être vu : depuis l'accueil, depuis l'extérieur, depuis un bureau,
- la surveillance naturelle par la fréquentation des espaces : éviter les recoins, impasses et enclaves, les zones sans usage,
- la lisibilité intérieure des lieux : pouvoir se repérer, éviter les errances, signalétique permettant de définir et hiérarchiser les espaces, espaces interdits et autorisés au public non mélangés,
- l'ambiance, afin d'agir positivement sur le climat des lieux : éclairage naturel, décoration, traitement du bruit, couleurs,...,
- la résistance à l'escalade des façades / des clôtures donnant sur la voie publique,
- le nombre d'accès extérieurs périphériques (à limiter au maximum), le bâtiment devant être protégé contre les intrusions 24h/24 et les points d'accès depuis l'extérieur seront éclairés,
- la protection (simple et sûre) des zones de valeurs : vestiaires, zone administratives, locaux de stockage...
- la pérennité des équipements nouvellement mis en place face au vandalisme,
- la surveillance des lieux et l'appel à l'aide par l'agent d'accueil,
- la sécurité incendie, afin qu'elle ne soit pas un obstacle à la sûreté des lieux, et vice-versa,
- l'accessibilité des secours.

**Le candidat devra se prononcer sur la nécessité de soumettre le projet à une Etude de Sureté et de Sécurité Publique (ESSP). Le cas échéant, le Titulaire assistera la collectivité dans la réalisation de cette étude.**

Afin d'appréhender au mieux les objectifs de cette prévention, le groupement est invité à lire l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 1er octobre 2007 relative à l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme (étude de sécurité publique). La première phase de cette étude doit être menée avant le dépôt du PC ou au moins avant la délivrance du PC.

Les systèmes de prévention et de protection seront simples, efficaces, leur entretien facile et la sécurité passive sera privilégiée. Un retour simple et peu onéreux à un état normal après malveillance doit également être la règle (par exemple, peinture anti-graffiti permettant à ceux-ci de ne pas pénétrer la matière).



Dans le cadre de la présente opération, la Collectivité se réserve le droit de refuser des dispositions architecturales, des organisations, des agencements, qui faciliteraient la commission d'actes de malveillance, en créant les conditions favorables au passage à l'acte.

Les prescriptions du Code du Travail seront suivies et des mesures de sécurité spécifiques pour ce type d'équipement viendront s'y ajouter :

- protection contre les risques infectieux,
- protection contre les risques des déchets spécifiques,
- protection contre les dégazages accidentels liés aux installations ou produits de traitement d'eau,
- protection contre les risques électriques notamment en zones humides,
- protection contre les risques de glissades notamment en zones humides,
- sûreté...

Le nom du système va être fourni au stade de l'APS.

### 5.1.7 DIMENSIONNEMENT DES CIRCULATIONS

Pour les espaces nouvellement créés ou réhabilités, il doit être recherché une optimisation des surfaces affectées aux circulations afin de ne pas augmenter inutilement la surface bâtie.

Leur dimensionnement doit être toutefois conforme à la réglementation en vigueur et aux normes en vigueur, notamment pour ce qui est de l'accessibilité, de l'évacuation des personnes et des besoins logistiques.

Pour certains éléments fonctionnels, comme les vestiaires / douches ou le coin beauté par exemple, les circulations doivent pouvoir être appropriées par les usagers et ainsi devenir un espace d'utilisation à part entière. De même en ce qui concerne le hall d'accueil général.

Fortement utilisées, les circulations doivent être constituées de matériaux très résistants aux chocs, à l'usure et aux lessivages répétés. Elles doivent être d'entretien aisé comprenant un revêtement lessivable sur 1,20m de hauteur (cf. prescriptions des fiches espaces) de préférence en carrelage.

## 5.2 PRESCRIPTIONS PAR CORPS D'ETAT

---

**Les différentes exigences exposées ci-après ne sont pas systématiquement rappelées dans chacune des fiches-programme concernées. Pour autant, les candidats doivent impérativement prendre en compte ces informations et les croiser avec les fiches fonctionnelles lors de l'élaboration du projet.**

### 5.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES

#### 5.2.1.1 LIBERATION DES SOLS, PREPARATION DU TERRAIN

Après l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le maître d'œuvre doit prévoir dans ses travaux, en fonction de son projet, la préparation du terrain, terrassements, décapage, talutage et fouilles éventuellement.

Il doit assurer le réemploi des terres excavées si elles sont saines ou les évacuer en décharge si elles sont polluées, dans la filière correspondant au niveau de pollution. Il se réfèrera pour cela au diagnostic de pollution des sols du dossier de consultation. L'équipe de conception doit se référer également aux études géotechniques préalables fournis au dossier de consultation dans le cadre des terrassements. Il conseillera la maîtrise d'ouvrage sur la nécessité de mener des études complémentaires et l'assistera dans la rédaction du cahier des charges pour la consultation.

Les démolitions doivent être précédées d'une dépollution réalisée en respectant strictement la réglementation en vigueur (code de l'environnement, code de la santé, code du travail, etc.), les prescriptions du CSPS et les prescriptions des autorités (ARS, inspection du travail). Des diagnostics amiante avant travaux sont fournis dans le dossier de consultation.

Les démolitions incluent :

- L'ensemble du bâtiment actuel jugés non conservables ;
- Le revêtement des plages existantes intérieures ;
- Les canalisations et réseaux divers désaffectées ;
- Les revêtements de sol extérieurs existant ;
- Les végétaux le cas échéant ;
- Le désamiantage de l'équipement existant, confère rapports DTA et diagnostics amiante et plomb avant démolition joints au DCC.

La ville souhaite conserver dans la mesure du possible les cuves des bassins existants.

Les démolitions doivent donner lieu à un tri des déchets à la source, conformément à la réglementation et aux prescriptions des diagnostics réalisés et à compléter en phase diagnostic

### 5.2.1.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Le maître d'oeuvre est responsable de l'installation du chantier et de sa sécurité. Il va prendre en charge tous les branchements aux réseaux nécessaires. Si la durée de travaux est supérieure à 24 mois, les bungalows doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

Le chantier doit être clos. Seules les palissades pleines d'une hauteur de 2m minimum vont être acceptées. Elles doivent être solidement ancrées au sol et présenter une barrière visuelle parfaite y compris au droit des différents portails d'accès.

Un plan d'installation général doit être fourni, il doit comprendre :

- Le positionnement de la base vie partie personnels (sanitaires – réfectoire)
- Le positionnement des bureaux pour l'encadrement chantier
- Le positionnement de la salle de réunion pour 15 personnes mini
- 
- Les zones de stockage, de lavage et de fabrication seront matérialisées clairement
- Le positionnement grue avec le rayon de giration devra figurer sur plan.
- Le positionnement d'un bureau utilisable pour la maîtrise d'ouvrage de 12m<sup>2</sup> le cas échéant à valider avec la Moa

## 5.2.2 VOIRIES – RESEAUX – DIVERS (VRD)

### 5.2.2.1 VOIRIES – ESPACES EXTERIEURS

Le maître d'œuvre réalise à l'intérieur du terrain d'assiette réservé au projet et tel que défini par plan de géomètre, les cheminements piétons, les accès du public et de service, l'aire de livraison, le solarium, les espaces verts végétalisés attachés au projet.

Les circulations réservées aux piétons seront matérialisées par l'emploi de matériaux et de textures différentes des circulations « motorisées ». Les matériaux utilisés devront permettre l'écoulement des eaux et ne pas favoriser un apport de matières sous les chaussures. Les concepteurs sont incités à proposer des matériaux présentant des caractéristiques intéressantes pour le respect de l'environnement. Les pentes et la largeur des circulations permettront le cheminement des handicapés.



Les aires de stationnement réservées aux véhicules de secours et de maintenance seront traitées en voiries lourdes limitées par des bordures ou des caniveaux EP.

### 5.2.2.2 RESEAUX

L'opération va comprendre le raccordement aux réseaux des concessionnaires : assainissement, eau, électricité, téléphone, chauffage (et tous les réseaux nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement) avec des chambres de tirage, regards, points de livraison et locaux conformes aux normes des concessionnaires en fonction des existants. Un poste de transformation HTA / BT (réversible) doit être proposé si nécessaire. De même, le projet doit prévoir la mise en place de poteaux incendie avec bouches de diamètre normalisé.

Le MOE doit réaliser un plan de synthèse des réseaux liés à la construction intégrant tous les réseaux nécessaires, leur altimétrie. Des rencontres avec les concessionnaires vont être organisées pour valider les dispositions prises par le MOE et s'assurer de leurs cohérences avant lancement de l'appel d'offres travaux, et ce pour éviter tout aléa.

Concernant l'évacuation des EP, une réunion doit avoir lieu avec les services gestionnaires des réseaux en amont du dépôt du PC pour présenter et valider les dispositions prises en la matière. L'évacuation au réseau est à limiter. Il est demandé de privilégier la rétention à la parcelle via des méthodes d'infiltration non localisée. (Se reporter au programme environnemental)

Les raccordements, en limite de parcelle, doivent être compris dans le prix travaux annoncé par le maître d'œuvre. Les ouvertures de compteurs sont de la responsabilité de la collectivité.

### 5.2.2.3 DIVERS

L'éclairage des différentes zones s'effectuera par candélabres (source basse consommation) pour les aires et circulations de service ainsi que pour le parvis et les chemins piétons, dans le périmètre de l'opération. La gestion de l'éclairage extérieur se fera par une horloge crépusculaire, sonde et détection de présence.

Un traitement paysager soigné est demandé, notamment au niveau des limites séparatives du solarium. Les abords doivent être livrés finis avec plantations et pelouses ensemencées (végétation économe en eau).

Le site doit être entièrement clos (par le bâtiment lui-même ou des clôtures), empêchant les intrusions frauduleuses.

## 5.2.3 GROS ŒUVRE

***Se reporter également au programme environnemental.***

En cas de contradictions avec ce dernier, les indications du programme environnemental priment sur les éléments de ce chapitre.

### 5.2.3.1 NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Les Eurocodes et les normes Européennes seront applicables pour ce projet. Dans le cas d'absence de référence à une norme européenne les normes françaises seront alors appliquées.

### 5.2.3.2 INFRASTRUCTURE – SUPERSTRUCTURE

#### 5.2.3.2.1.1 INFRASTRUCTURES

---

Pour les besoins de protection environnementale, il serait souhaitable de traiter in situ les matériaux de déblais pour une utilisation en remblai sur le site. Les déblais excédentaires seront triés puis évacués en décharge autorisée en fonction de leur nature. 

Le système constructif doit être effectué et réalisé en fonction des recommandations de l'étude de sol. Des sondages complémentaires (type G2 AVP, G2 PRO) sur la parcelle seront réalisés et pris en charge par la maîtrise d'ouvrage au moment opportun sur cahier des charges de la Maîtrise d'œuvre. Des réunions avec le géotechnicien désigné par la MOA sont à prévoir à chaque phase pour affiner le type et la localisation des sondages à réaliser, et échanger si nécessaire sur les prescriptions en matière de dispositions constructives.

Un soin particulier sera porté à la définition des emplacements de joints de dilatation qui permettront d'éviter des fissurations consécutives aux tassements différentiels prévisibles entre les bassins fondés sur pieux ou terre-plein et les infrastructures de l'enveloppe bâtie.

Les planchers doivent être coulés en place (dalle pleine) ou de type prédalle. Ils assureront la surcharge nécessaire à leur destination, offriront la tenue au feu requise, et les performances acoustiques réglementaires.

Les structures en béton armé ou précontraint seront conçues et réalisées avec des bétons composés pour résister aux agressions des eaux contenant les produits de traitement (ions chlorures par exemple), les armatures présenteront des enrobages suffisants pour leur protection.

Les planchers de tous les locaux ainsi que les ouvrages béton devront être dimensionnés afin de supporter une charge d'exploitation conformément à la norme NF P 06-001.

#### 5.2.3.2.1.2 SUPERSTRUCTURES

Les éléments en béton armé des superstructures doivent être conçus suivant les mêmes préceptes qui guident la conception des infrastructures.

Les structures métalliques qui peuvent être utilisées seront conçues de manière :

- à éviter toute rétention d'eaux ou de poussières ;
- à éviter tout pont thermique et toute condensation ;
- à résister à la corrosion.

La structure doit être étudiée pour que les poteaux n'encombrent pas les surfaces utiles des locaux. Les plans architectes doivent faire apparaître distinctement les éléments de structure, poteaux, voiles, maçonnerie.

Lorsque dans les locaux ouverts au public l'ossature est laissée en apparence ou en saillie, elle doit prescrire les angles vifs jusqu'à une hauteur de 2 mètres à partir du sol fini.

#### 5.2.3.2.1.3 CHARPENTE

Le concepteur est libre de proposer le principe constructif qui lui semble le plus adapté au projet. Il est cependant demandé que la pérennité de l'ouvrage soit assurée.

La charpente doit supporter les éventuelles surcharges climatiques mais également les équipements permanents ou occasionnels (sonorisation, éclairage, affichage, etc.)

Charte Fibois Région => charpente bois / signataire d'un pacte Bois Bio-sourcé avec FIBois.

#### 5.2.3.2.1.4 COUVERTURE ET ETANCHEITE

Les éléments de couverture et d'étanchéité doivent être conçus pour satisfaire les performances thermiques et acoustiques.

Le système ou les systèmes proposés devront satisfaire également aux données suivantes :

- Être conçus de façon à permettre un entretien facile et sans danger ;



- Ne pas transmettre les bruits de la pluie ou de la grêle dans les locaux situés immédiatement en dessous ;
- Résister aux vapeurs dégagées par les conduits d'air vicié de la ventilation ;
- Permettre l'utilisation d'équipements de production de chaleur à énergie renouvelable.

La préconisation concernant le point de rosée dans les parois est applicable à la toiture. Le concepteur doit se reporter aux prescriptions du DTU 43.3 ou à défaut employer des procédés placés sous avis technique.

Les solutions de toitures compactes avec isolant en verre cellulaire doivent constituer dans tous les cas de figure des dispositifs adaptés à l'hygrométrie des locaux et sont à privilégier. Tous autres dispositifs doivent faire l'objet d'un agrément préalable du bureau de contrôle.

La forme donnée à la toiture par les maîtres d'œuvre doit permettre la bonne évacuation des eaux de pluies et des débris végétaux afin de faciliter les opérations d'entretien et favoriser la tenue dans le temps de l'ouvrage.

La gestion des rejets doit se faire conformément aux indications données dans le programme environnemental.

Dans le cas de toiture-terrasse, on doit privilégier des pentes supérieures à 3 %. Si des équipements techniques sont prévus en toiture, un chemin de maintenance sécurisé avec accès aisé via des protections collectives, sera considéré. Dans ce cadre, les prescriptions du CSPS et du Bureau de CT seront scrupuleusement respectées.

Les lanterneaux doivent être à double paroi avec costière isolante. Les lanterneaux de désenfumage vont être à commande pneumatique. Leur résistance mécanique doit permettre d'éviter tout risque de chute lors des opérations de maintenance.

#### 5.2.3.2.1.5 NACELLES DE NETTOYAGE OU AUTRES DISPOSITIFS FIXES

Les toitures et couvertures doivent tenir compte de la mise en place des dispositifs et moyens d'entretien et de nettoyage des façades.

Les points d'ancrage nécessaires à l'entretien doivent être prévus dès l'origine du projet. Les dispositifs de sécurité anti-chutes doivent être préférentiellement de type collectif et intégrés à l'ouvrage et conforme à la réglementation édictée dans le Code du Travail.

Les zones techniques de la terrasse vont être accessibles (uniquement au personnel chargé de l'entretien) depuis l'intérieur des locaux par un ou des escaliers suffisamment larges pour ne pas entraver la manutention de matériels encombrants.

#### 5.2.3.3 BASSINS

Le revêtement est à proposer aux choix du Concepteur au regard du coût global de son projet.

L'étanchéité des bassins sera étudiée en conformité avec le fascicule n°486 des Annales de l'ITBTP définissant les règles de calcul, réalisation et étanchéité des réservoirs, cuves, bassins, château d'eau enterrés, semi-enterrés, aériens, ouverts ou fermés - recommandations professionnelles de mai 1990.

Dans le cas d'un bassin carrelé, une mise en eau avant carrelage permettra de vérifier l'étanchéité. La classe d'étanchéité retenue sera justifiée.

Les solutions de revêtement d'étanchéité indépendant du support sont à proscrire pour ce type d'équipement (fragilité).

Néanmoins, l'attention des concepteurs est plus particulièrement attirée sur le traitement des points particuliers (pénétrations, vidanges, traversées, joints de dilatation), qui doit faire l'objet de traitements spécifiques.

Le bassin estival doit être obligatoirement muni d'une couverture thermique pour la période d'inoccupation. Cette dernière doit être mécanisée avec une commande à disposition des MNS. Une

couverture « manuelle » est à proscrire pour des questions d'usage et afin de s'assurer de sa bonne utilisation.

Un escalier d'accès, en remplacement d'une échelle, est mis en œuvre sur le bassin sportif et estival, en dehors de la zone de nage. Son implantation doit garantir la bonne pratique dans le couloir et sa surface est en dehors de la surface utile du bassin.

A défaut d'une rampe d'accès pour le bassin de ludique, l'accessibilité au bassin doit être assurée par d'un dispositif de mise à l'eau pour les PMR. Les systèmes permettant une utilisation autonome vont favoriser : potence fixe ou mobile, plan élévateur mutualisable entre les bassins.

La pataugeoire existante doit être réhabilitée sous forme de de plaine de jeux aqua ludique sans profondeur avec un revêtement adapté et comprenant au moins 8 jeux au choix du concepteur.

#### 5.2.3.4 PLANCHERS DES LOCAUX HUMIDES

Une parfaite étanchéité est exigée pour les planchers au droit des locaux de type sanitaires et douches. Celle-ci va être réalisée soit en procédé traditionnel selon DTU, soit par mis en œuvre de techniques modernes d'étanchéité sous carrelages approuvées par le bureau de contrôle (type résines).

L'attention des concepteurs est plus particulièrement attirée sur le traitement des points particuliers (siphons et joints de dilation) qui feront l'objet de traitement spécifique. Les joints seront traités à l'époxy.

De manière générale, une étanchéité doit être prévue pour les sols de tous les locaux humides situés au-dessus d'un local technique ou de tout local occupé.

#### 5.2.3.5 FAÇADES

Le concepteur va veiller à concevoir des volumétries dont le coefficient de forme, et en conséquence le rapport de la surface de façades et de toitures sur la surface hors œuvre, est le plus optimisé possible.

Dans un souci de performance énergétique, le maître d'œuvre va veiller à limiter les surfaces de déperditions thermiques et doit composer le bâtiment le plus compact possible.

Le maître d'œuvre doit respecter les contraintes imposées dans le règlement d'urbanisme concernant la conception des façades. La Collectivité exprime également le souhait d'assurer une intégration paysagère du projet dans son environnement, d'un traitement qualitatif de l'ensemble des façades.

Les façades doivent satisfaire les performances thermo-acoustiques définies au programme environnemental. Les murs extérieurs vont être traités en fonction du type d'ossature choisie.

Toutes les solutions techniques sont admises pour façades et pignons sous réserve de :

- Satisfaire aux règles publiées par le CSTB pour les procédés conventionnels ;
- Garantir un aspect similaire à l'esthétique architecturale recherchée dans la conception du projet et livrée au moment de sa réception pour un délai de 30 ans sans ravalement lourd ;
- Permettre sans difficulté la pose des cloisons intérieures et autoriser la plus grande souplesse de cloisonnement ;
- Éviter tous ponts phoniques et thermiques entre locaux contigus ou superposés ;
- Assurer la plus grande imperméabilité à l'air du bâtiment ;
- Ne pas être réverbérant pour les usagers.

La nature de façades doit tenir compte de :

- L'ensoleillement,
- Des vents dominants et de leurs caractéristiques ;
- De la topographie du terrain et de l'accessibilité aux pompiers ;
- Des caractéristiques d'inertie de la construction ;



- Des dispositions de ventilation des locaux ;
- De la protection à rechercher par rapport aux sources de bruits ;
- Du mode d'entretien et de nettoyage ultérieur.

Les procédés d'isolation par l'extérieur doivent être privilégiés.

Les parois de la halle bassin doivent être conçues de manière à éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur du bâtiment ou au cœur des matériaux constitutifs de la paroi.

Les composants de façade, à rez-de-chaussée, doivent résister aux chocs et aux frottements usuels. Le démontage des façades depuis l'extérieur est à proscrire.

Les ruissellements verticaux sur les façades doivent être supprimés (gouttes d'eau des saillies et débords à prévoir). Les acrotères et têtes de murs doivent recevoir une protection d'étanchéité.

Il est proposé des vêtements permettant le nettoyage aisé des salissures et autres tags dans le cas d'actes de vandalisme.

### 5.2.3.6 MENUISERIES EXTERIEURES

Seuls trois systèmes d'ouverture sont autorisés

- À la française (à simple ou double vantail) ;
- Coulissante, sous réserve de vérifier les performances thermiques attendues) ;
- À soufflet, sous réserve ;
- D'être équipées de deux compas fixes en métal, fixés de chaque côté de la fenêtre et à bonne hauteur ;
- D'être équipées de paumelles inversées permettant d'éviter tout dégonflage ;
- D'être équipées de commande à levier (interdiction de manivelle).

Les châssis ouvrants (y compris carré pompier) doivent être munis de dispositifs de sécurité afin d'éviter tout risque d'accident de personnes lors des manœuvres d'ouverture et de fermeture, et de limiter les possibilités d'ouverture par les usagers. Tous les ouvrants seront équipés de dispositifs limitant la possibilité de leur ouverture par les usagers et en étage ils seront en plus équipés d'une allège fixe sur 1m10 de hauteur.

#### 5.2.3.6.1.1 PORTES EXTERIEURES

L'accès principal au bâtiment se fera par un sas à double porte d'entrée automatique.

Toutes les baies en contact avec le sol ou accessibles, devront être pourvues d'éléments de protection : volets, verre anti-intrusion.

Il est demandé que :

- Les portes extérieures d'accès aux locaux techniques aient une dimension permettant l'installation ou le remplacement des équipements qu'ils contiennent ; ces portes devront être munies de paumelles en nombre suffisant et dimensionnées de manière optimale pour permettre une manutention aisée et une bonne tenue dans le temps
- Les portes résistent aux tentatives de vandalisme ;
- Les huisseries soient solidement fixées aux murs ;
- Les serrures soient suffisamment résistantes pour dissuader les intrus.

Les portes extérieures, qui sont fortement sollicitées, seront de préférence en acier galvanisé et laqué. Elles seront munies de systèmes de fermeture 3points, y compris les issues de secours.

Les paumelles seront largement dimensionnées tout comme les butées de porte.

#### 5.2.3.6.1.2 VITRAGES

---

L'épaisseur des vitrages doit être adaptée aux exigences du classement acoustique et thermique des façades. Le traitement des vitrages et le type de protection solaire devront favoriser le confort d'hiver et celui d'été (contrôle solaire pour éviter les surchauffes, notamment dans la halle bassin).

Il va être utilisé des châssis et vitrages à isolation renforcée, à rupture de double-pont thermique pour les baies extérieures et tous les profils seront auto-stables, permettant ainsi d'absorber les dilatations des matériaux auxquels ils sont liaisonnés.

L'utilisation du triple vitrage, s'il est retenu, doit être favorisé sur les éléments fixes, sauf justification satisfaisante sur la tenue dans le temps et la garantie d'une durée de vie équivalente à un ouvrant en double vitrage.

Les vitrages susceptibles d'être en contact avec les usagers seront munis de dispositifs de visualisation et seront de sécurité. Les vitrages, situés en RDC et jusqu'à 3m de hauteur, doivent être « securit » (résistants aux chocs et retardateur d'effraction, verre feuilleté ou trempé selon avis du bureau de contrôle).

Les parties vitrées donnant sur l'extérieur et en étage situé à moins de 1,20 m du sol doivent être équipées de barres de sécurité si elles ne sont pas protégées par dispositif de type garde-corps. Tout vitrage, fixe ou ouvrant doit pouvoir être nettoyé sans avoir recours à système de nacelle, échafaudage ou harnais.

#### 5.2.3.6.1.3 OCCULTATION ET PROTECTIONS SOLAIRES

---

Les surfaces vitrées et exposées au rayonnement solaire vont être pourvues de protections solaires impérativement, adaptées à l'exposition (mobiles ou fixes) et résistant au vent. En fonction de l'accessibilité des vitrages, ces protections devront être raccordées à un système de commande électrique pilotable à distance.

Les fenêtres double vitrage à protection solaire intégrées entre les deux vitrages sont proscrites (entretien difficile et coût de remplacement trop lourd).

Les stores de toile extérieurs sont interdits.

### 5.2.4 SECOND ŒUVRE

D'une manière générale, les éléments suspendus ou présentant des piètements réduits (cloisons des vestiaires, des sanitaires, les équipements sanitaires eux-mêmes...) doivent être favorisés afin de faciliter l'entretien ménager et en réduire les coûts.

#### 5.2.4.1 MENUISERIES INTERIEURES – CLOISONS SECHES – PLATRIERIE

##### 5.2.4.1.1.1 PORTES

---

Toutes les portes doivent présenter des dimensions conformes aux normes handicapées et un degré pare flamme ou coupe-feu adapté aux exigences de la réglementation incendie. Elles doivent être asservies au SSI en fonction des exigences de la réglementation incendie.

Les gabarits (hauteur, largeur) des portes accédant à certains espaces (locaux techniques, locaux stockage du matériel, locaux d'entretien) doivent être adaptés pour permettre le passage de matériels encombrants.

Les portes des espaces « secs » doivent être à âme pleine et avec revêtement stratifié et en aluminium ou en matériaux composites dans les espaces « humides ». Les huisseries des espaces humides doivent présenter un vide au sol de 10 cm.

Les portes de recouvrement des circulations double battant doivent être équipées d'un système de maintien en position ouverte avec ventouse électromécanique asservie à la détection d'incendie. Les portes des locaux à risques et des issues doivent être pourvues des ferme-porte hydrauliques.

Tous les éléments susceptibles de recevoir des coups doivent être protégés des plaques de protection renforcées en partie basse. Afin de limiter l'apparition de fissures dans les murs et les cloisons, la mise en œuvre d'huisseries toute hauteur est souhaitée.

Les dispositifs de condamnation des portes des locaux sanitaires doivent permettre une décondamnation rapide depuis l'extérieur du local.

Le débattement des portes doit être étudié pour ne pas empiéter sur les largeurs disponibles des unités de passage. Des butoirs sont prévus pour éviter le battement de portes contre des parois verticales attenantes, y compris pour les portes coupe-feu, pour éviter toutes détériorations.

Les paumelles doivent être largement dimensionnées. Les portes elles-mêmes doivent présenter des qualités de solidité et d'indéformabilité au moins équivalentes à celles des portes planes satisfaisant aux essais de label de qualité du CSTB. Les structures alvéolaires et huisseries bois sont à proscrire.

Tous les autres matériaux de type bois doivent présenter un classement ou une nature de bois résistant à la très forte hygrométrie des locaux.

Le bois utilisé doit obligatoirement provenir de forêts gérées de manière durable (label PEFC ou équivalent). Est interdite, l'utilisation d'essences de bois recensées dans :

- Les annexes I, II et III de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flores sauvages menacées d'Extinction (CITES) ;
- La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).<sup>11 SEP</sup> En outre, dans le cas d'utilisation de bois exotique, le bois utilisé devra être certifié et répondre aux exigences du label FSC ou équivalent.

Les produits utilisés doivent répondre aux spécifications portant sur la gestion durable des forêts.

La vérification de l'ensemble des exigences décrites ci-dessus doit se faire à partir des informations sur l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine et l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction.

#### 5.2.4.1.1.2 CLOISONS

Le concepteur doit respecter les exigences de résistance au feu de parois, les exigences acoustiques et les caractéristiques hygrothermiques des lieux.

Dans la mesure du possible, les cloisons entre espaces pouvant être reconfigurées doivent être indépendantes des réseaux de distribution électrique et des fluides (pôle administration notamment).

Ces cloisons doivent supporter les éléments suspendus ou fixés (étagères et rayonnages, panneaux, tableaux, appareils sanitaires), être facilement nettoyables et résistantes aux éraflures.

Les murs périphériques des zones des locaux techniques et des blocs sanitaires vestiaires doivent être cloisonnés en matériaux durs (maçonnerie...) enduits deux faces.

Les douches cloisonnées doivent être constituées de cabines préfabriquées fermées par des portes. Les hauteurs de panneaux de porte doivent être d'environ 190 cm avec un vide de 15 cm avec le sol. Les portes doivent avoir une largeur minimum de 80 cm. Les cabines en direction des PMR doivent répondre aux normes d'accessibilité.

Dans tous les espaces humides, les en panneaux type Placoplâtre ou équivalent sont interdites.

#### 5.2.4.2 SERRURES ET QUINCAILLERIE

Le maître d'œuvre doit prévoir tous les ouvrages de métallerie nécessaires à la bonne finition des ouvrages : rampes, garde-corps, mains courantes, barreaudage antieffraction, grilles, quincailleries diverses, ainsi que les portes métalliques de locaux techniques.

L'ensemble des serrures de l'ouvrage doit être sur organigramme avec passe général, passes partiels et clés unitaires de chaque porte. Le système de serrurerie choisi doit éviter la multiplication des clés pour le personnel.

La quincaillerie, le ferrage, les poignées et autres ferme-porte, susceptibles d'être soumis à de multiples sollicitations, doivent être robustes et de finition très soignée.

Les mécanismes des serrures posées en extérieur ou dans les pièces humides doivent être réalisés en métaux inoxydables (acier inox 316L).

Les locaux techniques doivent être pourvus des serrures à sécurité renforcée.

#### 5.2.4.3 REVETEMENTS DE SOLS

Une attention particulière sera portée à la glissance et le revêtement de sol adapté à son lieu de pose. Il sera appliqué la norme française XP P 05-011 d'octobre 2005 relative à la glissance.

De même, les concepteurs doivent se référer au classement UPEC des locaux selon le cahier du CSTB n°3509 de novembre 2004.

Locaux	Classement UPEC	Groupe de glissance
<b>Zone pieds chaussés</b>		
Zones d'accès extérieures, rampes PMR	U4-P4-E3-C2	PC27
Hall d'accueil / circulations intérieures, rampes PMR	U4-P3-E2-C1	PC10
Bureaux, salle de réunion	U3-P3-E1-C0	PC10
Salle de repos du personnel, sanitaires	U3-P2-E2-C1	PC10
<b>Zone pieds nus</b>		
Pédiluves, margelles, plots de départ, tête de bassins, escaliers et rampes d'accès	U3-P3-E3-C2	PN24
Plages, gradins, locaux attenants aux plages (MNS, infirmerie, stockage), vestiaires et sanitaires, douches, circulations pieds mouillés, vestiaires du personnel, Hammam, locaux soins du corps, espace douches massantes	U3-P3-E3-C2	PN18
Sauna, salle de massage	U3-P3-E3-C2	PN12
Bassins	U3-P3-E3-C2	Prof < 1,50m : PN 18 Prof > 1,50m : PN 12 Voiles périphériques : PN12

Néanmoins, l'attention du concepteur est attirée sur l'imposition, que peut éventuellement faire le bureau de contrôle, d'employer des produits classés selon la norme expérimentale française P61-515, auquel cas, ils doivent si nécessaire faire l'objet d'essais en laboratoire avant approbation de leur emploi.

Qu'il s'agisse de sols à base de résine polyuréthane coulée, de PVC collé ou de parquets cloués en bois, les sols sportifs doivent être mis en œuvre conformément au NF DTU 51.1 et à la norme NF EN 14904 pour une pratique sans risques et adaptée aux différentes catégories de sportifs.

#### 5.2.4.3.1.1 REVETEMENTS SCÉLLES OU RESINE

Il doit être choisi des revêtements offrant le meilleur compromis entre leur capacité d'abrasion (antidérapants) et leur facilité de nettoyage. Il conviendra également de retenir des teintes adaptées à la bonne tenue de la propreté (attention aux teintes sombres avec le risque de calcaire !) et au taux de réflexion nécessaire pour respecter les exigences d'éclairage naturel.

Pour le carrelage, les colles utilisées pour la pose doivent présenter une stabilité au contact des agents chimiques contenus dans l'eau. Les joints doivent être résistants à l'érosion et à tous types d'agressions chimiques.

L'entretien de ces sols se faisant à l'aide de système à surpression, il doit être prévu un traitement particulier des joints et des siphons de sols inox 316L ou laiton dans chaque local.

L'ensemble des sols doit être pourvu de plinthes de même nature au périmètre des pièces et recevront une pente de minimum 3% (5% maximum) vers des caniveaux à fente ou siphons. Les espaces humides où le maintien de conditions d'hygiène irréprochables est nécessaire (douches, sanitaires...) seront pourvus de plinthes à gorge. Un contrôle des pentes de carrelage sera automatiquement effectué.

Figure 5: caniveau à fente

Figure 6: siphon de sol largement dimensionné

#### 5.2.4.3.1.2 REVETEMENTS DE SOL MINCES

Ces revêtements doivent être mis en œuvre dans les locaux dits secs. La moquette est proscrite.

Ils doivent être remontés en plinthe sur 10cm.

Un soin particulier doit être apporté à la jonction de revêtements de nature différente, ainsi qu'au droit des joints de dilatation. Le concepteur doit faire les choix rationalisant la nature des revêtements de sol niveau par niveau afin de faciliter le nettoyage et la maintenance.

Pour des raisons de sécurité et de réglementation, les escaliers (le cas échéant) revêtus en PVC doivent être pourvus d'un nez de marche antidérapant indissociable du revêtement et d'un système podotactile.

Les tapis-brosses circulables par des fauteuils roulants doivent être incorporés dans les revêtements de sol. Deux sont demandés : un dans le sas d'entrée et un dans la zone de déchaussage des groupes.

#### 5.2.4.4 PEINTURE - ENDUITS - REVETEMENTS MURAUX



Le choix des revêtements muraux intérieurs à une très grande importance, par l'ambiance créée, l'entretien qu'il implique, la solidité et les réfections ultérieures à opérer. Les peintures ou projections doivent avoir des caractéristiques de natures et d'applications conformes à leur destination.

Les matériaux proposés doivent offrir des garanties de longévité d'au moins 10 années en intérieur et une garantie décennale pour l'extérieur.

Les espaces suivants doivent recevoir un revêtement mural en faïence sur au moins une partie de leur hauteur :

- Vestiaires et sanitaires : se reporter aux fiches fonctionnelles mais toute hauteur souhaitée ;
- Douches : toute hauteur ;

D'autre part, la pose d'une faïence doit être automatiquement prévue derrière tous les lavabos, lave-mains, éviers sur toute hauteur. Les carrelages muraux soumis à projections d'eau (douches) doivent être posés sur une protection d'étanchéité. Les joints sont traités à l'époxy.

Les lasures sont à éviter sur les ouvrages de menuiserie bois extérieurs

Dans les locaux techniques, il est demandé une application d'un durcisseur de surface.

Les peintures, vernis et produits connexes qu'ils soient en phase aqueuse ou en phase solvant doivent porter la labellisation NF environnement ou à défaut tout autre label apportant une garantie minimum strictement équivalente.

Il est demandé d'éviter les peintures polyuréthanes qui sont trop minces et se dégradent très rapidement. Les Composés Organiques Volatiles (COV) doivent être limités.

#### 5.2.4.4.1.1 POSE D'UN REVETEMENT SCELLE :

Les espaces suivants doivent recevoir un revêtement mural en faïence sur au moins une partie de leur hauteur :

- Vestiaires et sanitaires : en allège sur minimum 1,80m de haut au-dessus des plinthes ;
- Douches : toute hauteur ;
- Plages : en allège sur 1,50m de haut au-dessus des plinthes.

D'autre part, la pose d'une faïence va être automatiquement prévue derrière tous les lavabos, lave-mains, éviers sur toute hauteur.

Les matériaux doivent proscrire tout angle vif.

Les carrelages muraux soumis à projections d'eau (douches) doivent être posés sur protection d'étanchéité. Les joints sont traités à l'époxy.

#### 5.2.4.4.1.2 TRAVAUX DE PEINTURE SUR OUVRAGES EN BETON OU MAÇONNERIE

Il va être recherché l'utilisation de matériaux qui nécessitent peu d'entretien et de nettoyage.

- Parements en béton bruts de décoffrage destinés à rester apparents (extérieur ou intérieur) : revêtement transparent hydrofuge de type Lasure ;
- Revêtements thermiques extérieurs : devront faire l'objet d'un avis technique du CSTB et seront appliqués selon les prescriptions de cet avis ;
- Peinture extérieure sur béton ou maçonnerie : du type Pliolite ou similaire.

#### 5.2.4.4.1.3 TRAVAUX DE PEINTURE SUR OUVRAGES METALLIQUES INTERIEURS OU EXTERIEURS

Les produits employés doivent être compatibles avec les protections antirouille appliquées en usine (galvanisation, chromate de zinc, ...).

Les primaires d'accrochage doivent s'adapter à chaque nature de protection.

Tous les ouvrages doivent recevoir trois couches de peinture brillante.

#### 5.2.4.4.1.4 TRAVAUX DE PEINTURE SUR OUVRAGES DE MENUISERIE BOIS

- En extérieur : les lasures ne sont pas souhaitées (fréquence d'entretien trop importante et coûts prohibitif).
- Dans les locaux accessibles au public et bureaux : peinture satinée après préparation des fonds.
- Dans les locaux humides et locaux techniques : peinture laquée brillante extrêmement résistante.

#### 5.2.4.4.1.5 TRAVAUX DE PEINTURE SUR OUVRAGES DE MAÇONNERIE ET CLOISONS SECHES

- Bureaux et circulations : peinture laquée brillante ;
- Locaux techniques et réserves (sur supports bruts) : peinture en dispersion mate.

#### 5.2.4.4.1.6 PEINTURE DES PLAFONDS BETON

L'ensemble des plafonds doivent recevoir une peinture en dispersion mate.

#### 5.2.4.4.1.7 PEINTURES DE SOLS

Dans les locaux techniques, il est souhaité l'application d'une peinture de sol époxydique en phase aqueuse, aspect demi-brillant et façon gorges renforcées par armatures complémentaires et relevées en plinthes sur 0,10m de hauteur.

Les peintures, vernis et produits connexes qu'ils soient en phase aqueuse ou en phase solvant doivent porter la labellisation NF environnement ou à défaut tout autre label apportant une garantie minimum strictement équivalente.

Il est demandé d'éviter les peintures polyuréthanes ; 2 composants qui sont trop minces et se dégradent très rapidement. Les Composés Organiques Volatiles (COV) seront limités.

#### 5.2.4.5 PLAFONDS - MATERIAUX DE CORRECTION ACOUSTIQUE

Les plafonds doivent recevoir un traitement adapté aux exigences du local considéré (panneaux acoustiques, plafonds suspendus, peinture en sous-face...). Les matériaux choisis et la mise en œuvre des plafonds doivent tenir compte :

- De l'usage des locaux ;
- Du milieu ambiant (forte hygrométrie) ;
- De l'ambiance recherchée (solutions acoustiques, esthétiques) ;
- De la durabilité ;
- Des conditions de maintenance.



Dans tous les locaux le nécessitant (spécificité, présence de fluides ou de chemins de câbles, raisons de correction acoustique), des faux-plafonds sont à prévoir (choisis en fonction de leurs performances acoustiques et de leur adaptation en milieu humide et agressif).

Les faux-plafonds doivent obligatoirement être démontables et remontables facilement dans les zones comportant des réseaux dans le plénum entre faux-plafond et toiture (ou plancher supérieur). Les faux-plafonds en toile tendue et métalliques en lames (type Luxalon) sont proscrits pour une question de fragilité ou de difficulté d'entretien.

Dans la halle bassins, les faux-plafonds acoustiques, s'ils sont envisagés, doivent être mis en œuvre de manière à éviter la condensation et la stratification de l'atmosphère.

Les matériaux absorbants destinés au traitement acoustique doivent montrer une résistance aux chocs s'ils sont situés à moins de 2,50 m du sol et attester d'une résistance thermique en cas de pose contre une paroi extérieure isolée.

Dans les locaux dépourvus de faux plafonds, une application de peinture ou d'autre matériau répondant aux exigences de décoration, acoustique et confort thermique de chaque local est à prévoir.

**A noter, que les faux-plafond sont à proscrire dans certains espaces sensibles (vestiaires collectifs par exemple). Les contraintes sont précisées dans les fiches fonctionnelles.**

### 5.2.5 PLOMBERIE ET SANITAIRES

*Se reporter également au programme environnemental.*

Le réseau de plomberie comprend :

- Le dispositif de comptage situé en limite d'opération ou dans un local technique intérieur dédié ;
- L'alimentation jusqu'au bâtiment ;
- Le réseau sanitaire ;
- Le réseau incendie conforme aux prescriptions qui seront exigées par les Services de Sécurité (colonnes sèches, bornes incendie incongelables...). Le bâtiment devra être traité règlementairement de manière à s'affranchir de mesures compensatoires telles que colonne humides, RIA, sprinklers ;
- Le réseau d'alimentation des locaux techniques ;
- Le réseau d'alimentation des bassins et des pédiluves ;
- L'évacuation des eaux pluviales ;
- L'évacuation des eaux usées/vannes ;
- Les installations et réseaux dédiés permettant le stockage et l'emploi des eaux de pluie le cas échéant ;
- Les installations et réseaux dédiés permettant le rempli des bassins le cas échéant.

Un groupe de surpression doit être éventuellement prévu pour desservir les niveaux ou points les plus défavorisés.

Suivant le parti architectural (positionnements relatifs des différents points à desservir, étalement spatial de l'établissement), une réflexion est à mener sur la réduction des longueurs de tuyauterie à l'intérieur des bâtiments. Ainsi, la production d'eau chaude de chaque bloc sanitaire pourrait être localisée à proximité de chacun plutôt qu'en un seul point du bâtiment, afin d'éviter les gaspillages d'énergie et d'eau et de contribuer à maîtriser les risques sanitaires.

#### 5.2.5.1 DISTRIBUTION DE L'EAU

De base, toutes les règles de l'art doivent être respectées : vitesses d'écoulement maximales, les dispositifs anti-béliers, l'isolation phonique et l'isolation thermique, les organes d'isolement aux dérivations.



La capacité de production doit être calculée en fonction de la F.M.I.

Des mitigeurs thermostatiques doivent être installés de manière à distribuer de l'eau mitigée à 38°C sur les douches, à 32°C sur les lavabos / éviers du personnel et de l'infirmier. Ces températures doivent être garanties à tout instant et en toutes circonstances, pour des raisons de confort et de sécurité. Le concepteur doit mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour les garantir.

Les sanitaires du public, y compris accessibles handicapés ainsi que les lavabos des espaces publics sont dépourvus d'alimentation en Eau Chaude Sanitaire (ECS).

En parallèle, le concepteur doit mettre en place des dispositifs évitant tout risque de brûlure, en particulier dans les douches et y compris en cas de coupure d'eau froide.

La nature des canalisations doit être conforme à leurs destinations.

Dans le cadre de la conception des réseaux de canalisation sont interdit :

- L'usage de Polyéthylène Réticulé haute densité (PER)
- Les canalisations en PVC.
- Toutes techniques de raccords collés.

L'ensemble de la distribution doit être réalisée de manière à empêcher la corrosion galvanique, en veillant à la nature des matériaux employés (distribution, ballon ECS, ...).

Dans les zones recevant du public les conduites apparentes sont à éviter. Dans ces dernières, les canalisations de distribution doivent être enfermées dans une gaine technique attenante et aisément accessible (porte ou trappe de grande dimension). Les conditions d'accessibilité à ces organes techniques doivent être présentées et validées par le CSPS.

Le réseau des douches doit prévoir des vannes d'arrêt individuelles ou par groupe de 2 ou 3 maximum.

Un réseau hydraulique haute pression (centrale d'hygiène) doit être mis en place dans tous les espaces humides et nécessitant un nettoyage quotidien (vestiaires, douches, sanitaires, plages, locaux techniques, ...) avec une distance maximum de 15 mètres linéaires entre chaque point de puisage.

Selon la dureté de l'eau observée, le concepteur doit s'assurer de l'utilité de la mise en place d'un adoucisseur.

### 5.2.5.2 ÉVACUATION DES EAUX USEES ET EAUX-VANNES

Les évacuations d'eau dans les vestiaires et sur les plages doivent prévoir :

- Des trappes de visite à chaque coude sur le réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Un profil des sols des locaux humides conforme à la destination et permettant l'évacuation de l'eau (pentes adaptées) ;
- Des siphons de sol en nombre suffisant et largement dimensionnés Des siphons de sol en nombre suffisant si la solution de caniveaux à fente n'est pas retenue.

Si la solution siphon est retenue, il doit être prévu au minimum :

- 2 siphons de sol par zone de déshabillage ;
- 1 par vestiaire collectif ;
- 1 pour chaque pommeau de douches ;
- 1 par cabine de douche ;
- 1 par cabine de WC ;
- 1 dans la zone des urinoirs.



Les locaux techniques et d'entretien doivent être équipés de siphons de sol à proximité de chaque vidange d'appareil ou de circuit avec grille et panier ou avaloirs à panier avec grille en fonte.

Les plages doivent être équipées de siphons de sol en acier inoxydable 316L ou de caniveaux à fente, d'un dimensionnement suffisant pour faciliter une évacuation rapide des eaux de ruissellement et de lavage. Ils doivent être raccordés au réseau « eaux usées ».

Les distances de raclage doivent être limitées en positionnant judicieusement les évacuations. Pour les grandes surfaces, les caniveaux linéaires tout inox, avec pente et panier de rétention sur siphon doivent être privilégiés.

Les réseaux eaux usées et eaux vannes doivent être séparés dans l'emprise du bâtiment.

Les eaux usées et eaux vannes doivent regrouper en sortie de bâtiment dans le réseau eaux usées et raccordées sur le réseau du concessionnaire en limite de propriété. Le financement des travaux du branchement particulier, des stations de refoulement, est à la charge de la collectivité. Les réunions de coordination avec le concessionnaire doivent être organisées et pilotées par le maître d'œuvre en coordination avec la maîtrise d'ouvrage.

Tout regards des canalisations EU et EP situés dans les bâtiments, sont interdits.

L'ensemble des réseaux doit être équipé de regards, de tampons de visite en nombre suffisant pour une maintenance aisée.

Partout où cela est nécessaire, les eaux usées doivent passer par un bac de décontamination ou un séparateur de manière à ne rejeter dans les réseaux collecteurs que des eaux répondant aux normes admises.

Dans tous les cas, leur traitement doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la commune. La récupération d'énergie sur les eaux grises doit être intégrée autant que faire se peut.

Les pompes de relevage sont à éviter autant que faire se peut.

### 5.2.5.3 EAUX PLUVIALES

Elles doivent être exécutées en PVC M1, protégées et calorifugées lorsqu'elles traversent des locaux chauffés (notamment la halle bassin) ; le PVC est interdit pour les descentes d'eau extérieures aux bâtiments.

Le concepteur doit étudier une solution de récupération de ces eaux et leurs réutilisations pour le nettoyage ou l'arrosage extérieur.

Le nombre et les sections des descentes d'eau par rapport aux minima admissibles doit être augmenté.

Les écoulements EP sont prévus pour éviter la souillure des revêtements de façade par l'eau de pluie.

Le Concepteur doit se référer aux règlements d'assainissement en vigueur. Il doit rechercher des solutions alternatives de gestion des EP afin d'éviter au maximum leur rejet au réseau. Le projet doit faire l'objet d'une présentation au gestionnaire du réseau en amont du dépôt du PC sur ce volet, afin que les dispositions prises puissent être validées préalablement.

### 5.2.6 APPAREILLAGES

Tous les appareils doivent être de couleur blanche et de qualité « collectivités » (forte résistance mécanique). Ils doivent être très solidement fixés. Les marques « NF robinetterie sanitaire » garantie 5 ans et C.E. sont exigées.

Dans chaque ensemble vestiaires et douches, une douche doit être équipée PMR (bac de douche sans ressaut, banc relevable, robinetterie surbaissée à portée de mains, etc.). Dans les sanitaires P.M.R. des barres de relevage et de maintien sont en nylon fixées sur cloison renforcée.

Les équipements suspendus ou sur console doivent être privilégiés.

#### Solutions hydro économes

L'ensemble des points de puisage doit être doté de limiteurs de débits :

- Lavabo : plans vasques résine, équipés de robinets monobloc avec mitigeur et commandé par bouton poussoir ou détecteur infra rouge, débit maxi < 3L/min, temporisation entre 10s et 12s ;
- Douche : de type à l'italienne, commandée par bouton poussoir, pomme de douche fixe avec robinetterie de type mitigeuse. Débit maxi < 6L/min, temporisation entre 20s et 30s.
- WC : cuvette suspendue sans abattant avec bourrelet formant siège (à l'exception des sanitaires du personnel qui seront équipés d'abattants) et bouchon de dégorgeement au siphon, double chasse 3L/6L
- Urinoirs : stalles monobloc suspendues. Débit maxi : 0,15 L/s avec temporisation 3s.
- Évier : < 7 L/min

La mise en œuvre de **dispositifs « switch flow »** capables de détecter des fuites ou des consommations anormales et de couper automatiquement l'arrivée d'eau de la zone considérée est demandée.

Il doit être prévu des postes d'eau vidoir avec grille en inox, robinetterie mélangeuse EC+EF dans les locaux d'entretien et pour le ménage d'une façon générale.

### 5.2.7 TRAITEMENT D'EAU

*Se reporter également au programme environnemental*

**L'ensemble des installations doit être conforme aux normes applicables aux installations de baignade publique couvertes ainsi qu'aux exigences réglementaires sur les installations de produits dangereux.**

Tous les points d'alarme sur le traitement d'eau doivent être reportés vers la GTB.

Les équipements de traitement d'eau pouvant présenter un risque de dégazage accidentel doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation, aux prescriptions du bureau de contrôle et de la préfecture de police, et disposeront a minima des accessoires suivants :

- Dispositif de contrôle et d'alarme (sondes, sirène, report vers PC de surveillance etc) ;
- Commande de ventilation forcée à l'extérieur du local ;
- Commande de coupure d'urgence à l'extérieur du local.

Le concepteur doit réaliser des installations garantissant :

- De respecter la réglementation, les prescriptions de la préfecture de police, les principes de la prévention en matière de sécurité et de santé, les objectifs de performance concernant les trichloramines ;
- De minimiser les risques de dégazage accidentel ;
- Qu'en cas de dégazage accidentel dans un local technique de traitement d'eau ou de stockage, quelle qu'en soit la cause, les composés nocifs ne puissent en aucun cas se diffuser ailleurs ou être recyclés ailleurs dans le bâtiment.

### 5.2.7.1 RECYCLAGE

La circulation de l'eau dans les bassins doit se faire selon le principe de double hydraulité : 70% en surface et 30% par le fond.

Le débit en surface (70%) doit être repris dans des goulottes périphériques ceinturant le plan d'eau. Elles doivent être de type « finlandaise » : goulotte de plages séparées des goulottes de bassin par deux contre-pentes. La goulotte de bassin doit comporter un nombre de chutes suffisant pour que l'écoulement soit fluide et sans bruit et évitant tout problème de goulotte noyée. Les grilles de recouvrement doivent être adaptées aux goulottes. Les barreaux doivent être parallèles à la paroi du bassin de façon à casser les vagues. Des équipements innovants supplémentaires doivent être proposés pour réduire encore davantage les bruits de goulottes.

Les goulottes doivent être très performantes (peu de turbulence) pour respecter un double objectif : limiter les nuisances sonores et améliorer les conditions sanitaires.

La reprise de fond de bassin (30%) doit se faire par deux grilles d'aspiration situées en point bas de bassin. Le dimensionnement de ces grilles doit être tel que leur obturation complète par un baigneur soit impossible. Une grille légèrement bombée améliore la sécurité d'emploi.

Les débits de recyclage d'eau doivent respecter les normes réglementaires.

Cependant, dans un souci d'économies d'énergie et d'eau, il va être nécessaire d'ajuster ces débits de recyclage de par l'usage. Il doit être mis en place des variateurs de vitesse sur chaque pompe de recyclage régulé en fonction du débit constant minimum réglementaire.

Dans la halle bassins, proche du local MNS, doit être installé un arrêt "coup de poing" permettant de stopper instantanément la totalité des pompes de cyclage d'eau - filtration - en cas d'incident ou d'accident.



Figure 7 : Exemple de tourbillon anti-bruit à placer dans les chutes de goulottes

### 5.2.7.2 BACS TAMPON

Ils sont situés sous le niveau de l'eau du bassin, permettant ainsi un recueil gravitaire des eaux de surverse du bassin

Les bacs-tampon doivent être dimensionnés :

- sur la base des hypothèses de renouvellement en L/baigneur
- pour répondre aux besoins de l'ensemble des bassins.

Les bacs tampon doivent être étanches (résines ou carrelage étanché) à l'intérieur et accessibles pour le nettoyage (robots de nettoyage + personne). Ils seront équipés d'une échelle d'accès en extérieur et en intérieur. La trappe d'accès au bac tampon devra permettre à un agent d'y accéder en toute sécurité.

Ils doivent être équipés d'une ventilation mécanique spécifique et d'une tour de stripage pour éliminer les chloramines. Le renouvellement d'air depuis une prise d'air neuf doit être suffisant pour permettre un dégazage correct. Le rejet d'air vicié doit être indépendant des extractions des locaux de traitement d'eau et éloigné suffisamment en toiture de toute prise d'air neuf.

Les bacs-tampon doivent être équipés d'un régulateur de niveaux et les indications doivent être reportées sur un coffret de signalisation en local technique et à l'accueil, comportant aussi un voyant pour le décolmatage des filtres et un voyant pour la remise en marche de la pompe (niveau atteint, arrêt eau de ville).

Une alarme avec report sur poste technique est à prévoir avec niveau très bas / bas / haut / très haut (trop plein) et actions associées à chaque niveau.

Chaque bac doit être équipé d'une colonne transparente de contrôle de niveaux. Le réglage des niveaux doit être réalisé depuis ces colonnes.

### 5.2.7.3 CANALISATION

Les canalisations doivent être incorrodables et entièrement visitables sur leurs parcours en galeries techniques. La hauteur libre de ces dernières sera de 1,80m au minimum. Des trappes de visites doivent être mises en œuvre en comptant une trappe d'accès pour 200m<sup>2</sup> de plancher minimum et au droit de chaque organe technique.

La vitesse de circulation doit être inférieure à 1,5m/s.

Toute intervention doit être possible sur les équipements sans devoir vidanger l'installation, les vannes d'isolement doivent être en nombre suffisant.

### 5.2.7.4 SYSTEME DE FILTRATION

Le système de filtration à mettre en œuvre est laissé au libre choix de l'équipe de conception, cette dernière devant justifier son choix :

- filtre à sable (vitesse de filtration de 25m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de surface filtrante maximum)
- filtre à bille de verre (vitesse de filtration de 20m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de surface filtrante maximum)
- filtre à diatomée (vitesse de filtration de 5m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de surface filtrante maximum)

Le principe général est l'individualisation du traitement des eaux de bassin : un circuit est prévu par bassin.

Avec le media filtrant sable, le contre-lavage des filtres doit être précédé d'un détassage à l'air comprimé (système d'injection d'air indépendant type Blower ou équivalent).

L'utilisation de l'eau du bassin (sur la reprise de fond) pour le nettoyage des filtres à sable et à bille de verre est souhaitée (pas de lavage pour les filtres à diatomée).

La technique de l'ultrafiltration peut être proposée par le concepteur (choix à justifier).

Les débits de recyclage doivent être calculés selon la réglementation. Les débits ainsi calculés doivent correspondre à ceux obtenus lorsque les filtres sont encrassés à 70%. Il convient donc de les diviser par 0,7 pour obtenir le débit nominal filtres propres.

Les filtres doivent posséder une panoplie complète préfabriquée en usine et possédant la même garantie. Des débitmètres à lecture directe et reportée (digitale) doivent être installés sur toutes les canalisations de refoulement. Chaque filtre doit comporter en entrée et en sortie un manomètre d'indication de la pression. Les filtres doivent comporter un système de purge automatique.

La filtration et le traitement d'eau doivent être gérés par la GTB.

Les filtres doivent être accessibles directement depuis l'extérieur pour leur changement ou pour le changement de la masse filtrante.

Chaque réseau de filtration indépendant doit être refoulé vers son bassin l'eau filtrée et désinfectée. Les bouches de refoulement doivent être bien réparties autour des bassins, à environ 0,5m du fond. Le refoulement de l'eau des pédiluves doit se faire par surverse.

### 5.2.7.5 LES PRE-FILTRES

Pompes avec préfiltre à couvercles transparents. Chaque filtre doit être équipé de 2 pompes de façon à pouvoir fonctionner à demi-débit en cas de panne survenant à une pompe. Les pompes de traitement d'eau doivent être équipées de variateurs de fréquence.

Les préfiltres doivent être dimensionnés afin que les vitesses de passage au droit de la grille du panier soient lentes pour ne pas créer de fortes pertes de charge à l'aspiration de la pompe, soit une section nette de passage au minimum de : 4cm<sup>2</sup> /m<sup>3</sup>.

Les pompes mises en œuvre doivent être de type mono cellulaire conforme aux normes en vigueur avec une vitesse de rotation de 1450tr/min. Les coudes à 90° sur cette partie doivent être évités.

Sur les reprises de fond, les pré-filtres doivent être équipés de voyants de contrôle.

Leur conception doit être telle que les consommations d'eau et d'énergie pour la mise à température sont réduites.

#### 5.2.7.6 APPOINT D'EAU NEUVE

Les alimentations du bassin en eau brute doivent se faire automatiquement à partir du bac tampon ; chaque canalisation d'arrivée d'eau étant équipée d'un compteur volumétrique pour relever quotidiennement le régime.

Pour détecter toute consommation anormale et ainsi limiter les consommations d'eau, des dispositifs de comptage doivent être mis en place à chaque source d'apport d'eau (un débitmètre sera alors prévu pour chaque circuit) et remontés sur le système de supervision.

#### 5.2.7.7 DESINFECTION – PREVENTION DES TRICHLORAMINES

**La solution est laissée au libre choix des concepteurs.**

La solution retenue doit permettre de répondre aux objectifs fixés en termes de profil environnemental du projet, d'assurer une très bonne qualité d'eau, une optimisation des consommations, une facilité de gestion par le personnel. Le choix sera cependant justifié par le Concepteur.

Les réseaux doivent posséder leur propre système automatique de désinfection, comportant les éléments suivants :

- Produit désinfectant : automatisé et raccordé à un enregistreur
- Floculant : injection automatique et permanente par pompe hydrostatique (sauf si filtration diatomée)
- Correction du Ph par pompes doseuses, automatisées et raccordées à un enregistreur.

Les produits de désinfection de l'eau doivent être référencés dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 et par l'arrêté du 18 janvier 2002. Et conformément à la réglementation, le concepteur devra proposer un traitement de l'eau à pouvoir rémanent.

Des cuves de stockage doivent être envisagées pour le stockage de ces produits. Elles doivent être sur rétention et pouvoir être facilement remplies depuis les aires de livraisons. Toutes les dispositions, limitant les manipulations de ces produits dangereux, doivent être prises. La localisation des bacs de préparation est interdite dans le local technique.

Le local destiné à recevoir l'installation de distribution de désinfectant sera conforme à la réglementation concernant ce type de local. Un autre local séparé et ventilé recevra le produit destiné à la correction du pH.

Il conviendra de prévoir un cheminement adapté spécifique pour les produits dangereux (produits de traitement d'eau, etc.). Des dispositions satisfaisantes doivent être prises pour que les zones livraison et de déchets possèdent des accès clairement différenciés permettant un cheminement spécifique sur la parcelle (par rapport aux autres flux).

Si le Concepteur prévoit un déchloramineur dans son projet, celui-ci doit être expressément agréé par l'ARS. Le Concepteur doit vérifier ou obtenir sous sa responsabilité l'agrément de l'ARS sur le matériel envisagé.



### 5.2.7.8 QUALITE CHIMIQUE ET ORGANIQUE

Le Concepteur doit s'assurer que les paramètres suivants sont respectés pour l'ensemble des bassins :

- Équilibre calco-carbonique de l'eau alimentaire (TAC, TH et pH selon table de Taylor) ;
- PH entre 7,2 et 7,4 limites impératives ;
- Concentration de chlore et de chloramines : conforme au référentiel HQE (cible 14 à traiter en TP) soit une teneur en chlore totale n'excédant pas de plus de 0,2 mg/l la teneur en chlore libre (Réglementation française = 0,6);
- Bactériologie, virologie : conforme à la réglementation.

La formation des chloramines dans la piscine doit être combattue principalement par des mesures passives (conception de la piscine) et par des mesures d'exploitation de service pour garantir le respect des règles d'hygiène par les usagers :

- Éviter les pollutions des bassins ;
- Séparation des circuits pieds nus / pieds chaussés ;
- Conception du circuit des vestiaires au hall-bassins : sanitaires avant les douches, obligation de passer par les douches avant d'accéder à la halle bassins, interdiction d'accès à la halle bassins à tous les non-baigneurs, douches à déclenchement automatique au niveau des pédiluves extérieurs, etc. ;
- Réussir le traitement de l'eau ;
- Éviter des conditions de pH et de concentration de chlore libre, qui favorisent la formation de trichloramines dans la boucle d'eau par un système automatisé ;
- Bien dimensionner le débit de filtrage de l'eau par rapport à la fréquentation attendue ;
- Assurer une bonne ventilation des bacs tampon ;
- Réussir le traitement de l'air ;
- Adapter le débit de filtrage de l'air du hall-bassin à la fréquentation et à la pollution de l'air par un système automatisé.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du traitement d'eau, il doit être mis en œuvre une procédure avant la réception de l'équipement comportant :

- Un test de coloration avant réception de l'équipement pour vérifier l'homogénéité de la circulation de l'eau dans les bassins conformément à la procédure de la norme NF EN 15-288-2 [C'] ;
- Un test de vérification du système de traitement d'eau ;
- Un test d'efficacité du procédé de filtration et de floculation (en cas de recours à une filière de floculation).

Il est souhaité que l'eau des analyseurs soit récupérée pour alimenter les bassins afin de ne pas jeter inutilement.

### 5.2.7.9 PEDILUVES

L'eau alimentant les pédiluves doit être prélevée en dérivation sur l'un des circuits de refoulement (de préférence le grand bassin). L'eau doit être surchlorée (concentration d'environ 3 fois celle du bassin, soit 4 à 6 mg/l de chlore) à partir d'un distributeur implanté en local technique. Un dispositif de contrôle doit éviter l'envoi d'eau saturée de chlore au moment des remises en service des pédiluves.

L'eau du pédiluve est ensuite envoyée à l'égout. Le débit doit être d'environ un volume toutes les 30 mn.

### 5.2.7.10 RECUPERATION D'EAU

L'équipe doit étudier une solution permettant de réutiliser l'eau des bassins rejetée et/ou l'eau du lavage des filtres.



Un système de récupération d'eau du débit de fuite des bassins doit être mis en place, pour par exemple s'en servir pour le lavage des filtres (exemple système Degrés bleu d'Onsen)

**La ville est intéressée pour récupérer ces eaux pour les services de nettoyage de voirie.** Pour cela il est nécessaire de dimensionner des bacs tampons d'environ 20 m<sup>3</sup>, le dimensionnement est à consolider par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

## 5.2.8 CHAUFFAGE – VENTILATION

**Se reporter également au programme environnemental.**

### 5.2.8.1 PRODUCTION DE CHALEUR - CHOIX DES ENERGIES

Le système de production et de distribution d'eau chaude (chauffage, bassins et ECS) sera conçu afin de limiter au maximum la consommation en énergie primaire.

D'une manière générale, la chaufferie doit assurer la production des besoins pour le chauffage, le traitement d'air, le chauffage des bassins et l'eau chaude sanitaire.

Les installations de chauffage des bassins doivent permettre des montées et maintiens en température correspondant aux niveaux mentionnés dans les fiches espaces.

**Les temps de remise en température après vidange doivent être précisés dans le mémoire technique. Il est également demandé de préciser si la puissance permet une remise en température de tous les bassins ensemble ou de façon échelonnée.**

### 5.2.8.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE OU DE CHAUFFAGE

Les déperditions liées aux réseaux de distribution doivent être minimisées pour l'ensemble des réseaux (chauffage, ECS y compris bouclage) :

- Autant que possible, la production de chaleur doit être placée en position centrale et le plus près possible de la halle bassin présentant les besoins de chauffage les plus importants ;
- Les longueurs de distribution terminale doivent être minimisées ;
- Les points de production d'ECS doivent être au plus près des points de puisage, donc notamment de la halle bassins et des douches, ceci afin d'éviter les pertes en lignes et risques hygiéniques.

La pompe de bouclage des douches doit être commandée par une horloge 24h, intégrée à la GTB, afin d'interrompre le bouclage en cas d'inoccupation et d'optimiser la consommation de la pompe en diminuant les pertes thermiques liées au bouclage.

De manière générale, tous les organes de distribution, réglage et production (échangeur, vannes, pompes) doivent être isolés.

Calorifugeage des conduits	
Les réseaux de distribution	Type classe 5.
Les collecteurs et bouteilles de découplage	Dans les mêmes épaisseurs que les réseaux adjacents
Les vannes, pompes, échangeurs et tous les autres équipements	Mise en place de coques isolantes préformées.
La distribution encastrée en dalle	<b>interdite</b> sauf sur des linéaires terminaux de longueur inférieure à 5 m et alors uniquement en conduits pré-isolés (isolation minimum classe 3)
Les réseaux enterrés	<b>A éviter</b>  Tolérés qu'à condition que les pertes de distribution de la partie enterrée soient négligeables par rapport aux pertes totales de distribution.  <b>Une justification doit être fournie et approuvée par le maître d'ouvrage.</b>
Les canalisations	<b>Calorifugage séparé</b> - La mise en œuvre doit permettre au calorifugeage de rester efficace et sans altération pendant une durée de 15 ans au moins.

### 5.2.8.3 POMPES DE CIRCULATION

La consommation des pompes représente un enjeu énergétique considérable, pour ce type d'équipement. Le Concepteur doit veiller à choisir les pompes les plus performantes et les dimensionner au plus près des besoins. Des pompes, à vitesse variable sont à prévoir, type moteur synchrone à aimants permanents pour une meilleure efficacité énergétique.

- - Les circulateurs auront un classement EEI  $\leq 0.23$
- - Les moteurs de pompes seront à minima classés IE3.

### 5.2.8.4 ÉMISSION DE CHALEUR ET REGULATION

#### 5.2.8.4.1.1 EMISSION DE CHALEUR

Dans les espaces secs (accueil, administration...), l'émission de chaleur doivent pouvoir se faire par air soufflé et/ou par radiateurs statiques eau chaude avec robinet thermostatiques ou tout système équivalent.

Dans certains espaces humides, il est demandé un système de chauffage par plancher chauffant ou des radiateurs de type sèche serviettes. (Cf. fiches fonctionnelles)

Un abaissement de température peut être prévu pour les périodes d'inoccupation prolongée avec une possibilité de remise en température rapide (à étudier finement avec la simulation thermique pour optimiser la température de consigne hors occupation au regard de la relance que cela engendre).

La notion de température rayonnante des parois doit être étudiée afin d'offrir un grand confort aux utilisateurs.

#### 5.2.8.4.1.2 REGULATION

La régulation doit être assurée par zones homogènes via des modules communicants raccordés au système de GTC. Ces zones doivent être explicitement définies sur un plan dédié.



Tout réglage manuel doit être impossible.

Dans les espaces recevant du public (vestiaires, douches, halle bassins), la régulation doit être contrôlée de manière automatique en fonction de thermostat et de consignes fixées au niveau de la GTB.

Dans la halle bassins la régulation doit permettre une modulation automatique des consignes des lois température intérieure / humidité intérieure en fonction des périodes de fonctionnement été / hiver.

### 5.2.9 TRAITEMENT D'AIR

Le traitement d'air représente un poste de consommation énergétique très important pour les centres aquatiques. **Le projet doit proposer des solutions innovantes et performantes pour optimiser ce poste de consommation.**

Le choix du système de traitement d'air selon les espaces doit être guidé par les objectifs énoncés dans le programme environnemental et validée par la STD.

Dans tous les cas, les centrales doivent être équipées de récupérateurs d'énergie à très haute efficacité.

La halle bassins doit également dotée d'une ventilation naturelle par des ouvrants automatisés et contrôlés (détection de pluies et de vents) positionnés pour une grande efficacité en conception.

Le système doit permettre en été et en mi-saison de faire du free-cooling en « by passant » l'échangeur (lorsque les conditions le permettent), et ce de façon automatique.

Les moteurs des ventilateurs doivent dotés de variateurs de vitesse permettant un régime ralenti en inoccupation et seront à faible consommation.

Seuls les locaux de stockage des produits désinfectants et correcteurs de pH doivent être munis d'une VMC indépendante, si aucun autre moyen n'est possible techniquement. Dans ce cas, ces locaux doivent être sortis du volume étanche à l'air du bâtiment, pour éviter de créer des déperditions supplémentaires et de déséquilibrer les débits de ventilation du bâtiment.

La disposition relative des bouches de soufflage et d'extraction doit être également étudiée afin d'améliorer la qualité de l'air en évitant tout phénomène de stratification des températures. Notamment, un balayage parfait de l'espace bassin doit être réalisé et les bouches doivent reprendre les polluants (lourds) en partie basse de la halle.

Le maître d'œuvre a pour objectif de mettre en place des moyens techniques permettant d'éviter la propagation de l'humidité de la zone humide vers la zone sèche.

Il peut également être proposer la mise en œuvre d'un système de couverture automatisé des bassins pour aider à la gestion du traitement d'air et limiter les évaporations nocturnes si les calculs thermiques en démontrent l'intérêt.

## 5.2.10 ÉLECTRICITE - COURANTS FORTS

### 5.2.10.1 TRANSFORMATEUR - BRANCHEMENT

Le Concepteur doit établir un bilan de puissance préalable. Ce dernier doit intégrer une réserve pour le réseau communal d'électricité.

Le maître d'œuvre doit prendre contact avec les services concessionnaires afin de définir les modalités de branchements sur le réseau.

Un bilan de puissance préalable doit être établi par le maître d'œuvre. Ce bilan doit intégrer une réserve de puissance minimale de 20 % en plus des besoins nécessaires aux bâtiments. Les besoins doivent être explicités en détaillant les hypothèses retenues sur la base de projet similaires. En fonction du bilan de puissance électrique, l'installation d'un poste de transformation privé doit être incluse dans le projet.

Le coffret électrique Enedis doit être installé en limite de propriété.

Le TGBT doit disposer d'une réserve d'espace disponible de 30%. Cet espace doit être matérialisé par un marquage au sol.

Le recul devant le TGBT doit être au minimum de 1,50m.

#### 5.2.10.2 COMPTAGE

Afin de permettre un suivi et une expertise sur les différentes consommations, des sous-compteurs doivent être installés sur l'ensemble des armoires. Ils doivent permettre notamment de séparer la part des différents usages, de suivre les temps de fonctionnement et de mesurer les puissances à tout instant. Les informations doivent remontées vers l'outil de supervision.

#### 5.2.10.3 ARMOIRES DIVISIONNAIRES

Les armoires électriques doivent être aisément accessibles et positionnées dans les locaux inaccessibles au public. Leur nombre doit être déterminé afin d'éviter de trop grandes distances de réseaux secondaires.

Le recul devant chaque armoire de distribution sera supérieur à 1 mètre.

Les armoires doivent disposer d'une réserve d'espace et de puissance disponible de 30% pour les appareillages et pour les borniers de raccordements des conducteurs actifs.

Les armoires et leurs équipements doivent être de marque identique sur l'ensemble du bâtiment, marque reconnue et disposant d'un service après-vente et d'un suivi technique reconnus sur la région.

Les armoires situées dans le local de traitement d'air (si les centrales ne sont pas situées en extérieur) doivent être éclairées indépendamment depuis le réseau de secours. Elles doivent ventilées avec prise d'air neuf et montées sur rehausse.

#### 5.2.10.4 CABLAGE

Le concepteur doit faire en sorte de laisser 30% de disponibilité sur les chemins de câble.

Les câbles doivent être sous fourreaux encastrés ou sur chemin de câble dissimulé dans les faux plafonds.

Les passages de câbles doivent être en matériaux polymères.

#### 5.2.10.5 TABLEAU D'ALLUMAGE

Au minimum 2 tableaux d'allumage doivent être prévus :

- 1 à la banque d'accueil distribuant les zones vestiaires et sanitaires de la piscine, le hall d'accueil, la zone administrative,
- 1 dans le local MNS commandant la halle bassins : éclairage aérien et subaquatique, jeux d'eau (l'ensemble des commandes éclairage situé sur un pupitre),

#### 5.2.10.6 ÉCLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité doit être installé conformément aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'éclairage de sécurité doit être de type SATI ou équivalent, non permanent par bloc autonome sauf obligation réglementaire. Les blocs de balisage et d'ambiance seront à Leds, d'une puissance inférieure ou égale à 0,6W et de marque identique sur l'ensemble du bâtiment. Il doit être de marque reconnue et d'entrée de gamme, de type Legrand ou équivalent. En cas de coupure de courant, les blocs d'ambiance doivent assurer un éclairage de 30 lux minimum.

Les BAES de technologie adressable sont interdits.

Le concepteur doit assurer l'accessibilité des dispositifs d'éclairage de sécurité (inférieur à 3m), particulièrement dans les cages d'escalier.

Dans chaque local technique (local transformateur, TGBT, production de chaleur, CTA, traitement d'eau) doit être installé un Bloc Autonome Portable d'Intervention (BAPI) d'une autonomie de 3h avec un flux de 120 lumens.

#### 5.2.10.7 PRISES DE COURANT

De préférence il est souhaité :

- 2 ou 3 PC par prise RJ45,
- 1 PC ménage tous les 10 à 15ml de cloisons dans les circulations et 1 à l'entrée de chaque local.

Dans les locaux humides, les prises de courant doivent être avec socles, munies d'obturateurs (protection contre l'humidité) et protégées par un transfo d'isolement.

Il doit être prévu des prises spécifiques pour le robot de nettoyage.

**Le détail des équipements CFO / CFA par espace est précisé dans les fiches fonctionnelles.**

#### 5.2.10.8 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

**Se reporter également au programme environnemental.**

Une attention particulière doit être portée sur les consommations liées à l'éclairage.

Les appareils d'éclairage doivent être choisis en fonction de l'utilisation des locaux et surtout de l'entretien et de l'exploitation.

D'une manière générale, dans les circulations et parties communes, les points lumineux doivent être positionnés de manière à mettre en lumière les portes et passages, paliers d'escaliers et, obstacles éventuels.

Les éclairages des espaces humides doivent être étanches, traités contre les ambiances chlorées (traitement anticorrosion + peinture spéciale application piscine).

Les espaces de plages et bassins doivent être pourvus de plusieurs zones d'éclairage pouvant être commandées séparément ou globalement.

Les éclairages doivent pouvoir être commandés depuis l'accueil et depuis le local MNS.

#### 5.2.10.9 ÉCLAIRAGE SUBAQUATIQUE

Tous les bassins doivent être équipés d'un éclairage subaquatique.

Il doit être constitué par des projecteurs immergeables (dans alcôve scellée), non démontables par les baigneurs. La technologie LED sera mise en place. Des jeux d'ambiance par couleurs doivent pouvoir être créés (cf. fiche technique par bassin).

Leur nombre et leur implantation doit offrir un éclairage homogène et uniforme dans le bassin.

La commande de l'éclairage subaquatique doit se faire depuis le pupitre MNS.

**Les éclairages doivent pouvoir être aisément remplacés depuis les galeries techniques, sans nécessiter la vidange du bassin concerné.**

## 5.2.11 ÉLECTRICITE – COURANT FAIBLES

### 5.2.11.1 RESEAU VDI

La baie de brassage doit être positionnée par le concepteur de manière à éviter toute surchauffe tant au niveau de la baie elle-même qu'au niveau des locaux se trouvant à proximité, le cas échéant dans un local climatisé.

Il doit être prévu pour les besoins informatiques au minimum 2 prises RJ45 par poste de travail.

Dans le hall d'accueil, l'écran de diffusion d'information doit être un SMART TV connecté.

Les lieux de rassemblement doivent être équipés de boucles d'induction magnétiques (pour les malentendants).

Le maître d'oeuvre doit proposer toute suggestion innovante vis-à-vis des caractéristiques et des fonctionnalités de l'ensemble des équipements de communication et d'informatique en prévision des évolutions à venir.

#### 5.2.11.1.1 TELEPHONIE

Le maître d'œuvre doit se conformer à toutes les règles de sécurité en termes de téléphonie.

- normes relatives à la sécurité des matériels
- normes de sécurité pour la protection contre la foudre
- normes relatives aux rayonnements électromagnétiques
- normes UTE relatives à la sécurité électrique
- norme relative au pré-câblage
- norme relative à l'émission de perturbations électromagnétiques.
- Etc.

Il appartient au maître d'œuvre de contacter l'opérateur de boucle locale en charge du service universel, pour la commande du raccordement au réseau public et de se conformer à ses préconisations pour réaliser l'adduction. Il convient de faire créer l'arrivée des lignes opérateur sur le répartiteur général.

Il doit être prévu que tous les postes puissent appeler les secours et les postes intérieurs mais le nombre de postes pouvant appeler directement l'extérieur sera restreint (bureau de gestion, infirmerie, lignes de télésurveillance et de liaison Internet, alarme anti-intrusion, télégestion, etc.).

Le réseau de téléphonie doit être déployé dans tout le bâtiment, y compris dans les sous-sols techniques.

#### 5.2.11.1.2 INFORMATIQUE

Une connexion ainsi qu'un serveur doivent être prévus au projet. Le serveur doit avoir une configuration contemporaine au moment de la consultation des entreprises.

Les bureaux administratifs, local MNS, infirmerie, locaux techniques etc. doivent être équipés de prises réseaux type RJ45, même si aucun poste informatique n'y est prévu. Cette installation devra permettre la centralisation des informations fournies par la GIE (Gestion Informatisée des Entrées) ainsi que celles fournies par la GMAO (Gestion et Maintenance Assistées par Ordinateur) et la GTB.

Les logiciels « génériques » nécessaires à l'exploitation de ces données doivent être installés.

Un accès WIFI doit être prévu dans certains locaux : accueil, bureaux administratifs, salle de repos du personnel, local MNS, halle bassins et locaux techniques

Chaque poste de travail informatique est équipé de prise de courant électrique (PC) et connexion réseau (RJ45) défini comme suivant :

- Utilisateur : 3 PC sur circuit détrompé / 2 PC sur circuit domestique / 2 RJ45 ;

- Imprimante / copieur : 0 PC sur circuit détrompé / 1 PC sur circuit domestique / 2 RJ45 ;
- Ecran d'information : 0 PC sur circuit détrompé / 2 PC sur circuit domestique / 1 RJ45.

Un circuit spécial de terre, dit « informatique », doit être mis en place, par opposition au circuit de terre « électrique » du bâtiment.

### 5.2.11.2 SONORISATION

Un réseau spécifique de sonorisation d'ambiance doit être installé dans le même local que la baie de brassage et permettra de gérer les zones sonores en fonction des espaces :

- Hall d'accueil ;
- Vestiaires ;
- Halle bassins ;

Dans la halle bassins, la sonorisation doit être rendue séparable par zone de bassin (modulation possible en fonction de l'utilisation : animations, cours d'aquagym, musique d'ambiance, etc.).

L'ensemble des composants électroniques doivent garantir une bonne résistance aux ambiances chlorées. Les constituants sensibles devront être tropicalisés.

### 5.2.11.3 SONORISATION DE SECURITE

Un réseau d'ordre doit couvrir l'ensemble de l'équipement et sera destiné à la diffusion de messages de sécurité, comme à la diffusion de messages d'information.

A cet effet, l'installation doit être reliée au système de sécurité incendie (SSI).

### ALARME INCENDIE – SSI

Le système de sécurité incendie (SSI) doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le concepteur doit prévoir l'ensemble des travaux correspondants dans le strict respect de la réglementation, des normes, des règles de l'art, des observations du bureau de contrôle et des prescriptions de la préfecture de police etc.

Les avertisseurs lumineux et sonores doivent être judicieusement répartis dans le bâtiment et respecteront la réglementation et les observations éventuelles du bureau de contrôle technique. Tous les reports de l'installation doivent être centralisés au niveau de la banque d'accueil. La centrale de mise en sécurité incendie doit être située à l'accueil, à proximité d'un poste téléphonique relié au réseau de téléphone urbain du concessionnaire et permettant l'appel des secours même en cas de coupure de courant.

En fonction du projet, si la réglementation ou la préfecture de police l'exige, le concepteur doit proposer d'équiper les EAS conformément à la réglementation et aux observations éventuelles du bureau de contrôle technique.

Le concepteur doit organiser les asservissements selon la réglementation des ERP.

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs etc.) doivent être prévus, y compris les plans de sécurité.

En toutes circonstances, la simplicité du système retenu doit être privilégiée. Ce dernier doit être ajusté au besoin réel imposé par l'usage et la configuration du bâtiment.

### 5.2.11.4 ALARME INTRUSION

Le système d'alarme doit être agréé NF et APSAD. Les matériels anti-intrusions (centrale, détecteurs, sirènes) doivent bénéficier de la marque NFA2P et être posés par un installateur obligatoirement lui-

même agréé NF Service & APSAD (Référentiel NF367-I81) - Application 81 - Détection d'Intrusion - Service d'installation et de maintenance.

Les détecteurs de mouvement, d'ouverture et/ou de bris doivent être placés dans des endroits stratégiques

La centrale d'alarmes anti-intrusion doit être alimentée en 220 V, munie d'un chargeur permettant « l'entretien » d'une batterie de secours permettant une autonomie de 72 heures (en cas de coupure secteur) avec renvoi d'une alarme si détection d'un niveau faible de la batterie.

L'envoi de l'information doit être réalisé au moyen d'une transmission téléphonique (ou réseau Ethernet) à un opérateur extérieur associé à un déclenchement d'une sirène intérieure et à un éventuel flash afin d'isoler et de dissuader l'intrus. La sirène est à l'intérieur du bâtiment, audible en tout endroit (par exemple : à chaque niveau sa sirène)

La centrale d'alarme doit être placée dans un local inaccessible au public, aux usagers, aux personnels non autorisés, dans une zone protégée par un détecteur, autoprotégée contre l'ouverture, l'arrachement et éloignée de toute source de chaleur (fenêtre, radiateur,). Dans le cas de plusieurs groupes de détection, il est demandé des mises en service partielles par groupe : un groupe peut être armé alors que l'autre est désarmé.

Il est demandé plusieurs fonctionnements avec un code différent à chaque fois, chaque utilisateur possédant son propre code (mise en/mise hors service de l'alarme).

Le système de câblage doit toujours être filaire et servir uniquement à l'anti-intrusion.

L'alimentation électrique doit être soignée. Il est demandé l'installation d'un parafoudre et d'un disjoncteur différentiel dédiés à l'alarme, sur le tableau électrique.

Les détecteurs/capteurs installés doivent être adaptés à la zone à sécuriser (volumétriques, sur les ouvrants, de bris de verre, de chocs...) :

- Détecteur de mouvement : limité à ceux dits « intelligents » qui analysent la forme, la durée, la vitesse et la taille du signal. Les détecteurs double technologie Infrarouge et hyperfréquence (IR+HF) sont à qui déclenchent une alarme en cas de détection d'une masse en mouvement et la chaleur doivent être privilégiés ;
- Détecteurs d'ouverture magnétique, exigés à double résistance (un par vantail de porte), pour les issues de secours par exemple ;
- Détecteurs de bris de vitres : vibration ou ultrasonique (ou acoustique).
- Barrières infrarouges pour l'extérieur dits « détecteurs actifs »

Un bouton d'alarme agression doit être installé au niveau de la banque d'accueil, placé sous le comptoir, facilement accessible et autoprotégée contre l'ouverture.

#### 5.2.11.5 INTERPHONIE

Le concepteur doit prévoir une interphonie :

- Entre l'intérieur et l'extérieur : sur les portes extérieures d'accès au hall principal d'entrée et sur les portes extérieures d'accès secondaires vers les locaux intérieurs avec un bouton poussoir de commande (ouverture).
- Entre les locaux intérieurs : accueil, administration, vestiaires, infirmerie, local MNS et locaux techniques.

Les systèmes d'ouverture sur ventouse doivent être la norme (pas de gâche électrique).

#### 5.2.11.6 VIDEO-SURVEILLANCE

Pour faciliter l'exploitation, un système de vidéo surveillance avec enregistrement conforme à la réglementation doit être prévu par le concepteur dans tous les espaces du bâtiment où cela est possible de mettre en œuvre (y compris halle bassins) et impérativement à tous les points « sensibles » pour la

sûreté de l'établissement (circulations en amont des vestiaires, accès secondaires, solarium, parvis, cour de service...). Il doit faire l'objet d'une déclaration.

Les circulations en amont des vestiaires doivent être équipées de caméras couleurs de qualité supérieure dans un caisson anti-vandale, étanche et anti-buées avec report des images sur moniteur couleur 17 " minimum disposés à l'accueil.

Les espaces extérieurs (et notamment le stationnement vélo) doivent également être équipés d'un système de surveillance.

Un écran doit être positionné au niveau de la banque d'accueil avec report dans le bureau de gestion.

### 5.2.11.7 AFFICHEURS / HORLOGES

L'heure doit être distribuée à partir d'une horloge mère située dans le bureau mainteneur, en radio-synchronisation, dans les espaces suivants :

- Hall d'accueil,
- Vestiaires baigneurs,
- Halle bassins (en plusieurs points),

La taille des horloges doit être adaptée à chaque espace ou local.

L'espace accueil doit être équipé d'un afficheur alphanumérique, raccordé au réseau informatique du bâtiment, permettant l'affichage de tout type de message, y compris de la date et de l'heure.

Chaque bassin doit avoir son propre afficheur alphanumérique reprenant la température de l'eau des bassins concernés et l'heure (800 x 250 mm).

Un compte-seconde à aiguilles de couleur doit être installé au niveau du bassin sportif.

Un téléviseur à écran plat de grande dimension (110 cm minimum) doit être implanté en hauteur sur un support mural fixe dans l'espace d'accueil.

Nota bene : Les afficheurs doivent être tropicalisés et protégés contre l'humidité et adaptés à l'atmosphère humide et chlorée des piscines.

### 5.2.11.8 CONTROLE D'ENTREE

Une gestion électronique des admissions, des accès, des abonnements et de monétique interne doit être prévue avec ticket, clé électronique ou support magnétique.

Le contrôle d'entrée doit permettre la gestion et le contrôle des flux entrant et sortant depuis l'accueil vers les annexes baigneurs, la modularité de la grille tarifaire, la restitution des statistiques de recettes et de fréquentations.

Cette installation doit être reliée au système informatique de l'établissement (caisse, bureau.). Elle doit comprendre les équipements informatiques et les mobiliers de contrôles (tourniquets, portillons...), à savoir :

- Poste caisse : il s'agit d'un PC équipé de différents périphériques (un écran tactile, un clavier, une imprimante chèque et reçu, une imprimante ticket, un afficheur client, un tiroir-caisse, une douchette-lecteur à main de codes à barre-, une imprimante de carte plastic format carte de crédit, un encodeur de carte RFID, une webcam et un Terminal de Paiement Electronique de Carte Bleue) ; 2 postes de travail seront prévus ;
- Un contrôle d'accès, composé de tripodes (entrée/sortie positionné en amont des vestiaires grand public et de portillons pour les PMR), et pilotés par un serveur (PC dédié). Les dispositifs à privilégier sont ceux avec obstacle physique (tourniquets ou portillons) qui permettent d'effectuer un contrôle en entrée ET en sortie et qui permettent non seulement un décompte précis des entrées et des sorties mais aussi donnent accès à des informations importantes

(temps de séjour dans l'équipement) utiles pour optimiser des paramètres de l'exploitation de la piscine.

- Un afficheur visible par le public depuis l'entrée de la piscine, qui indique la fréquentation instantanée de l'équipement reportée par la solution de contrôle d'accès.

Cette installation doit être reliée au système informatique de l'établissement.

Le système installé doit être simple, fonctionnel et ne nécessitant que très peu de maintenance.

De même, les accès aux locaux techniques doivent être sécurisés.

### 5.2.11.9 GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT (GTB)

#### Se reporter également au programme environnemental.

L'installation d'un système de gestion technique du bâtiment est prévue afin de pouvoir suivre et contrôler le fonctionnement des installations, archiver les données et déceler rapidement toute anomalie.

Le système de GTB doit être autonome. Il intègre les fonctions de contrôle, de surveillance, de régulation automatique et manuelle, de sécurité pour les installations de chauffage, de ventilation, d'éclairage, d'électricité, de plomberie, etc.

Cette installation doit être couplée à un logiciel gérant la filtration et le traitement de l'eau. L'extraction des données sur un tableur doit être prévue. La régulation hygrométrique et thermostatique doit permettre le maintien des points de consigne désirés, suivant les types d'utilisation.

La centrale de gestion technique du bâtiment doit être consultable sur un PC dédié à cet usage. Un report centralisé dans le bureau de gestion doit être prévu. Il doit être possible d'effectuer un renvoi sur une télégestion extérieure. Un accès via internet depuis l'extérieur doit être possible afin d'offrir à la maîtrise d'ouvrage la possibilité d'une consultation de l'ensemble des données. De plus, il doit être prévu un affichage de la température d'eau dans la halle bassins avec la température et l'humidité relative de l'air ambiant (identique au report prévu dans le hall d'accueil).

La structure des installations doit être conçue pour fonctionner en tenant compte des différents grands secteurs de l'ouvrage (tels que définis au programme). Cette gestion technique devra permettre :

- de connaître les états d'alarme, les états de marche et défaut des machineries et des réseaux de distribution en temps réel,
- de connaître les valeurs de température des unités fonctionnelles principales,
- d'enregistrer et de suivre les consommations d'énergie et d'eau et les appels de puissance :
  - Electricité : éclairage intérieur, éclairage extérieur, ventilation, auxiliaires, déshumidification (compression et auxiliaires), ECS et total, éventuellement par grande zone, avec répartition possible par postes tarifaires : heures creuses, pleines et pointes.
  - Calories : chauffage des bassins, chauffage des locaux, ECS et total
  - Eau : sanitaire, ECS, récupération des eaux par type, et total
  - Dans le cas d'utilisation d'énergies renouvelables, des comptages spécifiques seront mis en place
  - Report et enregistrement de toutes les consommations
- d'analyser des dérives et anomalies de consommation et de confort éventuelles,
- de comparer les consommations instantanées à une cible historique
- d'effectuer le comptage des entrées et de connaître le nombre de baigneurs en temps réel,
- de commander l'extinction des éclairages,
- de commander à distance la GTC depuis le PC ou depuis une commande déportée du fonctionnement d'un équipement,
- d'effectuer des mesures de télé-comptages par comptages d'événements, de consommation, de débit et de télémesures (températures, tension, courant, etc.),



- de modifier à distance les réglages ou un point de consigne préfixé,
- de réaliser une vérification semestrielle du paramétrage et des réglages : Programmation horaire, consignes de température, adéquation températures mesurées / consignes de températures, dérogations, limitation d'énergie, optimisation, scénarios de délestage,
- la rédaction d'un rapport semestriel récapitulatif quantitativement et qualitativement : Consommation globale (kWh et Euros), degré jours de la période, ratios de consommation par degré jour et par m<sup>2</sup> SHON et plan d'eau, répartition des consommations par poste tarifaire, puissances atteintes et dépassements éventuels, répartition des consommations par usage en fonction des sous compteurs disponibles, comportement énergétique du site, suivi des performances énergétiques de l'installation, recommandations susceptibles d'améliorer les performances de l'installation ou le confort des utilisateurs, anomalies et interventions effectuées.

Toutes les valeurs de puissance et d'énergie doivent être obtenues sur une période d'un jour, d'une semaine, d'un mois, d'une année, ou de date à date de manière à coïncider avec des relevés EDF ou autres.

Toutes les données doivent pouvoir être archivées dans des fichiers de suivi grâce à des pas réglable de 10 minutes à 1 heure avec une capacité de stockage pouvant atteindre 15 mois. Toutes les données doivent pouvoir être archivées automatiquement et exportées directement en fichiers .CSV, exploitables par un tableur Excel.

#### 5.2.11.10 SIGNALÉTIQUE

En plus de la signalétique, indispensable pour répondre à la réglementation de sécurité, il sera mis en place une signalétique d'orientation et d'identification des espaces ou secteurs pour tous les publics, y compris mal voyants.

##### SIGNALÉTIQUE INTERIEURE :

- Affichages réglementaires indispensables pour répondre à la réglementation de sécurité ;
- Les portes coupe-feu seront repérées par une étiquette en aluminium ;
- Signalétique des activités et des informations liées au règlement intérieur à l'accueil, dans les vestiaires et la halle bassins ;
- Signalétique d'orientation à l'intérieur du bâtiment et notamment dans les vestiaires.

##### SIGNALÉTIQUE EXTERIEURE :

- Réserve pour implanter le logo de la collectivité et le nom de l'équipement ;
- Identification de l'entrée de l'équipement ;
- Identification de l'accès aux locaux techniques ;

Une signalétique spécifique pour les personnes à besoins spécifiques doit être également prévue (Braille, code couleur, etc.). Le concepteur doit appliquer les préconisations du « Référentiel de bonnes pratiques – Accessibilité aux personnes handicapées – Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public » rédigé par un groupe de travail sous la conduite de l'AFNOR et publié en janvier 2014.

Un affichage côté parvis doit permettre de visualiser les informations relatives au centre aquatique.

#### 5.2.12 EQUIPEMENTS

Tous les équipements qui font l'objet d'une fixation permanente ou ponctuelle sur le bâtiment sont à fournir dans le cadre de la réalisation du bâtiment.

### Les équipements à chiffrer dans le cadre du projet sont indiqués dans chacune des fiches fonctionnelles correspondantes.

Les matériels et équipements choisis pour l'espace aquatique devront impérativement répondre aux ambiances « agressives » des piscines.

#### 5.2.12.1 CABINES / CASIERS

Les cabines doivent être en panneaux stratifiés compact d'au moins 13 mm.

La totalité des cabines doivent présenter des points de fixation au sol en nombre réduit.

Les cabines doivent résister aux chocs, aux rayures, aux ambiances chlorées, aux agressions chimiques.

La visserie doit être en acier inoxydable protégée par des caches nylon.

Dans les vestiaires groupes, les bancs doivent être solidement accrochés au mur pour éviter les piétements.

Les casiers doivent être posés sur socle béton carrelé pour faciliter le nettoyage. Le système d'ouverture souhaité est :

- à clef dans les vestiaires groupes pour les armoires
- informatisé dans la zone de déshabillage du grand public
- A cadenas (privé) pour les armoires des vestiaires du personnel

Les casiers doivent être réalisés en panneau stratifié compact épaisseur 10 mm selon la norme EN 438 avec des charnières en acier inoxydable avec trois points de fixation en Inox

#### 5.2.12.2 ASCENSEUR(S)

Si la mise en œuvre d'un ou plusieurs ascenseur(s) est nécessaire, les caractéristiques souhaitées sont alors les suivantes :

- Revêtement de sol résistant aux différents trafics (distinction des flux pieds chaussés – pieds mouillés) ;
- Parois de cabine avec revêtements antichocs, anti-graffitis et peu sensibles aux salissures ;
- Éclairage normal et de sécurité difficilement dégradable ;
- Répétiteur sonore d'étage, platine de commande pour mal voyants (boutons braille) ;
- Verrouillage compatible avec le contrôle d'accès ;
- Conformité par rapport à la réglementation en générale et PMR en particulier ;
- Toutes les pièces seront de qualité inoxydable et l'on privilégiera l'aluminium comme matériau de base ;
- Ventilation des trémies.

L'implantation d'un ascenseur en ambiance humide et chlorée est interdite sans sas d'isolement.

Si la mise en place d'un appareil élévateur en extérieur s'avère nécessaire, le concepteur doit proposer des solutions techniques et/ou architecturales pour éviter sa détérioration et se conformer aux prescriptions spécifiques aux ascenseurs sur espace public.

En l'absence d'ascenseur pour les locaux techniques, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre une accessibilité aisée des locaux, tant pour les opérations de maintenance courante que pour les autres opérations de GER : cour anglaise, rampes d'accès... Ces dispositions doivent être justifiées.



## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous remercions les Maîtres d'Ouvrages de citer MISSION H<sub>2</sub>O, au même titre que les autres intervenants, lors des communications faites aux médias, sur les équipements programmés.

Conformément aux dispositions de la réglementation sur la propriété intellectuelle, le Maître d'Ouvrage devient propriétaire des documents établis au titre de la présente étude - toutefois il s'interdit d'en faire une duplication à d'autres fins, ainsi que la mise en ligne de l'intégralité de nos documents sur un site internet sans notre accord afin d'éviter la copie et le plagiat de notre méthodologie et notre savoir-faire.

MISSION H<sub>2</sub>O se chargeant d'en faire un extrait à des fins de diffusion / communication.

### Intitulé de la mission :

Réhabilitation du stade nautique municipal de Beaune



Bureau d'études mandataire : Mission H<sub>2</sub>O

13 rue Victor Hugo, 92240 MALAKOFF

Tel. 01 49 12 87 65 / Fax : 09 72 38 01 20

Opération suivie par :

**Miriam WIATR** - [mwiatr@missionh2o.fr](mailto:mwiatr@missionh2o.fr)



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_089-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-089

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**RETRAIT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ARNIA BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE  
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

La ville de Beaune est adhérente au groupement d'intérêt public ARNIA BFC (pour Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle Bourgogne Franche Comté) depuis le 14 décembre 2017. Ce groupement était nommé précédemment e-bourgogne, puis Territoires Numériques Bourgogne Franche Comté.

L'ARNIA BFC propose à ses adhérents des services numériques. Parmi ceux-ci, la ville de Beaune utilise :

- la salle des marchés, pour les procédures de consultation
- la télétransmission des flux comptables à la Trésorerie
- la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en préfecture
- la récupération des factures électroniques déposées sur le portail Chorus Pro
- la gestion dématérialisée des bons de commandes
- la signature électronique

Par ailleurs, Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est également adhérente à l'ARNIA et utilise les mêmes services que la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Suite au retrait du Département de la Côte-d'Or du groupement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement financier applicable à la ville de Beaune et à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est modifié. Aussi, le montant cumulé des cotisations annuelles des deux collectivités est augmenté d'environ 9770 euros.

C'est dans ce contexte qu'une consultation portée par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a été lancée afin de doter les deux collectivités de services mutualisés et équivalents à ceux proposés par l'ARNIA BFC.

Le résultat de la consultation fait apparaître une économie substantielle et pose la question du retrait de la ville de Beaune du groupement d'intérêt public ARNIA BFC.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public ARNIA BFC mentionne les informations suivantes : « *Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement et accompagnée de la délibération/décision de retrait de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.* ».

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le retrait du groupement d'intérêt public ARNIA BFC,
- AUTORISE le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_089-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_090-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-090

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT;  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Il doit être visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des prévisions figurant au budget primitif 2022, des décisions modificatives qui s'y rattachent, ainsi que le solde de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les Comptes de Gestion de l'exercice 2022 pour le Budget Principal, les Budgets Annexes du Camping, de BEAUNE Congrès et de la ZA de l'Aérodrome.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ARRETE les Comptes de Gestion du Trésorier Municipal qui présentent des identités de valeur avec les Comptes Administratifs s'agissant en particulier des reports à nouveau, du résultat d'exploitation de l'exercice, du fonds de roulement du bilan de sortie, et des débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_090-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_091-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-091

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_091-DE



Le présent rapport de présentation du Compte Administratif 2022 a pour objectifs de synthétiser et commenter les données issues des maquettes budgétaires qui répondent aux exigences du cadre légal des instructions comptables et budgétaires de la M14 ou de la M4.

Le Compte Administratif termine le cycle annuel budgétaire et retrace l'exécution budgétaire de l'année.

Ainsi, le Compte Administratif 2022 du Budget Principal a été précédé par :

- le Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 4 novembre 2021,
- le vote du Budget Primitif 2022 intervenu le 9 décembre 2021,
- les différentes Décisions Modificatives adoptées au titre de l'exercice 2022.

Il présente des identités de valeurs avec celles du Compte de Gestion et permet d'apprécier les résultats dégagés globalement au cours de l'année, après reprise des résultats de l'année antérieure.

Afin d'analyser plus précisément la situation du Compte Administratif 2022, seront successivement présentés l'état financier du Budget Principal, puis celui des Budgets Annexes. Une présentation brève et synthétique est annexée et les maquettes budgétaires comportant notamment l'état de la dette et du personnel seront accessibles intégralement, par voie dématérialisée, sur l'espace réservé aux élus.

## 1. Présentation agrégée de l'ensemble des budgets

### a. Dépenses et recettes comptabilisées sur l'exercice 2022

	Budget Principal		Camping Municipal		Beaune Congrès		ZA Aérodrome	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
<b>Investissement</b>	12 901 570	18 570 813	58 269	23 732	236 577	57 123	-	-
<b>Fonctionnement</b>	31 294 252	27 873 261	388 034	267 814	231 806	314 785	5 848	-
<b>Total</b>	<b>44 195 822</b>	<b>46 444 073</b>	<b>446 303</b>	<b>291 546</b>	<b>468 384</b>	<b>371 907</b>	<b>5 848</b>	<b>-</b>

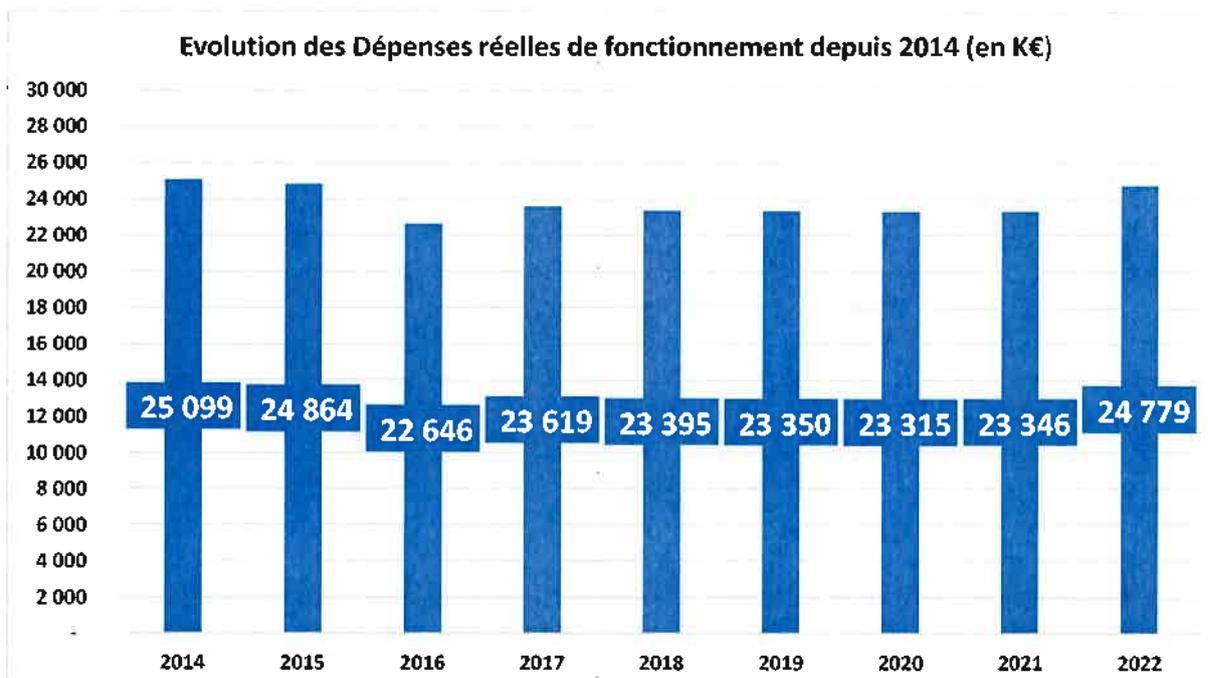
### b. Résultats de l'exercice 2022

	Budget Principal	Camping Municipal	Beaune Congrès	ZA Aérodrome	Soldes de l'ensemble des budgets
Solde d'investissement hors restes à réaliser	- 5 669 242,26	34 537,30	179 454,79	-	- 5 455 250
Excédent ou déficit de fonctionnement	3 420 991,34	120 219,93	- 82 978,50	5 848,00	3 464 081
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>	<b>- 2 248 250,92</b>	<b>154 757,23</b>	<b>96 476,29</b>	<b>5 848,00</b>	<b>- 1 991 169</b>

## BUDGET PRINCIPAL

### 1. Section de fonctionnement

- 1.1. **Des dépenses de fonctionnement** en hausse par rapport à 2021 de +6%, soit +1 433 K€ (hors dépenses d'ordre). Les hausses sont principalement localisées sur les charges de personnelles (+744 K€) ainsi que sur les charges à caractère général (+672 K€)



Les crédits de dépenses réelles de fonctionnement non consommés s'élèvent à 2 048 K€ soit 7,6% du budget prévu contre 12,93% l'année précédente. Néanmoins cette évolution de crédits non consommés est à nuancer par la présence, en 2021, d'une réserve budgétaire de 1 600 K€ à laquelle la Ville n'a finalement pas eu recours.

**Les charges à caractère général** augmentent de +10,82 %, soit +744 K€ par rapport à 2021.

La principale hausse est observée sur les charges relatives aux achats des différents fluides, on observe ainsi une hausse de +326 K€ pour l'électricité ; de +39 K€ pour l'eau et de +35K€ pour les carburants. Cela est en lien avec le contexte économique et géopolitique et leurs conséquences sur les prix des énergies et autres matières premières.

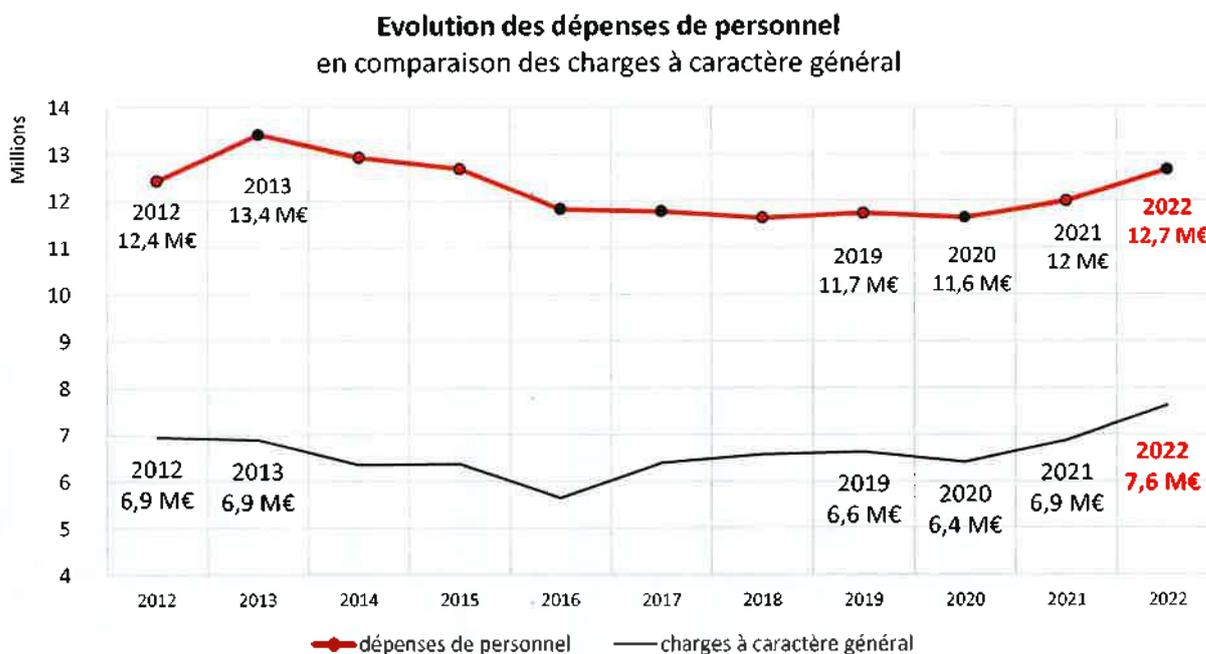
Il est également observé une hausse des refacturations des frais de siège de mises en communs des services avec l'Agglomération de +135 K€ par rapport à 2021. L'évolution est toutefois à nuancer puisque le calcul de ces frais s'effectue sur l'année n-1, et en 2021 c'était donc les frais de 2020 – année particulièrement marquée par la crise sanitaire - qui ont été refacturés.

En ce qui concerne les autres évolutions à la hausse notables, on note +67 K€ de dépenses relatives aux autres services extérieurs, +49 K€ sur les fournitures non stockables, ou encore +48 K€ concernant les frais de maintenance.

Enfin, on observe également des dépenses qui diminuent, mais qui ne permettent pas de contrebalancer les hausses observées sur les achats de fluides notamment : -37 K€ pour les charges relatives à l'entretien des bâtiments, -37K€ pour les charges relatives aux contrats de prestations de service, -23,5 K€ pour l'achat de catalogues et imprimés.

**Les charges de personnel** sont en hausse de +5,60 % par rapport à 2021 (soit +672 K€).

Elles représentent ainsi 51,11% des dépenses réelles de fonctionnement, soit un niveau similaire à celui de 2021 (51,37%).



La hausse de ces dépenses peut s'expliquer principalement par la reprise des activités et événements en 2022, desquels découlent des hausses concernant les heures supplémentaires ou encore le recours au personnel extérieur (avec notamment l'embauche d'apprentis).

Parallèlement à cela, d'autres dépenses font progresser le volume des prestations sur ce chapitre, telle que la poursuite de la mise en place des titres restaurants instaurés en 2021 (avec une hausse de +115 K€ constatée).

*NB : Le tableau des effectifs, annexé au compte administratif, permet de connaître la structure du personnel, la part des titulaires et des contractuels, les catégories et les filières représentées.*

**Les autres charges de gestion courante** augmentent de 5,46 % (soit 185 K€).

Cette évolution s'explique par une hausse du niveau des contributions pour les frais de scolarité versées aux communes pour +109,4 K€, ainsi qu'une hausse de +109,4 K€ également concernant les subventions versées aux associations.

- Concernant ces dernières, il faut néanmoins noter qu'elles étaient moins importantes en 2021, liées au contexte sanitaire de 2020 qui n'avait pas permis à certaines structures d'engager comme prévu les projets pour lesquels elles bénéficiaient d'une subvention de fonctionnement.

### **Les charges financières**

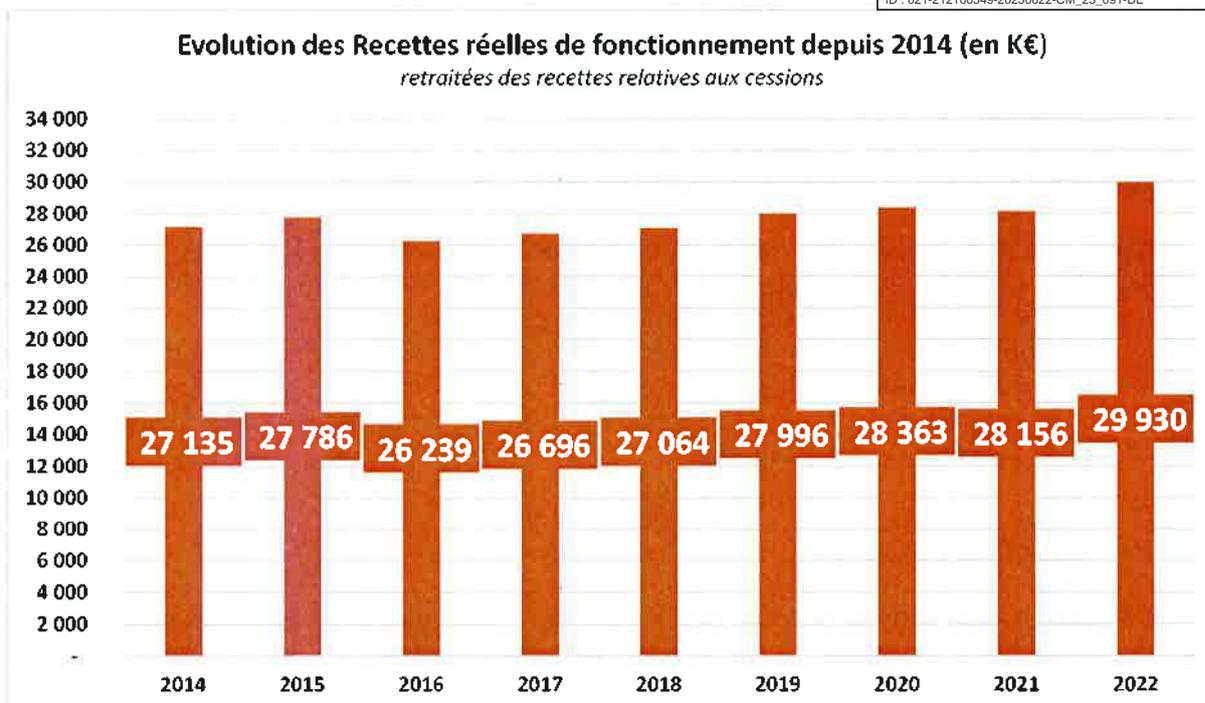
Elles reculent de nouveau cette année (-93 K€), grâce à l'extinction progressive de l'encours de dette (pour mémoire - un emprunt 6F s'est éteint au 1<sup>er</sup> janvier 2021) ainsi qu'à la renégociation de taux de 4,5 M€ de dette SFIL en 2021, assortie d'un nouveau taux fixe de 0,39 %.

Les frais financiers liés à la dette ne pèsent pas significativement sur l'équilibre des comptes et ne représentent que 1,4% des dépenses réelles de fonctionnement en 2022. Ils sont, en outre, en baisse significative depuis 2014.

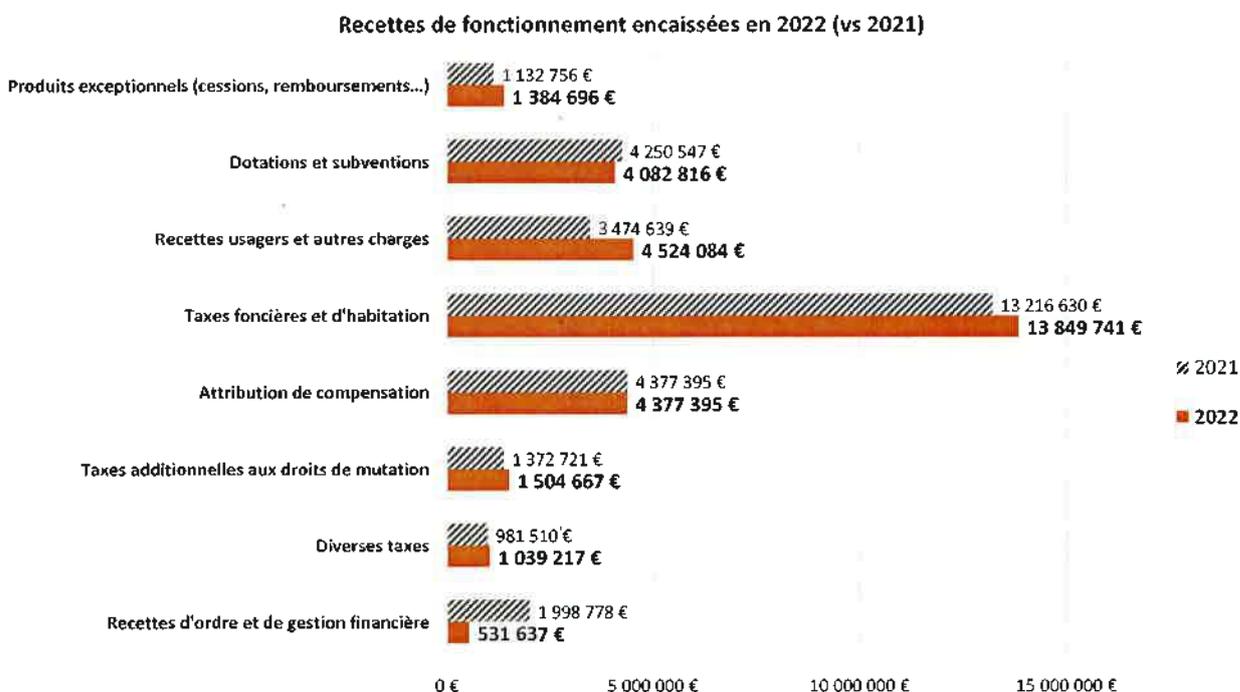
Le taux d'intérêt moyen au 31 décembre 2022 est estimé à environ **1,98%**,

- 1.2. **Recettes de fonctionnement** : Les recettes réelles de fonctionnement (hors recettes d'ordre) augmentent de +7,3 % en 2022 par rapport à 2021, représentant ainsi une hausse de +2,1 M€ (dont +336 K€ de recettes supplémentaires relatives aux cessions).

Soit des recettes de fonctionnement qui ont augmenté plus rapidement que les dépenses sur cet exercice (+2,1M€ pour les recettes vs +1,4 M€ pour les dépenses) ce qui impact favorablement la capacité d'autofinancement de la ville.



### Focus sur les recettes de fonctionnement encaissées en 2022 (vs 2021) :



Pour rappel, depuis le transfert de la compétence développement économique à la CABCS, le budget annexe ZAC Porte de BEAUNE a été clôturé et les ventes de terrains sont désormais gérées sur le budget principal. Ces opérations de gestion de stock des terrains de la ZAC Porte de BEAUNE induisent des écritures en dépenses et en recettes d'ordre : soit 638 K€ en dépenses et en recettes en 2022.

**Les produits des services, du domaine et des ventes diverses** progressent de +984 K€ en 2022, soit une hausse de +32,70 %. Ils regroupent les différents produits issus des tarifs fixés par la ville (droits d'entrées, ventes dans les équipements culturels et sportifs, etc.), les

cessions de lotissement de la ZAC Porte de Beaune, mais aussi les droits de place et les remboursements de frais par divers organismes.

Les ventes de terrains de la ZAC Porte de Beaune représentent 16 % de ces recettes en 2022. Deux lots, détaillés dans l'annexe du bilan immobilier, ont été cédés pour un montant de 645K€ (+113 K€ par rapport à 2021)

On note une hausse des droits de stationnement et de post-stationnement qui s'élèvent à 1 237 K€ en 2022, soit +309 K€ par rapport à 2021.

Les recettes issues des ventes d'entrées / tarifs des services à caractère culturel (musées, bibliothèque et lanterne magique) représentent 485 k€ en 2022. Cela reflète une forte progression par rapport aux deux dernières années, soit une hausse de +381 K€ (+368 %) par rapport à 2021 et +381,5 K€ par rapport à 2020.

- Il convient néanmoins de nuancer cette augmentation en rappelant que ces recettes ont été particulièrement impactées par les mesures liées à la crise sanitaire en 2020 et 2021 et que l'exposition « Le Bon, le Téméraire et le Chancelier » a permis à elle seule d'encaisser 316 K€ de recettes en 2022.
- Ainsi, les encaissements des droits d'entrée dans les musées s'élèvent à 397 k€, soit +344 k€ par rapport à 2021. On peut également noter que les recettes encaissées par les musées sont plus importantes qu'en 2019 (exercice avant Covid) de plus de 200K€.

Enfin, la billetterie du théâtre a enregistré environ +30,6 K€ de recettes supplémentaires par rapport à 2021 et a ainsi encaissé 68,7 K€ de recettes en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à ceux des années antérieures à la crise sanitaire : 65 K€ en 2019 et 58,8 k€ en 2018, signe de reprise de l'activité sur ce secteur.

Les redevances à caractère sportives sont également en hausse sur l'exercice et passent de 232 K€ en 2021 à 316 K€ en 2022 avec pour :

- Les 24h de Beaune : +38 K€ de recettes encaissées (pour rappel : pas d'édition en 2020 et 2021)
- Le stade nautique : +44,8 K€ de recettes encaissées par rapport à 2021. Toutefois, les restrictions sanitaires notamment, ont impactés les recettes de la piscine sur les deux derniers exercices.

Les redevances d'occupation du domaine public (329 K€) qui comportent, notamment, les dispositifs de chantier, les terrasses et les dispositifs commerciaux (signalisation d'information locale, tendus...) augmentent de +52 k€ en 2022 et retrouvent ainsi un niveau similaire à celui d'avant crise sanitaire, soit 310 K€ en 2019 et 342 K€ en 2018. Ces recettes avaient été particulièrement impactées par la crise sanitaire (en 2020, le marché n'avait pas pu se tenir durant une période lors du premier confinement + des exonérations et des réductions avaient été accordées)

Les ventes de concessions dans les cimetières (pour 88 K€ en 2022) augmentent de +3,8 K€ par rapport à 2021.

**Les produits de cessions** (hors ZAC Porte de Beaune) se sont élevées à 1 260 K€, contre 924 K€ en 2021.

- Comme chaque année, le bilan des cessions et acquisitions fait l'objet d'un rapport spécifique. Les principales cessions sont constituées d'une vente d'un bien immobilier situé Place Monge pour 800 K€ et de la vente de l'ancien logement du gardien Rue de l'Hôtel de Ville pour 240 K€.

### **Les recettes fiscales :**

Le produit total est dynamique et s'élève à 20,771 M€ en 2022 vs 19,948 M€ en 2021, soit une hausse de +4,12 % (+0,823 M€). La fiscalité directe et indirecte représente 66,6% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice.

Recettes fiscales : comparaison 2021/2022	2021	2022	Variation	Evolution	Quotité
Taxes foncières et d'habitation + autres impôts locaux ou assimilés	13 246 233 €	14 041 205 €	794 972 €	6%	68%
Attribution de compensation	4 377 395 €	4 377 395 €	- €	0%	21%
FNGIR	49 684 €	49 684 €	- €	0%	0%
Droits de place	128 245 €	111 193 €	- 17 052 €	-13%	1%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	661 529 €	569 811 €	- 91 719 €	-14%	3%
Taxe locale sur la publicité extérieure	112 449 €	117 065 €	4 617 €	4%	1%
Taxe additionnelle aux droits de mutation	1 372 721 €	1 504 667 €	131 946 €	10%	7%
<b>TOTAL</b>	<b>19 948 256 €</b>	<b>20 771 020 €</b>	<b>822 764 €</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>

Les principales hausses sont enregistrées sur les taxes foncières et d'habitation et autres impôts locaux ou assimilés (+795 k€) ainsi que sur la taxe additionnelle aux droits de mutation (+132 k€).

#### Les taxes foncières et d'habitation :

En 2022, il est observé une hausse de +642 K€ (+4,86%) des recettes fiscales relatives aux taxes foncières et à la taxe d'habitation.

Pour rappel, depuis 2021, cette dernière n'est perçue qu'au titre des résidences secondaires suite à sa suppression pour les résidences principales.

Cela a notamment entraîné une nouvelle compensation d'exonération de taxe d'habitation perçue au titre des dotations d'Etat, mais aussi le transfert du taux départemental de taxes foncières à la Ville.

Ce dernier étant de 21%, il impliquerait un produit fiscal bien supérieur à la taxe d'habitation supprimée (dont le taux était de 12,81% en 2020).

- Ainsi, un coefficient correcteur est appliqué sur la recette de foncier bâti, avec pour objectif de corriger le gain supplémentaire occasionné par la réforme. En 2022 le prélèvement s'élève à un peu plus de 4,2 M€ (vs 4,1 M€ en 2021).

Enfin, les taux de fiscalité n'ayant pas augmenté entre 2021 et 2022, les hausses observées s'expliquent par un effet « base », avec notamment des bases (hors évolutions physiques) tirées par la revalorisation forfaitaire de +3,4 % appliquée en 2022.

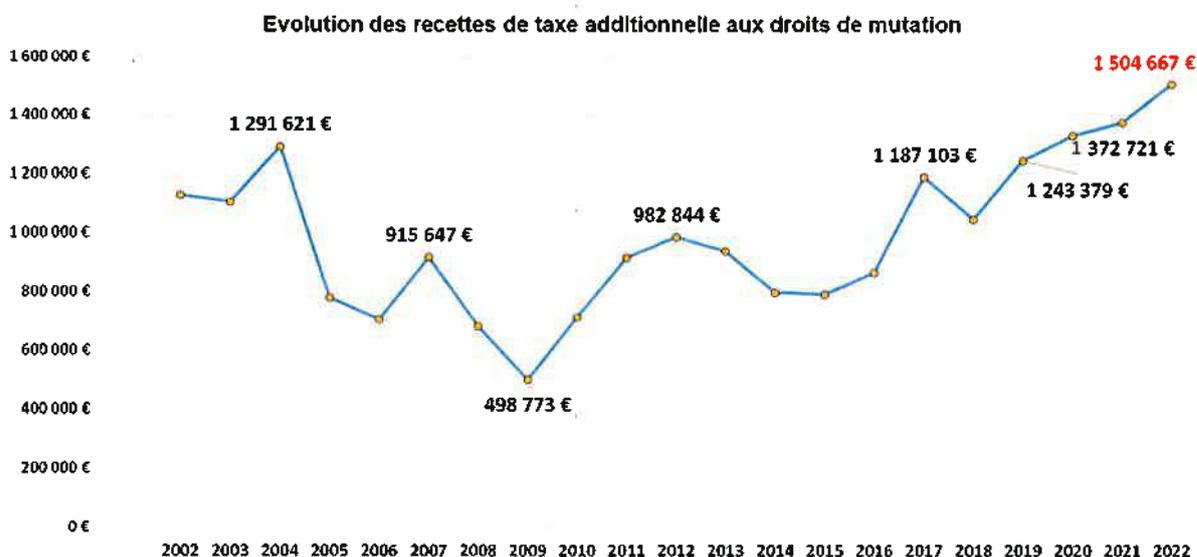
Evolution du produit de la fiscalité directe	2019		2020		2021		2022	
	produit fiscal	%	produit fiscal	%	produit fiscal	%	produit fiscal	%
Taxe d'habitation	4 336 411 €	2,33%	4 299 552 €	-0,85%	337 138 €	-92,16%	339 459 €	0,69%
Taxe foncière sur le bâti	8 927 009 €	2,28%	9 036 163 €	1,22%	16 742 989 €	85,29%	17 521 882 €	4,65%
Coefficient correcteur au titre de la surcompensation de la réforme					- 4 100 384 €	/	- 4 245 464 €	4%
Taxe foncière sur le non bâti	217 437 €	2,74%	219 754 €	1,07%	219 463 €	-0,13%	225 251 €	2,64%
Total (hors rôles complémentaires et supplémentaires)	13 480 857 €	2,30%	13 555 469 €	0,55%	13 199 206 €	-2,63%	13 841 128 €	4,86%

### La taxe additionnelle sur les droits de mutation :

La taxe additionnelle sur les droits de mutation est un impôt auxquelles sont soumises les ventes de biens immobiliers (+131 k€ par rapport à 2021).

On observe une hausse des recettes chaque année depuis 2018, la recette totale de 2022 est ainsi la plus élevée sur la période et est même plus importante que celle de 2004, qui était exceptionnellement haute.

### Les fortes fluctuations de la taxe additionnelle aux droits de mutation



Cette tendance haussière est étroitement liée à la baisse des taux d'intérêt sur la période 2018- premier semestre 2022, à l'augmentation du nombre de transaction et donc à la hausse du prix moyen de vente

Enfin, concernant ces recettes, il convient de rappeler qu'elles sont volatiles et peuvent fortement fluctuer en fonction de la conjoncture économique.

### Les dotations et participations :

Ces produits diminuent de -168 K€, soit -3,95 % en 2022 par rapport à 2021 et représentent 4M€.

On constate, en 2022, une nouvelle baisse de la Dotation Forfaitaire (-111 K€).

- Pour rappel, la période passée a été marquée par un événement sans précédent constitué par la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principal concours financier de l'Etat aux communes, dans le cadre du plan de redressement des finances publiques et par la montée en puissance des politiques de péréquation entre collectivités.
- Ainsi, en 2022, la perte cumulée de dotation forfaitaire de la ville par rapport à 2012 est d'environ 15,8 M€ : soit plus de 3 fois de l'épargne brute de l'année (5,15 M€).

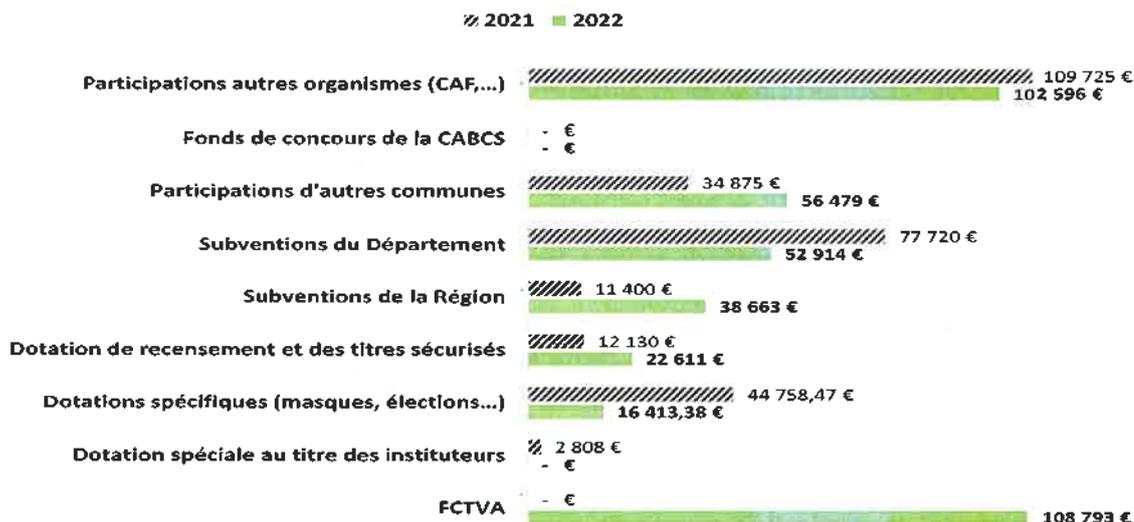
Evolution de la Dotation Forfaitaire (DF)											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Dotation forfaitaire attribuée</b>	<b>4 642 592 €</b>	<b>4 557 284 €</b>	<b>4 262 403 €</b>	<b>3 694 622 €</b>	<b>3 097 217 €</b>	<b>2 724 068 €</b>	<b>2 666 799 €</b>	<b>2 581 505 €</b>	<b>2 445 072 €</b>	<b>2 348 340 €</b>	<b>2 237 232 €</b>
<b>Recul de la dotation par rapport à N-1</b>		- 85 308 €	- 294 881 €	- 567 781 €	- 597 405 €	- 373 149 €	- 57 269 €	- 85 294 €	- 136 433 €	- 96 732 €	- 111 108 €
<b>Perte par rapport à 2012</b>		- 85 308 €	- 380 189 €	- 947 970 €	- 1 545 375 €	- 1 918 524 €	- 1 975 793 €	- 2 061 087 €	- 2 197 520 €	- 2 294 252 €	- 2 405 360 €
<b>Pertes totales cumulées</b>		- 85 308 €	- 465 497 €	- 1 413 467 €	- 2 594 950 €	- 4 877 366 €	- 6 853 159 €	- 8 914 246 €	- 11 111 766 €	- 13 406 018 €	- 15 811 378 €

De plus, la Ville a également enregistré une baisse importante de sa Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) en 2022, qui diminue de moitié par rapport à 2021 (baisse de -183 K€). Cela est dû au fait que la ville a perdu, en 2022, son éligibilité historique à la DSU, qui constituait pourtant le dernier dispositif de péréquation dont elle bénéficiait.

Néanmoins, nous pouvons constater que les diminutions de recettes constatées sur le chapitre restent mesurées, du fait de hausses permettant de les contrebalancer. Ainsi, il est observé des hausses concernant :

- Les recettes de FCTVA perçue en fonctionnement sur l'exercice 2022 pour +109 K€  
En outre, il n'y avait pas de recettes de FCTVA fonctionnement enregistrées en 2021, celles-ci ont été payées en 2022 (d'où la hausse importante constatée).
- La compensation d'abattement de taxe foncières pour les entreprises pour +21 K€ en 2022. Pour rappel, cet abattement a induit un transfert de recettes du chapitre 73 (fiscalité) vers le chapitre 74 (dotations).
- Les participations de la région (pour le semi-marathon, les programmations théâtre ainsi que les expositions musées) en hausse de +27 K€ par rapport à 2021, et des communes extérieures pour les maternelles pour +21,6 K€.

## Focus sur les subventions, dotations et participations spécifiques perçues en 2022 vs 2021 :

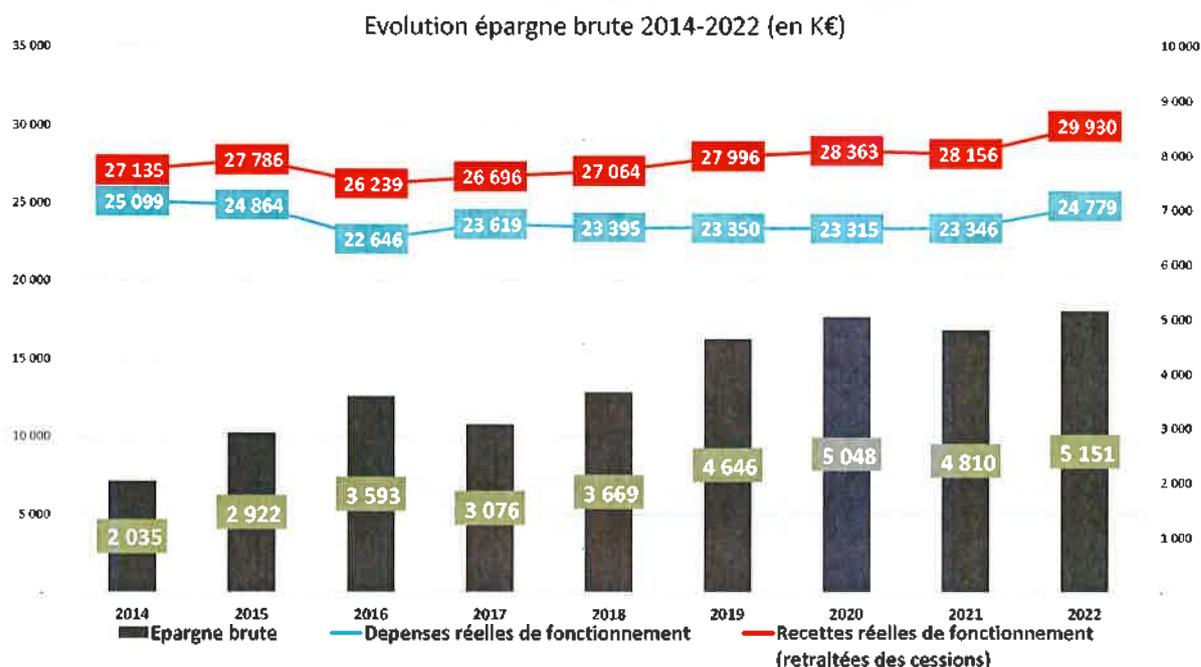


### Les autres produits de gestion courante :

Ils représentent 532 K€ en 2022 et ont augmenté de +65,7K€ (+14,1%) par rapport à 2021. Il s'agit des revenus issus des loyers et redevances. En outre, la hausse observée concerne les produits perçus aux titres des loyers (logements communaux, locations salles municipales et théâtre) qui ont augmenté de +65,6K€ entre 2021 et 2022, sous l'impact des revalorisations mais aussi de la fin des restrictions sanitaires liées à la crise Covid.

### 1.3. Soldes intermédiaires de gestion et capacité d'autofinancement :

#### Evolution de l'épargne brute<sup>1</sup> de la ville depuis 2014 :



<sup>1</sup> : EPARGNE BRUTE = Recettes réelles de fonctionnement (retraitées des produits des cessions) – Dépenses réelles de fonctionnement

L'épargne brute correspond à la ressource récurrente dont dispose la ville pour rembourser les annuités en capital de sa dette (conditionnant ainsi le degré de solvabilité) et autofinancer ses investissements.

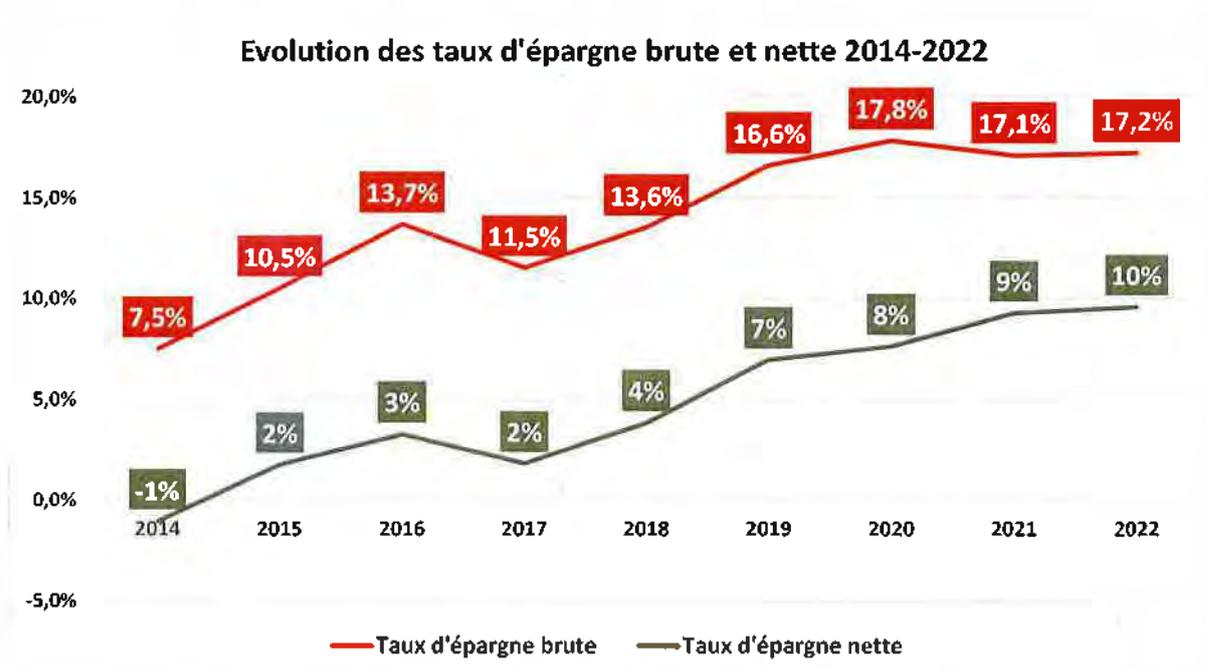
On observe qu'après une légère baisse en 2021, elle repart à la hausse en 2022, sous le poids des recettes réelles de fonctionnement qui augmentent plus rapidement que les dépenses. L'épargne brute atteint ainsi son plus haut niveau depuis 2014, soit 5 151 K€.

Evolution de l'épargne nette de la ville depuis 2014 :

L'épargne nette correspond au solde de l'épargne brute, après déduction des remboursements de capital de la dette et mesure l'épargne disponible pour financer les dépenses d'équipement. Il s'agit de la capacité d'autofinancement.

En 2022, l'épargne nette de la ville augmente de nouveau et atteint 2 863 K€ (vs 2 160 K€ en 2021). Il s'agit du plus haut niveau sur la période 2014-2022. Cela s'explique par le fait que l'épargne brute (+341 K€) augmente plus rapidement que le volume de remboursement en capital de la dette (+86 K€) sur l'exercice.

Evolution des taux d'épargne brute et nette de la ville depuis 2014 :

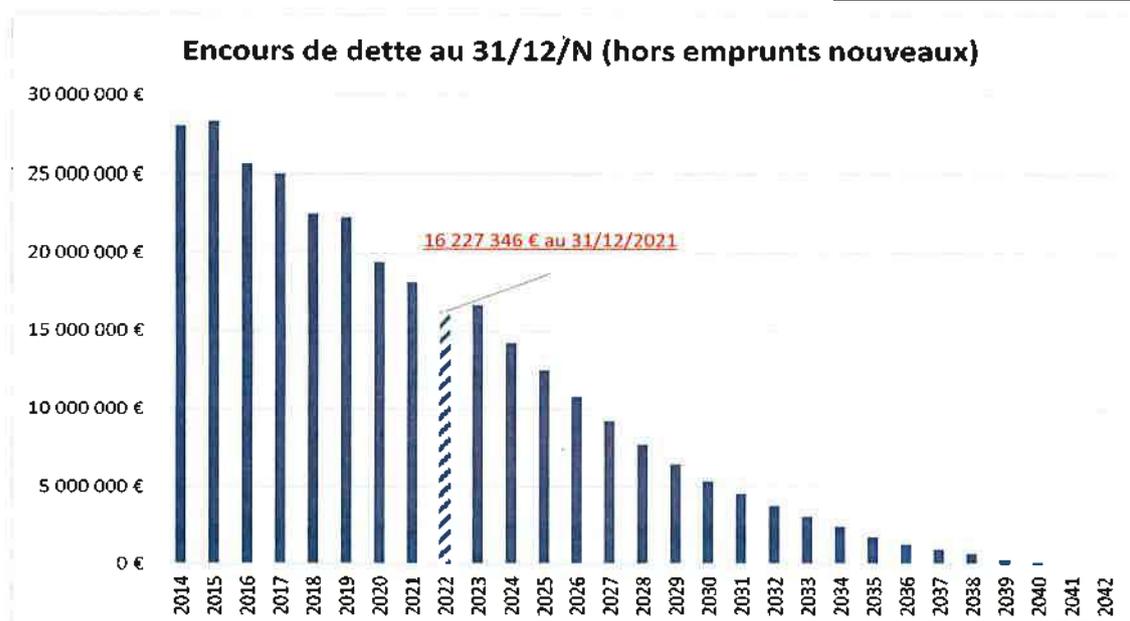


**On observe que les taux d'épargne de la Ville reflètent une situation financière saine et sont bien au-delà des ratios prudentiels :**

- Le taux d'épargne brute (Epargne Brute / Recettes Réelles de fonctionnement) est de 17,2 % en 2022 (seuil de vigilance : entre 8 et 10%).
- Le taux d'épargne nette (Epargne Nette / Recettes Réelles de Fonctionnement) est de 10%, signe que le niveau d'épargne brute dégagé par la ville est suffisant pour couvrir les annuités de la dette et autofinancer une partie de ses investissements.

## 2. Ratios d'endettement

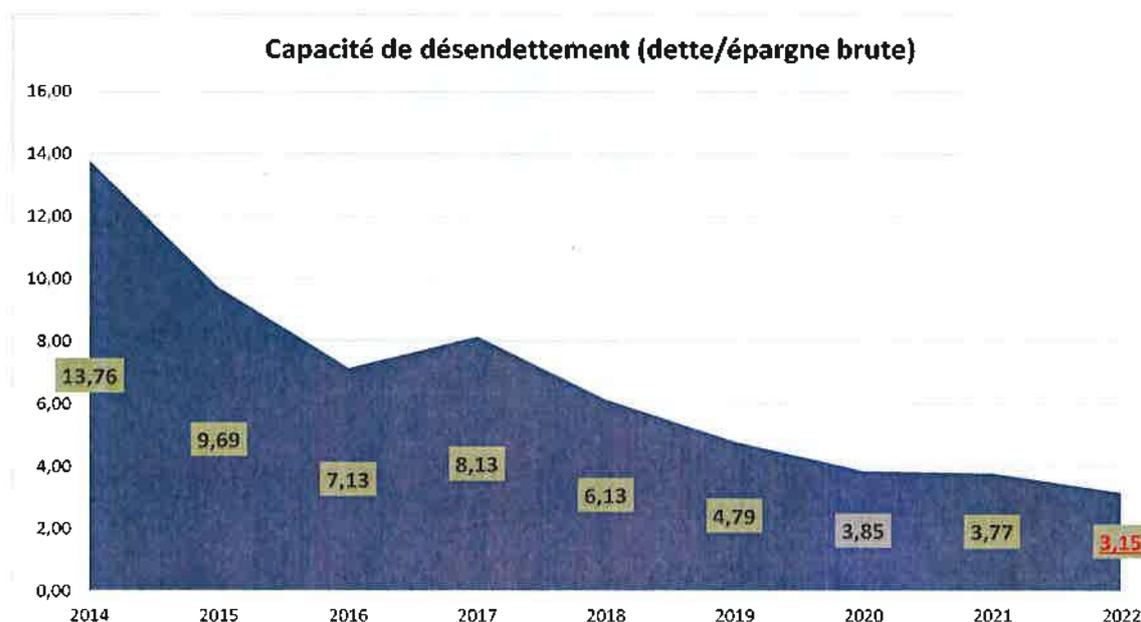
Le ratio lié au poids de la dette sur les recettes annuelles (Annuités de la dette / Recettes Réelles de Fonctionnement retraitées) s'élève à 7,06%. Avec un encours au 31 décembre 2022 de 16,2 M€ (PPP inclus).



De plus, on observe que depuis 2014 l'encours de dette est tendanciellement marqué à la baisse, ce signifie qu'annuellement la ville rembourse plus de capital de dette qu'elle ne remobilise de dette nouvelle.

Concernant la solvabilité de la ville : elle est analysée via le ratio de **capacité de désendettement** (capital de la dette / épargne brute) qui permet d'exprimer le temps nécessaire au remboursement complet de la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute disponible.

**En 2022, la capacité de désendettement de la ville est d'un peu plus de 3 ans.** Cette dernière reste donc très loin des seuils de vigilance à 10 ans et d'alerte à 12 ans.



Ainsi, nous observons que le niveau d'endettement de la ville est soutenable à deux égards :

- Une capacité de désendettement inférieure à 12 années
- Une épargne nette positive (qui signifie que la ville autofinance le remboursement de ses emprunts).

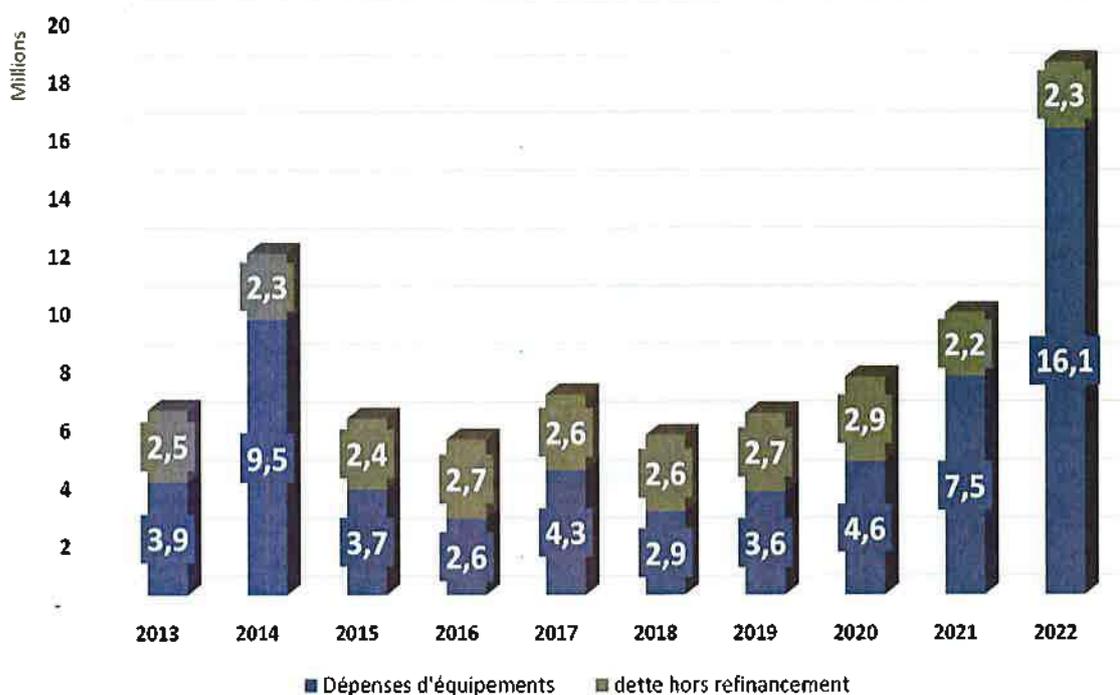
A fin 2022, le capital restant dû représente 54,21% des recettes réelles de fonctionnement, contre près de 100% en 2016. L'encours par habitant est désormais estimé à 806,45 € contre 986 € pour la moyenne de la strate 20 000 à 50 000 habitants.

Enfin, on note qu'en mai 2022 la ville a anticipé la hausse observée sur les taux d'intérêt et les besoins futurs en sollicitant auprès du Crédit Agricole un nouvel emprunt de l'ordre de 3 M€ à un taux deux fois inférieur à ceux pratiqué en novembre 2022. Le contrat prévoyait une mobilisation obligatoire de 10% de la somme, soit 300 000 €. Cela représente le seul recours à l'emprunt de l'exercice 2022 tandis que le solde (2,7 M€) sera mobilisé ou non en 2023 en fonction des besoins de la collectivité.

### 3. Dépenses d'investissement et mode de financement

#### 3.1. Evolution des dépenses d'investissement

#### Evolution des dépenses réelles d'investissement (en M€)



On observe que les dépenses d'équipement ont plus que doublé entre 2021 et 2022, avec une hausse de +8,7 M€, représentant +115%. Pour rappel, ces dépenses avaient déjà augmenté de +2,9 M€ entre 2020 et 2021.

Cela s'explique par l'arrivée à maturité de plusieurs projets d'envergure, mais également du retard pris pour certains en 2020 du fait de la crise sanitaire.

Le taux de réalisation des crédits d'investissement (73%), hors reports, est supérieur à celui de 2021 (69%) et celui de 2020 (66%).

Les échéances d'emprunt sont composées des frais financiers (les intérêts), dépenses imputées en fonctionnement, et du remboursement en capital de la dette, comptabilisé comme une dépense d'investissement. Le remboursement de la dette en capital, de presque **2,3 M€** en 2022, a représenté 12% des dépenses réelles d'investissement (vs 23% en 2021 et 39% en 2020). L'évolution à la baisse de ce ratio provient essentiellement de la hausse conjoncturelle du niveau d'investissement.

#### 3.2. Les principales dépenses d'investissement 2022 : la répartition de 16,1 M€

➤ **Subventions d'équipement versées (0,560 M€)**

Le volume des dépenses d'équipements ne comprend, de nouveau en 2022, que la participation de la Ville pour la réalisation du contournement de Beaune. Elle est proportionnée aux travaux de la rocade, sous maîtrise d'ouvrage départementale. La subvention s'est élevée à 560 K€.

➤ **Réalisation des investissements en faveur de l'équipement communal (15,64M€)**

Les dépenses d'investissement relatives à la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne se sont élevées à 11,7 M€ en 2022 (vs 4,5 M€ en 2021), dont 9,7 M€ pour la partie bâtiment et 1,9 M€ pour la partie parc (la totalité étant imputée au chapitre des immobilisations en cours-23).

Concernant les différents dépenses d'investissements notables, nous observons :

- 970 K€ pour les dépenses de voirie
- 447 K€ de dépenses concernant les travaux d'extension de l'école Champagne
- 359 K€ pour les travaux du théâtre de verdure

Le solde des travaux consiste en : 159K€ de travaux d'éclairage et de clôture pour les terrains de tennis et le complexe sportif de Vignoles, 127,6 K€ de travaux pour la mise en accessibilité du GS Champagne – St Nicolas, les dépenses des services espaces verts (125 K€) et réglementation (67K€) ainsi que l'entretien de l'annexe lorraine (79,8 K€).

Le chapitre des acquisitions (21) s'élève à 914 K€ en 2022 (vs 713 K€ en 2021). Cela comprend principalement des acquisitions de terrains (192 K€), du matériel de transport (184 K€), du matériel et outillage technique (115 K€), du matériel informatique (142 K€) et du matériel roulant (85K€), le solde étant composé d'achats plus réduits et spécifiques à chaque service.

### **3.3. Le financement de la section d'investissement**

Les modalités de financement de l'investissement 2022 sont comparables à celles de 2021, aucun emprunt n'ayant réellement été contracté. Le tableau ci-dessous fait toutefois figurer une recette d'emprunt de 304 K€ (avec 300K€ liés au tirage de 10% de l'emprunt de 3M€ évoqué précédemment).

### Evolution des recettes réelles d'investissement en 2022 :

Recettes réelles d'investissement	2021	2022	Evolution n-1 En €	Evolution n-1 En %	Proportion 2022
FCTVA	325 006,00 €	1 489 381,85 €	1 164 375,85 €	358%	15%
Taxes d'urbanisme	366 698,45 €	371 039,98 €	4 341,53 €	1%	4%
Subventions des collectivités publiques et mécéna	3 298 174,00 €	3 725 572,54 €	427 398,54 €	13%	38%
Restitution du produit des amendes de police	118 666,00 €	153 449,00 €	34 783,00 €	29%	2%
Participation pour voirie et réseaux	2 948,55 €	- €	- 2 948,55 €	-100%	0%
Emprunt et cautions de locations (hors refinancement dette)	821 455,00 €	303 993,65 €	- 517 461,35 €	-63%	3%
Affectation du résultat 2021 à l'investissement	2 721 596,64 €	3 737 037,97 €	1 015 441,33 €	37%	38%
<b>TOTAL</b>	<b>7 654 544,64 €</b>	<b>9 780 474,99 €</b>	<b>2 125 930,35 €</b>	<b>28%</b>	<b>100%</b>

Les subventions perçues augmentent de +427 K€ en 2022. L'essentiel des subventions perçues sont relatives à l'investissement de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne, avec environ 3,5 M€ de financements au titre de la construction du bâtiment titrés lors de l'exercice.

- Cette somme comprend notamment 1,5M€ du CR BFC, 1 M€ de la CABCS et 1 M€ de l'Association des Vins et des Climats de Bourgogne.

Les autres subventions correspondent aux subventions d'équipement perçues pour l'extension de l'école Champagne (99 K€) pour l'aménagement des sentiers partagés (54 K€) et pour la réhabilitation du Théâtre de Verdure (48,7K€).

Enfin, le FCTVA est en forte hausse par rapport à 2021 du fait du versement de la partie relative à la Cité des Vins et de Climats de Bourgogne.

#### **4. L'évolution des résultats sur le budget principal**

En section de fonctionnement, le résultat (recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement) de l'exercice est excédentaire de +3,4 M€, avec donc des recettes qui couvrent largement le niveau des dépenses.

En section d'investissement, le résultat est, quant à lui, déficitaire de – 5,7 M€ sur l'exercice. En ajoutant le solde de clôture cumulé précédent et les restes à réaliser (RAR) en dépenses le besoin de financement en investissement s'élève à 9 M€

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement 2022 et des RAR en recettes, le besoin de financement en investissement est comblé par l'affectation des résultats, qui fait l'objet d'un autre rapport.

Ainsi, la solidité financière de la Ville de Beaune a permis d'assumer les travaux d'envergure menés sur cet exercice sans recourir à l'emprunt.

En outre, l'épargne constituée sur cette exercice devrait permettre de poursuivre les grands projets en cours.

## Budget principal

## Budget principal

Résultat de clôture de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Résultat de l'exercice 2022: 3 420 991,36 €	Résultat de l'exercice 2021: 3 497 815,07 €
Excédent de fonctionnement (2021+2022): 9 280 940,14	Excédent de fonctionnement (2020+2021): 9 596 986,75
Résultat d'investissement 2022: -5 669 242,26	Résultat d'investissement 2021: -645 268,96
Solde de clôture d'investissement (2020+2021): -8 317 962,16 € (besoin de financement D/001)	Solde de clôture d'investissement (2020+2021): -2 648 719,90 € (besoin de financement D/001)
<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>	<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>
RAR dépenses: 3 825 947,30 €	RAR dépenses: 1 095 909,58 €
RAR recettes: 3 126 149,91 €	RAR recettes: 7 591,51 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif): -699 797,39 €	Besoin de financement (si solde RAR négatif): -1 088 318,07 €
Besoin de financement en investissement: (solde de clôture +solde des RAR): -9 017 759,55 €	Besoin de financement en investissement: (solde de clôture +solde des RAR): -3 737 037,97 €
<b>Affectation du résultat 2022</b>	<b>Affectation du résultat 2021</b>
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068): 9 017 759,55 €	Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068): 3 737 037,97 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002): 263 180,59 €	Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002): 5 859 948,78 €

## BUDGET ZA AERODROME

Ce budget concerne la gestion de la zone de l'Aérodrome de BEAUNE-CHALLENGES. Pour rappel, les dépenses de gestion du domaine public de la zone de l'aérodrome ont été transférées sur le Budget Principal en 2020, afin de se mettre en conformité avec l'objet des budgets annexes. Ainsi, on observe qu'aucune dépense en lien avec le développement d'une zone d'activité sur ce site n'a été réalisée pour cet exercice. Les dépenses pour l'entretien ou l'équipement du domaine public aéroportuaire, ont été enregistrées sur le Budget Principal.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 10,7 K€, soit une baisse de d'environ -2 K€, liée aux reports de résultat n-1 moins importants (-1,5 K€) et aux revenus générés par les loyers également en baisse de 502 € (1 289 € en 2022 vs 1 790,59 € en 2021).

Enfin, on note que la dotation de l'Etat pour l'entretien de l'aérodrome reste stable à 4,5 K€.

## BUDGET CAMPING

Après deux années impactées par la crise sanitaire, 2022 est marquée par un retour à la normale concernant **les recettes tarifaires** issues de l'activité de l'hôtellerie de plein air (385K€ en 2022 vs 386K€ en 2019 – exercice avant Covid).

Les **recettes réelles de fonctionnement** sont toutefois moins importantes en 2022 qu'en 2021 de -32K€. Cela est dû au fait qu'aucune subvention exceptionnelle n'a été perçue sur cet exercice, contrairement aux années précédentes où des subventions ont été perçues en compensation des pertes tarifaires (subventions du budget principal de la ville et étatiques pour 169 K€ en 2021 et 85,5 K€ en 2020).

Concernant **les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)**, on note une légère baisse de -5% représentant -11,4 K€. La principale baisse est enregistrée sur **les dépenses de personnel**, avec une réduction de -22% (soit -38 K€). Cette diminution enregistrée est la résultante de périodes de vacances de poste, ainsi que de recrutement d'agents ayant moins d'ancienneté en remplacement des départs.

Cette baisse est néanmoins contrebalancée par une hausse importante des **charges à caractère général** pour un total d'un peu plus de 27 K€, avec notamment +15K€ (105%) liés aux frais de nettoyage des locaux (externalisation de certaines tâches d'entretien autrefois effectuées par le personnel) et +9,8 K€ (+39%) de dépenses relative à l'achat de fluides (celles-ci représentant ainsi 35% des charges générales)

Ces évolutions impactent la proportion de chacune de ces dépenses dans le budget de fonctionnement, avec les dépenses de personnel représentant 57% des DRF (-13 points par rapport à 2021) et des dépenses à caractère générale représentant 43 % des DRF (+13 points par rapport à 2021)

Les **dépenses d'investissement** de l'exercice s'élèvent à 23,7 K€ contre 19,7 K€ en 2022. Les bornes électriques et les miroiteries des sanitaires ont été remplacées, on peut également noter l'achat d'un barbecue.

Après prise en compte des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022, la section d'investissement est déficitaire de -13,6 K€ et doit faire l'objet d'une affectation du résultat de fonctionnement. Ce dernier est excédentaire à hauteur de 361 K€ € avant affectation.

## BUDGET BEAUNE CONGRES

Ce budget retrace les échanges financiers entre la SPL BEAUNE Congrès et la Ville de BEAUNE, ainsi que les dépenses de travaux relatives à l'équipement du Palais des Congrès dont la gestion est confiée par Délégation de Service Public (DSP) à la SPL.

Le versement à la SPL d'une compensation de ses missions de Service Public est de 26 K€ en 2022, on note ainsi que le niveau d'avant crise n'est pas retrouvé (297 K€ versés en 2019 au titre des différents évènements couverts par la SPL).

**Les charges à caractère général**, correspondant à l'entretien courant du bâtiment, sont en baisse par rapport à 2021 (-92%), il faut néanmoins noter qu'elles étaient élevées cette année-là du fait de plusieurs remplacements et remises en état (système SSI, réseau eau potable, désenfumage)

**La redevance que la SPL BEAUNE Congrès, concessionnaire, verse à la Ville s'élève à 210 K€ en 2022** (+24 K€ par rapport à 2021). Ce montant est révisé chaque année, selon les termes du Contrat de délégation de Service Public.

En outre, en complément, certaines charges d'entretien et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont refacturées à la SPL BEAUNE Congrès qui exploite cet équipement, pour 16K€ en 2022 soit une légère hausse de +1K€ par rapport aux 2 dernières années

**Les dépenses d'investissement** sont exclusivement composées de dépenses relatives aux travaux et ont été de 57 K€ en 2022 (avec notamment le remplacement du système de sonorisation SSI et des mises aux normes pour 44 K€).

Elles sont moins élevées qu'en 2021 de -238 K€, toutefois cet exercice avait été marqué par la recapitalisation de la SPL à hauteur de 294 K€.

**Les recettes d'investissement** ne sont composées que des amortissements comptables (237K€) et du résultat reporté d'investissement (346,5K€).

- **On note que ces amortissements impactent la section de fonctionnement en dépenses et n'étant pas compensés par des recettes, entraînent un déficit de cette section de -83 K€ en 2022 et de -344 K€ en cumulé. Cela devrait faire l'objet d'une proposition de subvention par le budget principal.**
- *En outre, hors recettes et dépenses d'ordre, les recettes permettraient de couvrir les dépenses et la section de fonctionnement serait excédentaire sur l'exercice de +154K€.*  
Cela n'est néanmoins pas suffisant pour couvrir l'impact des amortissements sur cette section.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, M Alain SUGUENOT ayant quitté la séance ne prend pas part au vote, par 30 voix pour, 2 abstentions,

- ARRETE les Comptes Administratifs du Budget Principal, du Budget Autonome Camping et des Budgets Annexes de la ZAC Aérodrome et de la SPL BEAUNE Congrès,
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRETE les résultats définitifs tant au niveau des Comptes Administratifs du Maire qu'à ceux des Comptes de Gestion du Trésorier Municipal et tels qu'ils figurent sur les documents joints à la présente délibération,
- DECIDE d'arrêter les résultats du Compte Administratif 2022 du **budget principal** tels qu'ils ont été décrits dans la présente délibération, soit :
  - déficit d'investissement ..... 5 669 242,26 €
  - excédent de fonctionnement..... 3 420 991,31€
- DECIDE d'arrêter les résultats du Compte Administratif 2022 des budgets annexes tels qu'ils ont été décrits dans la présente délibération, soit :

**BUDGET ANNEXE DU CAMPING**

- excédent d'investissement..... 34 537,30 €
- excédent de fonctionnement..... 120 219,93€

**BUDGET ANNEXE DE LA SPL BEAUNE CONGRES**

- excédent d'investissement..... 179 454,79 €
- déficit de fonctionnement..... 82 978,50 €

**BUDGET ANNEXE ZA AERODROME**

- excédent d'investissement ..... 0,00 €
- excédent de fonctionnement..... 5 848,00 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_091-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pour le sujet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet [www.teterrecours.fr](http://www.teterrecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_092-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-092

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoint*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**AFFECTATION DES RESULTATS 2022**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour permettre l'exécution du Budget 2023 et afin de clôturer l'exercice 2022, il est proposé d'affecter les résultats dégagés dans le cadre du Compte Administratif du Budget Principal, du Camping, ZA aérodrome et de BEAUNE Congrès.

**Les principes de l'affectation du résultat sont rappelés :**

- le résultat de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire,
- le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit obligatoirement être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (déficit corrigé des restes à réaliser) ; le surplus pouvant être inscrit indistinctement en section de fonctionnement ou d'investissement,
- le solde de la section d'investissement est reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement, en dépenses et en recettes.

Ces éléments déterminés, la plus proche décision modificative (budget supplémentaire) les intègre dans le budget de l'exercice suivant.

Ainsi, l'affectation ici décidée sera reprise dans le projet de décision modificative présenté lors de ce même Conseil.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 abstentions,

- **APPROUVE** l'affectation des résultats, telle que présentée dans l'annexe jointe et rappelée ci-dessous :
  - **Budget Principal** : affectation de 9 017 759,44 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
  - **Budget ZA aérodrome** : pas de besoin de financement,
  - **Budget Camping** : affectation de 13 638,43 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
  - **Budget BEAUNE Congrès** : pas de besoin de financement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_092-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet [www.teterecours.fr](http://www.teterecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Annexe - affectation du résultat 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_092-DE



### Budget principal

Résultat de clôture de l'exercice 2022	
Résultat de fonctionnement :	3 420 991,36 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	9 280 940,14 €
Résultat d'investissement :	-5 669 242,26 €
Solde de clôture d'investissement: (besoin de financement D/001)	-8 317 962,16 €
Solde des restes à réaliser (RAR)	
RAR dépenses:	3 825 947,30 €
RAR recettes:	3 126 149,91 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	-699 797,39 €
<b>Besoin de financement en investissement: (solde 2022+solde des RAR)</b>	<b>-9 017 759,55 €</b>
Affectation du résultat 2022	
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068):	9 017 759,55 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	263 180,59 €

### Budget ZA aérodrome

Résultat de clôture de l'exercice 2022	
Résultat de fonctionnement :	5 848,00 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	10 706,04 €
Résultat d'investissement :	0,00 €
Solde de clôture d'investissement: (excédent de financement R/001)	14 730,07 €
Solde des restes à réaliser (RAR)	
RAR dépenses:	0,00 €
RAR recettes:	0,00 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	0,00 €
<b>Excédent de financement en investissement: (solde 2022+solde des RAR)</b>	<b>14 730,07 €</b>
Affectation du résultat 2022	
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068):	0,00 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	10 706,04 €

### Budget Camping

Résultat de clôture de l'exercice 2022	
Résultat de l'exercice 2021:	120 219,93 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	360 645,96 €
Résultat d'investissement :	34 537,30 €
Solde de clôture d'investissement: (besoin de financement D/001)	21 694,27 €
Solde des restes à réaliser (RAR)	
RAR dépenses:	35 332,70 €
RAR recettes:	0,00 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	-35 332,70 €
<b>Besoin de financement en investissement: (solde 2022+solde des RAR)</b>	<b>-13 638,43 €</b>
Affectation du résultat 2022	
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068):	13 638,43 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	347 007,53 €
Déficit de fonctionnement reporté (D/002):	0,00 €

### Budget BEAUNE Congrès

Résultat de clôture de l'exercice 2022	
Résultat de l'exercice 2021:	-82 978,50 €
Déficit de fonctionnement de clôture:	-344 398,03 €
Résultat d'investissement :	179 454,79 €
Solde de clôture d'investissement: (excédent de financement R /001)	525 968,47 €
Solde des restes à réaliser (RAR)	
RAR dépenses:	0,00 €
RAR recettes:	0,00 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	0,00 €
<b>Excédent de financement en investissement: (solde 2022+solde des RAR)</b>	<b>525 968,47 €</b>
Affectation du résultat 2022	
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'investissement (R/1068):	0,00 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	0,00 €
Déficit de fonctionnement reporté (D/002):	-344 398,03 €

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_093-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-093

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE BEAUNE CONGRES**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Les relations financières entre la Ville de Beaune et la Société Publique Locale (SPL) Beaune Congrès sont gérées au sein d'un budget annexe.

Ce budget enregistre en dépenses de fonctionnement les compensations pour contrainte de service public prévues par la convention de délégation de service public et toutes les charges liées à la maintenance et à l'assurance du Palais des Congrès, la SPL assume les autres charges de fonctionnement.

En recettes, ce budget perçoit la redevance versée par la SPL, le remboursement de certaines charges par la SPL.

Comme le prévoit l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. L'utilisation d'un budget annexe permet de vérifier cela et le budget principal ne peut sauf exception, effectuer de virement en équilibre du budget annexe.

Le Palais des Congrès est un équipement conséquent, accueillant du public, ce qui impose des dispositifs contraignants et notamment d'importants contrôles de sécurité. Depuis 2016, des travaux importants ont été réalisés (mise en conformité, étanchéité, ventilation). Ces investissements génèrent des opérations d'ordre et induisent un volume d'amortissement conséquent en fonctionnement.

L'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre le versement d'une subvention exceptionnelle à un budget annexe SPIC lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les investissements réalisés ces dernières années et leurs conséquences d'ordre comptable sur les exercices ultérieurs correspondent à des mises aux normes indispensables pour la pérennité du service public, c'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de voter, une subvention de 294 398,03€ au bénéfice du Budget Annexe Beaune Congrès. Cette subvention est intégrée dans le Budget Supplémentaire 2023.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour et 1 non-participation au vote,

- APPROUVE l'octroi d'une subvention du budget principal vers le budget annexe Beaune Congrès d'un montant 294 398,03 €,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_093-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_094-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-094

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

## MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_094-DE

Les articles L2311-3 et D2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent le fonctionnement des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent être votées de manière pluriannuelle sur une enveloppe budgétaire globale, l'autorisation de programme (AP). Elle est répartie sur plusieurs exercices avec des inscriptions budgétaires annuelles appelées les crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à des équipements déterminés, acquis ou réalisés par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

La Ville peut donc s'engager auprès d'un tiers même si elle n'a pas les crédits correspondants pour assumer la dépense dans son budget annuel, si elle a intégré cette dépense dans une autorisation de programme.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Ces CP doivent correspondre au rythme de réalisation des dépenses afin de permettre le règlement des factures liées à un engagement juridique à valeur pluriannuelle (marché notifié, convention de financement signée...).

Les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées dans leur volume global ou leur phasage pour correspondre au plus près aux besoins de financement du programme qu'elles retracent.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire et dans les annexes du Budget Primitif, un phasage des autorisations de programme actives vous a été présenté. En lien avec la décision modificative n°1 et le budget supplémentaire de l'année 2023, une nouvelle situation vous est ici proposée.

### Modification des autorisations de programme et rephasage des crédits de paiement :

Afin d'être en concordance avec le budget primitif 2023, les restes à réaliser et également - pour l'Autorisation de Programme (AP) de la Construction de la Cité des Vins et des climats de Bourgogne - la hausse du cours des matériaux de chantier, il est nécessaire de réviser à la hausse le montant et le calendrier de deux AP :

#### - Construction Cité des vins (201801) :

DEPENSES	AP	Crédits de paiement (CP)						
	Montant TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	19 506 766	31 851	337 320	1 054 192	3 971 866	9 740 366	4 371 171	

- **Aménagement Parc de la Chartreuse (201805) :**

DEPENSES	AP	Crédits de paiement (CP)						
	Montant TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	5 272 287	28 320	188 567	261 005	533 735	1 943 445	2 317 216	

**Rephasage des crédits de paiement :**

Pour les ajustements de crédits de paiement, il s'agit principalement de solder les crédits de paiement 2022 pour les réinscrire sur 2023. Ainsi, les CP 2022 sont minorés et la somme correspondante est réallouée au projet en 2023. Le montant de l'opération reste le même, seul le phasage dans le temps change. Les crédits sont inscrits conformément au BP 2023. Les nouveaux phasages proposés sont les suivants :

- **Construction d'une salle d'activité – groupe scolaire Champagne (201901)**

DEPENSES	N°201901	AP	Crédits de paiement (CP)					
		Montant TTC	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travaux de construction		950 000	3 108	49 456	9 566	447 128	440 742	-
<b>Total du projet</b>		<b>950 000</b>	<b>3 108</b>	<b>49 456</b>	<b>9 566</b>	<b>447 128</b>	<b>440 742</b>	<b>-</b>

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions de mise à jour des autorisations de programme et de crédits de paiement, telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_094-DE

S<sup>2</sup>LOW

Mickaël BOITELLE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-095

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2023**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour permettre l'exécution du Budget 2023, il est proposé d'adopter les Budgets Supplémentaires détaillés dans l'annexe jointe.

Après adoption des Comptes Administratifs 2022 du Budget Principal, des Budgets du Camping, de la ZA AERODROME et de BEAUNE Congrès, il convient de reprendre les résultats ainsi que les restes à réaliser dans l'exercice 2023. Des décisions budgétaires modificatives sont également proposées pour affiner la prévision budgétaire des dépenses et recettes de l'exercice 2023.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les inscriptions de crédits telles que détaillées dans le tableau de synthèse et la maquette budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	SERVICE	OBJET	MONTANT
011	063	Solocal : option non prévue au budget	327,00 €
011	090	Evacuation déchets verts terrain de Challanges	40 000,00 €
011	090	Locations mobilières	20 000,00 €
011	090	Achats de végétaux et semences Parc de la Chartreuse	10 000,00 €
011	090	Entretien cimetière (marché)	40 000,00 €
011	172	Réparation console de sonorisation Théâtre	500,00 €
65	013	Coffrets vois + trophée cadeau délégation chinoise	492,00 €
011	140	Location camion plateau	3 447,60 €
67	031	Régularisation prélèvement à la source 2019	16 430,00 €
011	081	Entretien voirie externalisée	50 000,00 €
65	040	Subvention SPL Beaune Congrès au titre des contraintes de service public	294 398,00 €
042	6811	Opération d'ordre de transfert entre section	-250 000,00 €
023	040	Ajustement virement à la section d'investissement	-175 932,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>49 662,60 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



# BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### FONCTIONNEMENT

#### RECETTES

CHAPITRE	SERVICE	OBJET	MONTANT
74	040	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	36 102,00 €
74	040	Baisse de la dotation forfaitaire	-5 777,00 €
73	040	Ajustement taxes foncières	-243 843,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>			<b>-213 518,00 €</b>
002	040	Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 non affecté à l'investissement	263 180,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>49 662,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



**BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023**  
**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022**  
**Budget Supplémentaire**

**INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

CHAPITRE	NATURE	OPERATION	SERVICE	OBJET	MONTANT
041	2313		040	Opération d'ordre gestion des avances marchés	150 000,00 €
21	21571		090	Achat d'une tondeuse autoportée	20 000,00 €
20	2031		090	Etudes économie eau arrosage automatique	50 000,00 €
20	2031		090	Frais d'études	48 000,00 €
21	2188		090	renouvellement des jeux à ressorts anciens	6 000,00 €
23	2312		090	Sols amortissants aires de jeux scolaires	11 500,00 €
23	2313	201901	070	Révision AP/CP extension Groupe Scolaire Champagne	315 742,00 €
23	2313	201801	090	Révision AP/CP Bâtiment Cité des vins	250 000,00 €
26	266		040	Souscription OPCVM	152,00 €
23	2315	28	081	Aménagement piste cyclable Route de Verduin	100 000,00 €
23	2315	29	081	Réalisation d'un arrêt de bus Route de Verduin	20 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>					<b>971 394,00 €</b>
Reports effectués - Dépenses engagées et non réalisées en 2022					<b>3 825 947,30 €</b>
001			040	Solde de clôture d'investissement	<b>8 317 962,16 €</b>
<b>TOTAL</b>					<b>13 115 303,46 €</b>

**BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023**  
**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022**  
**Budget Supplémentaire**

**INVESTISSEMENT**

**RECETTES**

CHAPITRE	SERVICE	OBJET	MONTANT
041	040	Opération d'ordre gestion des avances marchés	150 000,00 €
16	041	Ajustement de l'emprunt d'équilibre	997 326,63 €
021	040	Virement de la section de fonctionnement	-175 932,63 €
Reportis effectués - Recettes engagées et non réalisées en 2022			<b>3 126 149,91 €</b>
10	040	Affectation du résultat 2022 à la couverture du déficit d'investissement 2022	9 017 759,55 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 115 303,46 €</b>

# BUDGET AUTONOME CAMPING - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022

### Budget Supplémentaire

#### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
011	60630		CAMPING	050	Fournitures entretien	1 000,00 €
011	61350		CAMPING	050	Locations mobilières	500,00 €
011	61560		CAMPING	050	Maintenance	900,00 €
011	62620		CAMPING	050	Frais de télécommunication	1 500,00 €
022	022		CAMPING	150	Equilibre budgétaire sur les dépenses imprévues	10 000,00 €
67	673		CAMPING	031	Régularisation prélèvement à la source 2019	221,00 €
023	023		CAMPING	040	Virement prévisionnel à la section d'investissement	332 886,53 €
<b>TOTAL</b>						<b>347 007,53 €</b>

#### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002		CAMPING	040	Reprise du résultat de fonctionnement non affecté en investissement	347 007,53 €
<b>TOTAL</b>						<b>347 007,53 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



# BUDGET AUTONOME CAMPING - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### INVESTISSEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
21	21880		CAMPING	150	Equipements nécessaires au maintien 4 étoiles	125 843,03 €
23	23130		CAMPING	081	Travaux divers	146 968,50 €
Reportis effectués -Dépenses engagées et non réalisées en 2022						<b>35 332,70 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>308 144,23 €</b>

#### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
16	1641		CAMPING	041	Suppression emprunt d'équilibre	-60 075,00 €
021	021		CAMPING	040	Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	332 886,53 €
<b>Reprise des soldes 2022</b>						
001	001		CAMPING	040	Solde de clôture d'investissement	21 694,27 €
10	1068		CAMPING	040	Affectation du résultat de fonctionnement	13 638,43 €
<b>TOTAL</b>						<b>308 144,23 €</b>

# BUDGET ANNEXE ZA AERODROME - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
022	022	01	AG FINANCE	040	Dépenses imprévues	10 706,04 €
<b>TOTAL</b>						<b>10 706,04 €</b>

#### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002	01	ZA AERODRO	040	Reprise du résultat de fonctionnement non affecté en investissement	10 706,04 €
<b>TOTAL</b>						<b>10 706,04 €</b>

374

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



# BUDGET ANNEXE ZA AERODROME - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### INVESTISSEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
20	2031	020	ZA AERODROME	070	Provision pour des études relatives au développement de la zone d'activité de l'aérodrome	14 730,07 €
<b>TOTAL</b>						<b>14 730,07 €</b>

#### RECETTES

375

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
001	001	020	ZA AERODROME	040	Reprise du résultat d'investissement - excédent 2022	14 730,07 €
<b>TOTAL</b>						<b>14 730,07 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



# BUDGET ANNEXE Beauce Congrès - exercice 2023

## REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 Budget Supplémentaire

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
011	617	91		070	Etudes et recherche	-30 000,00 €
002	002	020		040	Résultat antérieur reporté - déficit 2022	344 398,03 €
<b>TOTAL</b>						<b>314 398,03 €</b>

376

#### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
77	774	01		040	Subvention du budget principal au titre des contraintes de service public	294 398,03 €
75	757	91		040	Redevance fermier	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>						<b>314 398,03 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_095-DE



**BUDGET ANNEXE Beauce Congrès - exercice 2023**

**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022**  
**Budget Supplémentaire**

**INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	OPERATION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
23	23130	91	57		070	Travaux divers	525 968,47 €
Reports 2022							
<b>TOTAL</b>							<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>							<b>525 968,47 €</b>

377

**RECETTES**

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	OPERATION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
001	001	01			040	Reprise du résultat d'investissement - excédent 2022	525 968,47 €
<b>TOTAL</b>							<b>525 968,47 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_096-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-096

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE  
COHESION SOCIALE – BILAN 2022**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Les collectivités ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent, d'un concours financier au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale - D.S.U.C.S. - doivent présenter à leur Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions en matière de développement social urbain et les conditions de leur financement en application de l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne la Ville de Beaune, celle-ci a perdu son éligibilité historique au dispositif en 2022, du fait de son classement : 711<sup>ème</sup> position en 2022 vs 700 communes de plus de 10 000 habitants éligibles.

Ainsi, en 2022, la ville a perçu 183 120 € au titre de la DSU, soit 50% du montant de l'année précédente (366 239 €), comme le prévoit la garantie de sortie du dispositif.

En outre, on observe que depuis la réforme des modalités de répartition de cette dotation en 2016, la ville de Beaune n'a cessé de reculer, chaque année, dans le classement des villes éligibles au dispositif. Cela en raison d'une évolution plus favorable que la moyenne de ses indicateurs sociaux-économiques (notamment, revenu des habitants et potentiel financier).

Par ailleurs, la recette disparaît totalement du budget municipal en 2023, la ville n'ayant pas retrouvé son éligibilité.

<b>Historique de l'éligibilité de la Ville à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) // 2016 - 2022</b>							
<b>Année</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Rang DSU de Beaune</b>	610	613	636	642	668	681	711
<b>Nombre de communes éligibles</b>	751	676	686	688	693	695	700
<b>Recul du rang DSU de Beaune</b>	-	3	23	6	26	13	30
<b>Marge par rapport au premier inéligible</b>	<b>142</b>	<b>64</b>	<b>51</b>	<b>47</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>12</b>

Cette dotation permet, pourtant, de soutenir des actions en matière d'aide sociale et de politique de la Ville, ainsi que des associations à vocation sociale par l'octroi de subventions. Le détail des dépenses engagées à ce titre figure en annexe au présent rapport.

Enfin, en 2022, cette dotation de 183 120 € représente 13% des dépenses 2022 recensées en annexe (vs 27% des dépenses 2021). Alliée aux effets du contexte économique actuel, l'absence de ce concours financier pourrait potentiellement impacter la politique municipale en faveur du tissu associatif local intervenant sur ces problématiques.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance à l'unanimité,  
 ➤ **DONNE ACTE** au Maire des actions réalisées au cours de l'année 2022, en matière d'aide sociale et de politique de la Ville, telles que présentées en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_096-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## UTILISATION 2022 DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE

<b>I Subventions C.C.A.S</b>	
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	<b>831 000,00 €</b>
<b>II Subventions aux associations</b>	
<b><u>Associations en faveur des personnes âgées</u></b>	
GESTION LOGEMENTS FOYERS	700,00 €
RETRAITE SPORTIVE DE BEAUNE	150,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>850,00 €</b>
<b><u>Associations en faveur des personnes en difficultés</u></b>	
A B H E R	7 900,00 €
ABITer	255 000,00 €
ASCO	26 495,28 €
BANQUE ALIMENTAIRE BOURGOGNE	1 500,00 €
LA PASSERELLE	4 800,00 €
POCHETTE SURPRISE	1 500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	2 900,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	7 900,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>307 995,28 €</b>
<b><u>Associations en faveur des personnes handicapées</u></b>	
PAPILLONS BLANCS	4 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b><u>Association en faveur de l'enfance</u></b>	
POTES EN CIEL	700,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>700,00 €</b>
<b><u>Associations en faveur de l'action et la prévention sanitaire</u></b>	
CROIX ROUGE FRANCAISE	6 500,00 €
ADPC 21	3 600,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>10 100,00 €</b>
<b><u>Autres associations</u></b>	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	1 500,00 €
AJLT JEUNESSE ET LOISIRS LES TEMPLIERS	200,00 €
COMITE DES FETES CHALLENGES	800,00 €
COMITE DES FETES DE GIGNY	1 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>3 500,00 €</b>
<b>IV Espaces Beaunois</b>	
BLANCHES FLEURS	77 544,72 €
BRETONNIERE	48 560,80 €
SAINT-JACQUES	108 071,52 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>234 177,04 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 392 322,32 €</b>

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_097-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-097

**Date d'envoi de la convocation** : 16 juin 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire** : Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir** :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ** :

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES**  
**RAPPORTEUR : MM. CHAMPION ET COSTE**

Conformément à la loi du 8 février 1995, un bilan des opérations immobilières réalisées ou engagées doit être présenté au Conseil Municipal dans les Communes de plus de 2000 habitants.

Il est précisé que les décisions du Conseil Municipal qui confèrent des droits réels immobiliers à leur preneur doivent figurer dans ce bilan.

L'ensemble des opérations réalisées et des décisions prises dans ce cadre pour l'exercice 2022 sont présentées en annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,  
 ➤ **DONNE ACTE** au Maire du bilan des cessions et acquisitions de l'année 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_097-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet [www.teterecours.fr](http://www.teterecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2022****BUDGET PRINCIPAL**  
**Annexe 1 - Décisions prises en 2022****Tableau récapitulatif des cessions d'immeubles et de terrains décidées en 2022**

<b>NATURE DES BIENS CEDES</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>IDENTITE DU CESSIONNAIRE</b>	<b>PRIX</b>	<b>DATE DE LA DELIBERATION</b>
TERRAIN	PARCELLE DR 179, 181 et 182 ROUTE DE CHALLENGES	M. et Mme DOUHAIRE	6 750,00	25/01/2022
TERRAIN	PARVIS CITE DES VINS	Société ANAHOME	1 235 340,00	30/06/2022
TERRAIN	PARTIE DE PARCELLE EC 314 SISE RUE DES ECHALIERS	SCI NOUVEAU ET CIE Mme NOUVEAU	134 200,00	30/06/2022
TERRAIN	PARCELLE BH 685 SISE ALLEE DES PEUPLIERS	VOISIN IMMOBILIER	739 640,00	30/06/2022
BÂTIMENT	PARCELLES AB 38 et 90 COMMUNES DE VIGNOLES	M. GUIDOT	300 000,00	22/09/2022
TERRAIN	PARTIE DES PARCELLES ED 152 et 261 SITE DE L'ORATOIRE	SOCIETE VOCO BEAUNE	105 000,00	22/09/2022

## Tableau récapitulatif des transferts dans le domaine communal - Décisions prises en 2022

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_097-DE

NATURE DES BIENS TRANSFERES	LOCALISATION	IDENTITE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION

## Tableau récapitulatif des droits réels cédés - Décisions prises en 2022

NATURE DES DROITS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION

## Tableau récapitulatif des acquisitions d'immeubles et de terrains - Décisions prises en 2022

NATURE DES BIENS ACHETES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION
TERRAIN	PARCELLE DR 211 SISE LIEUDIT "LE BAS DES PLANTES"	Mme BOISSELET-MOUROT	460,00	25/01/2022
TERRAIN	PARCELLE DR 101 SISE LIEUDIT "AUX NEUROYES"	Mme TERRAND	3 660,00	25/01/2022
TERRAIN	PARCELLE DR 109 SISE LIEUDIT "EPINOTTE ET CHAMPAGNE"	SAS BEUANOISE DE FINANCEMENT	12 830,00	25/01/2022
TERRAIN	PARCELLES DR 80 et 87 SISE LIEUDIT "EPINOTTE ET CHAMPAGNE"	Mme DOUHAIRE et M. TERRAND	39 630,00	25/01/2022
TERRAIN	PARCELLE K 32 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	Mme BERGER	48 000,00	14/04/2022
TERRAIN	PARCELLE K 19 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	SAS BEAUNOISE DE FINANCEMENT	7 625,00	30/06/2022
TERRAIN	PARCELLES K 50, 60, 46, 56 et 59 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	M. et Mme VAXIVIERE	35 285,00	15/12/2022
TERRAIN	PARCELLE K 47 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	M. MAURICE	8 350,00	15/12/2022
TERRAIN	PARCELLE CZ149, 150, 152 et 154	SAFER	100,00	15/12/2022

## BUDGET ANNEXE AERODROME DE BEAUNE - CHALLANGES

## Annexe 2 - Tableau récapitulatif des cessions décidées en 2022

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION

**BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2022**
**BUDGET PRINCIPAL DONT ZAC PORTE DE BEAUNE  
Annexe 3 - Synthèse des opérations comptabilisées en 2022**
**Tableau récapitulatif des cessions d'immeubles et de terrains réalisées en 2022**

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	ORIGINE DE PROPRIETE	PRIX	Date acte de vente
TERRAIN	ZAC PORTE DE BEAUNE EK 373 et 375 CHAMPS DE CANNES	Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (pour BICHOT SA)	-	582 540,00	15/03/2022
TERRAIN	LOT 19 ZAC PORTE DE BEAUNE EK 293 PIECE CARDIN	Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (pour vente à LVD TRANSVIN)	-	192 000,00	25/07/2022
TERRAIN	PARCELLES CX 629, 633 et 635 LIEU DIT AUX COUCHERIAS	M. CURIE et Mme BOISSET	-	81 865,00	12/03/2022
BATIMENT	PARCELLES AB 593, 595 et 597 26 PLACE MONGE	S.C I BOUSSARD DE LA CHAPELLE	-	800 000,00	22/08/2022
BATIMENT	PARCELLES AC 609 et 610 RUE DE L'HOTEL DE VILLE	SARL JULES	-	240 000,00	08/08/2022
TERRAIN ET BATIMENT	PARCELLE EC 337 RUE DES ECHALIERS	SARL NOUVEAU ET CIE	-	138 380,00	19/10/2022

**Tableau récapitulatif des acquisitions réalisées en 2022**

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CEDANT	ORIGINE DE PROPRIETE	PRIX	DATE DE L'ACTE
TERRAIN	PARCELLE DR 101 SISE LIEUDIT "AUX NEUROYES"	Mme TERRAND	-	36 000,00	28/06/2022
TERRAIN	PARCELLE K 19 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET "	M. REY	-	7 625,00	19/10/2022
TERRAIN	PARCELLE DR 109 SISE LIEUDIT " EPINOTTE ET CHAMPAGNE "	M. BOISSEAUX	-	12 830,00	29/08/2022
TERRAIN	PARCELLE K 32 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET "	Mme BERGER	-	48 000,00	30/11/2022
TERRAIN	PARCELLE K 17 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET "	Consorts FORTS	-	108 732,00 €	20/07/2022

**BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2022**
**BUDGET PRINCIPAL**
**Annexe 4 - Tableau récapitulatif des échanges décidés en 2022**

NATURE DU BIEN	IDENTITE DU CEDANT	BIEN RECU		BIEN CEDE		DATE DE LA DECISION
		LOCALISATION	PRIX	LOCALISATION	PRIX	

**Annexe 5 - Tableau récapitulatif des échanges réalisés en 2022  
et éventuellement réalisés antérieurement**

NATURE DU BIEN	IDENTITE DU CEDANT	BIEN RECU		BIEN CEDE		DATE DE LA DECISION
		LOCALISATION	PRIX	LOCALISATION	PRIX	

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_098-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-098

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**FUTUR SCHEMA REGIONAL DE SANTE (SRS) ET LES OBJECTIFS  
QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS (OQOS)  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Les Hospices civils de Beaune, dans le cadre d'une délibération du Conseil de Surveillance, et le groupement hospitalier territorial du Sud de la Côte, par une délibération similaire, ont exprimé auprès de l'ARS Bourgogne Franche Comté, leur très vive inquiétude sur les incidences particulièrement défavorables pour l'établissement et l'offre de soins de proximité du centre hospitalier de Beaune, si la version du SRS et du OQOS issue des échanges avec les fédérations sanitaires étaient publiés en l'état.

Ainsi, des alertes ont été adressées par l'établissement à la Direction de l'offre de soins de l'agence, notamment sur 4 domaines d'activité :

- La chirurgie du cancer en urologie,
- La chirurgie bariatrique
- La chirurgie pédiatrique
- Et la rythmologie interventionnelle

Pour ce qui concerne la chirurgie oncologique en urologie : outre le fait que le maintien de l'autorisation est essentiel pour attirer de jeunes urologues, le centre hospitalier a rappelé que des décisions structurantes ont été prises pour favoriser le développement de cette chirurgie : notamment avec le principe de l'acquisition d'un robot, et une étude stratégique sur la chirurgie territoriale a été lancée en coopération avec le CHU.

Pour ce qui concerne la chirurgie bariatrique : cette activité est développée à Beaune depuis 2011. Le parcours de prise en charge du patient est coordonné, défini et organisé. Il est surprenant qu'un projet de retrait d'autorisation se fonde sur un nombre d'actes insuffisant réalisés en 2021, alors même que cette activité a été déprogrammée à la demande expresse des autorités sanitaires en 2020, et qu'elle est repartie à la hausse en 2023.

Pour la chirurgie pédiatrique : la concentration envisagée de l'activité de chirurgie pédiatrique programmée dans deux sites dijonnais pour l'ensemble du département au lieu de 7 actuellement, ne peut en aucun cas constituer une réponse pertinente aux besoins de soins de proximité de la population.

Enfin, pour la rythmologie interventionnelle (Mention A), deux cardiologues, dont un est un temps partagé avec le CHU, développe depuis plusieurs années cette activité, et bien que les seuils soient atteints, à ce stade, cette activité n'est pas intégrée dans l'objectif quantifiée de l'offre de soin.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE**, par la présente délibération, que cette activité soit réintégrée dans la cartographie actualisée de l'offre de soins, au besoin, dans le cadre de l'exception géographique d'une coopération formalisée avec un centre de secours,
- **DEMANDE** au Maire, Président du Conseil de Surveillance des Hospices Civils de Beaune de saisir l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et le Ministre de la Santé pour obtenir le maintien de ces activités.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
 Reçu en préfecture le 05/07/2023  
 Publié le 07/07/2023  
 ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_098-DE



Mickaël BOITELLE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_099-DE



Séance du : 22 JUIN 2023

Délibération n° CM-23-099

**Date d'envoi de la convocation :** 16 juin 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,  
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX,  
FALCE, FEVRE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** Mme FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BECQUET à M. FALCE,  
M. BLANC à M. GLOAGUEN  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
MME JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme LEFAIX  
M. PIERRON à M. COSTE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,  
M. VION à Mme LEVIEL,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DAHLEN à M. BOLZE,

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT.

**VŒU RELATIF A L'HEBERGEMENT DES VENDANGEURS**  
**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

En septembre 2022, le territoire a été confronté à de nombreuses occupations illégales d'espaces publics pendant la période des vendanges. La Ville de Beaune et la Communauté d'Agglomération en ont elles-mêmes été victimes, puisqu'un campement s'est installé sur le site des Etangs d'Or et a nécessité des travaux importants de remise en état. Il s'agit de plusieurs dizaines de milliers d'euros d'argent public gaspillé et un coût environnemental avéré dans un espace sensible. A Beaune, ces vendangeurs sans hébergement occupaient le parking de l'hypermarché Carrefour chaque soirée et des troubles à l'ordre public ont été maintes fois relevés.

Par ailleurs les conditions de vie de ces personnes étaient inadmissibles et portaient cruellement atteinte à la dignité humaine.

Cette situation inacceptable est le fruit d'une réglementation édictée par la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Cette réglementation vise à sécuriser les conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles ou du tourisme mais n'est pas adaptée à une période comme celle des vendanges.

L'Etat a mis en place un groupe de travail pour traiter de cette problématique. Or après plusieurs réunions depuis un an, aucune inflexion de la DREETS n'est proposée. Les acteurs privés (Domaines, prestataires de services) se renvoient la responsabilité et l'Etat en vient à solliciter les communes pour mettre à disposition du foncier viabilisé ou à viabiliser aux frais de celles-ci pour résoudre un problème qui ne relèvent aucunement de leurs compétences.

Jusqu'à présent la plupart des Domaines pouvaient accueillir dans des conditions suffisamment décentes les vendangeurs, mais la mise aux normes de leurs biens servant à les accueillir représente un tel investissement qu'économiquement c'est irréalisable pour la grande majorité des vigneron.

Faute parfois de quelques mètres carrés manquants chez les vigneron, on en arrive à une situation bien pire où des vendangeurs sont résignés à dormir dans leurs véhicules voire dans des sacs poubelles dans l'espace public.

Considérant qu'en Champagne des allègements des normes ont été accordés grâce à un accord avec la branche professionnelle,

Considérant que dans le bordelais, la question des vendangeurs se pose différemment avec la mécanisation,

Considérant que l'Etat estime qu'il ne fait pas assez chaud en Côte d'Or en période de vendange, ce qui aurait permis selon l'arrêté du 1er juillet 1996 l'hébergement sous tentes, et alors même que des départements tels que le Maine-et-Loire, le Loir-et-Cher ou les Deux-Sèvres y figurent,

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le vœu relatif à l'hébergement des vendangeurs,
- DEMANDE que les services de l'Etat mettent en œuvre les moyens nécessaires pour que des situations comme celles de l'an passé ne se renouvellent pas et assurent la protection des travailleurs saisonniers qui viendraient sur le territoire pendant la période des vendanges,
- DEMANDE que les services de l'Etat exécutent les actes de police des maires en la matière,
- RAPPELLE qu'il s'agit d'une problématique entre acteurs privés dans le cadre d'une activité commerciale et qu'en cela les communes ne sont pas compétentes pour intervenir,
- DEMANDE à l'Etat d'attribuer une dérogation à ces normes pour le vignoble bourguignon pour la période des vendanges soit une vingtaine de jours dans l'année.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 07/07/2023  
ID : 021-212100549-20230622-CM\_23\_099-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*